

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
DE L'ÉQUIPE DE RÉVISION
DE LA CONCURRENCE, LA
CONFIANCE ET LE CHOIX
DU CONSOMMATEUR**



Tables des matières

I. Résumé analytique	03
II. Recommandations de l'équipe de révision CCT	09
III. Contexte de la révision de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur	19
IV. Histoire du programme des nouveaux gTLD	22
V. Analyse des données : Recommandations pour la collecte et l'analyse de données supplémentaires	25
VI. Concurrence	29
VII. Choix du consommateur	53
VIII. Confiance du consommateur	63
IX. Sauvegardes	71
X. Processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD	105
Annexe A : Glossaire des termes	121
Annexe B : Processus de révision	123
Annexe C : Enquêtes et études	124
Annexe D : Cahier des charges	126
Annexe E : Résumé de la participation	138
Annexe F : Questions possibles pour une future enquête sur les consommateurs	139
Annexe G : Bibliographie	141

I. Résumé analytique

L'affirmation d'engagements (AoC) a demandé une révision régulière de la mesure dans laquelle le programme des nouveaux domaines de premier niveau génériques (gTLD) a favorisé la confiance et le choix du consommateur et a augmenté la concurrence au sein du marché du système des noms de domaine (DNS). Cette révision s'intitule : la révision de la concurrence, confiance et choix du consommateur (révision CCT).¹ L'AoC a également demandé aux révisions de la CCT d'évaluer l'efficacité du processus de candidature et d'évaluation ainsi que les sauvegardes mises en place pour limiter les risques associés à l'expansion des domaines de premier niveau génériques. Ces révisions sont importantes car elles donnent à l'ICANN une évaluation de la manière dont la série de nouveaux gTLD s'est déroulée dans ces domaines et elles lui donnent des indications sur les questions essentielles (dont la concurrence, la protection des consommateurs, la sécurité, l'utilisation malveillante et la protection des droits) alors qu'on prévoit une nouvelle augmentation du nombre de domaines de premier niveau (TLDs). Il a été demandé à l'équipe de révision CCT (CCTRT) de peser le pour et le contre du programme des nouveaux gTLD dans ces domaines clés et de déterminer si le programme engendrait des avantages nets pour les utilisateurs du DNS.

L'équipe de révision s'est attachée à être aussi objective que possible et à baser ses conclusions sur des données disponibles. Plus les conclusions sont objectives, plus l'impact des recommandations mises en œuvre peut être mesuré. L'idée d'utiliser des indicateurs pour évaluer les performances du DNS est née il y a six ans avec une résolution² du Conseil d'administration de l'ICANN qui appelait la communauté à identifier des cibles quantitatives en matière de confiance et de choix du consommateur et en matière de concurrence. Bien que ces indicateurs spécifiques n'aient finalement pas été utilisés pour l'analyse menée par l'équipe de révision, en conservant l'approche alors définie, l'équipe s'est attachée à mener, dans la mesure du possible, une analyse quantitative.

La CCTRT a constaté que, bien que le programme des nouveaux gTLD soit relativement récent et les données incomplètes, tout bien considéré, l'expansion du marché du DNS s'est accompagné du renforcement de la concurrence et d'un plus large choix du consommateur et a plutôt réussi à réduire son impact sur la confiance et la protection des droits du consommateur (notamment eu égard aux marques déposées). Ceci étant dit, l'équipe de révision est arrivée à la conclusion que le programme des nouveaux gTLD doit être perçu uniquement comme un « bon départ » et qu'un certain nombre de questions politiques doivent être réglées avant tout nouveau développement des gTLD.

¹Le 30 septembre 2009, l'ICANN et le département du commerce des États-Unis ont signé l'AoC qui, entre autres choses, imposait à l'ICANN de former régulièrement des équipes de révision communautaires afin d'évaluer l'impact du programme des nouveaux gTLD sur le marché des noms de domaine. En janvier 2017, l'AoC a expiré suite à la transition IANA en octobre 2016. Toutefois, de nombreuses dispositions contenues dans l'AoC, dont les révisions communautaires de la concurrence, du choix et de la confiance du consommateur sur le marché des noms de domaine, ont été incorporées aux statuts constitutifs révisés de l'ICANN (voir ICANN, « Statuts constitutifs de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet : Article 4.6 : Révisions spécifiques », amendés le 1er octobre 2016, <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article4>).

²Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2010.12.10.30, « Choix du consommateur, concurrence et innovation » (2010), consultée le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2010-12-10-en#6>

Ce document a été traduit dans plusieurs langues dans un but purement informatif. Le texte original faisant foi (en anglais) peut être consulté sur : <https://www.icann.org/en/system/files/files/cct-rt-draft-report-07mar17-en.pdf>

En particulier, la CCTRT a observé que les données essentielles étaient insuffisantes pour l'analyse de la concurrence et de l'efficacité des sauvegardes ainsi que pour la promotion de la confiance du consommateur et de la représentation géographique des candidats. Même la définition du DNS elle-même est problématique sans données supplémentaires visant à savoir si les consommateurs voient les nouveaux gTLD comme des substituts à d'autres noms de domaine, par exemples les domaines de premier niveau géographique (ccTLD), ou la mesure selon laquelle des identités alternatives en ligne comme Facebook et Yelp ainsi que les domaines de troisième niveau sont des substituts. En conséquence, la CCTRT recommande que l'ICANN renforce sa capacité à rassembler et analyser des données, y compris celles utilisées par le département de la conformité contractuelle de l'ICANN, avant d'étendre davantage le programme gTLD. Nous avons également identifié certaines questions politiques que la communauté devrait résoudre avant de développer davantage l'espace des gTLD. Enfin, nous recommandons un certain nombre de projets de recherche spécifiques avant la formation d'une nouvelle CCTRT, et dans de nombreux cas même bien avant.

Contexte

Avant le début des travaux de la CCTRT en janvier 2016, l'ICANN et la communauté ont lancé des travaux préparatoires visant à identifier des indicateurs à utiliser pour la révision. La collecte de données relatives à ces indicateurs a commencé en 2014 et s'est poursuivie jusqu'en 2016. De plus, l'ICANN a demandé deux projets de recherche majeurs en 2015 (première partie)³ en vue des travaux de l'équipe de révision : une enquête mondiale sur les consommateurs et les titulaires de noms de domaine et une étude économique sur les effets du programme sur la concurrence. Ces enquêtes ont également eu lieu en 2016 (partie 2)⁴ pour évaluer les mises à jour étant donné qu'une plus grande quantité de nouveaux gTLD sont entrés en opération, et pour prendre en considération, le cas échéant, les questions et exigences supplémentaires soulevées par la CCTRT.

L'équipe de révision a effectué cette analyse en gardant à l'esprit le fait que le programme des nouveaux gTLD était entré en vigueur pour une courte période de temps, que de nouveaux noms de domaine sont en permanence introduits sur le marché, et que donc les effets du programme n'ont peut-être pas encore été pleinement appréciés. L'équipe a utilisé des données qui avaient précédemment été collectées et a commandé de nouvelles recherches dans les domaines où elle estimait que certaines données clés manquaient afin d'orienter son analyse. L'équipe s'est scindée en trois sous-équipes :

- o **Concurrence et choix du consommateur.** Cette sous-équipe a examiné les effets de l'introduction de nouveaux gTLD sur la concurrence par les prix et la concurrence autre que par les prix sur un marché des noms de domaine en pleine expansion ainsi que la question de savoir si le choix du consommateur sur le marché s'était amélioré avec l'introduction des nouveaux gTLD.
- o **Confiance du consommateur et sauvegardes.** Cette sous-équipe s'est concentrée sur la mesure dans laquelle l'expansion des nouveaux gTLD a favorisé la confiance du consommateur et sur l'impact des sauvegardes qui ont été adoptées afin de résoudre les problèmes survenus dans le cadre du programme.
- o **Procédure de candidature et d'évaluation :** L'équipe de révision a abordé les questions liées à l'efficacité de la procédure de candidature en mettant l'accent sur le ressenti des candidats, le manque de candidatures issues de régions faiblement desservies et les processus d'objection.

³Nielsen, enquête sur les consommateurs (mai 2015) ; Nielsen, enquête sur les titulaires de noms de domaine (septembre 2015)

⁴Nielsen, enquête sur les consommateurs partie 2 (juin 2016) ; Nielsen, enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2 (août 2016)

Concurrence et choix

Alors qu'il est trop tôt pour évaluer pleinement les effets de l'introduction depuis février 2017 de 733 nouveaux gTLD délégués sur la concurrence (sans tenir compte des gTLD de marque)⁵, certaines conclusions préliminaires laissent entendre qu'une concurrence efficace est possible et que certains indicateurs importants confirment un renforcement de la concurrence. Il convient notamment de préciser que plus de la moitié des nouveaux enregistrements de gTLD l'ont été dans des nouvelles chaînes gTLD. Si l'on prend en compte les ccTLD, les enregistrements peuvent être divisés grosso modo en trois tiers correspondant aux éléments suivants : les nouveaux gTLD, les gTLD historiques et les ccTLD. Même si la croissance globale des enregistrements n'a pas entraîné de changements considérables des parts de marché, la CCTRT a toutefois constaté que les nouveaux gTLD représentent actuellement environ 9 % des enregistrements de tous les gTLD, ce qui suggère que les titulaires de noms de domaine utilisent une large gamme de gTLD.

Il est également intéressant de noter que dans 92 % des cas dans lesquels un domaine de second niveau était disponible sous .com, le titulaire de nom de domaine a quand même choisi une chaîne de second niveau dans un nouveau gTLD. À titre d'exemple, même si bigshotphotography.com était disponible, les titulaires de noms de domaine ont souvent préféré choisir bigshots. photography et bien souvent ils étaient même disposés à y mettre le prix.

La structure du secteur des noms de domaine explique en partie la possibilité d'arriver à une concurrence soutenue. En particulier, la disponibilité des fournisseurs de services back-end et des détaillants (bureaux d'enregistrement) indépendants réduit les obstacles à l'introduction car les nouveaux registres n'ont pas à investir afin de fournir leur propre infrastructure back-end en interne ou afin de développer leurs propres circuits de distribution. Par conséquent, les petits registres de niche ont plus de chance d'atteindre le seuil de viabilité.

Selon les premières indications, les nouveaux mécanismes de protection des droits ont réussi à réduire le niveau des enregistrements défensifs (c'est-à-dire le fait d'enregistrer un domaine dans le seul but d'éviter que d'autres entités ne le fassent) pour la majorité des détenteurs de marques sans engendrer une baisse significative du nombre de plaintes concernant des marques déposées via une procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP) ou un système uniforme de suspension rapide (URS).

Une analyse plus poussée de la répartition des coûts défensifs (y compris le blocage (accord avec le registre pour ne pas vendre de domaine), la communication directe (lettres de cessation d'activités et de démission et l'URS) est actuellement en cours mais selon de premières indications, l'augmentation des investissements défensifs par les détenteurs de marques déposées a été moindre que ce que certains prévoyaient avant le lancement du programme.

La seule réserve de cette analyse est l'abondance des domaines « en parking » (les domaines qui ont été enregistrés mais ne sont pas encore utilisés) parmi les nouveaux gTLD. Bien qu'il ne faille pas en tirer de conclusions hâtives, les écarts entre les taux de parking peuvent laisser entendre que la concurrence entre les nouveaux gTLD n'est pas aussi importante que ne l'indiquaient les données susmentionnées.

⁵Les gTLD de marque aux fins de la présente révision sont ceux qui intègrent la spécification 13 dans leur contrat de registre, ou qui sont exempts du code de conduite des opérateurs de registre.

L'équipe de révision souhaite aborder ces questions dans son rapport final. Il convient de préciser qu'il n'a pas été possible de procéder à une analyse complète de la mise en parking en raison de l'indisponibilité des données relatives au parking pour les gTLD historiques qui auraient été utiles afin de faire des comparaisons. Nous espérons que ces données seront recueillies lors de futurs examens.

Confiance du consommateur et sauvegardes

Une enquête mondiale commandée par la CCTRT révèle que le secteur des noms de domaine est l'un des secteurs les plus fiables dans l'industrie des technologies et que l'expansion spectaculaire du DNS n'a pour l'instant pas saper cette confiance.⁶ Un élément clé de cette confiance semble être lié au caractère familier, les gTLD historiques inspirant davantage confiance que les nouveaux gTLD et les chaînes ayant des termes reconnus inspirant davantage confiance que les chaînes dont les termes sont moins connus. De plus, des signes indiquent que les utilisateurs finaux voudraient un Web plus sémantique où le nom de domaine serait un indicateur rationnel du contenu des sites.

De la même façon, les consommateurs ont signalé que des restrictions d'achat de certains gTLD pourraient renforcer la confiance notamment si le nom de domaine suggère que le titulaire peut être tenu de posséder une licence ou un certificat. Ces tendances constituent à la fois une opportunité et un danger si le lien entre les noms et le contenu n'est pas directement évident.

Vu la difficulté de mesurer la confiance qui est un concept abstrait, l'équipe s'est penchée sur la notion de « fiabilité » comme équivalent de la confiance du consommateur. Par exemple, la CCTRT a réalisé une étude sur l'utilisation malveillante du DNS (en cours à l'heure où nous écrivons ces lignes) visant à déterminer si les taux d'abus sont supérieurs ou inférieurs parmi les nouveaux gTLD. Si les taux d'abus parmi les nouveaux gTLD sont supérieurs, on pourrait raisonnablement s'inquiéter de l'érosion de la confiance du consommateur étant donné que ces mauvaises pratiques sont de plus en plus courantes.

Voici d'autres conclusions notables sur l'impact des sauvegardes des nouveaux gTLD :

- 99 % des registres ont mis en œuvre des sauvegardes en matière de prévention des activités abusives dans leurs gTLD tel que requis par leurs contrats registre-bureau d'enregistrement ; toutefois, l'impact en aval n'est pas clair.
- L'ICANN indique que les volumes de plaintes concernant les abus sont en général supérieurs pour les bureaux d'enregistrement par rapport aux registres, mais il est difficile de déterminer si les sauvegardes ont un impact sur les taux d'abus.
- Les plaintes relatives à l'exactitude du WHOIS restent la plus grande catégorie de plaintes reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN.
- Le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN a signalé que 96 % des 264 registres examinés en 2014, effectuent l'analyse requise visant à déterminer s'ils sont utilisés pour menacer la sécurité.
- L'équipe de révision a passé en revue les taux de dépôts de plaintes dans le cadre de l'UDRP et de l'URS et a constaté une baisse globale du nombre de plaintes déposées depuis 2012, bien que les procédures engagées via l'URS pour des nouveaux gTLD aient entraîné une augmentation des litiges de l'ordre de 10 % depuis le plus bas niveau de plaintes enregistré en 2013. Nous attendons davantage d'informations sur les coûts liés à l'application des marques avant de dégager des conclusions plus précises dans ce domaine.

⁶Nielsen, enquête sur les consommateurs, partie 2 (2016), 63-69

Nous avons également identifié plusieurs difficultés d'évaluation de la mesure dans laquelle les sauvegardes ont réduit les risques liés à l'expansion du programme des nouveaux gTLD.

Comme vu précédemment, une des difficultés liée à l'évaluation de l'impact des sauvegardes sur la fiabilité est le manque de précision des données relatives à la conformité contractuelle de l'ICANN. Il est difficile de connaître l'impact des sauvegardes imposées sur les chaînes sensibles, réglementées et très réglementées étant donné qu'il est difficile d'assurer un suivi des plaintes concernant les titulaires de noms de domaine et de par le manque de données rapportées publiquement par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN eu égard aux plaintes qu'il a reçues. De plus, les dispositions relatives aux fonctions gouvernementales inhérentes et à la cyberintimidation intégrées aux contrats de registre ont été difficiles à évaluer étant donné qu'aucune conséquence du non-respect de ces dispositions n'a pu être identifiée. Enfin, les engagements d'intérêt public (PIC) intégrés aux contrats de registre étaient particulièrement complexes à évaluer car ils varient considérablement. On ignore toujours l'efficacité de leur mise en œuvre.

Candidature et évaluation

À cet égard, la CCTRT a choisi de moins se concentrer sur la complexité et les défauts des processus de candidature et d'évaluation et plus sur les potentielles injustices du programme tel que mis en œuvre. Ce qui inquiétait particulièrement l'équipe de révision était le faible taux de candidatures des entités des pays du Sud.

La CCTRT a chargé deux groupes de discussion d'étudier le ressenti des candidats et les obstacles auxquels les personnes n'ayant pas posé de candidatures ont été confrontées. Bien que plus de la moitié des candidats au programme des nouveaux gTLD a indiqué vouloir retenter sa chance, même si aucun changement n'est apporté à la procédure, une grande majorité a indiqué que le programme était bien trop complexe et bureaucratique et qu'il était nécessaire de faire appel à des consultants externes. De ce fait, il ne faut pas être surpris qu'un groupe de discussion composé de candidats (entités similaires à celles qui ont déposé une candidature) des pays du Sud ait non seulement indiqué méconnaître le programme dans son ensemble mais également redouter la complexité du processus de candidature et le manque d'aide au dépôt des candidatures. Bien qu'il ne s'agisse pas de la préoccupation la plus fréquemment exprimée, presque tous les groupes ont fait part de leurs craintes concernant le retour sur investissement de l'exploitation d'un nouveau gTLD. Les programmes qui ont été mis en place afin de faciliter et d'encourager les candidatures des pays du Sud semblent faire l'objet d'un suivi médiocre et être complètement inefficaces. La communauté de l'ICANN doit prendre une décision sur l'importance des candidatures issues des pays du Sud (et, par extension, issues de régions faiblement desservies) et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires afin d'encourager ces candidatures. Il est évident que si la communauté souhaite recevoir davantage de candidatures de régions faiblement desservies, des efforts restent à faire.

Une analyse plus approfondie du processus de candidature a révélé que la mise en œuvre de politiques relatives à des questions telles que les chaînes prêtant à confusion était incohérente et imprévisible. Davantage de clarté s'impose pour le guide de candidature afin de réduire à l'avenir cette incohérence. Enfin, la CCTRT a constaté que la participation du GAC au processus de candidature et d'évaluation était très bénéfique et entraînait directement des modifications des candidatures et des candidats qui s'orientaient ainsi mieux dans la procédure.

Recommandations

Alors que deux grands projets de recherche (une étude sur l'utilisation malveillante du DNS et une étude sur les propriétaires de marques déposées), sont toujours en cours, la CCTRT a quand même pu dégager des recommandations préliminaires. Ces recommandations relèvent de trois catégories principales :

- Demandes pour recueillir des données plus nombreuses et de meilleure qualité
- Questions de politique devant être traitées par la communauté
- Propositions de réformes en matière de transparence et de collecte des données au sein du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN

Les recommandations se sont vues attribuer une priorité par la CCTRT reflétant les délais dans lesquels chaque recommandation devrait être mise en œuvre et la mesure dans laquelle chaque recommandation devrait être une condition préalable à une expansion accrue du DNS.

Collecte de données

En règle générale, les travaux de la CCTRT ont été entravés par un manque de données relatives aux prix des noms de domaine, y compris les prix de vente en gros, les prix de vente au détail et les prix pratiqués sur les marchés secondaires. De plus, une collecte de données au sujet d'un pays au niveau régional permettrait d'évaluer la concurrence dans des zones géographiques plus limitées. En outre, le manque de données relatives à l'utilisation malveillante du DNS et le manque d'informations précises sur l'objet des plaintes reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN ont constitué autant d'obstacles à l'évaluation de l'efficacité des sauvegardes et à la fiabilité des nouveaux gTLD. Certaines de ces collectes de données supplémentaires exigeront d'amender les contrats de registre et de bureau d'enregistrement ce qui prendra du temps mais l'équipe de révision l'estime nécessaire afin de mener une évaluation en bonne et due forme des réformes relatives au programme au sein de l'ICANN. D'autres données recueillies par des tiers pourraient également être utilisées par l'ICANN. Dans la mesure du possible, les données pertinentes devraient être mises sans heurt et sans obligation de confidentialité à la disposition des chercheurs au sein et hors de la communauté de l'ICANN. La CCTRT recommande que la collecte de données devienne une priorité au sein de l'ICANN et notamment à des fins d'analyse des données et de mesure de la réussite des programmes.

Conformité contractuelle de l'ICANN

La CCTRT estime que les données disponibles du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN ne sont pas suffisantes pour évaluer la mise en œuvre de différentes dispositions contractuelles et de mesurer la capacité des sauvegardes à réduire les conséquences en aval sur l'expansion du DNS. Une partie du problème est liée à la transparence et une autre au manque de précision des données recueillies. La CCTRT formule plusieurs recommandations à des fins de réforme pratique au sein du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN.

Conclusion

Selon de premières indications, le programme des nouveaux gTLD a engendré une augmentation considérable du choix du consommateur, un léger renforcement de la concurrence et a eu un faible impact sur la confiance du consommateur. Toutefois, l'équipe de révision estime qu'il est impératif de recueillir davantage de données et des données de meilleure qualité relatives à la concurrence, aux prix et à l'impact des sauvegardes sur la protection des consommateurs.

II. Recommandations de l'équipe de révision CCT

Les recommandations sont résumées dans ce tableau. La recommandation complète, avec les conclusions et fondements connexes se trouve dans les chapitres mentionnés.

Condition préalable ou niveau de priorité : Conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN, l'équipe de révision CCT a indiqué si chacune des recommandations doit être mise en place avant le lancement des prochaines procédures pour les nouveaux gTLD. L'équipe de révision s'est mise d'accord sur le fait que ces recommandations qui n'étaient pas considérées comme des conditions préalables auraient un niveau de priorité délimité dans le temps :

- **Priorité élevé :** doivent être mises en œuvre dans les 18 mois suivants l'émission du rapport final
- **Priorité moyenne :** doivent être mises en œuvre dans les 36 mois suivants l'émission du rapport final
- **Priorité basse :** Doivent être mises en œuvre avant le début de la prochaine révision CCT

Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*
Chapitre V. Analyse des données : recommandations pour la collecte et l'analyse de données supplémentaires			
1	Officialiser et promouvoir la collecte de données en cours. L'ICANN doit prendre une initiative officielle, peut-être en incluant des données scientifiques dédiées, pour faciliter des analyses quantitatives, par le personnel, les sous-traitants, et la communauté, du marché des noms de domaine et, si possible, des résultats de la mise en œuvre de la politique.	Organisation de l'ICANN	Élevée
Chapitre VI. Introduction à l'analyse de la concurrence et du choix du consommateur			
2	Recueillir des données sur les prix de vente en gros pour les gTLD historiques. L'ICANN, ou un prestataire externe, devrait obtenir régulièrement des informations relatives aux prix de vente en gros auprès des registres de nouveaux gTLD et de gTLD historiques et fournir les garanties nécessaires au traitement confidentiel des données. Les données pourraient alors être utilisées à des fins analytiques par le personnel de l'ICANN et par d'autres entités concluant des accords de confidentialité. Il pourrait s'avérer nécessaire d'amender le contrat de registre de base des gTLD historiques.	Organisation de l'ICANN	Faible
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

3	Recueillir des données relatives aux prix des transactions pour le marché des gTLD. L'ICANN, ou un prestataire externe, devrait essayer d'obtenir régulièrement au moins quelques échantillons d'informations relatives aux prix de vente en gros auprès des registres et fournir les garanties nécessaires au traitement confidentiel des données. Les données pourraient alors être utilisées à des fins analytiques par le personnel de l'ICANN et par d'autres entités concluant des accords de confidentialité.	Organisation de l'ICANN	Moyenne
4	Recueillir des données relatives aux prix de vente au détail pour le marché des domaines. Nous recommandons à l'ICANN de développer la capacité d'analyse continue de ces données. Parallèlement, un amendement au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement pourrait garantir la disponibilité de ces données avec toute la diligence raisonnable requise pour protéger les informations sur la concurrence.	Organisation de l'ICANN	Faible
5	Recueillir des données relatives au parking. L'ICANN devrait suivre de manière régulière la proportion des TLD en parking suffisamment précisément pour identifier les tendances à l'échelle régionale et mondiale.	Organisation de l'ICANN	Élevée
6	Recueillir des données relatives au marché secondaire. L'ICANN devrait engager un dialogue avec la communauté du marché secondaire afin de mieux comprendre les tendances en matière de prix.	Organisation de l'ICANN.	Condition préalable
7	Recueillir les données relatives aux ventes TLD au niveau de chaque pays. Certaines de ces données sont recueillies par des tiers tels que le CENTR, l'ICANN pourra ainsi s'arranger afin de les obtenir.	Organisation de l'ICANN	Faible
8	Créer, soutenir et/ou s'associer à des mécanismes et entités impliqués dans la collecte de données relatives aux ventes de TLD au niveau national. Certaines organisations régionales telles que le CENTR, l'AfTLD et l'APTLD ont déjà lancé des initiatives de collecte de données et de recherche statistique. L'ICANN devrait essayer de s'associer à ces organisations et trouver des moyens de renforcer leurs capacités respectives de façon à ce que leurs activités respectent les exigences de l'ICANN en matière de données. L'ICANN devrait également chercher à promouvoir la capacité des diverses organisations à coordonner leurs efforts dans des domaines tels que la normalisation des recherches et des méthodologies afin de pouvoir procéder à des comparaisons de leurs données. Les initiatives régionales déjà entreprises par l'ICANN telles que les études sur le marché du DNS des régions LAC et MEA devraient être menées régulièrement dans la mesure où elles fournissent également des données nationales et régionales très utiles.	Organisation de l'ICANN	Condition préalable
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

Chapitre VII. Choix du consommateur

9	Réaliser une enquête périodique sur les titulaires de noms de domaine. L'enquête devrait être conçue et améliorée en permanence afin de recueillir les tendances des titulaires de nom de domaine. Quelques pistes de réflexion sur les éventuelles questions à poser sont disponibles à l'annexe F : Questions possibles pour une future enquête sur les consommateurs.	Organisation de l'ICANN	Condition préalable
10	La communauté de l'ICANN devrait déterminer si les coûts liés à un enregistrement défensif pour un nombre limité de marques enregistrant un grand nombre de domaines peuvent être réduits.	Les procédures futures du groupe de travail sur le processus d'élaboration de politiques (PDP) et/ou du groupe de travail PDP sur les mécanismes de protection des droits (RPM)	Condition préalable
11	<p>Les prochaines enquêtes sur les utilisateurs consommateurs finaux et les titulaires de noms de domaine devraient inclure des questions pour demander des informations supplémentaires sur les avantages d'un nombre, d'une disponibilité et d'une spécificité accrues des nouveaux gTLD.</p> <p>Pour toute prochaine enquête sur les utilisateurs consommateurs finaux, une pondération relative des contributions positives au choix du consommateur en ce qui concerne les gTLD géographiques, les secteurs gTLD spécifiques, et les IDN devrait aider à déterminer s'il y a une préférence claire des consommateurs pour les différents types de gTLD et s'il y a des différences ou des similarités régionales dans leurs préférences.</p> <p>La prochaine enquête sur les utilisateurs consommateurs finaux devrait également inclure plus de questions quant à savoir si une confusion a été créée lors de l'expansion du nombre et du type de gTLD, comment les consommateurs naviguent sur les sites Web et si la nature ou la manière d'effectuer les recherches ont un impact sur la confusion (positive, négative ou indifférente).</p> <p>Pour les titulaires de noms de domaine, il sera important de rassembler davantage de données sur la distribution géographique des titulaires de gTLD et les services qui leur sont fournis par les bureaux d'enregistrement, en particulier dans différentes régions, y compris la langue proposée pour les échanges de services et les emplacements au-delà des bureaux principaux.</p> <p>La prochaine révision CCT sera donc l'occasion d'évaluer plus en détail ces aspects, et avec le temps il devrait y avoir plus de données et une plus longue expérience avec les nouveaux gTLD, en particulier avec ceux qui sont dans une langue autre que l'anglais et ceux qui utilisent des scripts non-latins.</p>	Prochaine révision CCT et organisation de l'ICANN	Faible
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

12	La collecte et le traitement des données à caractère personnel devraient être plus strictement règlementés dans le cadre de règles obligatoires pour tous les registres gTLD. Les registres ne devraient pas être autorisés à partager des données à caractère personnel avec des tiers sans le consentement de la personne en question ou dans des circonstances prévues par la loi applicable. Il faut également être conscient de la nouvelle réglementation européenne sur les données à caractère personnel (Réglementation générale sur la protection des données - GDPR) en particulier sur les questions comme l'applicabilité possible de la réglementation et le « droit à l'oubli ».	Organisation de l'ICANN	Moyenne
Chapitre VIII. Confiance du consommateur			
13	mener une étude pour identifier (1) quels sont les nouveaux gTLD les plus consultés ; (2) les raisons que les utilisateurs identifient pour expliquer pourquoi ils consultent certains nouveaux gTLD plus que d'autres ; (3) quels sont les facteurs qui importent le plus aux utilisateurs pour déterminer quel gTLD consulter ; (4) comment le comportement de l'utilisateur montre le niveau de confiance qu'il a dans les nouveaux gTLD	Organisation de l'ICANN et future CCT	Condition préalable
14	Créer des conditions favorables pour encourager les registres gTLD à respecter les attentes des utilisateurs concernant (1) le lien entre le contenu d'un gTLD et son nom ; (2). les restrictions quant à qui peut enregistrer un nom de domaine dans certains gTLD basées sur des messages implicites de confiance transmis par le nom des gTLD (en particulier au sein de secteurs sensibles ou règlementés) ; et (3) la sécurité et la sûreté des informations personnelles et sensibles des utilisateurs (y compris des informations de santé et des informations financières).	Groupe de travail sur le PDP consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD	Conditions préalables (des conditions favorables peuvent être mises en œuvre dans le cadre du processus de candidature)
15	L'ICANN devrait réitérer certaines parties des enquêtes mondiales (pour les enquêtes sur les consommateurs utilisateurs finaux et les titulaires de noms de domaine), en plus des questions de base nécessaires, répéter les séries 700, 800, 900 et 1 100 et les questions 775, 1 000, 1 036, 1 050, 155 et 1 060) pour rechercher une augmentation de familiarité avec les nouveaux gTLD, la fréquentation des nouveaux gTLD et la confiance perçue dans les nouveaux gTLD.	Organisation de l'ICANN	Condition préalable
16	L'ICANN doit demander une étude pour collecter les données relatives aux impacts des restrictions quant à qui peut acheter certains domaines au sein de certains nouveaux gTLD (restrictions d'enregistrement) pour (1) comparer les niveaux de confiance des consommateurs entre les nouveaux gTLD selon divers degrés de restrictions d'enregistrement ; (2) pour déterminer s'il existe une corrélation entre une utilisation malveillante du DNS et la présence ou l'absence de restrictions d'enregistrement ; (3) évaluer les avantages et les coûts des restrictions et (4) déterminer si et comment de telles restrictions sont appliquées.	Organisation de l'ICANN.	Faible
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*
Chapitre IX. Sauvegardes			

17	L'ICANN devrait rassembler des données afin de déterminer si un pourcentage significatif de plaintes liées au WHOIS concernant les nouveaux gTLD ont trait à l'exactitude de l'identité du titulaire de nom de domaine, et s'il existe des différences de comportement entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques. Ces données devraient inclure une analyse des plaintes liées au WHOIS concernant l'exactitude reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN afin d'identifier l'objet des plaintes (par exemple plaintes relatives à la syntaxe, à l'opérabilité ou à l'identité) et de comparer le nombre de plaintes relatives à la syntaxe, à l'opérabilité ou à l'identité du WHOIS entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques. L'ICANN devrait également identifier d'autres sources potentielles de données sur les plaintes ayant trait au WHOIS (bureaux d'enregistrement, registres, FSI, etc.) et essayer d'obtenir des données anonymes provenant de ces sources.	L'ICANN doit collecter les données requises et les fournir aux équipes de révision concernées afin d'examiner les résultats et, au besoin, d'évaluer s'il serait faisable ou souhaitable de passer à la phase de validation de l'identité du projet ARS du WHOIS.	Moyenne
18	Une fois recueillies (voir recommandation 18), ces données relatives à l'exactitude du WHOIS devraient être prises en considération par l'équipe de révision du WHOIS afin de déterminer si des étapes supplémentaires sont nécessaires afin d'améliorer l'exactitude du WHOIS, notamment s'il convient de procéder à la phase d'identité du projet ARS. Il pourrait également être envisagé d'effectuer des révisions CCT à l'aide de ces données si une différence de comportement est identifiée entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques.	L'ICANN doit collecter les données requises et les fournir aux équipes de révision concernées afin d'examiner les résultats et, au besoin, d'évaluer s'il serait faisable ou souhaitable de passer à la phase de validation de l'identité du projet ARS du WHOIS.	Moyenne
19	Rétérer la collecte des données lorsque les futures équipes de révision le jugeront nécessaire, pour comparer les taux d'abus pour les domaines exploités en vertu du nouveau contrat de registre et des contrats de bureau d'enregistrement aux taux d'abus des gTLD historiques. Bien que nous recommandions de procéder à une collecte régulière de données, nous pensons que ces études changeront au fil du temps suite aux commentaires de la communauté et des futures équipes de révision.	Organisation de l'ICANN.	Élevée
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

20	La prochaine CCT-RT devrait examiner la proposition de cadre d'opérateur de registre une fois définie et déterminer si le cadre constitue un mécanisme suffisamment claire et efficace pour réduire les abus en fournissant des actions précises en réponse à des menaces vis à vis de la sécurité.	Futures équipes de révision CCT	Moyenne
21	Examiner si les mécanismes de signalement et de traitement des plaintes ont conduit à des initiatives plus ciblées de lutte contre les abus en déterminant (1) le volume de signalements de conduite illégale en lien avec l'utilisation du TLD que les registres reçoivent des organismes publics et quasi-publics et le volume de requêtes que les registres reçoivent du public eu égard à des pratiques malveillantes dans le TLD et (2) les mesures que les registres ont prises afin de répondre aux plaintes pour pratiques illégales ou malveillantes en lien avec l'utilisation du TLD. De telles initiatives peuvent comprendre des enquêtes, des groupes de discussion ou des discussions au sein de la communauté. Si ces méthodes s'avèrent inefficaces, on pourrait envisager d'amender les futurs contrats de registre de base de façon à exiger des opérateurs de registre qu'ils fournissent ces informations à l'ICANN. Une fois ces informations rassemblées, les futures équipes de révision devraient prendre en considération les recommandations de mesures de suivi appropriées.	L'ICANN et les futures équipes de révision CCT	Moyenne
22	Déterminer si davantage d'initiatives doivent être mises en place afin de diffuser les points de contact pour le dépôt des plaintes pour abus ou comportement illégal dans un TLD.	L'ICANN et les futures équipes de révision CCT	Moyenne
23	Inclure des informations plus détaillées relatives à l'objet des plaintes dans les rapports sur la conformité de l'ICANN mis à la disposition du public. En particulier, des données plus précises sur l'objet des plaintes, notamment (1) le type d'infraction à la loi faisant l'objet d'une plainte et (2) savoir si les plaintes avaient trait à la protection de données sur la santé ou financières sensibles, aideraient les futures équipes de révision à évaluer ces sauvegardes.	Organisation de l'ICANN	Élevée
24	Engager des discussions avec les parties prenantes concernées afin de déterminer ce qui constitue des mesures de sécurité appropriées et raisonnables correspondant à l'offre de services de collecte de données sur la santé et financières sensibles. De telles discussions pourraient permettre de déterminer ce qui relève de la catégorie des « données sur la santé et financières sensibles » et les indicateurs qui pourraient être utilisés afin de mesurer la conformité avec cette sauvegarde.	Organisation de l'ICANN	Élevée
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

25	L'ICANN devrait mener une étude sur les nouveaux gTLD très réglementés de sorte à prendre en compte les éléments suivants : les mesures que les opérateurs de registre prennent afin d'établir des relations de travail avec les organismes industriels ou publics concernés ;	Organisation de l'ICANN	Élevée
26	le volume de plaintes reçues par les titulaires de noms de domaine et émanant d'organismes réglementaires et leurs pratiques standards en réponse à ces plaintes ;	Organisation de l'ICANN	Élevée
27	l'évaluation d'un échantillon de sites Internet relevant de la catégorie des secteurs très réglementés afin de déterminer si les informations de contact pour le dépôt des plaintes sont faciles à trouver ;	Organisation de l'ICANN	Élevée
28	Évaluer si les restrictions relatives à la possession des qualifications requises sont appliquées par les bureaux d'enregistrements et les revendeurs proposant les TLD très réglementés (à savoir, un individu ou une entité peut-il, sans les qualifications requises, acheter un domaine très réglementé ?) ;	Organisation de l'ICANN	Élevée
29	Déterminer le volume et de l'objet des plaintes portant sur des domaines relevant de secteurs très réglementés via la recherche d'informations plus détaillées provenant du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN et des bureaux d'enregistrement/revendeurs de domaines très réglementés ; et	Organisation de l'ICANN	Élevée
30	Comparer les taux d'abus des gTLD très réglementés qui ont d'eux-mêmes accepté de vérifier et de valider les qualifications et de ceux des autres gTLD très réglementés qui n'ont pas accepté.	Organisation de l'ICANN	Élevée
31	Déterminer si le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN a reçu des plaintes pour non-respect par un opérateur de registre soit de la sauvegarde liée aux gTLD ayant des fonctions gouvernementales inhérentes soit de la sauvegarde liée à la cyberintimidation.	Organisation de l'ICANN	Faible
32	Des enquêtes sur les registres devraient permettre de déterminer comment ils mettent en œuvre ces sauvegardes liées à la cyberintimidation.	Organisation de l'ICANN	Faible
33	Collecter des données pour comparer la fiabilité subjective et objective des nouveaux gTLD avec des restrictions d'enregistrements par rapport aux nouveaux gTLD avec peu ou pas de restrictions.	Organisation de l'ICANN, groupe de travail sur les PDP et futures équipes de révision CCT	Élevée
34	Répéter et améliorer l'étude sur l'utilisation malveillante du DNS pour déterminer si la présence de restrictions d'enregistrement supplémentaires est liée aux abus au sein des nouveaux gTLD, et par rapport aux nouveaux gTLD qui n'ont pas de restrictions d'enregistrement, et par rapport aux gTLD historiques.	Organisation de l'ICANN, groupe de travail sur les PDP et futures équipes de révision CCT	Élevée
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

35	Collecter des données sur les avantages et les coûts de la mise en œuvre de diverses restrictions d'enregistrement, y compris l'impact sur les coûts de mise en conformité et le coût pour les registres, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine. L'origine de ces données pourrait être des gTLD existants (par exemple, pour la vérification et la validation des restrictions nous pourrions examiner ces nouveaux gTLD qui ont volontairement intégré des exigences de vérification et de validation pour avoir une idée des coûts impliqués).	Organisation de l'ICANN, groupe de travail sur les PDP et futures équipes de révision CCT	Élevée
36	Rassembler les commentaires publics sur l'impact des restrictions d'enregistrement des nouveaux gTLD en matière de concurrence pour savoir si ces restrictions ont entraîné une préférence induite.	Organisation de l'ICANN, groupe de travail sur les PDP et futures équipes de révision CCT	Élevée
37	L'ICANN devrait améliorer l'accessibilité des engagements d'intérêt public volontaires en maintenant une base de données de ces engagements accessible au public, tel que figurant dans les contrats de registre.	Organisation de l'ICANN.	Moyenne
38	Les futurs candidats aux gTLD doivent exposer les objectifs de leurs PIC volontaires. L'objectif visé n'est pas perceptible pour beaucoup de PIC volontaires, rendant difficile l'évaluation de leur efficacité.	L'ICANN et les futures procédures pour le groupe de travail PDP	Condition préalable
39	Tous les PIC volontaires doivent être soumis pendant le processus de candidature pour qu'il y ait suffisamment de possibilités de révision du GAC et que la communauté puisse respecter les délais et qu'il y ait des objections d'intérêt public limités.	Futures procédures du groupe de travail PDP	Condition préalable
40	Une étude complète sur l'impact afin de déterminer l'impact du programme des nouveaux gTLD sur le coût et les efforts requis pour protéger les marques déposées dans le système des noms de domaine devra être répétée à intervalles réguliers afin de voir l'évolution au fil du temps à mesure que le programme des nouveaux gTLD continuera d'évoluer et que les enregistrements des nouveaux gTLD augmenteront. Nous recommandons spécifiquement que la prochaine enquête d'impact soit achevée dans les 18 mois suivants la délivrance du rapport final de la CCTRT et que les prochaines études se répètent tous les 18 à 24 mois.	Organisation de l'ICANN	Élevée
Numéro	Recommandation	à	Condition préalable ou niveau de priorité*

<p>41</p>	<p>Une révision complète de l'URS devrait être effectuée et il faudra réfléchir à comment interagir avec l'UDRP. Toutefois, compte tenu de la révision PDP de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD qui est actuellement en cours, une telle révision doit tenir compte de ce rapport lors de sa publication et peut même ne pas être nécessaire si ce rapport pose des conclusions notables et examine pleinement les modifications éventuelles.</p> <p>Une révision de l'URS doit couvrir les modifications potentielles entre autres (1) s'il doit y avoir une option de transfert avec l'URS plutôt qu'une simple suspension, (2) si deux systèmes doivent continuer à fonctionner (à savoir UDPR et URS en parallèle) compte tenu de leurs mérites relatifs, et (3) l'applicabilité potentielle de l'URS à tous les gTLD et (4) si la disponibilité des différents mécanismes applicables dans les différents gTLD peut être une source de confusion pour les consommateurs et les détenteurs de droits.</p>	<p>Groupe de travail PDP pour les RPM</p>	<p>Condition préalable</p>
<p>42</p>	<p>Une révision du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH) et de sa portée doit être réalisée, ce qui nous donnera des données suffisantes pour faire des recommandations et permettre une révision efficace de la politique. Il semble y avoir beaucoup de discussions et de commentaires quant au fait de savoir si le TMCH doit s'étendre au-delà de l'application aux seuls noms identiques et s'il doit être étendu pour inclure « marque+mot-clé » ou des erreurs typographiques communes de la marque en question. Si une extension est considérée comme précieuse alors la base d'une telle extension doit être claire.</p>	<p>Groupe de travail PDP pour les RPM</p>	<p>Condition préalable</p>
<p>Chapitre X. Processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD</p>			
<p>43</p>	<p>Définir des objectifs pour les candidatures des pays du Sud. Le groupe de travail sur les procédures futures devrait définir des objectifs clairs et mesurables pour les pays du Sud en termes de nombre de candidatures et même de nombre de chaînes déléguées. Cette tâche doit inclure une définition des « pays du Sud ».</p>	<p>Groupe de travail consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD</p>	<p>Condition préalable - les objectifs doivent être établis</p>
<p>44</p>	<p>Étendre et améliorer la sensibilisation dans les pays du Sud. La sensibilisation des pays du Sud implique de définir un programme plus complet de participation aux conférences, d'engagement des leaders d'opinion et de recours aux médias traditionnels. Cette sensibilisation devrait inclure une projection des coûts et des modèles commerciaux éventuels. De plus, il est recommandé que le programme de sensibilisation commence bien plus tôt pour faciliter la prise de décisions interne par de potentiels candidats. L'équipe de sensibilisation devrait dresser une liste de candidats potentiels en se fondant sur les travaux effectués par AMGlobal et veiller à ce que ces candidats fassent partie de l'initiative de sensibilisation.</p>	<p>Organisation de l'ICANN</p>	<p>Condition préalable</p>
<p>Numéro</p>	<p>Recommandation</p>	<p>à</p>	<p>Condition préalable ou niveau de priorité*</p>

45	Coordonner le programme d'assistance gratuit. Idéalement, le programme d'assistance gratuit sera coordonné par l'ICANN afin de garantir une communication fructueuse entre les bénévoles et les candidats.	Organisation de l'ICANN	Condition préalable
46	Repenser le programme de soutien financier aux candidats. Le coût total d'une candidature à une nouvelle chaîne gTLD dépasse largement les frais de candidature (185k \$). Outre les efforts visant à réduire les frais de candidature pour l'ensemble des candidats, des initiatives doivent être lancées afin de réduire le coût total des candidatures, notamment via des subventions supplémentaires et un soutien spécifique aux communautés faiblement desservies.	Groupe de travail consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD	Condition préalable
47	Comme exigé par les statuts constitutifs d'octobre 2016, l'avis consensuel du GAC au Conseil d'administration concernant les gTLD devrait également être clairement énoncé, réalisable et accompagné de fondements, permettant au Conseil d'administration de savoir comment mettre en application cet avis. L'ICANN devrait fournir un modèle au GAC pour les avis en lien avec les TLD spécifiques, de façon à apporter une structure qui inclut tous ces éléments. En plus de fournir un modèle, le guide de candidature devrait clarifier le processus et les échéances prévues par l'avis du GAC pour les TLD individuels.	Futures procédures du groupe de travail PDP, du GAC et de l'ICANN	Condition préalable
48	Une révision approfondie des procédures et des objectifs pour les candidatures communautaires devrait être réalisée et des améliorations devraient être faites pour répondre aux inquiétudes et les corriger avant qu'un processus de candidature de nouveaux gTLD soit lancé. Les révisions ou les ajustements devraient être clairement reflétés dans une version mise à jour du guide de candidature 2012.	Futures procédures du groupe de travail PDP	Condition préalable
49	<p>Le PDP sur les procédures ultérieures devrait envisager d'adopter de nouvelles politiques afin d'éviter le risque d'incohérence des décisions eu égard aux objections relatives aux chaînes prêtant à confusion. En particulier, le PDP devrait envisager les options suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) déterminer via le processus initial d'examen de la similitude des chaînes que les versions au singulier et au pluriel d'une même chaîne gTLD ne devraient être déléguées 2) éviter les différences dans les litiges similaires en veillant à ce que tous les cas similaires de version au pluriel/singulier de chaînes soient examinés par le même panel d'experts 3) introduire un mécanisme de révision post-litige des résolutions par un panel 	Futures procédures du groupe de travail PDP	Condition préalable
50	Un examen minutieux des résultats du processus de règlement des litiges portant sur toutes les objections devrait être réalisé avant la prochaine révision CCT.	Futures procédures du groupe de travail PDP	Faible

III. Contexte de la révision de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur

L'équipe de révision de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur (CCTRT) s'est réunie selon l'article 9.3 de l'affirmation d'engagements.^{7,8} L'AoC prévoit que « lorsque de nouveaux gTLD (que ce soit sous ASCII ou un autre ensemble de caractères) fonctionnent depuis un an, l'ICANN organise une révision qui vise à examiner la mesure dans laquelle l'introduction ou l'expansion de gTLD a favorisé la concurrence, la confiance et le choix du consommateur ainsi que l'efficacité (a) du processus de candidature et d'évaluation, et (b) des sauvegardes mises en place pour réduire les problèmes qu'impliquent l'introduction ou l'expansion. »

La CCTRT s'est réunie en janvier 2016 et est constituée de 17 représentants de la communauté et d'experts techniques volontaires qui représentent la diversité des parties prenantes mondiale.⁹ Depuis que l'équipe de révision s'est réunie, l'ICANN a adopté de nouveaux statuts constitutifs dans le cadre de la transition de la supervision de l'IANA (Autorité chargée de la gestion de l'adressage sur Internet) qui intègrent les dispositions de l'AoC au sein des statuts constitutifs de l'ICANN en tant que « révisions spécifiques » en vertu de l'article 4.6.¹⁰ De la même manière que l'AoC, les statuts constitutifs décrivent la portée de cette révision :

« L'équipe de révision pour la révision CCT va examiner (A) la mesure dans laquelle l'expansion des gTLD a favorisé la concurrence, la confiance et le choix du consommateur et (B) l'efficacité du processus de candidature et d'évaluation des séries de nouveaux gTLD et des sauvegardes mises en place pour réduire les problèmes découlant des séries de nouveaux gTLD. »

Les nouveaux statuts constitutifs prévoient également que, pour chacune de ses recommandations, l'équipe de révision CCT devra indiquer si la recommandation, si elle est acceptée par le Conseil d'administration, doit être mise en œuvre avant l'ouverture de prochaines séries de candidatures pour les nouveaux gTLD. Les recommandations contenues dans ce rapport identifient celles qui doivent être mises en œuvre avant l'ouverture des prochaines candidatures pour les nouveaux gTLD.

Produire des recommandations qui sont autant que possible basées sur les données et les faits est un objectif fondamental de la révision : la CCTRT a conçu son rapport pour obtenir des conclusions étayées par des données reçues avant et pendant le processus de révision. Un certain nombre d'initiatives a été pris avant le lancement de la CCTRT et pendant les délibérations, pour éclairer ses travaux (se référer à l'[annexe D : Cahier des charges](#) pour plus de détails).

⁷Le département du commerce des États Unis et l'ICANN, Protocole d'accord entre le département du commerce et la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, consulté le 19 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/icann-mou-1998-11-25-en>. L'affirmation d'engagements, signée le 30 septembre 2009 entre le département du commerce des États-Unis et l'ICANN (l'AoC), demande une révision périodique des quatre objectifs clés de l'ICANN : (1) garantir que les décisions prises en lien avec la coordination technique mondiale du DNS sont prises dans l'intérêt public, ont une responsabilité et sont transparentes ; (2) préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS ;

(3) (3) promouvoir la concurrence, la confiance et le choix du consommateur dans le marché du DNS et (4) faciliter la participation internationale à la coordination technique du DNS.

⁹ICANN, statuts constitutifs de la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, une société californienne d'utilité publique à but non lucratif (octobre 2016), consulté le 20 janvier 2017. <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en>. Cet aspect a maintenant été intégré aux nouveaux statuts constitutifs de l'ICANN, <https://www.icann.org/en/system/files/files/adopted-bylaws-27may16-en.pdf>.

⁸La composition de la CCTRT est disponible ici : <https://community.icann.org/display/CCT/Composition+of+Review+Team>

¹⁰ICANN (1^{er} octobre 2016), statuts constitutifs de la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, une société californienne d'utilité publique à but non lucratif, consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en>

En décembre 2010, le Conseil d'administration a sollicité l'avis du comité consultatif At-Large (ALAC), du comité consultatif gouvernemental (GAC), de l'organisation de soutien aux extensions génériques (ccNSO) pour établir la définition, la mesure et les objectifs à trois ans pour la concurrence, la confiance et le choix du consommateur dans le contexte du système des noms de domaine. Cet avis a été demandé pour soutenir les obligations de l'ICANN en vertu de l'AoC d'examiner la mesure dans laquelle l'introduction ou l'expansion des gTLD a favorisé la concurrence, la confiance et le choix du consommateur.¹¹

Le Conseil d'administration a formé un groupe consultatif de mise en œuvre de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur (IAG-CCT) en septembre 2013 pour examiner 70 indicateurs recommandés par un groupe de travail GNSO-ALAC en décembre 2012. L'IAG-CCT a été chargé de faire des recommandations à l'équipe de révision à partir d'une évaluation de la faisabilité, l'utilité et la rentabilité de chacun des indicateurs proposés. En septembre 2014, l'IAG-CCT a soumis ses recommandations finales¹² au Conseil d'administration de l'ICANN, qui les a adoptées en février 2015.¹³ Les recommandations incluaient 66 indicateurs en lien avec la concurrence, la confiance et le choix du consommateur. L'organisation de l'ICANN a rassemblé et publié de manière continue des données en lien avec la plupart de ces indicateurs sur le site Web de l'ICANN.¹⁴

Ces efforts ont mené l'ICANN a demandé des enquêtes sur les utilisateurs Internet et les titulaires de noms de domaine pour évaluer leur sens de la confiance et du choix, ainsi qu'une étude économique sur la tarification et la concurrence du marché des gTLD. Nielsen a été retenu pour réaliser les études sur les titulaires de noms de domaine¹⁵ et les consommateurs¹⁶ et Analysis Group a été retenu pour réaliser les études économiques¹⁷, qui sont des ressources importantes pour l'équipe de révision dans la rédaction de ses recommandations préliminaires.

L'AoC a demandé un examen de l'efficacité du processus de candidature et d'évaluation utilisé dans la série 2012 des candidatures gTLD, y compris la mise en œuvre par l'ICANN des recommandations politiques faites pour le programme des nouveaux gTLD. Pour aider la CCTRT, le personnel a compilé et publié le rapport de révision du programme de mise en œuvre¹⁸ pour donner le point de vue du personnel sur l'exécution du programme des nouveaux gTLD, ainsi que l'intégration des commentaires des parties prenantes, y compris les candidats, les fournisseurs de services et d'autres membres de la communauté.

¹¹Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2010.12.10.30, « Choix du consommateur, concurrence et innovation » (2010), consulté le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2010-12-10-en#6>

¹²Groupe consultatif sur la mise en œuvre de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur (26 septembre 2014), *recommandations finales sur les indicateurs pour la révision CCT*, consulté le 20 janvier 2017, <https://community.icann.org/display/IAG/IAG-CCT+report>

¹³Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2015.02.12.07-2015.02.12.09, « Recommandations pour la collecte d'indicateurs pour le programme des nouveaux gTLD pour soutenir la future révision prévue au titre de l'affirmation d'engagements sur la concurrence, la confiance et le choix du consommateur, » (2012), consulté le 20 janvier 2017 https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2015-02-12-en#1_e

¹⁴ICANN, « Rapport des indicateurs de concurrence, confiance et choix du consommateur » (2017), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/reviews/cct/metrics>

¹⁵Nielsen, enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine (septembre 2015), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/news/announcement-2015-09-25-en> et Nielsen, enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine, partie 2 (août 2016), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>

¹⁶Nielsen, enquête mondiale sur les consommateurs (avril 2015), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/news/announcement-2015-05-29-en> et Nielsen, enquête mondiale sur les consommateurs, partie 2 (juin 2016), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>

¹⁷Analysis Group, première partie de l'évaluation des effets du programme des nouveaux gTLD sur la concurrence (septembre 2015), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/news/announcement-2-2015-09-28-en> et Analysis Group, deuxième partie de l'évaluation des effets du programme des nouveaux gTLD sur la concurrence (octobre 2016), consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/news/announcement-2016-10-11-en>

¹⁸ICANN, révision du programme de mise en œuvre, (janvier 2016), consulté le 13 janvier 2017 <https://newglds.icann.org/en/reviews/implementation/program-review-29jan16-en.pdf>

Conformément à son mandat, l'équipe de révision doit évaluer l'efficacité des sauvegardes adoptées pour atténuer les abus. Pour documenter les travaux de la CCTRT, l'ICANN a collaboré avec la communauté de l'ICANN pour créer un rapport sur les sauvegardes du programme des nouveaux gTLD face aux utilisations malveillantes du DNS¹⁹ qui explore les méthodes de mesure de l'efficacité des sauvegardes visant à atténuer les utilisations malveillantes du DNS qui ont été mises en place dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, ainsi que de faire un rapport sur la révision du mécanisme de protection des droits²⁰, axé sur les mécanismes de protection clés tels que le centre d'échange d'information sur les marques, le système uniforme de suspension rapide et le règlement de litiges après délégation.

L'équipe de révision voulait comprendre pourquoi il n'y a pas plus d'entreprises provenant des pays en développement qui ont souhaité participer au programme. Pour documenter cet aspect de leur travail, AMGlobal a produit un rapport sur ses recherches et entretiens menés auprès d'entreprises, d'organisations et d'autres institutions qui n'ont pas déposé de demandes pour les nouveaux gTLD, mais qui auraient pu être considérés comme de bons candidats pour le programme car il s'agissait d'entités similaires à celles provenant de pays développés qui ont déposé une demande.²¹

Afin de compléter les données existantes, la CCTRT a demandé des enquêtes et des études supplémentaires pour mieux informer de ses travaux, voir [annexe D : Cahier des charges](#) pour plus de détails.

¹⁹Recherches opérationnelles et recherches de politique de l'ICANN, *sauvegardes du programme des nouveaux gTLD face à l'utilisation malveillante du DNS : rapport révisé* (juillet 2016), consulté le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/annonce-2016-07-18-en>

²⁰ICANN (11 septembre 2015), *révision des mécanismes de protection des droits*, consulté le 20 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/rpm/rpm-review-11sep15-en.pdf>

²¹AMGlobal Consulting, *nouveaux gTLD et pays du Sud : comprendre la demande limitée provenant des pays du Sud dans la série de nouveaux gTLD la plus récente et les options pour aller de l'avant* (octobre 2016), consulté le 20 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=56135383>

²²Michael L. Katz, Gregory L. Rosston, et Theresa Sullivan (juin 2010), *un cadre économique pour l'analyse de l'expansion des domaines de premier niveau génériques*, préparé pour l'ICANN <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/economic-analysis-of-new-gtlds-16jun10-en.pdf>

IV. Histoire du programme des nouveaux gTLD²²

Dans les années 1990, la gestion du système des noms de domaine (DNS) a été révisée périodiquement afin d'encourager la concurrence sur le marché des noms de domaine. Toutefois, le nombre de gTLD disponibles reste fixe et réduit. Depuis l'an 2000, l'ICANN a élargi l'ensemble des gTLD disponibles pour encourager davantage la concurrence sur le marché des noms de domaine.

Histoire de l'expansion du DNS avant l'an 2000

Le DNS a été développé au début des années 1980 comme un moyen d'organiser et de rendre plus facile la navigation sur Internet en créant des adresses uniques, plus faciles à mémoriser pour différents emplacements sur Internet. Au départ, huit gTLD ont été établis, dans lesquels les entités éligibles pouvaient enregistrer des noms de domaine de second niveau.

Trois de ces gTLD (.com, .org et .net) étaient illimités, ce qui signifie que n'importe qui pouvait enregistrer un nom de domaine de deuxième niveau au sein de ces gTLD. Cinq gTLD (.edu, .gov, .arpa, .int et .mil) avaient une utilisation limitée, ce qui signifie que seuls certains types d'utilisateurs étaient autorisés à enregistrer un domaine de second niveau au sein de ces gTLD. Outre les gTLD, des domaines de premier niveau géographique à deux lettres (ccTLD) ont été introduits au fil du temps, commençant par .us en 1985.

Au départ, la tâche d'enregistrement de noms de domaine de second niveau dans différents gTLD était du ressort de SRI International, un institut de recherche à but non lucratif agissant en vertu d'un contrat avec le Département de la défense (DOD). Au début des années 1990, la responsabilité de l'enregistrement de noms pour .com, .org, .net, .edu et .gov a été confiée à une société privée, Network Solutions Inc. (NSI), sous contrat avec la National Science Foundation, qui avait pris la relève du DOD comme source de financement. NSI a exploité le registre et a agi comme bureau d'enregistrement unique pour .com, .org et .net.

Dans les années 1990, .com a remplacé .edu comme le gTLD le plus utilisé alors que les possibilités commerciales de l'Internet sont devenues évidentes après l'apparition de la toile d'araignée mondiale (WWW). Comme opérateur de registre et bureau d'enregistrement unique de .com, NSI a eu le monopole sur l'enregistrement des noms de domaine de second niveau au sein de .com. En 1995, NSI a commencé à exiger 100 USD pour enregistrer un nom de domaine .com pour une période de deux ans.

²²Michael L. Katz, Gregory L. Rosston, et Theresa Sullivan (juin 2010), *un cadre économique pour l'analyse de l'expansion des domaines de premier niveau génériques*, préparé pour l'ICANN <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/economic-analysis-of-new-gtlds-16jun10-en.pdf>

La fin des années 90 a montré une série de mesures rapide visant à accroître la concurrence. En 1997, le gouvernement des États-Unis a publié une directive en matière de politique indiquant que la gestion du DNS devrait être privatisée. Dans une déclaration de politique publiée en 1998, le Département du commerce des États-Unis (« Commerce ») a déclaré son intention de transférer la gestion du DNS du gouvernement des États-Unis à une société privée. L'ICANN a été créée en 1998 comme organisation privée à but non lucratif pour gérer le DNS. Un protocole d'accord (MoU) signé par le département du commerce et l'ICANN a établi l'autorité de l'ICANN pour gérer le DNS et a réitéré l'intention du département du commerce pour que la gestion du DNS soit « fondée sur les principes de stabilité, concurrence, coordination ascendante et représentation²³. ». Le MoU décrivait également une des principales responsabilités de l'ICANN comme « la supervision de la politique visant à déterminer les circonstances selon lesquelles les nouveaux TLD sont ajoutés au système racine », y compris « l'élaboration de politiques pour l'ajout, l'attribution et la gestion des gTLD et la mise en place de registres et de bureaux d'enregistrement de noms de domaine afin d'héberger les gTLD ». Ainsi, tel que cela est décrit dans le guide de candidature (AGB), « un des mandats clés [de l'ICANN] a été de promouvoir la concurrence dans le marché des noms de domaine ».²⁴

À la fin de 1998, l'administration nationale des télécommunications et de l'information des États-Unis (NTIA), une agence appartenant au département du commerce des États-Unis, a demandé à NSI de séparer les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement et de faciliter l'entrée à des bureaux d'enregistrement concurrentiels en établissant un système d'enregistrement partagé permettant aux bureaux d'enregistrement autres que NSI d'interagir avec les bases de données de registre de .com, .org et .net. Cela a conduit à l'entrée sur le marché de centaines de bureaux d'enregistrement. Toutefois, le nombre de l'ensemble des gTLD reste limité.

Expansions précédentes des gTLD²⁵

Depuis sa fondation, l'ICANN a mené trois séries d'expansion des gTLD (y compris la plus récente en 2012). La première a commencé en 2000 en tant que série de « démonstration de faisabilité ».²⁶ Au cours de cette série, l'ICANN a annoncé la création d'un maximum de sept nouveaux gTLD, pour lesquels elle a reçu environ 50 candidatures. Après les avoir évaluées, l'ICANN a ajouté quatre gTLD non sponsorisés (.biz, .info, .name et .pro) et trois gTLD sponsorisés (.aero, .coop et .museum). La deuxième série d'expansion des gTLD a commencé en 2004. Au cours de cette série, l'ICANN a uniquement accepté des candidatures pour les gTLD sponsorisés mais a annoncé que le nombre de nouveaux gTLD ne serait pas limité et que toutes les candidatures remplissant les exigences seraient approuvées. L'ICANN a reçu dix candidatures pour neuf gTLD sponsorisés différents et a finalement approuvé huit de ces candidatures (.asia, .cat, .jobs, .mobi, .post, .tel, .travel and .xxx). Ainsi, avant le programme des nouveaux gTLD de 2012, il y avait 23 gTLD.

²³Département du commerce des États-Unis et ICANN, *protocole d'accord entre le département du commerce et la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet*, consulté le 19 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/icann-mou-1998-11-25-en>

²⁴ICANN, *guide de candidature pour les gTLD* (juin 2012) <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb>.

²⁵Katz et al (2010), *un cadre économique*

²⁶ICANN, « Rapports de registre sur la démonstration de faisabilité », consulté le 19 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/poc-2012-02-25-en>.

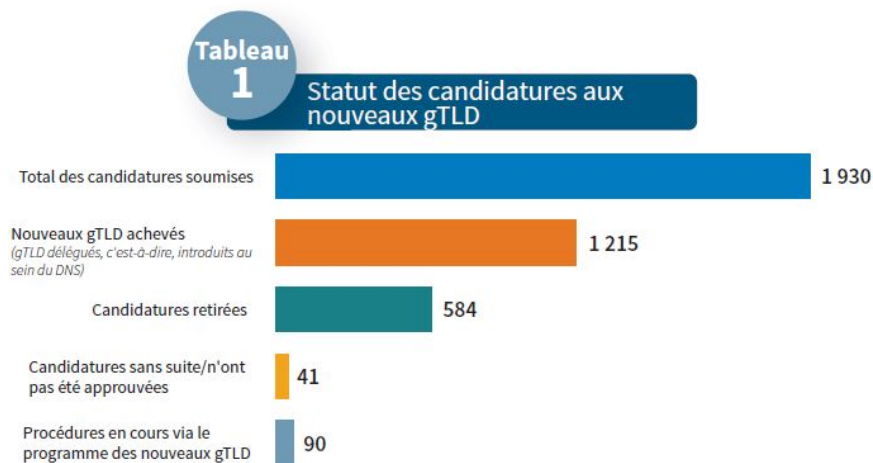
Contexte du programme des nouveaux gTLD de 2012²⁷

En 2005, l'organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) de l'ICANN, principal organe d'élaboration de politiques pour les domaines génériques de premier niveau, a lancé un processus d'élaboration de politiques (PDP) afin d'étudier l'introduction de nouveaux gTLD dans le DNS sur la base des résultats des séries précédentes réalisées en 2000 et 2004. Le PDP a duré deux ans et a inclus des consultations longues et détaillées avec les nombreuses unités constitutives de la communauté Internet mondiale de l'ICANN, y compris les gouvernements, la société civile, les parties prenantes commerciales et de la propriété intellectuelle et les experts en technologie. En 2008, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté 19 recommandations de politique spécifiques de la GNSO pour la mise en œuvre de nouveaux gTLD génériques qui comprenaient des éléments tels que les critères d'attribution et les conditions contractuelles pour exploiter un gTLD.²⁸

Après l'approbation des recommandations du PDP, l'ICANN a entrepris un processus de mise en œuvre ouvert, inclusif et transparent pour aborder les préoccupations des parties prenantes, telles que la protection de la propriété intellectuelle et des intérêts de la communauté, la protection des consommateurs et la stabilité du DNS.

Ce travail incluait des consultations publiques, des révisions et de nombreuses versions préliminaires du guide de candidature. En juin 2011, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé le guide de candidature et a autorisé le lancement du programme des nouveaux gTLD. Les objectifs du programme sont ciblés sur le renforcement de la concurrence et du choix du consommateur et sur l'obtention des bénéfices de l'innovation par le biais de l'introduction des nouveaux gTLD, y compris les nouveaux ASCII et les noms de domaine internationalisés (IDN) des domaines de premier niveau.

La période de candidatures a démarré le 12 janvier 2012, et l'ICANN a reçu 1 930 candidatures pour les nouveaux gTLD. Tel que rapporté sur le site Web des nouveaux gTLD de l'ICANN :²⁹



²⁷ICANN, « Nouveaux domaines génériques de premier niveau : à propos du programme, » consulté le 19 janvier 2017 <https://newgtlds.icann.org/en/about/program>. ²⁸ICANN, Organisation de soutien aux extensions génériques (8 août 20017), *rapport final : Introduction de domaines de premier niveau génériques* <https://gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part1-08aug07.htm>.

²⁹ICANN, « Nouveaux domaines de premier niveau génériques : statistiques du programme, » consulté le 19 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/program-status/statistics>.

V. Analyse des données : recommandations pour la collecte et l'analyse de données supplémentaires

Comme prévu dans son cahier des charges, l'équipe de révision CCT essaie de réaliser des recherches de manière objective, pour parvenir à des conclusions et des analyses de l'efficacité des recommandations.³⁰ Pour ce faire, l'équipe de révision a rassemblé des données qui ont été collectées à la suite des recommandations de l'IAG-CCT, a acheté des données supplémentaires et a demandé la collecte de plus de données.³¹ Alors que le délai pour la révision, qui a commencé seulement un an après le lancement du programme des nouveaux gTLD, a inévitablement limité les conclusions qui pouvaient en être tirées, dans certains cas, ces mesures pour concevoir des modèles d'évaluation basés sur les données ont été entravées par des concepts abstraits comme la confiance du consommateur, et dans beaucoup d'autres cas, le défi principal a été le manque de données.

Au cœur de toute analyse de la concurrence se trouve la question du prix à la fois au niveau du marché de vente en gros et de vente au détail et les données disponibles pour ces deux marchés étaient insuffisantes. Les variantes de prix nous permettent non seulement de mesurer l'impact d'une concurrence accrue mais également d'aider à définir le marché lui-même. Les données anecdotiques suggèrent que le marché occupé par les nouveaux gTLD inclut également certains ccTLD « génériques » (comme .co), un certain nombre de ccTLD au niveau régional et même des identités alternatives en ligne comme les comptes de réseaux sociaux et les domaines de troisième niveau. Il est nécessaire d'avoir plus de données sur les prix, la vente en gros, au détail et le marché secondaire à la fois au niveau mondial et régional pour comprendre pleinement les échanges de ces acteurs du marché. Pour finir, le rôle de parking (c'est-à-dire les domaines qui ne sont pas encore utilisés soit à cause de la spéculation ou de la préparation) ne peut être pleinement compris sans une étude plus approfondie.

Une enquête plus concrète sur les utilisateurs finaux serait utile à la fois pour l'analyse de la concurrence, et pour examiner les comportements de substitution, et pour la confiance du consommateur. Les deux enquêtes ont été menées respectivement par l'IAG-CCT et la CCTRT et pourraient bénéficier de questions plus objectives sur le comportement.

Pour finir, même l'évaluation de l'efficacité du processus de candidature et d'évaluation pourrait avoir bénéficié de données supplémentaires. Par exemple, les programmes mis en place pour encourager et faciliter les candidatures des pays du Sud, n'ont pas été suffisamment suivis pour permettre une évaluation complète.

Comme la question des données a été abordée par le passé et reviendra dans le futur, la CCTRT voudrait faire une recommandation générale concernant la collecte de données pour l'ICANN en plus de faire des suggestions particulières pour la recherche CCT.

³⁰Équipe de révision de la concurrence, confiance et du choix du consommateur (2016), cahier des charges, consulté le 24 février 2017 <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=58727456>

³¹Groupe consultatif de mise en œuvre de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur (26 septembre 2014), recommandations finales sur les indicateurs pour la révision CCT, consulté le 20 janvier 2017, <https://community.icann.org/display/IAG/IAG-CCT+report>

Recommandation 1 : Officialiser et promouvoir la collecte de données en cours.

Fondements/Conclusions connexes : Le manque de données a handicapé les tentatives à la fois internes et externes d'évaluation des tendances du marché et le succès des recommandations en matière de politique.

À : Organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité :³² Élevée

Consensus au sein de l'équipe : Oui

Détails : L'ICANN doit prendre une initiative officielle, peut-être en incluant des données scientifiques dédiées, pour faciliter des analyses quantitatives du marché des noms de domaine par le personnel, les sous-traitants, et la communauté et, si possible, des résultats de la mise en œuvre de la politique. Ce département devrait être orienté et habilité à identifier et collecter ou obtenir des ensembles de données correspondant aux objectifs établis dans le plan stratégique, ainsi que dans les analyses et les recommandations provenant des équipes de révision et des groupes de travail.

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes pouvant être utilisées par l'ICANN, les sous-traitants et la communauté de l'ICANN dans leur travail d'amélioration continue du fonctionnement de l'ICANN.

Vous trouverez ci-dessous certaines des demandes de données CCT spécifiques pour les futures équipes de révision.

Concurrence et choix du consommateur

À diverses reprises dans ce rapport, nous identifions les analyses que nous n'avons pas pu mener à cause du manque d'informations nécessaires. Certaines de ces failles peuvent être surmontées dans le futur si l'ICANN obtient des données directement des participants de ce secteur ou si l'ICANN établit des liens contractuels avec des parties qui collectent les données. D'autres vont demander des analyses approfondies du comportement des participants du secteur, en particulier des analyses qui améliorent notre compréhension de la manière dont les titulaires de noms de domaine remplacent les TLD. Cette section aborde plus en détail ces questions. De plus, nous pensons que l'ICANN peut faire un meilleur usage des données publiquement disponibles et qu'elle devrait développer une aptitude à analyser les données de propriété et les données publiques de manière permanente.

³²Condition préalable ou niveau de priorité : Conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN, l'équipe de révision CCT a indiqué si chacune des recommandations doit être mise en place avant le lancement des prochaines procédures pour les nouveaux gTLD. L'équipe s'est mise d'accord sur le fait que ces recommandations qui n'étaient pas considérées comme des conditions préalables auraient un niveau de priorité délimité dans le temps.

Priorité élevée : doivent être mises en œuvre dans les 18 mois suivants l'émission du rapport final. Priorité moyenne : doivent être mises en œuvre dans les 36 mois suivants l'émission du rapport final. Priorité basse : Doivent être mises en œuvre avant le début de la prochaine révision CCT

La limite la plus importante à laquelle nous avons fait face a été le manque quasi total d'informations concernant les prix sur la vente en gros facturés par les TLD historiques. Analysis Group a demandé des données sur les prix de vente en gros directement auprès des anciens et des nouveaux registres dans le cadre de son étude, étant entendu que les données ne seraient jamais fournies à l'ICANN ou rendues publiques. De plus, Analysis Group a assuré que les données publiées dans ce rapport seraient regroupées et rendues anonymes pour ne pas compromettre la confidentialité. Bien que Analysis Group ait obtenu certaines données de la plupart des registres de nouveaux gTLD à qui il avait fait la demande, il y a eu très peu de réponses des gTLD historiques et des données incomplètes de la part des nouveaux gTLD. Nous pensons que l'ICANN devrait régulièrement obtenir ces informations de la part de tous les registres et garantir que ces données seront traitées de manière confidentielle. Les données pourront alors être utilisées à des fins analytiques par l'ICANN et par ceux qui ont signé des accords de confidentialité.

Des taux élevés de parking ont été observés pour certains gTLD soulevant des questions sur les impacts sur la concurrence. Si les taux de prospection sont différents entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques nous observons quelque chose de différent d'un comportement concurrentiel et les taux de renouvellement vont aider à déterminer l'impact. Nous pensons qu'il est important que l'ICANN suive ces informations de manière régulière. Bien que nTLDstats.com fournisse régulièrement ces informations pour les nouveaux gTLD, l'ICANN a dû conclure un contrat avec eux pour obtenir des informations similaires sur les gTLD historiques. Nous recommandons que l'ICANN obtienne ces informations de manière régulière dans le futur.

Une troisième limite a impliqué notre incapacité à mener des analyses au niveau régional ou au niveau national. Pendant notre travail, nous avons appris que certaines données dont nous aurions eu besoin pour mener cette analyse avaient été regroupées en lien avec l'étude sur le marché des noms de domaine de l'Amérique latine et des Caraïbes, et nous essayons d'obtenir ces données afin de mener une analyse géographique pour cet ensemble de pays.³³ Nous recommandons que l'ICANN collecte des informations sur les parts de marché régionales entre les ccTLD et les TLD historiques en question ainsi que sur la tarification pour tous les pays de manière continue dans le futur. À cet égard, il est important de noter que les analyses géographiques spécifiques permettront d'évaluer la concurrence entre les gTLD et les ccTLD. Certaines de ces données peuvent déjà être collectées, par exemple par le CENTR, et nous recommandons que l'ICANN examine la possibilité d'obtenir les informations nécessaires provenant de ces sources.

Quatrièmement, il apparaît que l'ICANN n'utilise actuellement pas les données sur les prix de vente au détail qui peuvent être obtenues directement de sources publiques comme <https://tld-list.com/> et <https://namestat.org>. Nous recommandons que l'ICANN développe la possibilité d'analyser ces données de manière régulière.

L'ICANN pourrait également vouloir examiner la possibilité d'obtenir des données sur les prix qui prévalent dans les transactions sur le marché secondaire.

³³Oxford Information Labs, LACTLD, EURid et InterConnect Communications, Étude sur le marché des noms de domaine de la région Amérique latine et Caraïbes, (septembre 2016), consulté le 9 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/lac-dns-marketplace-study-22sep16-en.pdf>

Pour finir, nous avons noté que notre capacité à définir des marchés pertinents a été durement handicapée par le manque d'informations concernant le choix que doivent faire les titulaires de noms de domaine parmi les TLD. [Annexe G : La bibliographie](#) contient des suggestions initiales de questions à poser lors d'éventuelles études sur l'utilisateur final.

Confiance du consommateur/Sauvegardes

L'équipe de révision a également dû faire face à des problèmes lorsqu'il s'agit d'évaluer dans quelle mesure l'expansion des gTLD pourrait promouvoir la confiance du consommateur et l'efficacité des sauvegardes adoptées par les nouveaux gTLD tout en réduisant certains risques impliqués par cette expansion.

Deux enquêtes ont été mises à disposition qui contiennent des données concernant la mesure dans laquelle les utilisateurs consommateurs finaux et les titulaires de noms de domaine font confiance aux nouveaux gTLD. Cependant, l'équipe de révision a noté que les enquêtes ne définissaient pas la confiance du consommateur (ainsi que d'autres termes clés) et contenaient peu de questions qui examinaient le comportement objectif des personnes interrogées pouvant donner une idée de la confiance du consommateur. En outre, certaines réponses qui ont identifié les facteurs correspondant à la confiance du consommateur, comme la réputation et le caractère familier, représentaient une conception vaste qui ne permettent pas de donner une orientation précise pour les futurs candidats, pour l'ICANN ou pour d'autres parties prenantes de la communauté. En conséquence, nous recommandons que les futures équipes de révision travaillent avec des experts pour concevoir des mesures plus comportementales de la confiance du consommateur que rassemblent à la fois des informations objectives et subjectives, avec pour objectif de générer des informations plus concrètes et plus exploitables.

L'équipe de révision a également manqué de données suffisantes sur l'efficacité des sauvegardes adoptées par les gTLD vis à vis de la diminution de certains risques. Par exemple, bien que beaucoup de sauvegardes pour les nouveaux gTLD visaient à atténuer l'utilisation malveillante du DNS, peu d'informations ont été rendues publiques à l'équipe de révision qui traitait directement cette question. En réponse, l'équipe de révision a demandé une étude pouvant servir de base de mesure des taux d'utilisation malveillante au sein des nouveaux gTLD et des gTLD historiques et qui permettrait une enquête plus poussée de l'efficacité de ces sauvegardes. Nous espérons que les futures équipes de révision vont mettre à profit cette étude et prendre en considération la manière dont des études supplémentaires peuvent éclaircir davantage la question de l'évaluation de l'efficacité des sauvegardes des nouveaux gTLD.

Les informations concernant les coûts de mise en œuvre de ces sauvegardes sont également un sujet important. L'équipe de révision manque de données concernant le coût pour les registres et les bureaux d'enregistrement face à la mise en œuvre des sauvegardes demandées dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. De telles données seraient utiles pour les futures équipes de révision qui pourraient vouloir entreprendre une analyse des coûts/des bénéfices.

Le manque de transparence concernant les réclamations soumises par le département de conformité de l'ICANN est également un défi auquel fait face l'équipe de révision. Bien que l'ICANN a rendu disponible des informations concernant les réclamations qu'il reçoit, comme sur l'exactitude du WHOIS ou l'utilisation malveillante du DNS, l'ICANN ne divulgue pas d'informations plus spécifiques concernant ces réclamations. Par exemple, concernant les réclamations par rapport aux bureaux d'enregistrement, le rapport de conformité de l'ICANN ne divulgue pas le type de réclamations reçues concernant l'exactitude du WHOIS (adresse, courrier électronique, ou vérification d'identité). De la même manière, le rapport de conformité de l'ICANN n'identifie pas les types d'utilisation malveillante du DNS concernés par les réclamations. De telles informations pourraient permettre aux équipes de révision d'identifier de manière plus précise les domaines qui génèrent le plus de réclamations et permettre ainsi une meilleure évaluation de l'efficacité des sauvegardes actuelles.

VI. Concurrence

Lorsqu'elle a annoncé le lancement de la dernière série d'introduction des nouveaux gTLD, l'ICANN a indiqué que :

Les objectifs du programme sont ciblés sur l'amélioration de la concurrence et du choix du consommateur et sur l'obtention des bénéfices de l'innovation par le biais de l'introduction des nouveaux gTLD, y compris les nouveaux ASCII et les noms de domaine internationalisés (IDN) des domaines de premier niveau.³⁴

L'affirmation d'engagements de 2009 et les statuts constitutifs de l'ICANN de 2016 invitent l'ICANN à mener un examen de l'impact du programme des nouveaux gTLD sur la concurrence, le choix du consommateur et la confiance du consommateur. Cette section décrit notre analyse des effets de la dernière série de nouveaux gTLD sur la concurrence. Avant de rapporter les conclusions, il convient de préciser certaines limites importantes dans la réalisation de l'analyse. Premièrement, nous en sommes qu'au début et tous les effets du programme des nouveaux gTLD ne se feront pas sentir tout de suite. Des TLD continuent d'être introduits et bon nombre de nouveaux gTLD n'en sont qu'aux prémices de leur développement. De par l'ensemble de ces facteurs, il est difficile, à ce stade, de dégager des conclusions définitives sur l'impact du programme. Par conséquent, le présent rapport doit être considéré comme un rapport provisoire et il est possible que le marché du DNS évolue considérablement à l'avenir.

Deuxièmement, notre analyse a été largement entravée par le manque de données pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux prix de gros pratiqués pour les enregistrements de gTLD.

Ainsi, nos conclusions comprennent des recommandations relatives à d'autres informations que l'ICANN devrait régulièrement collecter afin de renforcer sa capacité à mener de futures analyses.³⁵

Enfin, bien qu'il soit fort probable qu'il y ait des substitutions de types de TLD entre titulaires de nom de domaine, par exemple entre ccTLD et gTLD et entre TLD d'un même type, par exemple entre .com et .xyz, nous ne disposons actuellement pas de suffisamment d'informations afin de définir clairement les marchés pour l'analyse de la concurrence. Pour cette raison, l'équipe de révision a analysé la concurrence au sein d'un certain nombre de marchés alternatifs incluant tous les gTLD, tous les gTLD plus les ccTLD « ouverts »³⁶ et tous les TLD.³⁷ Nous espérons que de futures analyses seront plus en mesure de définir les marchés pertinents au sein desquels existe une concurrence de gTLD. À cette fin, un projet d'étude auprès des titulaires de noms de domaine, que l'ICANN pourrait mener et qui améliorerait notre compréhension des comportements des titulaires de nom de domaine et permettrait donc de définir plus précisément les marchés concernés, est inclus dans une autre section du présent rapport.

³⁴ICANN, « Nouveaux domaines génériques de premier niveau : à propos du programme, » consulté le 19 janvier 2017 <https://newgtlds.icann.org/en/about/program>. ³⁵Katz et. al (2010), *un cadre économique*. Au paragraphe 118, les auteurs font une observation similaire : « ... afin de tirer les plus grands avantages informationnels possible de la prochaine série d'introduction de gTLD, l'ICANN devrait adopter des pratiques qui faciliteront l'évaluation des avantages nets du déploiement initial de gTLD supplémentaires. En particulier, l'ICANN devrait exiger des registres, des bureaux d'enregistrement et des titulaires de noms de domaine qu'ils fournissent des informations suffisantes pour permettre d'évaluer les coûts et les avantages des nouveaux gTLD. »

³⁶Ben Edelman, « Enregistrements au sein des ccTLD ouverts, » dernière modification le 22 juillet 2002, https://cyber.harvard.edu/archived_content/people/edelman/open-cclds/. Edelman souligne que : « Vu la croissance de COM, NET et ORG, certains domaines de premier niveau géographiques (ccTLDs) ont décidé d'ouvrir leurs espaces de noms à tous les titulaires de noms de domaine intéressés, indépendamment de leur pays d'origine. Ces domaines sont souvent désignés comme des « ccTLD ouverts » pour les distinguer des ccTLD « fermés » dont l'enregistrement est limité aux ressortissants ou sociétés de leurs pays respectifs. »

³⁷Il semblerait également que d'autres identités alternatives en ligne, dont les réseaux sociaux et les domaines de troisième niveau, pourraient constituer des substituts pour les enregistrements des TLD. Par exemple, la deuxième partie de l'enquête sur les titulaires de noms de domaine de Nielsen, menée au nom de l'ICANN aux fins du présent rapport, a révélé que ces alternatives sont souvent plus faciles à utiliser et peuvent avoir un impact sur les décisions d'enregistrer ou non un nom de domaine. Voir Nielsen, *enquête mondiale sur les consommateurs, partie 2* (juin 2016), consulté le 27 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en>

Cadre économique pour l'analyse de la concurrence

Afin d'analyser les effets sur la concurrence de l'introduction de nouveaux gTLD, l'équipe de révision a dans un premier temps essayé de définir les marchés concernés sur lesquels les participants au DNS opèrent. Pour cela il faut, entre autres, une compréhension de la mesure dans laquelle les nouveaux TLD servent de substituts pour les domaines historiques, de substitutions parmi les nouveaux TLD, et la dimension géographique du marché au sein duquel les TLD fonctionnent. En raison du manque d'informations dont nous disposons afin de définir clairement les marchés, nous avons mené notre analyse à l'aide d'un certain nombre d'autres définitions du marché. Après avoir défini les marchés, nous avons calculé les parts de marché des opérateurs de TLD, des bureaux d'enregistrement et des fournisseurs de services back-end et mesuré la concentration du marché sur la base de ces parts. Afin d'évaluer les possibles effets de l'introduction des nouveaux gTLD sur le marché du DNS sur la concurrence, nous avons comparé ces mesures prises à la fin 2013, juste avant l'introduction des nouveaux gTLD, aux mesures prises en mars 2016, date à laquelle les nouveaux gTLD opéraient depuis déjà un certain temps. Nous souhaitons mettre à jour ces résultats dans notre rapport final.

Pénétration des nouveaux gTLD dans le système des noms de domaine

Le programme des nouveaux gTLD n'a pas seulement considérablement augmenté le nombre de registres parmi lesquels les titulaires de noms de domaine peuvent choisir (ils sont plus de 60 fois plus élevés) mais a aussi considérablement augmenté leur variété. Cette augmentation de la concurrence sans prix parmi les gTLD se reflète dans les domaines en langages nouveaux (p.ex., immobilier), en nouveaux caractères, p.ex. 网址 (xn--ses554q) et ㄣ (xn-tckwe), en nouvelles identités géographiques, p.ex., .london et .tokyo, et des nouveaux domaines spécialisés

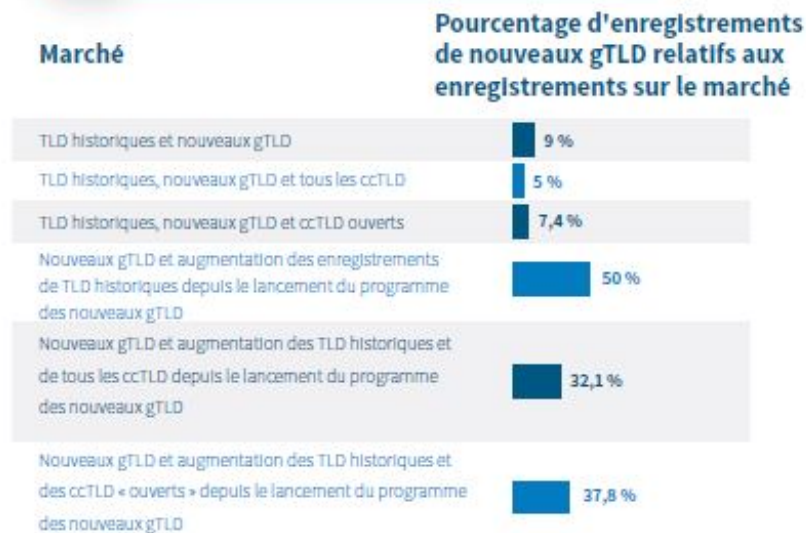
– p.ex., .racing, .realtor, et .pub. L'équipe de révision a constaté qu'en mars 2016, les nouveaux gTLD ont connu une *augmentation* d'environ 50 % du nombre d'enregistrements de tous les gTLD, 32 % d'*augmentation* du nombre d'enregistrements de tous les TLD, gTLD et ccTLD, et environ 38 % d'*augmentation* du nombre d'enregistrements de tous les gTLD et tous les ccTLD « ouverts », depuis l'introduction de nouveaux gTLD en octobre 2013. L'équipe de révision a également constaté qu'en mars 2016, les nouveaux gTLD représentaient environ 9 % du nombre *total* d'enregistrements de tous les gTLD, environ 5 % du nombre *total* d'enregistrements de tous les TLD, et environ 7 % du nombre *total* d'enregistrements de tous les gTLD et ccTLD « ouverts ».³⁸ Le tableau 1 montre ces résultats.³⁹

³⁸Document de Google, « Ciblage international », consulté le 19 janvier 2017 <https://support.google.com/webmasters/answer/62399?hl=en> est la source de la liste des ccTLD « ouverts », que Google qualifie de TLD « génériques ».

³⁹Étant donné que l'équipe de révision se concentre principalement sur les gTLD qui peuvent, ou pourront, faire l'objet d'un enregistrement par les membres du public, l'analyse exclut les gTLD qui ne sont pas soumis à la spécification 13 du contrat de registre de base et/ou sont exemptés du « Code de conduite de l'opérateur de registre » (ROCC). De ce fait, l'équipe de révision a demandé à Analysis Group d'exclure de l'analyse les TLD exemptés du ROCC ainsi que les TLD de marque soumis à la spécification 13. Pour de plus amples informations relatives à la spécification 13 et afin de consulter la liste des TLD de marque, voir ICANN, « Demandes visant à bénéficier de la spécification 13 du contrat de registre » consulté le 20 janvier 2017, <https://newtlds.icann.org/en/applicants/aqb/base-agreement-contracting/specification-13-applications>. Pour de plus amples informations sur les TLD exemptés du ROCC, voir ICANN, « Demandes d'exemption du code de conduite de l'opérateur de registre », consulté le 20 janvier 2017, <https://newtlds.icann.org/en/applicants/aqb/base-agreement-contracting/ccer>

Tableau 2

Pénétration de nouveaux gTLD depuis mars 2016⁴⁰



L'équipe de révision prévoit de mettre à jour ces calculs ainsi que d'autres calculs décrits ci-dessous dans son rapport final à l'aide des mêmes sources de données utilisées dans les présentes. Toutefois, dans l'intervalle, l'équipe de révision peut communiquer les conclusions des rapports de situation des TLD à l'échelle mondiale du conseil des registres de noms de domaine de premier niveau nationaux européens (CENTR). Une comparaison quantitative des rapports du premier trimestre de 2014 et du dernier trimestre de 2016 montre que les nouveaux gTLD ont eu 22,2 millions d'enregistrements supplémentaires depuis leur introduction.⁴¹ Cela représente environ 58 % de l'augmentation du nombre d'enregistrements des gTLD et environ 43 % de l'augmentation du nombre d'enregistrements de tous les TLD au cours de cette période.⁴² Selon ces données, les enregistrements des nouveaux gTLD représentent environ 12 % des enregistrements de tous les gTLD et environ 7 % des enregistrements de tous les TLD. Ces données, qui ont été rapportées environ neuf mois plus tard par rapport à celles susmentionnées, indiquent une pénétration des nouveaux gTLD légèrement supérieure.

⁴⁰Ces mesures et d'autres calculs rapportés dans cette section ont été effectués par Analysis Group à la demande de l'équipe de révision. Les données utilisées pour les calculs ont été tirées des « Rapports mensuels des registres » de l'ICANN disponibles sur <https://www.icann.org/resources/pages/registry-reports>. Les données d'enregistrement des gTLD ont été obtenues grâce aux rapports d'octobre 2013 et de mars 2016 et ont puisé dans les données d'enregistrement des ccTLD de décembre 2013 car il n'y avait pas de données disponibles pour octobre 2013. Tous les calculs se sont fondés sur le nombre total d'enregistrements de mars 2016, exception faite des changements dans les enregistrements de TLD historiques et de ccTLD depuis l'introduction des nouveaux gTLD en octobre 2013. Pour les données d'enregistrement des ccTLD, les données de décembre 2013 ont été utilisées à titre estimatif pour octobre 2013, à savoir le mois d'introduction des premiers nouveaux gTLD, étant donné que ces données n'étaient pas disponibles avant décembre 2013. Les données d'enregistrement de décembre 2013 étaient disponibles pour 96 ccTLD « fermés » et six ccTLD ouverts.

Les données d'enregistrement pour les ccTLD étaient fondées sur les données cartographiques de Zooknic. Lorsque les données de Zooknic n'étaient pas disponibles, les données d'enregistrement des ccTLD étaient fondées sur les données de Nominet de mars 2016. Les données d'enregistrement des ccTLD au début du programme des nouveaux gTLD étaient fondées sur les données de Nominet de décembre 2013.

⁴¹CENTR (2016), *Rapport de situation de DomainWire sur les TLD à l'échelle mondiale : troisième trimestre 2016* (édition 17) consulté le 19 janvier 2017, <https://www.centri.org/statistics-centri/quarterly-reports.html> et CENTR (2014), *Rapport de situation de DomainWire sur les TLD à l'échelle mondiale : premier trimestre 2014* (édition 7), consulté le 19 janvier 2017, <https://www.centri.org/statistics-centri/quarterly-reports.html>

⁴²Ibid. Calculs effectués par l'équipe de révision à l'aide des données tirées de ces rapports.

Une question qui vient naturellement est, comment interpréter la part observée des enregistrements des nouveaux gTLD.⁴³ Il y a au moins trois raisons qui pourraient expliquer pourquoi on s'attend, à la base, à ce que cette part soit inférieure au niveau qui pourrait être atteint. Premièrement, les coûts imposés aux titulaires de noms de domaine pour passer d'un gTLD historique à un nouveau gTLD engendrent une certaine inertie du processus. Ces coûts peuvent être dérisoires, par exemple les coûts liés à la peinture des camions ou à la délivrance de nouvelles cartes de visite, mais ils peuvent également être non négligeables, par exemple les coûts pour veiller à ce que les clients et autres personnes soient informés du changement, et ces coûts peuvent largement dépasser les coûts directs liés à l'enregistrement d'un nom de domaine. Deuxièmement, il y a ce qu'on pourrait appeler les effets « réseau ». Dans ce cas, un titulaire de nom de domaine potentiel peut hésiter à s'enregistrer dans un nouveau domaine car le domaine dispose d'une base d'abonnés limitée et les utilisateurs n'ont ainsi pas forcément connaissance de son existence. Bien que « l'effet boule de neige » (où la popularité augmentant d'un nouveau gTLD peut motiver plus d'utilisateurs à enregistrer des noms après avoir atteint une taille voulue) est peu probable pendant le début des opérations.⁴⁴ Troisièmement, un titulaire de nom de domaine pourrait vouloir attendre l'expiration du délai de son enregistrement avec un gTLD historique avant de passer à un nouveau gTLD, ou, au moins pendant un certain temps, enregistrer un nouveau gTLD tout en maintenant son ancien nom de domaine. Vu les faibles coûts de renouvellement et le risque élevé de restes de liens et de trafic, les titulaires pourraient n'avoir aucun intérêt à abandonner immédiatement l'enregistrement d'un ancien domaine. De nouvelles études menées auprès des titulaires de gTLD pourraient fournir des données sur ce type de comportement. Pris ensemble, ces facteurs montrent qu'il est fort probable que les nouveaux gTLD atteignent immédiatement leur plein potentiel. De fait, une étude réalisée par KPMG pour l'ICANN a révélé que les nouveaux gTLD qui ont été introduits après 2001 ont, en moyenne, atteint 40 % de leur « dernier pic d'enregistrement observé » après 12 mois d'exploitation, 60 % après 24 mois d'exploitation et 70 % après 36 mois d'exploitation.⁴⁵ Pour cela, la part des enregistrements des nouveaux gTLD minimise probablement le niveau qui pourrait éventuellement être atteint.⁴⁶

Il est important de noter que la part des enregistrements comptabilisée pour les nouveaux gTLD dépend à la fois de la part de l'augmentation du nombre d'enregistrements et du taux d'augmentation du nombre total de tous les enregistrements tout au long de la période.⁴⁷ Par exemple, étant donné qu'environ 50 % de la part de l'augmentation des enregistrements gTLD est comptabilisée pour les nouveaux gTLD, la part totale des enregistrements gTLD aurait été d'environ 25 % si le nombre des enregistrements avait doublé depuis octobre 2013. En réalité, le taux d'augmentation a été de 21,9 %.⁴⁸ Curieusement, ce taux d'augmentation est meilleur que les taux observés avant l'introduction des nouveaux gTLD.⁴⁹

⁴³Nous décrivons ci-dessous une étude sur les titulaires de noms de domaine que l'ICANN pourrait mener afin d'analyser plus en détail les comportements des titulaires de noms de domaine. ⁴⁴Michael L. Katz et Carl Shapiro, « Concurrence des systèmes et effets de réseau », *The Journal of Economic Perspectives* 8(2), (1994) : 93-115, http://www.ijstor.org/stable/2138538?origin=JSTOR-pdf&seq=1#page_scan_tab_contents. Katz et Shapiro abordent les effets de réseau, à savoir lorsque la valeur qu'un utilisateur retire d'un produit dépend non seulement de ses caractéristiques intrinsèques mais aussi du nombre d'autres utilisateurs de ce produit. Voir aussi : H. Liebenstein, « Effet de mode ou effet Veblen sur la théorie de la demande des consommateurs », *Quarterly Journal of Economics* 64(2), (1950), 183-207, <http://qje.oxfordjournals.org/content/64/2/183.short>. Liebenstein qualifie ce type de comportement d'« effet de mode » qui reflète le « désir des personnes à porter, acheter, faire, consommer et se comporter comme leurs pairs... » (p. 184).

⁴⁵KPMG, *Le benchmarking des opérateurs de registre* (février 2010), consulté le 19 janvier 2017, https://www.icann.org/resources/pages/benchmarking-2010-02-15-en_p_17.

⁴⁶Un éventuel facteur compensatoire que nous abordons ci-dessous est le fait qu'un pourcentage significatif d'enregistrements de nouveaux gTLD sont actuellement « en parking » et pourraient donc ne pas être renouvelés une fois expirés.

⁴⁷Il convient de noter que l'augmentation du nombre d'enregistrements correspond aux nouveaux enregistrements moins les enregistrements non renouvelés.

⁴⁸Sur la même période, le taux d'augmentation des enregistrements pour l'ensemble des TLD s'élevait à 18,5 % et le taux d'augmentation des enregistrements pour les gTLD et les ccTLD « ouverts » s'élevait à environ 24,3 %. Cela laisse penser que le nombre d'enregistrements des gTLD a augmenté plus rapidement que celui de l'ensemble des ccTLD mais plus lentement que celui des ccTLD « ouverts ».

⁴⁹Analysis Group, *Évaluation de l'étape 1 sur les effets concurrentiels associés au programme des nouveaux gTLD* (septembre 2015), <https://www.icann.org/news/announcement-2-2015-09-28-en>, p. 33, Fig. 8.

On peut également utiliser ces résultats pour prédire la part des enregistrements totaux futurs des nouveaux gTLD si le taux d'augmentation du total reste inchangé à environ 22 % tous les 2 ans et demi et si les nouveaux gTLD continuent de prendre environ 50 % d'augmentation. Dans ces hypothèses, la part des nouveaux gTLD s'élèverait à environ 16 % après 5 ans et environ 27 % après 10 ans.

Effet des enregistrements en parking sur la pénétration mesurée des nouveaux gTLD

Une part importante des enregistrements de nouveaux gTLD sont des enregistrements « en parking ». Bien qu'il existe plusieurs définitions du terme parking, l'idée générale est la suivante : les domaines en parking sont des domaines qui ne sont actuellement pas utilisés en tant qu'identificateurs pour les ressources d'Internet.⁵⁰ Voici des exemples de situations qui peuvent être considérées en parking :

- La résolution du nom de domaine ne s'effectue pas.
- La résolution du nom de domaine s'effectue mais le nom de domaine essaie de se connecter via un renvoi HTTP ou un message d'erreur.
- Les connexions HTTP ont réussi mais le résultat est une page qui affiche des publicités et/ou offre le domaine à la vente. Dans de rares cas, ces pages peuvent également être utilisées comme vecteur de diffusion d'un programme malveillant.
- La page qui est renvoyée est vide ou indique que le titulaire de nom de domaine ne fournit aucun contenu.
- La page qui est renvoyée est un modèle fourni par le registre sans personnalisation offerte par le titulaire de nom de domaine.
- Le domaine a été enregistré par une entité affiliée de l'opérateur de registre et utilise un modèle standard sans contenu unique.
- Le domaine redirige vers un autre domaine dans un TLD différent.

nTLDStats rapporte que, environ 63 % des domaines au sein des nouveaux gTLD sont actuellement en parking⁵¹ et, se basant sur une autre mesure, l'étude sur le marché des noms de domaine de la région Amérique latine et Caraïbes (étude LAC) rapporte que « dans toute la région, 78 % des noms de domaine gTLD sont actifs, et 22 % ne sont pas en cours d'utilisation (expirés, ou hors-service). »⁵² Si les taux de parking des nouveaux gTLD sont plus élevés que ceux des gTLD historiques, et si les domaines en parking ont un taux moyen de renouvellement inférieur, les estimations des pénétrations futures par les nouveaux gTLD basées sur les enregistrements actuels peuvent être trop élevées. Nous avons l'intention de mener notre propre analyse de cette question et d'inclure les résultats dans notre rapport final.⁵³

⁵⁰Der et al., « De.academy à .zone : analyse de la ruée vers les nouveaux gTLD », (document présenté lors de la conférence 2015 ACM sur la mesure d'Internet, Tokyo, Japon, 28-30 octobre 2015), p. 387. Les auteurs attribuent la notion de parking : (1) à la spéculation visant à vendre le domaine plus tard ; (2) aux plans de développement du domaine à une date ultérieure ; ou (3) à un développement infructueux.

⁵¹nTLDStats, « Aperçu des nouveaux gTLD en parking », consulté le 8 janvier 2017, <https://ntldstats.com/parking/tld>

⁵²ICANN (2016), Étude sur le marché des noms de domaine de la région Amérique latine et Caraïbes, consulté le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/lac-dns-marketplace-study-22sep16-en.pdf>, p. 107.

⁵³Nous ne nous prononçons pas sur la légitimité des domaines en parking, nous nous contentons d'indiquer que prendre en compte les différences entre les taux de parking des TLD lors du calcul des parts de marché peut avoir une influence sur les mesures de concentration que nous rapportons.

Structure de l'industrie des TLD

Services des bureaux d'enregistrement

La disponibilité de « contributions » importantes a facilité l'introduction de nouveaux gTLD, en particulier les services des bureaux d'enregistrement et les services back-end, qui peuvent s'acquérir par le biais de transactions sur le marché plutôt qu'en étant « produits » en interne.⁵⁴ Cela a pour effet de réduire le seuil de viabilité minimum des gTLD, (le plus bas seuil d'activité auquel un nouveau gTLD pourrait espérer couvrir les frais de son introduction ainsi que les frais d'exploitation selon les niveaux actuels de tarification »)⁵⁵

Selon l'ICANN, « Un particulier ou une entité juridique souhaitant enregistrer un nom de domaine sous un domaine générique de premier niveau (« gTLD ») ... peut le faire en utilisant un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN... Toute entité qui souhaite offrir des services d'enregistrement de nom de domaine sous des gTLD avec un accès direct aux registres des gTLD est tenue d'obtenir une accréditation de l'ICANN. En conséquence, l'entité intéressée doit demander une accréditation et démontrer qu'elle répond à tous les critères techniques, opérationnels et financiers pour être qualifiée de bureau d'enregistrement commercial. »⁵⁶ À la fin du mois d'août 2016, 2 084 bureaux d'enregistrement fonctionnaient en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013, et 51 fonctionnaient en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2009.⁵⁷

Seuls les bureaux d'enregistrement qui opèrent en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013 peuvent enregistrer des noms de domaine dans les nouveaux gTLD.

Trois-cent trente quatre (334) bureaux d'enregistrement enregistrent actuellement des noms de domaine au sein des nouveaux gTLD et un nombre significatif de nouveaux gTLD sont représentés par un nombre relativement élevé de bureaux d'enregistrement.⁵⁸ Le tableau suivant rapporte la distribution des nouveaux gTLD mesurée par le nombre de bureaux d'enregistrement qui enregistrent des noms au sein de leurs domaines :

⁵⁴Bien évidemment, cela ne signifie pas que les registres devraient être empêchés de s'intégrer verticalement dans des fonctions back-end ou de bureaux d'enregistrement, d'autant plus qu'il est peu probable que cela empêche d'autres registres d'obtenir les services requis auprès de tiers.

⁵⁵Robert D. Willig, « Analyse des concentrations, théorie de l'organisation industrielle et directives en matière de fusion », dans *Brookings Papers on Economic Activity (Microeconomics)*, éditions M.N. Bailey et C. Winston, 1991, p. 310. Voir, département de la Justice et commission fédérale du commerce des États-Unis (2010) : Directives en matière de fusion horizontale, <https://www.ftc.gov/sites/default/files/attachments/merger-review/100819hmq.pdf>, article 3.3. ⁵⁶ICANN, « Informations pour les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine », consulté le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registrars-0d-2012-02-25-en>

⁵⁷ICANN, « Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013 », consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>. ICANN, « Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2009 », consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/pages/ra-agreement-2009-05-21-en>

⁵⁸Ces bureaux d'enregistrement font part d'enregistrements actifs dans des nouveaux gTLD ou ont été inclus dans le rapport d'opérations mensuel de l'ICANN de mars 2016 des nouveaux gTLD, et ce même s'ils n'ont aucun enregistrement actif dans ces domaines. La liste des bureaux d'enregistrements a été obtenue depuis : iana.org, « ID des bureaux d'enregistrement », consulté le 20 janvier 2017, <http://www.iana.org/assignments/registrar-ids/registrar-ids.xhtml> (les TLD exemptés de ROCC et les TLD de marque ont été exclus de l'analyse de l'équipe de révision). Pour référence, 2 042 bureaux d'enregistrement précèdent à des enregistrements pour les gTLD historiques.

Tableau 3 Nombre de bureaux d'enregistrement chaque nouveau gTLD depuis mars 2016⁵⁹

 Nombre de bureaux d'enregistrement	 Total des nouveaux gTLD	 % de nouveaux gTLD
Moins de 10	31	6 %
11-20	26	5 %
21-30	18	4 %
31-40	39	8 %
41-50	24	5 %
51-75	49	10 %
Plus de 75	296	61 %

Il convient de noter que plus des trois cinquièmes des nouveaux gTLD ont leurs noms proposés par plus de 75 bureaux d'enregistrement, plus de 70 % ont leurs noms proposés par plus de 50 bureaux d'enregistrement et 88 % ont leurs noms proposés par plus de 20 bureaux d'enregistrement.⁶⁰

Non seulement il n'est pas rare que les TLD soient représentés par plusieurs bureaux d'enregistrement mais il est également courant pour les bureaux d'enregistrement de représenter plusieurs TLD. Le tableau suivant indique le nombre de nouveaux gTLD qui sont représentés par chacun des 20 principaux bureaux d'enregistrement, qui ont ensemble enregistré près de 85 % de l'ensemble des domaines qui ont été enregistrés dans les nouveaux gTLD. Le nombre moyen de nouveaux gTLD qui sont représentés par ces bureaux d'enregistrement s'élève à 189, 15 ayant enregistré des domaines dans plus de 50 nouveaux gTLD et 7 ayant enregistré des domaines dans bien plus de 300 nouveaux gTLD.⁶¹

⁵⁹Les données relatives aux bureaux d'enregistrement et à l'enregistrement pour les nouveaux gTLD et les gTLD historiques ont été tirées des « Rapports mensuels des registres » de l'ICANN disponibles sur <https://www.icann.org/resources/pages/registry-reports>. Les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN ont été identifiés sur la base des bureaux d'enregistrement figurant sur : iana.org, « ID des bureaux d'enregistrement », consulté le 20 janvier 2017 <http://www.iana.org/assignments/registrars-ids/registrars-ids.xhtml>.

Seuls les nouveaux gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN ont été inclus dans l'analyse, les TLD exemptés du ROCC ainsi que les TLD de marque en ont été exclus. ⁶⁰Pour référence, sur les cinq ccTLD de la région Amérique latine et Caraïbes qui n'utilisent pas de modèle d'enregistrement direct dans lequel « les domaines sont acquis directement de la plate-forme et/ou du site Internet du registre » le nombre de bureaux d'enregistrement qui ont été utilisés, a été respectivement de 17, 19, 80, 92 et 200. Voir *l'étude sur le marché du DNS de l'Amérique latine et des Caraïbes* (2016), p. 50. Bien qu'au moins certains de ces ccTLD aient apparemment été en mesure de susciter l'intérêt d'un grand nombre de bureaux d'enregistrement, le rapport indique qu'« un des défis auxquels sont confrontés bon nombre de ccTLD de la région, une fois qu'ils ont décidé de mettre en œuvre le modèle registre-bureau d'enregistrement, est lié à la façon d'attirer les plus grands bureaux d'enregistrement internationaux à leurs activités... ». (Ibid, p. 51). Cela laisse entendre que la disponibilité des bureaux d'enregistrement à l'égard des registres peut différer selon les régions, mais d'autres recherches doivent être effectuées afin d'examiner cette question.

⁶¹Le nombre moyen s'élève à 208 si eName Technology, qui représente seulement quatre registres, et Knet Registrar, qui représente un seul registre, sont exclus du calcul.

Tableau 4
Nombre de nouveaux gTLD représentés par les 20 principaux bureaux d'enregistrement par volume d'enregistrement⁶²

Bureau d'enregistrement	Classement	% de nouveaux gTLD	Nombre de nouveaux gTLD
Chengdu West Dimension Digital Technology Co., Ltd. (www.west.cn)	1	17,90	153
Alibaba Cloud Computing Ltd.	2	10,99	55
AlpNames Ltd.	3	10,36	285
Namecheap, Inc.	4	7,16	116
Uniregistrar Corp.	5	6,94	365
GMO Internet, Inc.	6	5,27	147
GoDaddy Operating Company, LLC	7	5,21	380
PDR Ltd.	8	4,50	374
eName Technology Co. Ltd.	9	3,88	4
West263 International, Limited	10	2,26	38
eNom, Inc. (Rightside Registry)	11	1,53	403
Tucows.com Inc.	12	1,41	391
Todaynic.com Inc.	13	1,23	70
I&I Internet SE (United Internet AG)	14	1,14	384
Knet Registrar Co. Ltd.	15	0,96	1
Xiamen Nawang Technology Co. Ltd.	16	0,89	77
EJEE Group Holdings Limited	17	0,75	33
Jiangsu Bangning Science & Technology Co. Ltd.	18	0,71	32
DVH	19	0,70	392
TLD Registrar Solutions	20	0,65	73
Total		84,44	3 773

Opérateurs de registre back-end

L'ICANN définit l'opérateur de registre back-end comme « une organisation engagée par un registre pour exécuter une ou plusieurs des fonctions essentielles d'un registre de gTLD ». ⁶³ Les fonctions essentielles sont :

- Résolution du DNS
- Zone des DNSSEC correctement signée (si les DNSSEC sont proposées par le registre)
- Système d'enregistrement partagé, en général via le protocole d'approvisionnement extensible (EPP)
- Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS), par exemple le service WHOIS fourni via le port 43 et un service basé sur le Web.
- Dépôt légal de données de registre

Les fournisseurs de services back-end peuvent également proposer d'autres services tels que la facturation, l'élaboration de rapports, des outils de gestion de comptes et d'autres services techniques liés à la base de données d'enregistrement de TLD. Bien qu'il y ait beaucoup moins de fournisseurs de services back-end que de bureaux d'enregistrement, six différents fournisseurs de services back-end fournissent chacun des services aux registres de nouveaux gTLD qui, ensemble, affichent plus d'un million d'enregistrements.

⁶²nTLDStats, « Résumé des nouveaux gTLD », consulté le 1e décembre 2016, <https://ntldstats.com/>

⁶³ICANN, « Processus de transition des registres », consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/pages/transition-processes-2013-04-22-en>.

Sur les 944 nouveaux gTLD qui sont opérationnels depuis le 6 mai 2016, 495 (52 %) utilisaient des fournisseurs back-end qui étaient situés dans leur juridiction respective et 627 (66 %) utilisaient des fournisseurs back-end situés dans leur région ICANN respective.⁶⁴ Pour cela, bien que plus de la moitié de tous les nouveaux gTLD utilisaient des fournisseurs back-end qui étaient relativement proches, un nombre significatif ne l'était pas. Cela suggère que des fournisseurs de services back-end plus éloignés peuvent toutefois fournir des services à un registre.

Nous avons également regroupé des données, pour chacun des six plus grands fournisseurs back-end (selon le nombre d'enregistrements dans les gTLD qu'ils servent), sur la répartition des gTLD qu'ils servent en fonction de leur taille. Le tableau 4 suivant présente les résultats de cette analyse :

Tableau 5 Panel de services de registre assurant la plupart des enregistrements de nouveaux gTLD⁶⁵

	1 - 2 500	2 501 - 5 000	5 001 - 10 000	10 001 - 50 000	50 001 - 100 000	100 001 - 250 000	250 001 - 500 000	500 001 - 1 million	> 1 million
CentralNic	21	1	3	6	1	3	2	0	1
ZDNS	9	1	1	2	0	0	2	0	1
Neustar, Inc.	184	5	3	5	6	4	2	1	1
Rightside Registry	38	60	70	56	8	0	0	0	0
Uniregistrar Corp.	8	1	2	11	3	0	2	0	0
Afilias Limited	152	7	4	13	0	1	2	0	0

Plusieurs observations peuvent être formulées concernant ces résultats. Premièrement, environ 94 % des nouveaux gTLD qui ont obtenu des services back-end de l'un de ces fournisseurs ont moins de 50 000 titulaires de nom de domaine. Deuxièmement, trois de ces fournisseurs de services back-end, Rightside, Neustar et Afilias, servent environ 90 % des nouveaux gTLD avec moins de 50 000 titulaires de nom de domaine. Troisièmement, alors que ni Rightside ni Afilias ne servent de nouveaux gTLD avec plus de 500 000 titulaires de nom de domaine et qu'aucun des nouveaux gTLD servis par Rightside n'a plus de 100 000 titulaires de nom de domaine, trois de ces fournisseurs de services back-end, Neustar, CentralNic et ZDNS, servent les quatre nouveaux gTLD avec plus de 500 000 titulaires de nom de domaine.

Il convient de noter que les coûts marginaux engagés par un opérateur back-end afin de fournir des services à un opérateur de registre varient en fonction du nombre de domaines servis par le registre⁶⁶ et que les fournisseurs de services back-end utilisent un certain nombre de modèles de tarification qui prennent en compte ces différences de coût. Par exemple, certains facturent aux registres des frais fixes par domaine enregistré, d'autres facturent des frais par domaine qui varient en fonction du nombre de domaines dans le registre, et d'autres encore fournissent des services en échange d'une part des recettes du registre, pour ne citer que quelques modèles. Ainsi, les petits TLD ont tendance à verser aux opérateurs back-end des montants totaux inférieurs aux montants versés par les grands TLD.

⁶⁴ « Régions géographiques de l'ICANN », consulté le 20 janvier 2017 <https://meetings.icann.org/en/regions>, et liste de diffusion d'Eleeza Agopian à la CCTRT, « Comparaison de zones géographiques Ry-RSP (Panel de Services de Registre) », (19 mai 2016) <http://mm.icann.org/pipermail/cct-review/2016-May/000461.html>. En Afrique, trois gTLD (sur un total de 10 gTLD) utilisent des fournisseurs back-end au sein de leurs juridictions respectives et ces trois gTLD utilisent donc également des fournisseurs back-end dans leurs régions ; dans la région Amérique latine et Caraïbes, cinq gTLD (sur un total de 17 gTLD) utilisent des fournisseurs back-end au sein de leurs juridictions respectives avec un gTLD supplémentaire qui utilise un fournisseur back-end de la région ; en Asie-Pacifique, 81 gTLD (sur un total de 163 gTLD) utilisent des fournisseurs back-end au sein de leurs juridictions respectives et un total de 102 gTLD utilisent des fournisseurs back-end dans leurs régions ; en Amérique du nord, 357 gTLD (sur un total de 441 gTLD) utilisent des fournisseurs back-end au sein de leurs juridictions respectives et 409 utilisent des fournisseurs back-end dans leurs régions, et en Europe : 49 gTLD (sur un total de 352 gTLD) utilisent des fournisseurs de services back-end dans leurs juridictions respectives et 107 gTLD utilisent des fournisseurs de services back-end dans leur région.

⁶⁵ Calculs réalisés par Analysis Group à la demande de l'équipe de révision. Voir note de bas de page 40 pour une description des calculs.⁶⁶ Ils varient également avec les politiques des registres. À titre d'exemple, les coûts marginaux engagés par un opérateur back-end afin de servir un gTLD qui procède à une vérification manuelle non standard sont supérieurs aux coûts marginaux engagés pour un gTLD qui ne procède pas à une telle vérification.

Répartition des nouveaux gTLD en fonction de leur taille

Un autre aspect de la structure de l'industrie des TLD est les grands écarts de taille entre les différents gTLD. Le tableau ci-dessous indique la répartition des nouveaux gTLD en fonction de leur taille, celle-ci étant déterminée par le nombre de titulaires de nom de domaine. Lors de l'examen des données du tableau, il est important de savoir que certains des nouveaux gTLD n'ont été mis à disposition à des fins d'enregistrement par le public que récemment et qu'il est possible que d'autres ne soient toujours pas disponibles.

Nous avons constaté que près des trois quarts des nouveaux gTLD que nous avons analysés ont moins de 10 000 titulaires de noms de domaine et plus de 90 % ont moins de 50 000 titulaires de noms de domaine.⁶⁷ Cela soulève la question de la viabilité à long terme de ces gTLD. Il existe au moins les cinq possibilités suivantes pour les « petits » gTLD : (1) ils pourraient s'en sortir sur le plan économique en dépit de leur taille en fournissant des marchés de niche, par exemple de petites zones géographiques ou des produits et services spécialisés, et pourraient être viables même s'ils servent un grand nombre de titulaires de nom de domaine car leurs titulaires sont prêts à payer des montants relativement élevés ; (2) ils pourraient se développer au fil du temps et finir par être économiquement viables ; (3) ils pourraient modifier leurs marchés cibles⁶⁸ ; (4) ils pourraient être rachetés par de plus grands opérateurs qui seraient économiquement viables grâce aux différents TLD⁶⁹ qu'ils détiendraient ; et (5) ils pourraient finir par disparaître du marché.⁷⁰

Tableau
6

Répartition des nouveaux gTLD en fonction de leur taille⁷¹

 Nombre de bureaux d'enregistrement	 Nombre de nouveaux gTLD	 % de nouveaux gTLD
0 - 1 000	230	0,358814353
1 001 - 10 000	247	0,385335413
10 001 - 50 000	119	0,185647426
50 001 - 100 000	23	0,035881435
100 001 - 250 000	11	0,017160686
250 001 - 500 000	7	0,010920437
500 001 - 1 000 000	2	0,003120125
>1 000 000	2	0,003120125
Total	641	1

⁶⁷ L'étude sur le marché du DNS de la région LAC (2016), p. 91, évoque la « longue traîne observée dans les noms de domaine à travers le monde... ».

⁶⁸ Par exemple, .whoswho a récemment supprimé l'obligation pour les titulaires de noms de domaine de montrer que leurs noms avaient figuré dans un dictionnaire biographique Who's who. Voir Kevin Murphy, « Relance et prix cassés pour .whoswho après de mauvaises ventes », Domain Incite, 1er septembre 2017, consulté le 20 janvier 2017, <http://domainincite.com/20930-relaunch-and-slashed-prices-for-whoswho-after-terrible-sales>

⁶⁹ Pour des exemples de telles acquisitions, voir : ICANN (2015), Cession, transfert et hypothèse du contrat de registre pour le domaine de premier niveau .promo, consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/sites/default/files/tlds/promo/promo-assign-pdf-14dec15-en.pdf>; ICANN (2015), Cession et hypothèse du contrat pour .hiv par Uniregistry Corp, consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/sites/default/files/tlds/hiv/hiv-assign-pdf-20nov15-en.pdf>; ICANN (2015), Cession et hypothèse du contrat pour .reise par Foggy Way LLC (Donuts) : Contrat de registre .REISE, consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/sites/default/files/tlds/reise/reise-assign-pdf-04may15-en.pdf>. Toutefois, il convient de noter que la plupart des acquisitions qui se sont produites jusqu'à aujourd'hui impliquaient des transferts d'un grand nombre de domaines d'un titulaire à un autre, par exemple le transfert de 24 domaines de Donuts à Rightside (UnitedTLDHoldco). Voir Kevin Murphy, « (Vous serez surpris du nombre de nouveaux gTLD qui ont déjà changé de main », Domain Incite, 1^{er} juillet 2015, consulté le 20 janvier 2017, <http://domainincite.com/18849-you-might-be-surprised-how-many-new-gTLDs-have-changed-hands-already>.

⁷⁰ Jusqu'à ce jour, .doosan, un gTLD de marque, est le seul nouveau gTLD qui a été délégué et qui a par la suite disparu du marché. Voir ICANN (3 avril 2014), « contrat de registre .doosan - Résilié », consulté le 20 janvier 2017 <https://www.icann.org/resources/agreement/doosan-2014-04-03-en>.⁷¹ Calculs réalisés par Analysis Group à la demande de l'équipe de révision. Voir note de bas de page 40 pour une description de la méthode de calcul.

Toutefois, il convient de noter que, selon les rapports d'opérations mensuels accessibles au public, certains petits TLD historiques continuent d'opérer en dépit d'un nombre limité d'enregistrements de leur domaine :

Tableau 7 Faible nombre de gTLD historiques (moins de 20 000 enregistrements) toujours en fonctionnement⁷²

TLD	Nombre de domaines (août 2016)
.aero	10 170
.coop	8 811
.museum	465
.post	419
.travel	18 103

À l'autre extrémité de la répartition, on trouve les nouveaux gTLD dans lesquels le plus grand nombre de domaines ont été enregistrés. Comme le montre le tableau suivant, environ 55 % des domaines enregistrés au sein des nouveaux gTLD ont été enregistrés au sein des 5 plus grands nouveaux gTLD, environ 65 % ont été enregistrés dans les 10 plus grands, et environ 76 % dans les 20 plus grands.⁷³ Donc, bien qu'un très grand nombre de gTLD sont entrés en vigueur ces dernières années, un nombre assez limité représente une grande proportion des domaines qui ont été enregistrés.

⁷²ICANN, « Rapports d'opérations mensuels », consulté le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registry-reports/#a>. Il convient de souligner que, pour des raisons contractuelles, les données issues de ces rapports mensuels ne sont divulguées au public que trois mois après la fin du mois correspondant au rapport.

⁷³nTLDStats, « Aperçu des nouveaux gTLD » consulté le 1^{er} décembre 2016, <https://ntldstats.com/tld>. Selon nTLDStats, 26 nouveaux gTLD ont actuellement plus de 100 000 domaines enregistrés, 53 ont plus de 50 000 domaines enregistrés, et 169 ont plus de 10 000 domaines enregistrés.

Tableau 8
Pourcentage d'enregistrements gTLD dans les 20 principaux nouveaux gTLD⁷⁴

Nouveaux gTLD	Classement	% d'enregistrements de nouveaux gTLD	% d'enregistrements de nouveaux gTLD dans les 5, 10, 20 principaux nouveaux gTLD
.xyz	1	24,91	
.top	2	17,62	
.win	3	4,84	
.wang	4	3,90	
.club	5	3,27	Top 5 = 54,4 %
.bid	6	2,18	
.site	7	2,09	
.loan	8	2,05	
.vip	9	1,97	
.online	10	1,94	Top 10 = 64,8 %
.link	11	1,41	
.xin	12	1,26	
.ren	13	1,20	
.red	14	1,20	
.gdn	15	1,14	
.tech	16	1,06	
.网址 (xn--ses554g)	17	0,99	
.click	18	0,86	
.science	19	0,84	
.website	20	0,77	Top 20 = 75,5 %

Effet de l'introduction des nouveaux gTLD sur la concentration sectorielle

Nous avons décrit ci-dessus notre analyse de la mesure dans laquelle les nouveaux gTLD détiennent une part de l'ensemble des enregistrements de TLD. Dans cette section, nous analysons si, et dans quelle mesure l'introduction des nouveaux gTLD a affecté la concentration parmi les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs back-end en utilisant trois mesures standards de concentration : le taux de concentration de 4 sociétés (la part des titulaires de noms de domaine servis par les quatre plus grandes sociétés, le taux de concentration de 8 sociétés (la part des titulaires de noms de domaine servis par les huit plus grandes sociétés), et l'indice Herfindahl-Hirschman, HHI (la somme des parts au carré pour chaque société)⁷⁵ De ce fait, nous définissons de manière implicite les marchés au sein desquels les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs back-end sont en concurrence. La définition du marché, composante centrale de toutes les analyses antitrust qui intègre les aspects relatifs aux produits et les dimensions géographiques, est une tentative d'identification des fournisseurs parmi lesquels la concurrence détermine les prix et d'autres indices de performance du marché.⁷⁶

Les agences antitrust des États-Unis définissent les marchés utilisant « un test du monopoleur hypothétique. »⁷⁷ En vertu de ce test, les agences commencent par définir un marché assez restreint et demandent si un monopoleur hypothétique présent sur ce marché serait en mesure d'imposer une « augmentation faible mais significative et non transitoire des prix » (SSNIP). Si elles arrivent à la conclusion que le monopoleur hypothétique n'est pas en mesure d'imposer une telle augmentation, cela signifie que certains concurrents majeurs ont été exclus du marché, et les agences antitrust développeraient le marché afin de compter avec davantage de fournisseurs.

⁷⁴Ibid.

⁷⁵L'HHI reflète les parts de marché de l'ensemble des sociétés mais, parce qu'il est calculé en additionnant le carré des parts de marché, il donne un poids proportionnellement plus important aux sociétés ayant de grandes parts de marché.

⁷⁶Comme indiqué ci-dessus, étant donné que nous n'avons pas été en mesure de dégager une conclusion définitive sur la définition adéquate du marché, nous avons mené notre analyse en utilisant un certain nombre de définitions alternatives.

⁷⁷Département de la justice et commission fédérale du commerce des États-Unis (2010), « Directives en matière de fusion », article 4.1.1. Une approche similaire est adoptée dans d'autres juridictions. Voir par exemple, l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFEU) qui interdit les abus de position dominante des sociétés sur un marché donné. Définir le marché concerné est indispensable pour évaluer une position dominante car il ne peut y avoir position dominante que sur un marché donné.

Ce processus se poursuivrait jusqu'à ce que le test SSNIP soit satisfait, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit conclu qu'un monopoleur hypothétique présent sur le marché défini pourrait augmenter les prix. Les agences calculeraient ensuite les parts de marché détenues par chacune des sociétés sur le marché défini. Les directives en matière de fusion horizontale indiquent que « Les agences considèrent normalement les mesures des parts de marché et de la concentration du marché comme faisant partie intégrante de leur évaluation des effets sur la concurrence. »⁷⁸

Selon bon nombre de théories économiques, des taux de concentration élevés vont de pair avec une faible compétitivité. De plus, un grand nombre de travaux empiriques au sein de diverses industries confirme qu'une concentration élevée conduit souvent à des prix et une majoration plus élevés.⁷⁹ En particulier, la prépondérance de la preuve est que les marchés avec un petit nombre d'entreprises, ou les marchés au sein desquels quelques entreprises ont de grandes parts de marché, ont tendance à avoir des prix plus élevés que les marchés où la concentration est plus faible.⁸⁰

Notre analyse qui, comme vu précédemment, s'est limitée aux gTLD et n'a pas pris en compte les gTLD de marque et les gTLD exemptés du ROCC, a mesuré l'évolution des taux de concentration entre les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services back-end entre septembre 2013, c'est-à-dire avant la première introduction de nouveaux gTLD, et mars 2016.⁸¹ Les tableaux 8 à 10 rapportent les résultats de notre analyse.

⁷⁸Ibid., p. 15.

⁷⁹Par exemple, Pautler souligne que : « Plusieurs études sur les relations entre prix et concentration indiquent que les prix sont plus élevés lorsque la concentration est supérieure ou que le nombre de vendeurs est plus faible. » (Paul A. Pautler, Service économique de la commission fédérale du commerce (2003), Données relatives aux fusions et acquisitions, consulté le 20 janvier 2017, https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/reports/evidence-mergers-and-acquisitions/wp243_0.pdf, p. 42). Sutton note « ...qu'une baisse de la concentration entraînera une baisse des prix et des marges sur coût de revient, ce qui est largement démontré par la théorie et les données empiriques », (John Sutton (2006), *Structure du marché : théorie et preuve*, consulté le 20 janvier 2017, http://personal.lse.ac.uk/sutton/market_structure_theory_evidence.pdf, p. 7). Timothy Bresnahan a passé en revue un certain nombre d'études qui « ...confirment l'existence d'un lien entre prix et concentration... » (T.F. Bresnahan, « Études empiriques des industries avec un pouvoir de marché », *Handbook of Industrial Organization*, Vol. II, eds. R. Schmalensee et R.D. Willig, North-Holland, 1989, p. 1011 - 1057). Coates et Hubbard constatent que « Les études empiriques sur le marché des enchères et les diverses industries, comme les compagnies aériennes, les chemins de fer, les livres, la pharmacie, montrent des prix qui baissent à mesure que le nombre d'enchérisseurs ou de concurrents augmente et à mesure que la concentration des ventes au sein de quelques entreprises décline » (John C. Coates IV et Glenn R. Hubbard, « Concurrence dans le secteur des fonds de placement : données et conséquences politiques », *The Journal of Corporation Law* 33(1) (août 2007), 151-222, p. 164).

⁸⁰L'équipe de révision aurait préféré analyser les effets directs de l'introduction de nouveaux gTLD sur la concurrence mais, tel qu'indiqué par ailleurs dans le présent rapport, elle n'a pu obtenir de données sur les changements des prix de gros pratiqués par les gTLD historiques après l'introduction des nouveaux gTLD. Pour des exemples de cette approche, voir : Phillip M. Parker et Lars-Hendrik Roller, « Comportement collusif au sein de duopoles : relation de multimarchés et propriété croisée dans le secteur de la téléphonie mobile », *The RAND Journal of Economics* 28(2), (1997) https://www.jstor.org/stable/2555807?seq=1#page_scan_tab_contents, pp. 304 - 322. Jerry Hausman, Téléphonie mobile, *Handbook of Telecommunications Economics: Volume I*, éditions M.E. Cave, S.K. Majumdar et I. Vogelsang, (Elsevier: 2002), <http://economics.mit.edu/files/1031>, 563 - 604; et Thierry Penard, « Concurrence et stratégie sur le marché de la téléphonie mobile : examen du modèle commercial de GSM en France », *Communications and Strategies* 45, (2002), http://www.comstrat.org/fic/revue_telech/426/CS45_PENARD.pdf, 49 - 79, qui examine les effets de l'introduction des opérateurs mobiles sur les prix pratiqués par les sociétés en place.

⁸¹Il convient de noter que les taux de concentration des registres auraient été bien inférieurs si l'équipe de révision avait défini le marché de sorte à inclure les gTLD et les ccTLD, et légèrement inférieurs si elle avait défini le marché de sorte à inclure les gTLD et les ccTLD « ouverts ».

Tableau 9
Taux de concentration et HHI des registres, bureaux d'enregistrement et fournisseurs back-end depuis mars 2016⁸²

	Registre		Bureau d'enregistrement		Fournisseur back-end	
	Nouveaux gTLD	Tous les TLD	Nouveaux gTLD	Tous les gTLD	Nouveaux gTLD	Tous les gTLD
Taux de concentration de 4 sociétés	55,3%	90,9%	47,5%	44,0%	79,7%	95,7%
Taux de concentration de 8 sociétés	79,2%	95,7%	65,8%	55,7%	95,8%	99,5%
HHI	962	6 364	919	1 004	1 284	6 434

Tableau 10
Taux de concentration et HHI sur le marché des TLD historiques (septembre 2013 par rapport à mars 2016)⁸³

	Registre			Bureau d'enregistrement			Fournisseur back-end		
	Sept 2013	Mars 2016	Variation	Sept 2013	Mars 2016	Variation	Sept 2013	Mars 2016	Variation
Taux de concentration de 4 sociétés	99,3 %	99,4 %	0,1 %	50,3 %	47,2 %	-3,1 %	100,0 %	100,0 %	0,0 %
Taux de concentration de 8 sociétés	99,9 %	99,9 %	0,0 %	61,7 %	59,1 %	-2,6 %	N/A	N/A	N/A
HHI	7 423	7 668	245	1 214	1 143	-71	7 508	7 735	226

Tableau 11
Variation des taux de concentration et HHI des registres, bureaux d'enregistrement et fournisseur back-end depuis l'introduction de nouveaux gTLD (septembre 2013 par rapport à mars 2016)⁸⁴

	Registre			Bureau d'enregistrement			Fournisseur back-end		
	Sept 2013	Mars 2016	Variation	Sept 2013	Mars 2016	Variation	Sept 2013	Mars 2016	Variation
Taux de concentration de 4 sociétés	99,3 %	99,4 %	0,1 %	50,3 %	47,2 %	-3,1 %	100,0 %	100,0 %	0,0 %
Taux de concentration de 8 sociétés	99,9 %	99,9 %	0,0 %	61,7 %	59,1 %	-2,6 %	N/A	N/A	N/A
HHI	7 423	7 668	245	1 214	1 143	-71	7 508	7 735	226

⁸² Les données d'enregistrement sont tirées du rapport d'opérations mensuel de mars 2016. Les données relatives aux fournisseurs back-end sont fournies par l'ICANN. Les taux de concentration sont calculés en additionnant les parts de marché des n sociétés les plus importantes. L'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI) est calculé en additionnant le carré des parts de marché de toutes les sociétés d'un secteur. Les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services back-end sont inclus dans les analyses s'il existe des enregistrements associés auxdits registres, bureaux d'enregistrement ou fournisseurs back-end en mars 2016. Les TLD de marque et les TLD exemptés du ROCC sont exclus des analyses.

⁸³ Les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services back-end sont inclus dans l'analyse de septembre 2013 s'il existe des enregistrements associés auxdits registres, bureaux d'enregistrement ou fournisseurs de services back-end en septembre 2013. Les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services back-end sont inclus dans l'analyse de mars 2016 s'il existe des enregistrements de TLD historiques associés auxdits registres, bureaux d'enregistrement ou fournisseurs de services back-end en mars 2016.

Les taux de concentration sont calculés en additionnant les parts de marché des n sociétés les plus importantes. Le taux de concentration de 8 sociétés pour les fournisseurs back-end n'est pas disponible étant donné qu'il n'y avait respectivement que quatre et cinq fournisseurs en septembre 2013 et mars 2016. L'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI) est calculé en additionnant le carré des parts de marché de toutes les sociétés d'un secteur. Les TLD de marque et les TLD exemptés du ROCC sont exclus des analyses.

⁸⁴ Les données d'enregistrement sont tirées des rapports d'opérations mensuels fournis à l'ICANN par les opérateurs de registre en septembre 2013 et mars 2016. Les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services back-end sont inclus dans l'analyse de septembre 2013 s'il existe des enregistrements associés auxdits registres, bureaux d'enregistrement ou fournisseurs de services back-end en septembre 2013. Ces calculs incluent uniquement les enregistrements de TLD historiques. Les registres, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs de services back-end sont inclus dans les analyses s'il existe des enregistrements associés auxdits registres, bureaux d'enregistrement ou fournisseurs de services back-end en mars 2016. Ces calculs incluent les enregistrements de TLD historiques et de nouveaux gTLD. Les taux de concentration sont calculés en additionnant les parts de marché des n sociétés les plus importantes. L'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI) est calculé en additionnant le carré des parts de marché de toutes les sociétés d'un secteur. Les TLD de marque et les TLD exemptés du ROCC sont exclus des analyses. Les données relatives aux fournisseurs back-end sont fournies par l'ICANN.

Concentration des opérateurs de registre

En 2004, le sommet international sur les stratégies (SSI) a préparé une étude pour l'ICANN qui visait à analyser l'impact de l'introduction de sept nouveaux gTLD, et, entre autres, la concentration au sein du « marché des noms de domaine », un marché composé à la fois de gTLD et de ccTLD.⁸⁵ L'étude montra que, pour le premier trimestre de 2004, .com avait environ 45 % des parts, .de avait environ 12 % des parts, .uk avait environ 8 % des parts, .net avait environ 8 % des parts, .org avait environ 5 % des parts, et .info, .nl, .biz, et .it avaient environ chacun 2 % des parts.⁸⁶ À ce moment-là, la part combinée des nouveaux gTLD dans ce marché était de seulement 4 %. En prenant en compte un marché composé uniquement de gTLD, le SSI a constaté (paragraphe 96) que .com avait une part de marché d'environ 73 %, .net d'environ 12 %, .org d'environ 8 %, et la part combinée des sept nouveaux gTLD était inférieure à 7 %. Bien que le SSI avait noté que l'introduction des nouveaux gTLD avait permis de doubler leur nombre, il a également souligné « l'impact relativement faible que les nouveaux gTLD avaient eu sur le total des parts de marché ».⁸⁷

Dans une étude ultérieure réalisée pour l'ICANN, Katz, Rosston et Sullivan ont constaté que la part de .com était d'environ 75 % tout au long de la période allant de juillet 2001 à juillet 2009, approximativement le même résultat que le SSI a constaté au début de l'année 2004.⁸⁸ Dans un document ultérieur, les mêmes auteurs ont conclu que « La conclusion selon laquelle des gTLD indifférenciés introduits par le passé n'ont pas été en mesure d'apporter une concurrence significative pour le bien implanté .com, n'est pas surprenante ; comme ils sont indifférenciés, ces gTLD manquent de caractéristiques uniques qui ajoutent une valeur pour les utilisateurs qui pourraient (au moins partiellement) compenser la familiarité qu'ils ont avec .com ainsi que l'idée que c'est un emplacement principal pour des sites Web commerciaux (et même non-commerciaux). »⁸⁹

Le SSI a également constaté une forte concentration entre les opérateurs de gTLD. Elle a en particulier constaté que les gTLD exploités par Verisign avait une part combinée de 85 % du marché des gTLD, Afiliás une part de 11,5 %, et NeuLevel une part de 2,7 % en 2004.⁹⁰ Dans la partie 1 de leur étude sur la concurrence utilisant des données pour novembre 2014 après l'introduction des nouveaux gTLD qui avait commencé à la fin de 2013, Analysis Group a constaté que la part de Verisign était de 85 %, la part du registre d'intérêt public de 6,6 %, la part de Afiliás de 4 % et la part de Neustart, Inc (qui avait racheté NeuLevel en 2006) de 1,6 %.⁹¹ Donc bien que la concentration parmi les opérateurs était plus faible qu'en 2004, un marché qui était composé d'opérateurs de gTLD était toujours très concentré et la part de Verisign n'avait pas vraiment changé.

⁸⁵Sommet international sur les stratégies et ICANN (2004), *Évaluation des nouveaux gTLD : Enjeux politiques et juridiques*, consulté le 20 janvier 2017 <https://archive.icann.org/en/tlds/new-gtld-eval-31aug04.pdf>.

⁸⁶Ibid. pp. 95-96. .biz était le seul nouveau gTLD dans ce groupe.

⁸⁷Ibid. p. 96.

⁸⁸Katz et al (2010), *Un cadre économique* pp. 47-48.

⁸⁹Ibid. p. 7, souligné dans l'original.

⁹⁰Ibid. p. 96, tableau 3.

⁹¹Analysis Group, *première partie de l'évaluation* (2015), p. 15, tableau 2.

L'équipe de révision a constaté que, bien que la concentration mesurée des opérateurs de registre reste élevée, l'introduction des nouveaux gTLD a diminué la concentration globale.⁹² En effet, la part des enregistrements servis par les quatre plus grand opérateurs a perdu 8 points de pourcentage, la part des enregistrements servis par les huit plus grands opérateurs a perdu environ 4 points de pourcentage, et le HHI a perdu plus de 1 000 points entre 2013 et 2016. Ces différences peuvent s'expliquer en grande partie par le fait que la concentration des opérateurs de registre de nouveaux gTLD est sensiblement inférieure à celle de l'ensemble des opérateurs de gTLD. Par exemple, là où l'HHI pour tous les opérateurs de gTLD est de 6 360, l'HHI pour les opérateurs de nouveaux gTLD n'est que de 683.

Du fait que les taux de parking varient considérablement entre les registres, nous envisageons de calculer les taux de concentration des registres en tenant compte des parkings et d'intégrer les conclusions à notre rapport final.⁹³

Définir le marché de sorte à inclure uniquement tous les gTLD suppose implicitement que l'ensemble des gTLD sont, au moins dans une certaine mesure, en concurrence les uns avec les autres. Par conséquent, une approche alternative pourrait consister à analyser la concurrence entre les membres de groupes de gTLD, chacun pouvant concourir afin de bénéficier de la protection d'un groupe particulier de titulaires de nom de domaine potentiels. Par exemple, il ne faut pas s'attendre à ce que .beer concourt avec .photography pour les titulaires de nom de domaine.

Afin d'envisager cette possibilité, on pourrait calculer la concentration au sein des « familles » de gTLD, celles-ci étant construites sur la base de noms de domaine qui suggèrent qu'elles concourent pour les mêmes titulaires de nom de domaine. Toutefois, agir de la sorte soulève deux questions. Tout d'abord, les regroupements fondés sur les noms de gTLD peuvent être soit trop soit pas assez inclusifs car les noms peuvent constituer de mauvais indicateurs de substitution par titulaires de nom de domaine. Puis, ils peuvent engendrer des marchés trop limités car ils ne tiennent pas compte de la concurrence en matière de titulaires de noms de domaine entre les membres des « familles » et les gTLD historiques. Pour continuer sur l'exemple précédent, bien que .pub, .bar et .beer puissent être perçus comme des substituts par les propriétaires de bars, définir un marché de façon à inclure uniquement ces entités ignore la possibilité pour les propriétaires de bars d'envisager éventuellement .com, .biz et .xyz comme substituts. Malheureusement, nous ne disposons pas des données qui nous permettraient de répondre à ces questions et nous avons décidé de ne pas adopter cette approche. Si l'ICANN souhaite à l'avenir envisager la concurrence sur des marchés plus limités, elle devra obtenir des informations supplémentaires relatives à la substitution par les titulaires de noms de domaine, éventuellement via de nouvelles enquêtes. Une telle enquête est décrite ci-dessous.

⁹²Lors du calcul des parts de marché, les parts des registres ayant la même société mère ont été combinées. À titre d'exemple, Donuts, Inc. a été traitée comme une société unique dont la part de marché a été calculée en additionnant les parts de l'ensemble des registres LLC détenus par Donuts. Afin de qualifier une concentration de faible ou forte, nous utilisons les normes fondées sur les HHI qui sont décrites dans les « Directives en matière de fusion » (2010) du Département de la justice et de la commission fédérale du commerce des États-Unis, p.p 18-19. Les directives indiquent ce qui suit : « D'après leur expérience, les agences classent en règle générale les marchés en trois types : [1] les marchés non concentrés : dont l'HHI est inférieur à 1 500 ; [2] les marchés modérément concentrés : dont l'HHI se situe entre 1 500 et 2 500 ; [3] les marchés fortement concentrés : dont l'HHI est supérieur à 2 500 » (p. 19). Les agences précisent que : « L'objectif de ces seuils n'est pas de fournir une paroi rigide séparant les fusions n'ayant aucun impact sur la concurrence des fusions anticoncurrentielles, bien que de hauts niveaux de concentration suscitent des inquiétudes. Au lieu de cela, ils permettent d'identifier des fusions peu susceptibles de soulever des problèmes de concurrence et d'autres pour lesquelles il est très important de déterminer si d'autres facteurs concurrentiels confirment, renforcent ou neutralisent les effets potentiellement préjudiciables d'une hausse de la concentration. Plus l'indice HHI post-fusion et l'augmentation du HHI sont élevés, plus les agences sont inquiètes face à une concurrence potentielle et plus forte est la probabilité qu'elles exigent des informations supplémentaires pour mener leurs analyses » (p.19).

⁹³À la demande de l'équipe de révision, l'ICANN a engagé nTLDstats.com afin de calculer les statistiques des gTLD historiques comme elle le fait pour les nouveaux gTLD afin de pouvoir effectuer une comparaison directe des taux de parking.

La précédente analyse supposait implicitement que le marché géographique sur lequel les gTLD concourent est un marché mondial. Ce faisant, nous avons dû exclure les ccTLD en tant que concurrents car, à quelques exceptions près, les ccTLD ne sont pas en concurrence les uns avec les autres. Toutefois, il est probable que les ccTLD soient en concurrence avec les gTLD sur des marchés géographiques plus limités. Afin d'envisager cette possibilité, nous prévoyons d'utiliser les données recueillies dans le cadre de l'étude LAC, étude qui a utilisé les données WHOIS afin de déterminer les parts de marché des registres de la région Amérique latine et Caraïbes. Nous utiliserions ces données pour calculer le HHI des opérateurs de registre pays par pays.⁹⁴ L'équipe de révision souhaite que les résultats de cette analyse soient rapportés dans notre rapport final.

Concentration des propriétaires de bureau d'enregistrement

La concentration des propriétaires de bureau d'enregistrement, qui était relativement faible avant l'introduction des nouveaux gTLD, a légèrement diminué entre 2013 et 2016.⁹⁵ En particulier les taux de concentration des 4 et 8 sociétés ont tous deux décliné d'environ 6 points de pourcentage et le HHI a baissé d'environ 200 points.⁹⁶ Ces baisses découlent en grande partie de la concentration légèrement inférieure des propriétaires de bureau d'enregistrement pour les nouveaux gTLD (à titre d'exemple, l'HHI est de 909) par rapport à l'HHI des propriétaires de bureau d'enregistrement pour l'ensemble des gTLD qui s'élève à 1 003.

Concentration des fournisseurs de services back-end

Bien que la fourniture de services back-end à *tous* les gTLD est très concentrée, avec un taux de concentration de 4 sociétés, la somme des parts de marché des quatre plus grandes sociétés représente 95,7 % et le HHI est de 6 434, la fourniture de services back-end aux *nouveaux* gTLD est beaucoup moins concentrée, avec un taux de concentration pour 4 sociétés de 79,7 % et un HHI de seulement 1 284.⁹⁷ Cette disparité reflète largement le fait que les deux plus grands gTLD historiques, .com et .net, obtiennent leurs services back-end d'un seul fournisseur⁹⁸. En réalité, la concentration mesurée des fournisseurs de service back-end des *nouveaux* gTLD n'est pas aussi élevée qu'elle pourrait l'être s'il y avait 8 fournisseurs avec des parts égales.⁹⁹ Bien que la concentration mesurée de tous les fournisseurs back-end reste élevée, elle a beaucoup diminué depuis l'introduction des nouveaux gTLD. En particulier, le taux de concentration de 4 sociétés a baissé d'environ 4 points et l'HHI a baissé d'environ 1 000 points entre 2013 et 2016.

⁹⁴Bien que cette analyse soit limitée à la région LAC, l'ICANN serait en mesure de mener régulièrement la même analyse pour toutes les régions en suivant les mêmes méthodes que les auteurs de l'étude LAC.

⁹⁵Comme pour les propriétaires de registre, les parts de marché des bureaux d'enregistrement ayant la même société mère ont été regroupées pour les calculs. Le calcul des parts de marché et de l'HHI pour les bureaux d'enregistrement était fondé sur les entités de bureaux d'enregistrement identifiées par l'identificateur unique global de bureau d'enregistrement (à savoir ID IANA).⁹⁶Nous avons également constaté que, bien que la concentration des bureaux d'enregistrement pour *un* gTLD donné était élevée pour certains gTLD, elle était pour la plupart généralement assez faible. En outre, même lorsque la concentration était relativement élevée, il existait souvent un grand nombre de bureaux d'enregistrement pour un gTLD. Par exemple, parmi les gTLD historiques, l'HHI des bureaux d'enregistrement pour .pro s'élevait à 3 666 mais il y avait 90 bureaux d'enregistrement et l'HHI des bureaux d'enregistrement pour .job s'élevait à 7 155 mais il y avait 63 bureaux d'enregistrement. Parmi les nouveaux gTLD, l'HHI des bureaux d'enregistrement pour .bar s'élevait à 5 864 mais il y avait 95 bureaux d'enregistrement et l'HHI des bureaux d'enregistrement pour .casa s'élevait à 5 191 mais il y avait 62 bureaux d'enregistrement.

⁹⁷Comme pour les propriétaires de registres et de bureaux d'enregistrement, les parts de marché des fournisseurs back-end ayant la même société mère ont été regroupées pour les calculs.

⁹⁸De fait, VeriSign, qui exploite .com et .net, assure ses propres services back-end.

⁹⁹Dans ce cas, l'HHI s'élèverait à 1 250.

Analyse des prix

Nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les prix pratiqués par les gTLD historiques aux bureaux d'enregistrement ont baissé depuis l'introduction des nouveaux gTLD car les gTLD historiques ne sont pas obligés de donner ces informations en vertu de leur contrat avec l'ICANN et que seulement deux gTLD historiques ont donné ces informations en réponse aux demandes de données d'Analysis Group.¹⁰⁰ En outre, si, comme cela semble être le cas, les gTLD historiques qui sont soumis au plafonnement des prix fixent leur prix de gros selon leur plafond respectif pendant la période de révision, nous ne serions toujours pas en mesure d'observer les effets.¹⁰¹ Cependant, afin de déterminer si les nouveaux gTLD ont apporté une concurrence des prix avec les gTLD historiques, Analysis Group a comparé la moyenne simple et la moyenne pondérée des prix de vente en gros pratiqués par un échantillon de nouveaux gTLD avec la moyenne simple et pondérée des *plafonds de prix* des gTLD historiques, où les pondérations correspondent au nombre d'enregistrement servis par un TLD depuis mars 2016. Le tableau suivant présente les résultats de ces calculs :

Tableau 12 Moyenne simple et pondérée des prix des gTLD historiques et des nouveaux gTLD¹⁰²

	gTLD historiques	Nouveaux gTLD
Moyenne simple des prix de gros	16,72 \$	21,46 \$
Moyenne pondérée des prix de gros	7,92 \$	15,38 \$

En moyenne, les prix de vente en gros pratiqués par les nouveaux gTLD sont égaux ou supérieurs aux prix de vente en gros que peuvent pratiquer les gTLD historiques en vertu du plafonnement des prix, bien que les différences ne soient pas très importantes au niveau statistique.¹⁰³ En outre, bien que les nouveaux gTLD ont fixé des prix de gros légèrement supérieurs au plafond des prix, leur présence pourrait avoir néanmoins apporté une contrainte sur la possibilité des gTLD historiques à augmenter leurs prix de manière significative si les plafonnements étaient supprimés, bien que nous ne pouvons pas être sûrs que ce soit le cas. En l'absence de données pertinentes, nous ne sommes pas en mesure de dégager une conclusion définitive sur cette question, et il convient en outre d'attendre encore avant de pouvoir réellement observer les effets de l'introduction des nouveaux gTLD. Nous estimons que cette question devrait être traitée plus en détail à l'avenir.¹⁰⁴

¹⁰⁰Les seules données relatives aux prix de gros des gTLD historiques à la disposition d'Analysis Group proviennent des courriers échangés entre les opérateurs de registre et l'ICANN qui contenaient des informations sur les plafonds de prix, les prix maximums que les gTLD historiques étaient autorisés à pratiquer, qui n'étaient pas forcément les mêmes que les prix qu'ils pratiquaient réellement. Bien qu'Analysis Group ait également obtenu des informations relatives aux prix de gros réels de 12 gTLD historiques en avril 2016 qui ont répondu à une demande de données, ces informations ont été fournies de manière confidentielle à Analysis Group et ne peuvent donc être communiquées au public ou analysées au niveau des gTLD individuels. Nous expliquons ci-dessous pourquoi nous estimons que tous les gTLD devraient être tenus de fournir des informations lors de futures études économiques sur leurs contrats avec l'ICANN.

¹⁰¹Même si nous pouvions avoir accès aux prix de gros réellement pratiqués par les registres, si les plafonds de prix de gros étaient contraignants sur la période concernée, c'est-à-dire si les prix correspondaient toujours aux plafonds, nous ne serions toujours pas en mesure d'observer les effets de l'introduction des nouveaux gTLD sur les prix que les gTLD historiques *auraient accepté de payer* car nous n'aurions pas eu accès ces prix. Il est possible que les gTLD historiques aient réduit leurs prix de gros en dessous de leurs plafonds de prix respectifs en réponse à l'introduction des nouveaux gTLD mais nous ne disposons d'aucun élément le prouvant.

¹⁰²Analysis Group, *Deuxième partie de l'évaluation des effets du programme des nouveaux gTLD sur la concurrence* (octobre 2016), consulté le 27 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2016-10-11-en>, p.45. Le tableau 9 de l'évaluation présente une comparaison de tous les résultats de ces calculs aux résultats de la *première partie de l'évaluation* (2015). La section III propose une description de la manière dont l'échantillon de nouveaux gTLD a été sélectionné.

¹⁰³La seule réserve que l'on pourrait émettre à cette conclusion est que nous n'avons pas accès aux données relatives aux prix des transactions, aux prix des produits haut de gamme et aux promotions, tant pour les gTLD historiques que pour les nouveaux gTLD. Ainsi, il est probable que les prix de vente réels pour bon nombre des domaines enregistrés soient sensiblement différents des prix de gros rapportés.

¹⁰⁴Les prix des transactions effectuées sur le marché secondaire serait une autre source de données relatives aux prix. Bien que nous n'ayons pas été en mesure d'approfondir cette alternative, l'ICANN pourrait le faire à l'avenir.

En 2006, bien avant le lancement de la série qui a considérablement augmenté le nombre de gTLD, une majorité du Conseil d'administration de l'ICANN était d'avis d'arrêter de réguler les prix pratiqués par les TLD :

...nous prenons en compte les craintes de la communauté eu égard au prix des noms .COM. Toutefois, nous croyons fermement que l'ICANN n'est pas à même d'assurer le contrôle des prix, et nous estimons également que le fondement de telles dispositions prévues par les contrats de registre n'est aujourd'hui plus aussi valable qu'il ne l'était lors de la conclusion du contrat avec VeriSign en 1998. À cette époque, Verisign était le seul opérateur de registre gTLD, et .COM était, en pratique, le seul gTLD axé sur le caractère commercial. Aujourd'hui, il existe un certain nombre d'autres gTLD en plus de .COM, et plusieurs ccTLD sont devenus des alternatives beaucoup plus solides qu'ils ne l'étaient il y a quelques années. De plus, la forte concurrence du marché des bureaux d'enregistrement implique que les débouchés des nouveaux gTLD, déjà existants et, à n'en pas douter, futurs, sont plus larges que jamais. Il se pourrait que .COM apporte au moins à certains titulaires de noms de domaine une valeur ajoutée que les autres registres ne sont pas en mesure d'apporter, et ainsi le prix d'un enregistrement .COM pourrait être bien supérieur à celui d'autres alternatives. Mais sur un marché concurrentiel, le prix ne constitue qu'un indicateur et les prix relatifs influenceront en certaines occasions les choix des consommateurs, et nous prévoyons donc, au fil du temps, une hausse de la concurrence sur le marché des registres. Une façon d'accélérer cette évolution consiste à alléger les contraintes en matière de tarification de .COM et d'autres registres. Nous avons commencé ce processus avec le contrat .NET et nous le poursuivons actuellement avec le contrat .COM, et nous espérons pouvoir continuer dans cette voie en renégociant des contrats avec d'autres registres.¹⁰⁵

Toutefois, cet avis n'était apparemment pas partagé par tous. L'année suivante, certains membres du Conseil de la GNSO, dans un rapport transmis au Conseil d'administration de l'ICANN, ont indiqué que :

Lorsqu'un contrat de registre va être renouvelé, on devrait déterminer si ce registre exerce une position dominante sur le marché. Cette détermination devrait incomber à un panel d'experts en matière de concurrence dont des avocats et économistes spécialisés dans ce domaine... Si le panel estime qu'il y a une situation de monopole, le contrat de registre devra alors prévoir une disposition relative à la tarification pour les nouveaux enregistrements, comme cela est déjà le cas dans l'ensemble des contrats de registre des plus grands gTLD... Qu'il y ait ou non une domination du marché, les consommateurs devraient être protégés quant aux renouvellements causés par les coûts de transfert élevés associés aux noms de domaine... Le prix des nouveaux enregistrements et des renouvellements pour les registres exerçant une position dominante et des renouvellements pour les registres n'exerçant pas de position dominante devraient être fixés au moment du renouvellement du contrat de registre. Ce prix devrait servir de plafond et ne devrait pas interdire ou dissuader les registres de lancer des promotions ou des mesures incitatives afin de vendre davantage de noms.... La disposition relative aux prix devrait

¹⁰⁵Déclaration commune des membres du Conseil d'administration de l'ICANN ayant droit de vote (28 février 2006), consulté le 20 janvier 2017 <http://archive.icann.org/en/topics/vrsn-settlement/board-statements-section1.html>.

inclure la possibilité d'une augmentation s'il y a une justification des coûts pour une telle augmentation

...des registres non dominants pourraient appliquer des prix différents pour de nouveaux enregistrements, mais pas pour des renouvellements. Les registres exerçant une position dominante ne peuvent pas appliquer des prix différents pour les nouveaux enregistrements ou les renouvellements... tous les registres devraient offrir des moyens de fixation des prix équitables pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement.....¹⁰⁶

Dans tous les cas, les gTLD historiques restent soumis aux plafonds de prix bien que certains aient été petit à petit autorisés à augmenter leurs prix. En principe, l'augmentation substantielle actuelle du nombre de gTLD donne l'occasion à l'ICANN d'évaluer la soi-disant « position dominante » des gTLD historiques et de réexaminer sa position selon laquelle l'introduction de nouveaux gTLD, en plus grand nombre qu'auparavant, a affaibli le fondement de la régulation des prix. Toutefois, en l'absence de données pertinentes relatives aux prix de gros actuellement pratiqués par les gTLD historiques et les nouveaux gTLD, l'équipe de révision n'a pas été en mesure de traiter cette question. Dans une autre partie du présent rapport, l'équipe de révision propose à l'ICANN une façon de remédier à ce problème à l'avenir.

L'équipe de révision souligne aussi que les prix de gros pourraient varier entre les gTLD même si la concurrence entre eux fait rage. Par exemple, si le marché des gTLD est caractérisé par une *concurrence monopolistique* où les produits sont différenciés et où les consommateurs choisissent à partir des caractéristiques du produit et des prix mais qu'il y a une entrée libre des fournisseurs, les prix pourraient alors connaître des variations à cause des différences dans les caractéristiques des produits.¹⁰⁷ Par exemple, les gTLD avec un petit nombre de clients qui ont une forte demande car il s'agit de substituts proches pourraient pratiquer des prix plus élevés que ceux qui ont beaucoup de clients et qui regardent d'autres gTLD comme des substituts particulièrement proches. Ainsi, même si nous étions amenés à constater que les nouveaux gTLD pratiquent, en moyenne, des prix supérieurs à ceux des gTLD historiques, cela pourrait refléter des différences dans les produits qu'ils proposent et le nombre de consommateurs qu'ils servent et non pas l'absence de concurrence entre eux. Bien évidemment, nous ne disposons pas de données sur les prix pratiqués par la plupart des gTLD historiques et, même si nous en disposions, ces prix sont tout aussi susceptibles de refléter les effets de la régulation des prix que les résultats engendrés par les forces concurrentielles du marché.

Enfin, même si le marché du DNS peut être raisonnablement décrit comme un marché à concurrence monopolistique, il est peu probable qu'il s'agisse là d'une description exhaustive en raison de l'inertie et des effets de réseau. En d'autres termes, certains registres peuvent réaliser des bénéfices exceptionnels à long terme car les consommateurs doivent s'acquitter de frais lorsqu'ils passent à de nouveaux gTLD et/ou car certains consommateurs préfèrent avoir recours à de grands domaines bien établis.

¹⁰⁶Rapport du Conseil d'administration de l'ICANN (4 octobre 2007), rapport du conseil au Conseil d'administration : *politiques en matière de conditions contractuelles, de registres existants, de PDP fév. 06*, <https://gnso.icann.org/en/issues/gtld-policies/council-report-to-board-PDP-feb-06-04oct07.pdf>, p. 29-30. D'autres recommandations « ont reçu le soutien des unités constitutives de membres du NomCom ».

¹⁰⁷JBDON, « Les prix selon la concurrence monopolistique et oligopolistique », consulté le 20 janvier 2017 <http://www.jbdon.com/pricing-under-monopolistic-and-oligopolistic-competition.html>. Comme le définit l'économiste Joe S. Bain, « La concurrence monopolistique est observée dans les secteurs où il y a un grand nombre de vendeurs vendant des produits différenciés mais qui sont de proches substituts. »

Recommandation 2 : Recueillir des données sur les prix de gros pour les gTLD historiques.

Fondements/Conclusions connexes : Le manque de données relatives à la vente en gros continuera à neutraliser les initiatives des futures équipes de révision CCT dans leur analyse de la concurrence entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques sur le marché des domaines.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : faible

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'ICANN, ou un prestataire externe, devrait obtenir régulièrement des informations relatives aux prix de gros auprès des registres de nouveaux gTLD et de gTLD historiques et fournir les garanties nécessaires au traitement confidentiel des données. Les données pourront alors être utilisées à des fins analytiques par l'ICANN et par ceux qui ont signé des accords de confidentialité. Il pourrait s'avérer nécessaire d'amender le contrat de registre de base des gTLD historiques.

Mesures de la réussite : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 3 : Recueillir des données relatives aux prix des transactions pour le marché des gTLD.

Fondements/Conclusions connexes : Le manque de données relatives aux prix des transactions continuera à neutraliser les initiatives des futures équipes de révision CCT dans leur analyse de la concurrence entre les registres sur le marché des domaines.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : moyenne

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'ICANN, ou un prestataire externe, devrait essayer d'obtenir régulièrement au moins quelques échantillons d'informations relatives aux prix de vente en gros auprès des registres et fournir les garanties nécessaires au traitement confidentiel des données. Les données pourraient alors être utilisées à des fins analytiques par l'ICANN et par ceux qui ont signé des accords de confidentialité.

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 4 : Recueillir des données relatives aux prix de vente au détail pour le marché des domaines.

Fondements/Conclusions connexes : Le manque de données relatives aux prix de détail continuera à neutraliser les initiatives des futures équipes de révision CCT dans leur analyse de la concurrence entre les registres et les TLD sur le marché des domaines.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : faible

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'ICANN n'utilise actuellement pas de données relatives aux prix de détail ; ces données peuvent être obtenues directement auprès de sources publiques telles que <https://tld-list.com/> et <https://namestat.org>. Nous recommandons que l'ICANN développe la possibilité d'analyser ces données de manière régulière. Parallèlement, un amendement au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement pourrait garantir la disponibilité de ces données avec toute la diligence raisonnable requise pour protéger les informations sur la concurrence.

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 5 : Recueillir des données relatives au parking.

Fondements/Conclusions connexes : Le taux élevé de domaines en parking laisse entendre un impact sur l'environnement concurrentiel mais des données insuffisantes neutralisent les efforts visant à analyser cet impact.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : élevé

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'ICANN devrait régulièrement suivre la proportion des TLD en parking suffisamment précisément pour identifier les tendances à l'échelle régionale et mondiale.

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 6 : Recueillir des données relatives au marché secondaire.

Fondements/Conclusions connexes : La présence de plafonds de prix pour certains TLD neutralisent les initiatives visant à procéder à une analyse complète des effets sur la concurrence. Le véritable prix du marché pourrait très bien être supérieur aux plafonds. Par conséquent, le marché secondaire est la meilleure piste pour observer l'évolution des prix.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'ICANN devrait engager un dialogue avec la communauté du marché secondaire afin de mieux comprendre les tendances en matière de prix.

Mesures de la réussite : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 7 : Recueillir les données relatives aux ventes TLD au niveau de chaque pays.

Fondements/Conclusions connexes : Le manque de données pour chaque pays continuera à neutraliser les initiatives des futures équipes de révision CCT dans leur analyse de la concurrence entre les registres et les TLD sur le marché des domaines. En particulier, le manque de données nationales neutralise les initiatives visant à comprendre la concurrence entre les gTLD et les ccTLD.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : faible

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Certaines de ces données sont recueillies par des tiers tels que le CENTR, l'ICANN pourra ainsi s'arranger afin de les obtenir.

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 8 : Créer, soutenir et/ou s'associer à des mécanismes et entités impliqués dans la collecte de données relatives aux ventes de TLD au niveau national.

Fondements/Conclusions connexes : Le manque de données pour chaque pays continuera à neutraliser les initiatives des futures équipes de révision CCT dans leur analyse de la concurrence entre les registres et les TLD sur le marché des domaines. Les données relatives aux ccTLD qui permettent de comprendre le marché des TLD dans sa globalité sont particulièrement difficiles à trouver.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Certaines organisations régionales telles que le CENTR, l'AfTLD et l'APTLD ont déjà lancé des initiatives de collecte de données et de recherche statistique. L'ICANN devrait essayer de s'associer à ces organisations et trouver des moyens de renforcer leurs capacités respectives de façon à ce que leurs activités respectent les exigences de l'ICANN en matière de données. L'ICANN devrait également chercher à promouvoir la capacité des diverses organisations à coordonner leurs efforts dans des domaines tels que la normalisation des recherches et des méthodologies afin de pouvoir procéder à des comparaisons de leurs données. Les initiatives régionales déjà entreprises par l'ICANN telles que les études sur le marché du DNS des régions LAC et MEA devraient être menées régulièrement dans la mesure où elles fournissent également des données nationales et régionales très utiles.

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

VII. Choix du consommateur

L'équipe de révision a également abordé la question de savoir si l'introduction de nouveaux gTLD augmentait les choix offerts aux titulaires de nom de domaine. Tel que vu précédemment dans ce rapport, le développement du programme donne aux titulaires de noms de domaine de nouvelles options en termes de langues, de séries de caractères, d'identités géographiques et de catégories spéciales. Toutefois, nous avons souhaité établir si les enregistrements de nouveaux gTLD représentaient un choix positif à la disposition des titulaires de noms de domaine ou si un nombre non négligeable d'entre eux se sentaient obligés de procéder à des enregistrements défensifs dans des nouveaux gTLD afin de protéger leur marque ou identité. De nombreuses discussions ont notamment été engagées afin de savoir s'il s'avérerait nécessaire pour les détenteurs de marque d'enregistrer les marques en tant que noms de domaine dans des nouveaux gTLD afin d'empêcher d'autres de le faire. Plusieurs études ont été menées (voir ci-dessous) afin de savoir dans quelle mesure les titulaires de noms de domaine ont procédé à des enregistrements défensifs, études que nous avons complétées avec notre propre analyse. Nous abordons dans un premier temps le thème général du choix du consommateur, puis nous procédons à une analyse détaillée des détenteurs de marque.¹⁰⁸

Lors de l'évaluation de ces résultats, il convient de noter que tous les cas d'enregistrement en double ne sont pas forcément « défensifs » par nature. En effet, un détenteur d'une marque déposée pourrait enregistrer la même marque au sein de multiples domaines pour augmenter la probabilité d'être trouvé lors de recherches par les utilisateurs, une considération qui est devenue très importante à mesure que le nombre de domaines a augmenté.¹⁰⁹ 52 % des titulaires de noms de domaine interrogés par Nielsen ont donné comme motif d'enregistrement en double des noms de domaine le fait « d'aider à garantir que mon site soit trouvé lors des recherches. »¹¹⁰ 51 % des personnes interrogées ont indiqué avoir réalisé des enregistrements en double pour « protéger ma marque ou le nom de mon organisation » et ce même pourcentage a donné comme motif le fait « d'empêcher quelqu'un d'avoir un nom similaire. »¹¹¹ Il apparaît donc que les enregistrements « défensifs » soient un vrai phénomène, apparemment car les frais qu'entraînent des enregistrements complexes par d'autres sont considérablement plus élevés que les frais d'enregistrement de sa marque au sein de plusieurs domaines.¹¹²

Études préalables

Krueger et Van Couvering ont examiné 1 043 noms de marque d'entreprises du palmarès Fortune 100 et ont dégagé les pourcentages d'enregistrement suivants : (1) 100 % de .com; (2) 76 % de .org; (3) 84 % de .net; (4) 69 % de .info; (5) 65 % de .biz et (6) 57 % de .mobi.¹¹³ Zittrain et Edelman ont constaté que six mois après l'enregistrement de .biz, 91 % d'un échantillon de noms de domaine en .biz était également enregistré en .com, 63 % était également enregistré en .net, et 49 % était également enregistré en .org.¹¹⁴

¹⁰⁸Dans ce chapitre, le terme « consommateur » est principalement utilisé afin de désigner des titulaires de noms de domaine et non pas des utilisateurs finaux, le comportement et les croyances de ces derniers étant largement couverts dans le chapitre consacré à la confiance du consommateur.

¹⁰⁹Il convient de prendre en compte les utilisateurs qui cherchent des sites Internet en essayant de deviner les adresses Internet. Plus le nombre de TLD augmente, plus il est difficile de trouver le bon site Internet en essayant de deviner et, en moyenne, le nombre de tentatives augmente considérablement. Devant ce constat, on pourrait s'attendre à ce que les personnes cherchant à deviner le nom d'un site utilisent plus de moteurs de recherche qu'avant. Toutefois, certains titulaires de noms de domaine pourraient encore choisir de s'enregistrer dans plusieurs TLD afin de réduire le nombre de tentatives d'un utilisateur visant à trouver un site.

¹¹⁰Nielsen, *enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine, partie 2 (août 2016)*, consulté le 25 janvier 2017, 13. <https://www.icann.org/news/annonce-2-2016-09-15-en>

¹¹¹Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2 (2016)*. Bon nombre de titulaires de noms de domaine ont choisi les deux réponses ; au total, 60 % des titulaires de noms de domaine de nouveaux gTLD ont choisi l'une des deux réponses.

¹¹²Annexe G : La bibliographie comprend une série de questions susceptibles d'être incluses dans de futures enquêtes sur les titulaires de noms de domaine afin de mieux comprendre les choix qu'ils font lors de l'enregistrement de noms de domaine.

¹¹³F. Krueger et A. Van Couvering, « Une analyse des données relatives à l'enregistrement de marques déposées dans les nouveaux gTLD », *Minds + Machines Working Paper*, (2010-02) : 51.

¹¹⁴Berkman Center for Internet & Society Harvard Law School, *Étude sur l'utilisation du TLD .biz (juin 2002)*, consulté le 25 janvier 2017, <https://cyber.law.harvard.edu/tlds/001/>

Strategies International a analysé la proportion des enregistrements de nom en double et la présence du même titulaire de nom enregistré dans quatre nouveaux TLD et trois TLD historiques et est arrivée aux conclusions suivantes : « Les chiffres pour .info indiquent que seuls 11 % des titulaires de noms de domaine ont le même nom avec .com, ce qui suggère que .info a créé d'importantes nouvelles possibilités. Avec .biz, 42 % des enregistrements en double semblent être enregistrés à la même partie, suggérant donc qu'ils sont à visée de protection. »¹¹⁵ Katz, Rosston, et Sullivan ont analysé la duplication d'enregistrements de domaines pour 200 des 500 plus importantes marques mondiales classées par Brand Financ et a constaté (à 61) « qu'un pourcentage élevé d'entre eux étaient enregistrés dans différents TLD » qu'ils ont examiné.¹¹⁶ Cependant, ils ont également constaté « une large gamme dans le partage des domaines enregistrés avec du contenu » et que le pourcentage des sites actifs « était assez faible » sauf pour .com. Pour finir, Halvorson et al, qui utilisent diverses mesures pour identifier les correspondances de titulaires de noms de domaine entre .com et .biz ont constaté « un certain degré de correspondance pour environ 40 % des paires [biz-com] qu'ils ont pu évaluer. »¹¹⁷ En utilisant ce qu'ils ont décrit comme « des indicateurs forts » ils ont classé 11,6 % des domaines biz comme étant « de défense ».

Analyse de la CCTRT

La partie 2 de l'enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine a montré que 35 % de tous les titulaires interrogés avaient enregistré au moins un nom au sein d'un nouveau gTLD.¹¹⁸ Parmi eux, 60 % ont indiqué avoir procédé à un enregistrement afin de « protéger des domaines existants et de veiller à ce que personne d'autre n'ait un domaine similaire », alors que 34 % ont indiqué avoir procédé à un enregistrement afin « d'attirer de nouveaux internautes ou de nouveaux types de clients » et 6 % ont procédé à un enregistrement car « le nom [qu'ils souhaitaient] n'était plus disponible en utilisant d'anciens gTLD ».

Nous avons également effectué une analyse des chaînes enregistrées en tant que domaines de second niveau dans de nouveaux gTLD et de chaînes comparables enregistrées avec .com, qui est actuellement et de loin le gTLD historique le plus répandu. Notre analyse s'est concentrée sur deux tendances potentielles. Dans le premier cas, nous avons cherché à savoir si la chaîne identique enregistrée en tant que domaine de second niveau dans un nouveau gTLD était enregistrée en tant que domaine de second niveau de .com (par exemple, si exemple.tld était enregistré, exemple.com était-il aussi enregistré ?).¹¹⁹ Nous avons constaté que 82 % des enregistrements dans de nouveaux gTLD avaient des correspondances identiques au sein de .com. Toutefois, il existe des écarts importants dans les pourcentages de correspondances identiques entre les gTLD. Par exemple, parmi les 414 gTLD avec au moins 1 000 enregistrements, 32 affichaient au moins 99 % de correspondance exacte de leurs domaines de second niveau enregistrés avec .com, y compris .wang et .xin qui, en novembre 2016, constituaient les troisième et onzième nouveaux gTLD les plus importants en termes de volume d'enregistrement ; et presque deux-tiers (271) affichaient au moins 95 % de correspondance exacte de leurs domaines de second niveau enregistrés avec .com. En revanche, 10 gTLD affichaient moins de 50 % de correspondance exacte de leurs domaines de second niveau enregistrés avec .com. Parmi ceux-là, la moitié était des IDN. En général, les gTLD IDN contenaient

¹¹⁵Sommet international sur les stratégies, évaluation des nouveaux gTLD : *enjeux politiques et juridiques* (juillet 2004), consulté le 25 janvier 2017, 102. Même titulaire de nom de domaine enregistré pour .com/.net/.org à 102. Toutefois, il convient de noter que les auteurs soulignent que « Les données...sont basées sur un échantillon extrêmement réduit de 100 noms pour .biz and .info ». Cette étude a été préparée pour l'ICANN.

¹¹⁶M.L. Katz, G.L. Rosston et T. Sullivan, *Considérations économiques sur l'expansion des domaines génériques de premier niveau (Rapport, partie II : études de cas)* (décembre 2011), consulté le 25 janvier 2017, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/phase-two-economic-considerations-03dec10-en.pdf> Il s'agissait des domaines .com, .net, .org, .biz, .info, .mobi, et .us. Cette étude a été préparée pour l'ICANN.

¹¹⁷T. T. Halvorson, J. Szurdi, G. Maier, M. Felegyhazi, C. Kreibich, N. Weaver, K. Levchenko et V. Paxon, « Le domaine de premier niveau BIZ : dix ans après » dans *Passive and Active Measurement*, éditions N. Taft et F. Ricciato. (Allemagne : Springer Berlin Heidelberg, 2012), 221-230, 228. http://www.icir.org/vern/papers/dot-biz_pam12.pdf

¹¹⁸Nielsen, enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2 (2016), 164.

¹¹⁹Analysis Group, *résumé des chaînes de marques déposées enregistrées au sein de chaînes de marques déposées de gTLD historiques qui sont également des TLD de marque* (octobre 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/56135378/New%20gTLD%20Registrations%20of%20Brand%20TLD%20TM%20Strings%2010-18-16.pdf?version=1&modificationDate=1481305785167&api=v2>

moins de correspondances identiques avec .com, seulement environ 70 % des enregistrements dans des gTLD IDN étant des correspondances identiques avec des domaines .com. Malheureusement, du fait que notre analyse ne comprenait pas de données WHOIS, nous n'avons pu déterminer si le même titulaire de nom de domaine avait enregistré les deux domaines.

Lors d'une seconde analyse, nous avons examiné si la *chaîne combinée* représentant le TLD et le SLD était enregistrée en tant que domaine de second niveau avec .com (par exemple, si exemple.tld était enregistré, exempleld.com était-il aussi enregistré ?). Dans le cadre de cette analyse, nous avons constaté que seuls 8 % des enregistrements dans les nouveaux gTLD l'étaient également avec .com sous la forme combinée.

Globalement, nous arrivons à la conclusion que certains titulaires de noms de domaine sont guidés par des objectifs de défense dans les nouveaux gTLD, et que bon nombre de titulaires de noms de domaine choisissent de procéder à un enregistrement dans les nouveaux gTLD afin de renforcer l'attrait ou l'impact de leurs offres même lorsque des options similaires restent disponibles dans les gTLD historiques.

Analyse de la CCTRT : Marques déposées

Outre cette analyse générale, nous avons examiné la prévalence des enregistrements défensifs par les détenteurs de marque. Nous avons, aux côtés d'Analysis Group, utilisé des données issues de la dernière « série » de nouveaux gTLD afin d'analyser cette question. Plus précisément, nous avons commencé par identifier un certain nombre de marques pour lesquelles on pourrait s'attendre à des enregistrements « défensifs » ainsi que l'identité du titulaire de nom de domaine. Les données recueillies par Analysis Group correspondaient à un échantillon aléatoire de 25 % de détenteurs de marque qui a été obtenu via une base de données administrée par Deloitte et qui contient toutes les marques enregistrées dans la base de données du centre d'échange d'information sur les marques. Les identités des titulaires de noms de domaine ont été obtenues depuis la base de données d'enregistrement WHOIS.¹²⁰ Les chaînes des marques déposées analysées ont été limitées à des chaînes en texte latin vérifiées ou corrigées au sein du centre d'échange d'information sur les marques. Des correspondances ont été identifiées, telles que des correspondances exactes, conformément aux critères de correspondance de l'ICANN, le titulaire d'un nom de domaine ayant été identifié comme le détenteur d'une marque associée à la chaîne enregistrée sur la base d'une comparaison de texte approximative entre les noms du titulaire de nom de domaine et du détenteur de marque.

À l'aide de ces données, nous avons déterminé : (1) si chacune des marques de notre base de données était enregistrée par le détenteur de marque dans au moins un gTLD historique ; (2) si la même chaîne était enregistrée par le détenteur de marque dans au moins un nouveau gTLD ; et (3) pour les chaînes qui ont été enregistrées par le détenteur de marque dans au moins un nouveau gTLD, le nombre de nouveaux gTLD dans lesquels le détenteur de marque avait enregistré la chaîne. Nous avons constaté que 54 % des chaînes qui ont été enregistrées dans un gTLD historique ont également été enregistrées dans au moins un nouveau gTLD. Nous avons également constaté que, parmi ces chaînes, 3 constituait le nombre moyen d'enregistrements dans des nouveaux gTLD. À savoir que la moitié des marques déposées qui ont été analysées ont été enregistrées au sein de 3 nouveaux gTLD voire moins.¹²¹ Nous avons également constaté que les trois quarts de ces chaînes étaient enregistrées au sein de 7 nouveaux gTLD voire moins, et que 90 % de ces chaînes étaient enregistrées au sein de 17 nouveaux gTLD voire moins.¹²² En même temps, un petit nombre de chaînes de marques déposées ont été enregistrées dans un grand nombre de TLD : 4 % des marques ont été enregistrées dans au moins 100 nouveaux gTLD et une a été enregistrée dans 406 nouveaux gTLD.

Analysis Group, *rapport préliminaire sur la révision indépendante des services du centre d'échange d'information sur les marques (TMCH)* (juillet 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/tmch/draft-services-review-25jul16-en.pdf>

¹²¹Le nombre moyen d'enregistrements en double était de 8 mais ces chiffres sont fortement influencés par un petit nombre de marques déposées qui ont été enregistrées dans un très grand nombre de domaines. À titre d'exemple, une marque a été enregistrée dans 406 domaines.

¹²²Afin d'évaluer ces conclusions, il est important de souligner que la quantité observée d'enregistrements en double pourrait avoir été influencée, au moins dans une certaine mesure, par l'utilisation par les détenteurs de marque des services de blocage décrits ci-dessus. C'est-à-dire que si les détenteurs de marque ont obtenu une protection via le blocage, il se peut qu'ils aient moins besoin de procéder à des enregistrements « défensifs ».

En extrapolant les résultats obtenus à partir de l'échantillon à l'ensemble des marques, nous nous attendions à ce que les détenteurs de marque aient procédé à environ 80 000 enregistrements de leurs marques déposées dans des nouveaux gTLD depuis septembre 2016, soit 3 % de l'ensemble des enregistrements dans les nouveaux gTLD.¹²³ Nous concluons de cette analyse que, bien que les coûts directs du programme des nouveaux gTLD pour la plupart des détenteurs de marques déposées procédant à des enregistrements défensifs semblent être inférieurs à ce que certaines personnes craignaient avant le lancement du programme, un faible pourcentage des détenteurs de marque pourraient être contraints d'engager des coûts importants.

En plus des enregistrements défensifs, certains registres proposent un service permettant au propriétaire d'une marque d'empêcher d'autres d'utiliser leurs marques sans qu'il n'ait à acheter le nom de domaine. Par exemple, Rightside offre ce qu'il décrit comme « une première solution économique pour l'ensemble des registres pour protéger les marques déposées de vos clients contre le cybersquattage...avec notre DPML, Domain Protected Marks List (Liste de domaines de marques déposées protégées) » comme alternative au fait d'avoir « à acheter de manière défensive des marques déposées et des termes de marques déposées sur chaque TLD... »¹²⁴ De la même manière, Donuts constate que sa « DPML protège les détenteurs de marques déposées contre le cybersquattage pour bien moins cher que d'enregistrer de manière défensive et individuelle des termes au sein de tous les domaines de Donuts. »¹²⁵ Au moment de la publication, nous n'avons aucune donnée sur les prix engagés par les détenteurs de marques déposées utilisant ces services de blocage, bien que nous espérons obtenir plus d'informations avant la publication de notre rapport final.

Recommandation 9 : Réaliser des enquêtes périodiques sur les titulaires de noms de domaine.

Fondements/Conclusions connexes : L'incapacité à déterminer les motivations et comportements des titulaires de noms de domaine compromet les efforts visant à examiner la concurrence et le choix sur le marché des TLD.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'enquête devrait être conçue et améliorée en permanence afin de recueillir les tendances des titulaires de noms de domaine. Quelques pistes de réflexion sur les éventuelles questions à poser sont disponibles à [l'annexe F : Questions possibles pour une future enquête sur les consommateurs.](#)

¹²³Selon la révision du TMCH, qui a utilisé un échantillon de 25 %, 19 642 enregistrements par les détenteurs de marque déposées de leur marque ont été recensés. Une extrapolation à 100 % nous donne un total de 78 568 enregistrements. En comparaison, en septembre 2016, on recensait un total de 24 814 743 enregistrements pour l'ensemble des nouveaux gTLD.

¹²⁴Rightside Registry, DPML consulté le 21 septembre 2016, <http://rightside.co/registry/dpml/>

¹²⁵Donuts Registry, DPML, consulté le 21 septembre 2016, <http://www.donuts.domains/services/dpml>. Selon nomdedomaine.com : « Trois des nouveaux registres de noms de domaine génériques de premier niveau les plus importants ont [sic] créé un nouvel outil de blocage des noms de domaine. Bon nombre de clients préfèrent éviter des enregistrements défensifs mais ces services permettent de réaliser des économies d'échelle et méritent d'être pris en considération par les principales marques. Le service est proposé par trois fournisseurs de nouveaux gTLD : Donuts (qui prend en charge 172 TLD), Rightside (36 TLD) et Minds & Machines (16 TLD). L'outil de blocage permet aux propriétaires de marque de bloquer leurs marques et termes connexes, au second niveau, dans tous les nouveaux gTLD pris en charge, moyennant une redevance par registre. Le service est conçu de sorte à donner aux propriétaires de marques un moyen économique de protection de leurs droits contre le cybersquattage. Avec le blocage, les propriétaires de marques ne sont pas tenus de procéder à des enregistrements défensifs auprès des trois fournisseurs de TLD. Afin de bénéficier d'un blocage, le terme que vous souhaitez bloquer doit se fonder sur une marque validée par le centre d'échange d'information sur les marques. »

« Protection à moindre coût des noms de domaines ! » *Domain Info*, 4 novembre 2015, consulté le 28 septembre 2016,

<http://domainincite.com/21404-icann-reitres-affirmation-of-commitments-with-us-gov>

Récemment, Donuts a annoncé une nouvelle version de son service de blocage qui donnera aux propriétaires de marques la possibilité d'obtenir un blocage pour un montant de 10 000 \$. [Jack Jack Elis, « Donuts dévoile sa nouvelle offre de protection renforcée des marques : l'expert préconise des options plus économiques lors de la prochaine série de gTLD », *World Trademark Review*, 29 septembre 2016, consulté le 29 septembre 2016, <http://www.worldtrademarkreview.com/blog/Detail.aspx?q=fa934d21-cfa7-459c-9b1f-f9aa61287908>

Mesures du succès : La disponibilité de données pertinentes à des fins d'utilisation par l'ICANN, les prestataires et la communauté de l'ICANN dans le cadre de leurs travaux d'évaluation de la concurrence dans l'espace du DNS.

Recommandation 10 : La communauté de l'ICANN devrait déterminer si les coûts liés à un enregistrement défensif pour un nombre limité de marques enregistrant un grand nombre de domaines peuvent être réduits.

Fondements/Conclusions connexes : Nous avons constaté qu'alors que la plupart des marques étaient soit non enregistrées dans les nouveaux gTLD soit enregistrées uniquement dans quelques nouveaux gTLD, un nombre limité de marques étaient à l'origine d'un grand nombre d'enregistrements dans de nombreux gTLD et supportaient la plupart des coûts d'enregistrement. Cette distribution bimodale suggère que les RPM définis pour certaines de ces marques pourraient être pertinents.

À : Les procédures futures du groupe de travail sur le processus d'élaboration de politiques (PDP) et/ou du groupe de travail PDP sur les mécanismes de protection des droits (RPM)

Condition préalable ou niveau de priorité : Condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : Oui

Avantages et confusions pour les utilisateurs finaux

L'équipe de révision CCT a tenté de prendre en considération les avantages de l'expansion du nombre de gTLD par rapport aux risques de confusion qu'une telle expansion pourrait créer, en particulier pour les utilisateurs consommateurs finaux de noms de domaine. Bien qu'il existait des données disponibles sur les avantages de l'expansion pour les utilisateurs consommateurs finaux et les titulaires de noms de domaine, nous avons manqué de données concernant les risques de confusion. En conséquence, notre analyse sur ce sujet est incomplète.

En utilisant les données qui nous étaient disponibles, nous avons examiné si le programme des nouveaux gTLD profitait aux utilisateurs consommateurs finaux et aux titulaires de noms de domaine. Dans le cas des utilisateurs consommateurs finaux, nous avons examiné les avantages de l'augmentation du choix et de la diversité. Nous avons, en particulier, examiné les avantages que les utilisateurs consommateurs finaux pourraient obtenir en ayant une source de noms de domaine plus large et plus diverse. Pour les titulaires de noms de domaine, nous avons pris en considération les avantages d'avoir une source plus large et plus diverse de noms de domaine pour l'enregistrement. Cela comprend les TLD géographiques, les TLD utilisant des scripts non-latins et écrits dans une langue autre que l'anglais et les nouveaux modèles de service.

Les avantages pour les utilisateurs consommateurs finaux incluent un meilleur choix dans le nombre de noms de domaine génériques de premier niveau (étant donné la hausse de 22 en 2013 à plus de 1 000 en 2016 ce qui n'inclut pas les noms de domaine de premier niveau géographiques (ccTLD)¹²⁶. Autre avantage : une meilleure « spécificité » de l'identification concernant les noms de domaine (c'est-à-dire, un utilisateur consommateur final peut faire une recherche au sein d'une gamme restreinte de gTLD selon ses intérêts, par exemple une recherche de fleuriste local au sein de .berlin ou une recherche de banques au sein de .bank), ainsi qu'une augmentation de la disponibilité de noms de domaine internationalisés (IDN) en scripts non-latin.

¹²⁶Au moment où le programme des nouveaux gTLD a été lancé, il y avait 22 gTLD et plus de 250 ccTLD pouvant être utilisés.

¹²⁷Nielsen, enquête mondiale de l'ICANN sur les consommateurs, partie 2 (juin 2016), consulté le 25 janvier 2017, 7-9, 33, 35. <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en> Alors que la connaissance et la consultation des nouveaux gTLD n'ont pas augmenté au niveau des TLD historiques, la hausse a été plus importante en Afrique, Asie/Pacifique et Amérique latine (voir p.7,8). Il est également évident que la confiance dans les nouveaux gTLD est élevée en ce qui concerne les IDN et que ces attentes relatives aux restrictions renforcent la confiance des consommateurs (id. p.9).

Lorsque l'on compare l'environnement de 2013 avec celui de 2016, les titulaires de noms de domaine ont bénéficié d'une source plus large et plus diversifiée de noms de domaine pour l'enregistrement (p.ex., les TLD géographiques, les nouveaux scripts)¹²⁸. Les titulaires de noms de domaine ont indiqué que le fait d'avoir une extension correspondant à leurs besoins était l'un des facteurs les plus importants dans la détermination du gTLD à acheter par rapport à la situation précédente où le prix était le facteur le plus important. Il y a également eu une forte augmentation du nombre de juridictions régissant les enregistrements, avec une hausse du nombre de juridictions (passant de 6 à 47) ayant au moins un opérateur de registre gTLD entre 2013 et 2015.¹³⁰ Le nombre de bureaux d'enregistrement n'a pas augmenté au même rythme, mais il existait déjà un grand nombre de bureaux d'enregistrement avant l'introduction du programme des nouveaux gTLD. Il y a eu une augmentation du nombre total d'enregistrements de second niveau au sein des IDN durant cette même période.¹³¹

Outre la compréhension de ces avantages, nous avons tenté de voir s'il existait la preuve qu'un nombre croissant et un certain type de gTLD (géographiques, des nouveaux scripts internationalisés) pourraient créer une confusion pour les consommateurs, et si une telle confusion existe, est-ce qu'elle diminuerait la valeur des nouveaux types et nombres de gTLD aux yeux des titulaires de noms de domaine. Cet effort est freiné par un manque de données sur ce sujet. Les enquêtes sur les utilisateurs consommateurs finaux de Nielsen n'ont pas intégré de questions spécifiques sur ce sujet.

Néanmoins, il y a la preuve grâce aux enquêtes Nielsen que plus de la moitié des utilisateurs finaux effectue une recherche de sites Web par le biais de moteurs de recherche¹³² plutôt que par le biais de noms de gTLD spécifiques. L'utilisation de moteurs de recherche pour trouver des sites Web réduit le risque de confusion par rapport aux recherches spécifiques en fonction de la complexité des moteurs de recherche, mais il y aurait besoin de plus de recherches pour confirmer cette hypothèse. Pour évaluer correctement si la hausse des gTLD a augmenté le risque de confusion des utilisateurs consommateurs finaux et/ou des titulaires de noms de domaine, il faudrait rassembler plus de recherches sur ce sujet précis.

Une meilleure spécificité et « approche sectorielle » des nouveaux gTLD a permis aux utilisateurs consommateurs finaux d'avoir un meilleur choix dans l'identification des domaines auprès desquels ils espèrent trouver des produits et des services. Cette hausse de la spécificité se reflète également dans le plus grand nombre de gTLD géographiques, permettant éventuellement des recherches et des paramètres de recherches plus restreints au second niveau.

L'expansion de la disponibilité des IDN a également augmenté le choix du consommateur, bien que nous n'avons pas encore de preuve suffisante pour savoir si la confusion a augmenté. Si les moteurs de recherche sont la première source pour trouver des noms de domaine, l'utilisation de scripts non-latins pourrait aider à restreindre la recherche et en théorie, réduire la confusion mais les enquêtes actuelles ne donnent pas de données précises à ce sujet.

¹²⁸Nielsen, *enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), qui semble indiquer que la connaissance des nouveaux gTLD augmente par rapport à une certaine stagnation ou baisse au niveau des gTLD historiques ICANN, *indice santé pour le marché des gTLD* (juillet 2016), consulté le 25 janvier 2017, 5,7. <https://www.icann.org/en/system/files/files/gtld-marketplace-health-index-beta-19jul16-en.pdf>

¹²⁹Nielsen, *enquête sur les consommateurs partie 2* (2016), 33. Indique que : « avoir une extension bien connue et une extension qui semble plus pertinente sont les principaux facteurs du Conseil d'administration pour déterminer « quel gTLD acheter » (italiques ajoutées), ce qui doit être une référence pour les titulaires de noms de domaine étant donné qu'ils sont les seuls à acheter des noms de domaine gTLD.

¹³⁰ICANN, *indice santé pour le marché des gTLD* (2016), 3.

¹³¹ICANN, *indice santé pour le marché des gTLD* (2016), 19-530, 831.

¹³²Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), 102. Elle montre que 59 % des personnes interrogées (à la fois en 2016 et 2015) ont indiqué que l'utilisation d'un moteur de recherche est leur méthode préférée pour trouver un site Web. Après l'utilisation des moteurs de recherche c'est le fait de taper directement le nom de domaine dans le navigateur, en 2016 22 % des personnes interrogées ont indiqué utiliser cette manière, légère baisse par rapport à 2015 et un chiffre de 23 %.

Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), 22. Elle montre que plus de 70 % des consommateurs utilisent les moteurs de recherche pour trouver des informations concernant les extensions de noms de domaine. Cela peut vouloir dire que les noms spécifiques eux-mêmes sont moins appropriés pour les consommateurs (et dans une certaine mesure pour les titulaires de noms de domaine) lorsqu'ils recherchent un domaine depuis si longtemps qu'ils trouvent le(s) gTLD ou le contenu qu'ils cherchent.

¹³³Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), 46.

Recommandation 11 : Les prochaines enquêtes sur les utilisateurs consommateurs finaux et les titulaires de noms de domaine devraient inclure des questions visant à demander des informations complémentaires sur les avantages d'un nombre, d'une disponibilité et d'une spécificité accrues des nouveaux gTLD.

Pour toute prochaine enquête sur les utilisateurs consommateurs finaux, une pondération relative des contributions positives au choix du consommateur en ce qui concerne les gTLD géographiques, les gTLD de secteurs spécifiques, et les IDN devrait aider à déterminer si les consommateurs affichent une préférence claire pour différents types de gTLD et s'il existe des différences ou des similarités régionales dans leurs préférences.

La prochaine enquête sur les utilisateurs consommateurs finaux devrait également inclure plus de questions quant à savoir si une confusion a été créée lors de l'expansion du nombre et du type de gTLD, comment les consommateurs naviguent sur les sites Web et si la nature ou la manière d'effectuer les recherches ont un impact sur la confusion (positive, négative ou indifférente).

Pour les titulaires de noms de domaine, il sera important de rassembler davantage de données sur la distribution géographique des titulaires de gTLD et les services qui leur sont fournis par les bureaux d'enregistrement, en particulier dans les régions différentes, y compris la langue proposée pour les échanges de services et les emplacements au-delà des bureaux principaux.

La prochaine révision CCT sera donc l'occasion d'évaluer plus en détail ces aspects, et avec le temps il devrait y avoir plus de données et une plus longue expérience avec les nouveaux gTLD, en particulier avec ceux qui sont dans une langue autre que l'anglais et ceux qui utilisent des scripts non-latins.

Fondements/Conclusions connexes : L'absence de données en rapport avec la confusion du consommateur signifie qu'il est difficile de déterminer si la confusion survient du fait du très grand nombre et de la très grande variété de TLD disponibles ou si les avantages d'une hausse du choix pour le consommateur peuvent avoir été compensés par une augmentation possible de la confusion. La prochaine révision CCT devrait disposer de ces données¹³⁴ avant de commencer sa révision de façon à garantir que rien n'a été omis et que s'il existe des contraintes ou des confusions, elles puissent être traitées dans le futur.

À : Prochaine révision CCT et organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : Faible

Consensus au sein de l'équipe : Oui

¹³⁴Les données peuvent être rassemblées dans le cadre d'une révision régulière de l'indice santé pour le marché des TLD ou lors d'enquêtes spécifiques sur l'utilisateur consommateur final ou le titulaire de nom de domaine.

Politiques de registre

Dans le cadre de l'attrait des consommateurs pour un nom de domaine comme produit, les politiques d'enregistrement et les mécanismes de protection des droits peuvent être utilisés comme point de comparaison. Afin de découvrir les différences ou l'unicité des nouveaux gTLD nous avons analysé les politiques de registre des 30 premiers nouveaux gTLDs¹³⁵ qui concernent la protection de la vie privée et les règles d'enregistrement. [Il existe également une comparaison entre l'utilisation du système uniforme de suspension rapide (URS) et ses différences avec la politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) dans le cadre de cette analyse (voir l'article sur les mécanismes de protection des droits)]. À des fins de comparaison, les cinq premiers ccTLD (par numéros d'enregistrement) ont été intégrés.¹³⁶

La grande majorité (90 %) des 30 premiers registres de nouveaux gTLD a publié une politique en matière de vie privée. Deux tiers de ces registres ne partageraient pas de données à caractère personnel avec un tiers sauf dans les cas requis par la loi et conformes à la politique du WHOIS. Un certain nombre (30 %) souligne formellement qu'ils ne vendent pas les données à caractère personnel à des tiers. 6,6 % de ces registres partagent les données à caractère personnel de leurs titulaires de noms de domaine avec des tiers. 13,3% demanderont l'autorisation au titulaire de nom de domaine avant de partager les données à caractère personnel. En ce qui concerne les registres ayant des politiques de protection des données à caractère personnel, la plupart d'entre eux (43,3 %) sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, et 33,3 % de ces registres incluent dans leurs politiques des informations concernant la collecte de cookies.¹³⁷

Des cinq ccTLD comparés, tous ont des règles qui ne permettent pas le partage de données à caractère personnel avec des tiers. D'un autre côté, il existe des différences entre-eux concernant les données publiées par le biais du WHOIS. Les ccTLD n'ont pas les mêmes politiques WHOIS, voilà la cause de ces différences. Trois de ces ccTLD ont des informations sur la collecte des cookies. Concernant le contenu, trois n'ont pas de règles en vigueur et les deux restants ont quelques règles pour gérer le contenu illégal. Trois des ccTLD sont ouverts à l'enregistrement par quiconque et les deux restants exigent au moins une adresse locale au sein de la juridiction du ccTLD.

Pour les gTLD, les exigences ne prévoient pas d'emplacement particulier, sauf pour .nyc (seules les sociétés et organisations avec une adresse à NYC ainsi que les personnes avec une résidence principale à NYC peuvent s'enregistrer avec un nom de domaine .nyc). Concernant le droit de s'enregistrer, 20 % des registres se réfèrent au centre d'échange d'information sur les marques pour la priorité d'enregistrement. Tous ces registres ont des procédures de conformité pour les comportements abusifs et autres violations de politique. Les registres ont mis en ligne des formulaires à remplir en cas de réclamation ou ont donné une adresse spécifique pour ce sujet. De plus, tous les registres ont le droit d'agir en cas d'utilisation abusive d'un nom de domaine. Aucun de ces registres n'a de politique qui règlemente les noms de domaine en parking.

¹³⁵ Les registres des 30 premières chaînes par numéro d'enregistrement ont été analysés : .xyz, .top, .wang, .win, .club, .link, .site, .science, .bid, .xin, .red, .ren, .party, .online, .click, .loan, .xn--ses554g (), .date, .website, .space, .kim, .work, .tech, .lol, .webcam, .nyc, .realtor, .review, .news, .guru. Les chaînes listées sont gérées par les sociétés suivantes : XYZ, Jiangsu Bangning Science & Technology Co., Ltd, Zodiac Leo Limited, First Registry Limited, Club Domains LLC, Uniregistry, Corp., Radix, Famous Four Media, Elegant Leader Limited, Afilias, Beijing Qianxiang Wangjing Technology Development Co., Ltd, Hu Yi Global Information Resources (Holding) Company, (Minds + Machines) Top Level Domain Holdings Limited, Neustar + (La ville de New York, une société municipale en vertu des lois de l'État de New York, développée par le département de la ville de New York City en charge des technologies de l'information et des télécommunications), Real Estate Domains LLC, Rightside, Donuts. ¹³⁶ cn, .de, .uk, .nl et .ru.

¹³⁷ « Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, » Journal officiel de l'Union Européenne, (2016). <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=en> Il y aura un impact fort sur la question de la vie privée dans beaucoup de domaines, y compris, les noms de domaine. McKay Cunningham, « Liberté d'expression, vie privée et diminution de la souveraineté à l'ère de l'information : l'internationalisation de la censure, » *Arkansas Law Review*, à paraître (2015) : 7. <https://ssrn.com/abstract=2706730> (« Le règlement sur la protection des données (Règlement), doit entrer en vigueur en 2017 et prévoit l'applicabilité au niveau mondial de la loi européenne en matière de vie privée. Le règlement, « pour la première fois, ne laisse aucun doute quant au fait que peu importe où se trouve le serveur physique d'une société de traitement des données, les sociétés non-européennes, lorsqu'elles offrent des services aux consommateurs européens, doivent appliquer les règles européennes. »)

Pour les ccTLD comparés, trois ont des enregistrements ouverts à tout le monde et les deux restants exigent au moins une adresse locale. Les cinq ccTLD pour lesquels les informations ont été collectées ont des procédures de conformité en ce qui concerne les comportements abusifs ou toutes autres violations de politique. En ce qui concerne l'utilisation abusive de noms de domaine, tous se réfèrent à la politique ou la loi applicable. En outre, l'un possède une base de données « liste noire » : les domaines sur cette liste ne sont pas autorisés à être enregistrés ou utilisés plusieurs fois. Concernant les noms de domaine en parking, les cinq ccTLD n'ont aucune politique concrète.

La plupart des 30 premiers registres de gTLD (73 %) ont des PIC volontaires différents, tels que ceux qui impliquent des questions de sécurité, la prévention des abus, les mécanismes de protection des droits supplémentaires, etc. Hormis les PIC volontaires, il existe des PIC obligatoires pour tous les nouveaux gTLD dans le cadre du contrat de registre. Tous les opérateurs de registre des nouveaux gTLD vont uniquement utiliser les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et inclure les sauvegardes du GAC.¹³⁸

Avec l'intégration des PIC comme valeur additionnelle des nouveaux gTLD, la concurrence non fondée sur les prix a été en partie améliorée pour les nouveaux gTLD comparativement aux gTLD historiques. Dans cette mesure, les attentes des consommateurs en ce qui concerne les restrictions de gTLD augmentent. Alors que les consommateurs et les titulaires de noms de domaine pensent tous deux que des restrictions pourraient être une mesure de protection, les titulaires ont été un peu plus opposés à l'idée de restrictions, par rapport aux consommateurs.¹³⁹ Les utilisateurs au niveau mondial pensent en général que ces restrictions favorisent la confiance.¹⁴⁰ Concernant des restrictions spécifiques, il existe de grandes différences parmi les régions. Par exemple, les titulaires de noms de domaine en Amérique du nord ont plus tendance à vouloir des restrictions de présence locale alors que ceux d'Asie ont plus tendance à vouloir une validation des qualifications.¹⁴¹ Une nette majorité des utilisateurs consommateurs finaux pensent qu'il devrait y avoir au moins un certain niveau de restrictions concernant qui peut enregistrer un nom de domaine, comme les qualifications, l'emplacement et l'utilisation cohérente.¹⁴²

D'un autre côté, il y a beaucoup de similitudes entre les politiques des gTLD historiques. La plupart des registres des gTLD historiques étaient déjà impliqués dans le secteur des noms de domaine, ils avaient donc développé des politiques basées sur leur expérience et le contexte passés. Hormis cela, pour certaines questions des règles étaient déjà établies par l'ICANN ou faisaient partie du processus d'accréditation et dans ces cas, plus de développement par les registres n'était pas nécessaire.

L'URS¹⁴³ est un mécanisme de protection des droits développé pour apporter une forme de protection aux détenteurs de marque conformément au programme des nouveaux gTLD (voir l'article sur les mécanismes de protection des droits). Comparativement à l'UDRP existante, qui fut le premier processus établi par l'ICANN pour la résolution de litiges concernant l'enregistrement de noms de domaine enfreignant les droits de marque déposée, l'URS est plus rapide dans le retrait de sites Web qui sont reconnus pour enfreindre les droits de propriété intellectuelle ainsi que dans la lutte contre le cybersquattage. En 2012 ils existaient 3 987

¹³⁸Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2013.07.02.NG07–2013.07.02.NG08, « Avis du GAC relatif aux sauvegardes de catégorie 1 » (2013), consulté le 1^{er} décembre 2016, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-new-gtld-2013-07-02-en#1.c>

¹³⁹Nielsen, *enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (août 2016), consulté le 1^{er} décembre 2016, 29.

<https://www.icann.org/news/annonce-2-2016-09-15-en>

Nielsen, *enquête mondiale sur les consommateurs, partie 2*, (juin 2016) consulté le 25 janvier 2017

<https://www.icann.org/news/annonce-2-2016-06-23-en>

¹⁴⁰Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), 31.

¹⁴¹*Ibid.*, p. 30.

¹⁴²Nielsen, *enquête mondiale sur les consommateurs, partie 2* (juin 2016), consulté le 23 janvier 2017 9, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/cct/phase2-global-consumer-survey-23jun16-en.pdf>

¹⁴³ICANN, *Règlementation du système uniforme de suspension rapide (URS)*, juin 2013, consulté le 1^{er} décembre 2016

<https://newgtlds.icann.org/en/applicants/urs/rules-28jun13-en.pdf>

dossiers UDRP répertoriés mais lorsque l'URS est devenu disponible il y eut un peu moins de dossiers (3 436). Cependant, il est trop tôt pour conclure que les utilisateurs considèrent l'URS comme un remplaçant de l'UDRP.¹⁴⁴

Comparativement à l'UDRP, les frais sont moins élevés pour l'URS et vont de 300 à 500 USD. Le fournisseur de l'UDRP (OMPI) facture de 1 500 à 2 000 USD pour un expert unique et de 2 000 à 4 000 USD pour trois experts.¹⁴⁵

En général, l'URS a des mécanismes de protection des droits plus approfondis. Toutefois, sa limite est qu'il a été conçu pour être utilisé dans des cas flagrants de violation.¹⁴⁶ Bien que l'URS est plus rapide et moins cher que l'UDRP, son seul but est de suspendre des enregistrements de noms de domaine et il a été conçu pour combattre des cas évidents d'atteinte aux marques. Pour cela, le même nom de domaine pouvait être enregistré par n'importe quel contrefacteur une fois publié. Certains détenteurs de droits préfèrent avoir les noms de domaine transférés vers leur portefeuille, ce qui ne peut pas être réalisé en utilisant un URS. Il s'agit tout de même d'un mécanisme de protection des droits efficace, peu cher et rapide malgré la limite mentionnée ci-dessus. Même s'il est trop tôt pour dire s'il se substituera ou pas à l'UDRP, il s'agit bien d'une valeur supplémentaire mise en place dans le cadre du programme des nouveaux gTLD.

Recommandation 12 : La collecte et le traitement des données à caractère personnel devraient être plus strictement réglementés dans le cadre de règles obligatoires pour tous les registres gTLD. Les registres ne devraient pas être autorisés à partager des données à caractère personnel avec des tiers sans le consentement de la personne en question ou dans des circonstances prévues par la loi applicable. Il faut également être conscient de la nouvelle réglementation européenne sur les données à caractère personnel (Règlementation générale sur la protection des données - GDPR) en particulier sur les questions comme l'applicabilité possible de la réglementation et le « droit à l'oubli ».

Fondements/Conclusions connexes : Comme susmentionné, les politiques des 30 premiers nouveaux gTLD partagent des données à caractère personnel de leurs titulaires de noms de domaine avec des tiers. De plus, certaines politiques affirment clairement que les registres ont le droit de vendre des données à caractère personnel.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : moyenne

Consensus au sein de l'équipe : oui

¹⁴⁴ICANN, *Révision des mécanismes de protection des droits* (septembre 2015), consulté le 20 janvier 2017.,

<https://newgtlds.icann.org/en/reviews/rpm/rpm-review-11sep15-en.pdf>

¹⁴⁵WIPO, « Barème des frais en vertu de l'UDRP », dernière modification 1^e décembre 2002 <http://www.wipo.int/amc/en/domains/fees/>

¹⁴⁶D. S. Prahl et E. Null, « Le programme des nouveaux domaines de premier niveau génériques : Une nouvelle ère du risque pour les propriétaires de marques déposées et Internet, » *Le journal juridique de l'association internationale des marques de commerce*, 101, (2011) : 1784.

http://www.inta.org/TMR/Documents/Volume%20101/vol101_no6_a4.pdf

(« ...l'URS est conçu pour être utilisé dans les cas de violation manifestes et exige que le requérant démontre la mauvaise foi et qu'il respecte la norme claire convaincante et probante. Dans la jurisprudence des États-Unis, il y a en général trois niveaux de preuve de la moins onéreuse à la plus onéreuse : (1) prépondérance de la preuve ; (2) claire et convaincante ; (3) au-delà de toute doute raisonnable. Étant donné que l'ICANN exige une norme claire et convaincante pour un URS, l'expert URS va examiner de manière plus rigoureuse les faits et preuves que ce qui est requis par la procédure UDRP, où c'est la norme relative à la prépondérance de la preuve qui s'applique. »)

VIII. Confiance du consommateur

Contexte

L'équipe de révision cherche à déterminer la mesure dans laquelle l'augmentation du nombre de gTLD a favorisé la confiance du consommateur.¹⁴⁷ Concernant nos conclusions sur les questions de concurrence et de choix du consommateur, nous en sommes encore aux premières étapes du programme des nouveaux gTLD et par conséquent nos données reflètent un premier aperçu et non une évaluation à long terme du programme. De façon à examiner, entre autres, l'impact du programme des nouveaux gTLD sur la confiance du consommateur, l'ICANN a demandé à la société Nielsen d'interroger les consommateurs en ligne et les titulaires de noms de domaine au niveau mondial. Pour éviter une confusion entre la définition générale de « consommateur » de la CCTRT et le segment plus limité des utilisateurs Internet interrogés dans l'enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN, nous faisons référence à ce groupe comme « les consommateurs utilisateurs finaux ». Deux enquêtes sur chaque groupe ont pris environ un an entre 2015 et 2016. Ces enquêtes visaient à évaluer le paysage actuel des TLD, ainsi que mesurer les facteurs comme la connaissance, l'expérience, le choix et la confiance du consommateur dans les nouveaux TLD, et le système des noms de domaine en général. Les rapports relatifs aux résultats de l'enquête sur les utilisateurs consommateurs finaux ont été publiés en avril 2015 et juin 2016 et les rapports relatifs aux résultats de l'enquête sur les titulaires de noms de domaine ont été publiés en septembre 2015 et en août 2016.¹⁴⁸ Nielsen a dirigé son enquête sur les consommateurs vers les utilisateurs Internet mondiaux qui passent plus de cinq heures par semaine sur Internet et son enquête sur les titulaires de noms de domaine sur les décideurs principaux qui ont enregistré un nom de domaine.¹⁴⁹

À partir de ces données, nous avons identifié deux facteurs principaux correspondant à la confiance du public dans les gTLD : la familiarité et la sécurité. Le concept de « familiarité » inclut la connaissance et la renommée du gTLD. Le concept de « sécurité » inclut les inquiétudes concernant l'utilisation malveillante du DNS et les attentes en matière de restrictions relatives concernant qui peut enregistrer un nom de domaine au sein d'un gTLD particulier.

Globalement, la connaissance de la notion d'extension de nom de domaine est élémentaire. La familiarité peut être considérée comme un plus haut niveau de connaissance ; une expérience et une compréhension plus grande de l'extension d'un nom de domaine particulier. En plus de fournir des données sur les éléments de connaissance des gTLD, les enquêtes mondiales sur les consommateurs utilisateurs finaux et sur les titulaires de noms de domaine ont interrogé les consommateurs sur leur niveau de confiance dans les nouveaux gTLD par rapport aux gTLD historiques et leur degré de confort quant au fait de communiquer certains types d'informations sensibles aux nouveaux gTLD par rapport aux gTLD historiques. La discussion suivante présente les conclusions les plus pertinentes tirées de ces études.

¹⁴⁷Aux fins de cet examen, nous avons reconnu que les « consommateurs » (généralement, une personne physique agissant principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques) se répartissent en deux catégories : (i) les utilisateurs internet ainsi que les autres participants au marché qui font usage des domaines par le biais d'une résolution du DNS, tel qu'en naviguant vers une URL ou en envoyant un courrier électronique ; et (ii) les titulaires de noms de domaine (ou titulaires potentiels), qui peuvent selon le contexte inclure des personnes individuelles, des entreprises et des agences gouvernementales.

¹⁴⁸Nielsen, enquête mondiale sur les consommateurs (avril 2015), consulté le 7 février 2017

<https://www.icann.org/news/announcement-2015-05-29-en>; Nielsen, enquête mondiale sur les consommateurs, partie 2 (juin 2016), consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en>;

Nielsen, *enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine* (septembre 2015), consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2015-09-25-en>; Nielsen, *enquête mondiale de l'ICANN sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (août 2016), consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>. Les résultats des tests de signification statistique des enquêtes Nielsen sont rapportés avec un niveau de confiance de 95 %. Bien que les différences de résultats des enquêtes entre 2015 et 2016 rapportés ci-dessous sont assez faibles et qu'ils ne sont pas tous significatifs sur le plan statistique, l'équipe de révision estime néanmoins que les données des enquêtes sont des informations utilisées pour l'analyse de la confiance du consommateur envers les nouveaux gTLD (les résultats des tests peuvent être trouvés dans les rapports Nielsen respectifs). L'équipe de révision reconnaît qu'une étude complémentaire de la confiance du consommateur sera requise pour comparer ces premières mesures avec les résultats de futures enquêtes.

¹⁴⁹Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.3; et Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p.4

Connaissance et fréquentation

En matière de connaissance, prédécesseur logique à la notion de familiarité, l'enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN a montré que « la connaissance globale » des consommateurs utilisateurs finaux des nouveaux gTLD a augmenté de 46 % à 52 % entre 2015 et 2016.¹⁵⁰ La connaissance globale des nouveaux gTLD par les titulaires de noms de domaine était plus élevée que celle des consommateurs utilisateurs finaux et restait stable, ne montrant aucun changement significatif au niveau statistique entre 2015 (66 %) et 2016 (64 %).¹⁵¹ Étonnamment, la connaissance du consommateur utilisateur final et du titulaire de nom de domaine de tous les nouveaux gTLD spécifiés dans l'enquête était plus élevée en Asie, Afrique, et Amérique du sud qu'en Amérique du nord et en Europe.¹⁵² Comme on peut s'y attendre, la connaissance globale des nouveaux gTLD est inférieure à celle des gTLD historiques, qui était de 98 % ou plus à la fois en 2015 et 2016.¹⁵³

Nielsen a également montré que les consommateurs utilisateurs finaux ne consultent pas les nouveaux gTLD aussi souvent que les anciens. En comparant les taux de visite entre les gTLD historiques très connus (.com, .net, .org) et les nouveaux gTLD spécifiés dans l'enquête (.email, .photography, .link, .guru, .realtor, .club, .xyz), les données ont montré qu'en 2015 71 % des consommateurs utilisateurs finaux ont consulté des gTLD historiques dans la catégorie « haute » contre 15 % des consommateurs utilisateurs finaux qui ont consulté des nouveaux gTLD spécifiés (.email, .photography, .link, .guru, .realtor, .club).¹⁵⁴ En 2016, un pourcentage encore plus élevé des consommateurs utilisateurs finaux a rapporté avoir consulté ces mêmes gTLD historiques (81 %) alors que le nombre de consommateurs utilisateurs finaux consultant les nouveaux gTLD a légèrement baissé (12 %).¹⁵⁵ Lorsque des nouveaux gTLD supplémentaires ont été ajoutés aux questions de l'enquête en 2016 (.news, online, .website, .site, .space, .pics, .top), le taux de visite était de 15 %.¹⁵⁶ En général, le taux moyen de visite pour les nouveaux gTLD était plus proche du taux rapporté pour les gTLD historiques dans les catégories moyennement connues (.info, .biz), 22 % en 2015 et 27 % en 2016.¹⁵⁷

Les attentes concernant le lien entre le nom du gTLD et les sites Web l'utilisant

Les enquêtes ont montré que le public attend un lien entre le nom de domaine générique de premier niveau et les sites Web associés. Cinquante-cinq pour cent des consommateurs utilisateurs finaux interrogés souhaitent un « lien très clair » entre les noms de domaine et les sites Web enregistrés sous ces noms de domaine.¹⁵⁸ De plus, 79 % des consommateurs utilisateurs finaux souhaitent également que

¹⁵⁰Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 42 (pour les gTLD « concordants » listés à la fois dans les enquêtes de 2015 et 2016).

¹⁵¹Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 12.

¹⁵²Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.42 ; Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p.42.

¹⁵³Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.8 ; Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p.12.

¹⁵⁴Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.7.

¹⁵⁵Ibid, p.7. Remarque : il s'agit d'une moyenne des réponses par région. La signification statistique des résultats régionaux en 2015 et 2016 se trouve à la p.15 pour le taux de visite des anciens gTLD et aux pages 46-47 pour les nouveaux gTLD.

¹⁵⁶Ibid, p.7.

¹⁵⁷Ibid, p.7.

¹⁵⁸Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), pp. 9, 50. L'enquête posait la question suivante : « Réfléchir au fait d'accéder à un site Web avec l'une des nouvelles extensions de domaine (la partie après le « point »). Si l'extension du nom de domaine en question est une description du service ou d'un élément, est-ce que vous vous attendriez à ce que tous les sites Web utilisant cette extension aient un lien direct avec celle-ci ? Par exemple, si vous allez sur .bank, est-ce que vous vous attendriez à voir des enregistrements par banques à travers le monde ? Si vous allez sur .paris, est-ce que vous vous attendriez à voir des noms de domaine en lien avec la ville de Paris ? Si vous allez sur .film est-ce que vous vous attendriez à voir du contenu en lien avec des films ? » *Id.* à la question posée en annexe Q890, p.20.

l'utilisation réelle d'un nom de domaine soit cohérente avec la signification du gTLD.¹⁵⁹ Cette question se rapporte à une autre question posée lors des enquêtes : Pourquoi les sites Web ont des extensions différentes ? Une majorité des titulaires de noms de domaine pensait que les sites Web avaient des extensions différentes pour « correctement identifier l'objectif ou le propriétaire ou pour donner une indication du contenu ou de la fonction. »¹⁶⁰

Néanmoins, lorsqu'il a été demandé quelle attention les consommateurs utilisateurs finaux portaient à une extension de domaine, l'enquête rapporte que 29 % ont déclaré « n'y prêter aucune attention », 34 % ne visitent que des sites avec des domaines « familiers », et 37 % basent leur fréquentation sur les résultats des moteurs de recherche.¹⁶¹ Cette conclusion concorde avec un autre résultat rapporté affirmant que la manière préférée du public pour trouver un site Web est d'utiliser des moteurs de recherche.¹⁶² L'enquête sur les consommateurs utilisateurs finaux a montré qu'en 2016, 67 % ont préféré utiliser un moteur de recherche pour trouver un site Web alors que 20 % ont indiqué qu'ils préféreraient taper directement le nom de domaine dans le navigateur.¹⁶³

Les titulaires de noms de domaine ont également rapporté leur préférence pour l'utilisation de moteurs de recherche pour trouver un site Web et ont également identifié les moteurs de recherche comme étant la méthode principale qu'ils utilisent pour trouver plus d'informations sur des gTLD.¹⁶⁴

Lorsqu'il a été demandé ce qui rend les extensions de domaine digne de confiance, les utilisateurs consommateurs finaux ont rapporté que la réputation et le caractère familier jouaient des rôles importants.¹⁶⁵ Quant au sujet lié au pourquoi les utilisateurs consommateurs finaux visitent des gTLD, Nielsen a rapporté qu'ils choisissent de visiter des sites en se basant sur la pertinence du gTLD par rapport aux informations recherchées. Les utilisateurs consommateurs finaux ont également tendance à se rendre sur des sites avec lesquels ils sont déjà familiers.¹⁶⁶ Étonnamment, les titulaires de noms de domaine peuvent supposer de la familiarité et de la confiance de certains domaines en se basant sur le nom (comme la référence à une ville importante) sans savoir si le gTLD a bien été délégué ou pas.¹⁶⁷ Inversement, le public peut ressentir un certain inconfort à se rendre sur des sites avec des gTLD dont il n'est pas familier.¹⁶⁸ Lorsqu'ils décident d'aller sur un site Web avec un gTLD dont ils ne sont pas familiers, les utilisateurs consommateurs finaux observent l'utilisation (leur propre utilisation précédente ou la popularité du site Web), l'attrait ou l'intérêt du site, et la réputation (bonnes critiques, recommandations, etc.)¹⁶⁹

¹⁵⁹Ibid, p.27. En ce qui concerne les gTLD historiques, l'enquête a demandé aux personnes interrogées de répondre par oui ou non quant à savoir s'ils pensaient que certaines restrictions d'enregistrement de gTLD devraient s'appliquer. Les résultats rapportés concernent les restrictions suivantes : « conditions d'utilisation du nom qui doit être conforme à la signification du gTLD (p.ex., utilisation d'un nom .net doit être pour les questions de fonctionnements de réseaux.) » Voir la question posée en annexe Q767, p. 16.

¹⁶⁰Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 25-26 ¹⁶¹Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 54. ¹⁶²Ibid, p.77.

¹⁶³Ibid, p.77.

¹⁶⁴Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p.102, 32.

¹⁶⁵Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.19-20. Voir également pp. 56-57. Les participants à l'enquête ont indiqué que la pertinence et l'attrait des informations sont des facteurs importants pour déterminer si une extension de domaine qui n'est pas familière paraît digne de confiance. Les participants ont inséré leurs résultats dans une fenêtre de texte. Voir aussi : NCC Group (2016), *enquête sur la confiance vis à vis d'Internet*, consulté le 7 février 2017, <https://www.nccgroup.trust/globalassets/resources/uk/surveys-and-reports/2016/trust-in-the-internet-survey-2016-discussion-paper/>, p. 5. Plus de 50 % des personnes interrogées identifient ce qui suit comme facteur qui pourrait augmenter leur confiance dans les nouveaux domaines : « La marque/la société communique clairement les étapes à suivre pour sécuriser vos informations personnelles au sein du site Web ». Nous remarquons qu'il apparaît que cette étude a été demandée par une entité qui a des intérêts dans la commercialisation de produits relatifs à la cyber-sécurité et du domaine .trust.

¹⁶⁶Nielsen, *enquête sur les consommateurs* (2015), pp. 8, 18, 36.

¹⁶⁷Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 39.

¹⁶⁸NCC Group, *enquête sur la confiance vis à vis d'Internet*, (2016), p. 3. En 2016, 52 % des personnes interrogées ont rapporté « ne pas se sentir très à l'aise voire pas du tout » en consultant des sites Web avec des nouveaux domaines.

¹⁶⁹Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 38.

Le public fait plus confiance aux gTLD historiques qu'aux nouveaux gTLD

Les données de l'enquête montrent que les consommateurs utilisateurs finaux ainsi que les titulaires de noms de domaine font moins confiance aux nouveaux gTLD qu'aux gTLD historiques. En 2015 et en 2016, les consommateurs utilisateurs finaux ont rapporté avoir quasiment deux fois moins confiance dans les nouveaux gTLD spécifiés que dans les gTLD historiques spécifiés.¹⁷⁰ Par exemple, en 2015 ils estimaient que 90 % des gTLD historiques spécifiés étaient très/suffisamment dignes de confiance mais que seulement 49 % des nouveaux gTLD spécifiés étaient pour eux très/suffisamment dignes de confiance.¹⁷¹ Les résultats ont été similaires en 2016 avec des consommateurs utilisateurs finaux estimant à 91 % que les gTLD historiques spécifiés étaient très/suffisamment dignes de confiance, alors que 45 % estimaient que les nouveaux gTLD étaient très/suffisamment dignes de confiance. Dans la partie 2 de l'enquête sur les consommateurs utilisateurs finaux, Nielsen a ajouté certains nouveaux gTLD spécifiques à ses questions, le pourcentage de nouveaux gTLD qu'ils trouvent très/suffisamment dignes de confiance a monté à 52 % pour les nouveaux gTLD ajoutés.¹⁷² Lorsqu'ils sont interrogés sur les nouveaux gTLD spécifiques, les réponses varient selon le gTLD en particulier et la région du consommateur.¹⁷³ Par exemple, environ la moitié des personnes interrogées a rapporté un niveau de confiance élevé pour .news, .photography, .email, et .realtor avec .news sont considérés comme les plus dignes de confiance dans toutes les régions.¹⁷⁴ Lorsque l'on pose les mêmes questions concernant des gTLD historiques spécifiques, plus de 70 % des consommateurs utilisateurs finaux à travers toutes les régions ont déclaré que .com, .org, et .net étaient très/suffisamment dignes de confiance.¹⁷⁵

Par rapport aux consommateurs utilisateurs finaux, les titulaires de noms de domaine rapportent constamment des niveaux de confiance plus élevés pour les gTLD spécifiques mais des niveaux de confiance toujours plus bas pour les nouveaux gTLD par rapport aux gTLD historiques.¹⁷⁶ Les titulaires de noms de domaine associent le terme « digne de confiance » aux gTLD historiques plus qu'aux nouveaux gTLD. Par exemple, en 2015, 83 % des titulaires de noms de domaine associaient le terme « digne de confiance » aux gTLD historiques et 58 % pour les nouveaux gTLD.¹⁷⁷ En 2016, 79 % des titulaires de noms de domaine estimaient que les gTLD historiques étaient « digne de confiance » par rapport à 60 % pour les nouveaux gTLD.¹⁷⁸

Cette augmentation des taux de confiance pour les nouveaux gTLD par les titulaires de noms de domaine se reflète également dans les données concernant les nouveaux gTLD individuels. Par exemple, pour les nouveaux gTLD les plus sûrs étudiés dans les deux parties-- .email -- 68 % des titulaires de noms de domaine considéraient ce domaine comme « très/suffisamment digne de confiance » contre environ 62 % des consommateurs utilisateurs finaux.¹⁷⁹

Le comportement du consommateur qui témoigne de la confiance

En plus de l'enquête du public concernant sa vision subjective de la confiance, Nielsen a également rassemblé des données concernant le comportement qui pourrait témoigner de la confiance, comme la volonté de fournir des informations sensibles aux sites Web associés aux nouveaux gTLD. Dans une certaine mesure, ces résultats ont été similaires aux différences entre la confiance pour les nouveaux gTLD et pour les gTLD historiques. Par exemple, lorsqu'on leur demande s'ils se sentent « très/suffisamment à l'aise »

¹⁷⁰Nielsen, *enquête sur les consommateurs* (2015), pp. 9, 40 ; Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.9. Remarque : les chiffres indiqués se basent sur la moyenne des réponses régionales. La signification statistique des changements dans la confiance de 2015 à 2016 pour des gTLD sélectionnés sont disponibles à la p.55 de la partie 2 de l'étude.

¹⁷¹Nielsen, *enquête sur les consommateurs* (2015), p. 9, 40. gTLD historiques spécifiques : .com, .net, .org; nouveaux gTLD spécifiques : .email, .photography, .link, .guru, .realtor, .club, .xyz.

¹⁷²Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p.9. Nouveaux gTLD ajoutés : (.news, online, .website, .site, .space, .pics, .top).

¹⁷³Ibid. p. 55.

¹⁷⁴Ibid. p. 55.

¹⁷⁵Ibid. p.18.

¹⁷⁶Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 64. Comparaison entre les taux de confiance pour les gTLD historiques rapportée à la page 27 et pour les gTLD historiques p. 66.

¹⁷⁷Ibid. pp.27 et 66. Comparaison des taux de confiance. ¹⁷⁸Ibid. pp.27 et 66. Comparaison des taux de confiance. ¹⁷⁹Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 64.

dans le fait de fournir des informations financières à des sites Web avec des gTLD historiques .com, 62 % des consommateurs utilisateurs finaux ont répondu affirmativement contre seulement 36 % lorsqu'on a posé la même question concernant les nouveaux gTLD.¹⁸⁰

Les résultats pour d'autres types d'informations personnelles, ont montré un niveau de confiance plus faible lorsqu'il a été demandé de fournir des informations sensibles à des nouveaux gTLD par rapport aux gTLD historiques.¹⁸¹ En réalité, les consommateurs utilisateurs finaux ont eu tendance à répondre qu'ils n'étaient « pas très à l'aise » avec le fait de fournir des informations sensibles à des nouveaux gTLD.¹⁸² En lien avec ces conclusions, une autre enquête sur la confiance a montré une augmentation des inquiétudes du public concernant le vol de carte de crédit/d'informations financières, la sécurité en ligne, la protection et la sécurité de la carte de crédit et des informations personnelles.¹⁸³

Les restrictions d'enregistrement encouragent la confiance

Les enquêtes mondiales de l'ICANN ont montré que le public souhaite certaines restrictions quant à qui peut acheter un nom de domaine et espère que ces restrictions seront mises en application.¹⁸⁴ Les résultats de l'enquête ont également montré que la présence de telles restrictions favorise la confiance des consommateurs.¹⁸⁵ Ces résultats s'appliquent à tous les gTLD et le pourcentage des consommateurs utilisateurs finaux qui ont rapporté que les restrictions favorisaient la confiance des consommateurs est passé de 56 % en 2015 à 70 % en 2016.¹⁸⁶ Par exemple, les enquêtes sur les consommateurs utilisateurs finaux ont montré que plus de 70 % des personnes interrogées ont déclaré avoir confiance dans les entités qui offrent des noms de domaine avec des garanties sur qui peut obtenir un nom de domaine, ils ont également confiance dans les entités qui offrent des noms de domaine qui contrôlent les particuliers ou les sociétés qui enregistrent un nom de domaine particulier.¹⁸⁷ De plus, plus de 80 % des consommateurs utilisateurs finaux souhaitent l'application de restrictions comme le fait de demander une validation que la personne/la société enregistrant le site respecte les paramètres prévus et les compétences liées au gTLD.¹⁸⁸

S'agissant des nouveaux gTLD, un pourcentage en augmentation des consommateurs utilisateurs finaux (73 %) souhaitent au moins un certain niveau de restriction quant aux enregistrements de nouveaux gTLD spécifiques.¹⁸⁹ Les titulaires de noms de domaine sont également en faveur de restrictions mais ils sont en général plus opposés à cette idée que les consommateurs utilisateurs finaux.¹⁹⁰

Cependant, lorsqu'il s'agit de la validation de certaines caractéristiques qui sont en lien avec l'utilisation prévue ou implicite du gTLD (comme une licence d'entrepreneur pour .builder), trois titulaires de noms de domaine sur quatre ont approuvé de telles restrictions.¹⁹¹ Dans ce contexte, les consommateurs utilisateurs finaux et les titulaires de noms de domaine espéraient également des restrictions sur l'enregistrement au sein de gTLD historiques.¹⁹²

¹⁸⁰Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 90. L'enquête ne précisait pas quel nouveau gTLD et a demandé : « Pensez à deux sites Web. L'un avec une extension de domaine .com et l'un avec un nouveau gTLD tel que .club ou .bank. Dans quelle mesure vous sentez-vous à l'aise en réalisant chacune de ces activités sur ces sites Web ? » Voir la question posée en annexe Q1145, p. 31.

¹⁸¹Ibid. p. 90.

¹⁸²Ibid. p. 90.

¹⁸³NCC Group, *enquête sur la confiance à l'égard d'Internet* (2016), p. 2.

¹⁸⁴Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), pp. 9, 13, 26-27, 65; Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), pp. 14, 18, 30, 68.

¹⁸⁵Nielsen, *enquête sur les consommateurs* (2015), pp. 9, 26; Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), pp. 9, 13, 26.

¹⁸⁶Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 9.

¹⁸⁷Nielsen, *enquête sur les consommateurs* (2015), p. 49.

¹⁸⁸Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 27.

¹⁸⁹Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 9. Ce chiffre monte à 67 % en 2015.

¹⁹⁰Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 67.

¹⁹¹Ibid. p. 14.

¹⁹²Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p. 9; Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine, partie 2* (2016), p. 29.

La confiance du consommateur dans le système global des noms de domaine depuis l'introduction des nouveaux gTLD

La partie 1 de l'enquête mondiale a montré qu'environ la moitié des consommateurs utilisateurs finaux fait confiance au secteur des noms de domaine tout comme ils font confiance à d'autres secteurs des technologies (fournisseurs de services Internet, éditeurs de logiciel, entreprise spécialisée en informatique, e-commerce, et les sociétés marketing basées sur le Web) et les autres sont plus enclin à leur faire plus confiance.¹⁹³ Les consommateurs utilisateurs finaux en Afrique, Asie et Amérique du sud ont des niveaux de confiance plus élevés que ceux d'autres régions.¹⁹⁴

La raison pour laquelle les consommateurs utilisateurs finaux ont déclaré avoir plus confiance au DNS qu'en d'autres secteurs des technologies est la réputation ; c'est également la raison pour laquelle certains consommateurs utilisateurs finaux font moins confiance au DNS qu'à d'autres secteurs des technologies.¹⁹⁵

La partie 2 de l'enquête a montré que les niveaux de confiance sont au moins restés les mêmes depuis 2015.¹⁹⁶ Le total mondial paraissait s'améliorer face à l'ensemble des cinq industries de référence, étape par étape, avec une moyenne d'un peu plus de quatre points de pourcentage.¹⁹⁷ À ce stade, avec seulement un an entre les deux rapports sur un marché émergent, on ne peut conclure avec certitude que ces niveaux ont en réalité progressé. L'enquête sur les titulaires de noms de domaine a montré des résultats positifs similaires à ceux de la partie sur les consommateurs lorsqu'il s'agit de confiance dans l'industrie des noms de domaine par rapport à d'autres industries.¹⁹⁸ La réputation générale et l'intérêt personnel favorisent la confiance.¹⁹⁹ Les titulaires de noms de domaine souhaitent que l'industrie adhère à des pratiques qui protègent leurs propres intérêts et mentionne couramment les protocoles de sécurité, tout comme une réputation générale positive, comme facteurs qui favorisent la confiance.²⁰⁰

Ceux qui font le moins confiance citent la faible sécurité et la faible réglementation, tout comme les questions de réputation générale comme le manque de transparence concernant les pratiques commerciales.²⁰¹

Conclusions

Les enquêtes mondiales sur les consommateurs utilisateurs finaux et sur les titulaires de noms de domaine indiquent que la publication de centaines de nouveaux gTLD ne semble pas avoir eu un impact négatif sur la confiance générale dans le DNS. En examinant la confiance des nouveaux gTLD en particulier, l'enquête a montré que, alors que les consommateurs utilisateurs finaux n'ont pas confiance dans les nouveaux gTLD autant que dans les gTLD historiques, les niveaux de confiance paraissent stables sur les deux parties des enquêtes mondiales, les titulaires de noms de domaine rapportant un niveau de confiance légèrement plus élevé que les consommateurs utilisateurs finaux. Pour finir, une majorité des titulaires de noms de domaine ainsi que des consommateurs utilisateurs finaux souhaite des restrictions d'enregistrement de gTLD et espère que ces restrictions seront appliquées, et associe ces restrictions à une augmentation de la confiance.

Recommandations

Recommandation 13 : mener une étude pour identifier (1) quels sont les nouveaux gTLD les plus consultés ; (2) les raisons que les utilisateurs identifient pour expliquer pourquoi ils consultent certains nouveaux gTLD plus que d'autres ; (3) quels sont les facteurs qui importent le plus aux utilisateurs pour déterminer quel gTLD consulter ; (4) comment le comportement de l'utilisateur montre le niveau de confiance qu'il a dans les nouveaux gTLD.

¹⁹³Nielsen, *enquête sur les consommateurs* (2015), p. 50.

¹⁹⁴Ibid. p. 50.

¹⁹⁵Nielsen, *enquête sur les consommateurs, partie 2* (2016), p 66.

¹⁹⁶Ibid. pp. 63-64.

¹⁹⁷Ibid. pp. 63-64.

¹⁹⁸Nielsen, *enquête sur les titulaires de noms de domaine* (2015), p. 67. En Asie, les titulaires de noms de domaine affirment qu'ils ont une confiance plus élevée dans le secteur des noms de domaine par rapport à d'autres régions.

¹⁹⁹Nielsen, *enquête sur les titulaires de nom de domaine, partie 2* (2016), pp. 77,79.

²⁰⁰Ibid. pp. 77,79-96.

²⁰¹Ibid. pp. 77, 81-82.

Fondements/Conclusions connexes : Les études Nielsen montrent la relation entre la confiance d'un gTLD et quelques autres facteurs comme la familiarité, la réputation et la sécurité. Cependant, davantage d'informations sont nécessaires quant au pourquoi et dans quelle mesure le public fait confiance aux nouveaux gTLD. Notamment, en plus de réitérer des enquêtes qui rassemblent les opinions subjectives des personnes interrogées sur la confiance, les parties prenantes pertinentes de l'ICANN et les futures équipes de révision devraient évaluer les informations objectives qui devraient être rassemblées et mesurées en lien avec la question de confiance. Davantage d'études pourraient apporter des informations utiles pour de futurs candidats gTLD.

À : organisation de l'ICANN et futures équipes de révision CCT

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Recommandation 14 : Créer des conditions favorables pour encourager les registres gTLD à respecter les attentes des utilisateurs concernant : (1) le lien entre le contenu d'un gTLD et son nom ; (2). les restrictions quant à qui peut enregistrer un nom de domaine dans certains gTLD à partir de messages implicites de confiance transmis par le nom des gTLD (en particulier au sein de secteurs sensibles ou réglementés) ; et (3) la sécurité et la sûreté des informations personnelles et sensibles des utilisateurs (y compris des informations de santé et des informations financières).

Fondements/Conclusions connexes : Les enquêtes Nielsen montrent que le public souhaite des restrictions quant à qui peut acheter des noms de domaine et espère que ces restrictions soient appliquées et il est inquiet quant à la sécurité de ses informations personnelles et sensibles.

À : Groupe de travail sur le PDP consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD

Condition préalable ou niveau de priorité : Conditions préalables (des conditions favorables peuvent être mises en œuvre dans le cadre du processus de candidature)

Consensus au sein de l'équipe : Oui

Révision approfondie :

Recommandation 15 : L'ICANN devrait réitérer certaines parties des enquêtes mondiales (pour les enquêtes sur les consommateurs utilisateurs finaux et les titulaires de noms de domaine), en plus des questions de base nécessaires, répéter les séries 700, 800, 900 et 1 100 et les questions 775, 1 000, 1 036, 1 050, 155 et 1 060) pour rechercher une augmentation de familiarité avec les nouveaux gTLD, la fréquentation des nouveaux gTLD et la confiance perçue dans les nouveaux gTLD.

Fondements/Conclusions connexes : Les futures équipes de révision peuvent comparer ces résultats aux données précédentes pour évaluer s'il y a eu une augmentation du sentiment de familiarité ou de confiance dans les nouveaux gTLD.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Recommandation 16 : L'ICANN devrait demander une étude pour collecter des données sur l'impact des restrictions sur qui peut acheter des domaines au sein de certains nouveaux gTLD (restrictions d'enregistrement) pour (1) comparer les niveaux de confiance des consommateurs entre les nouveaux gTLD avec des degrés différents de restrictions d'enregistrement ; (2) déterminer s'il existe un lien entre l'utilisation malveillante du DNS et la présence ou l'absence de restrictions d'enregistrement ; (3) évaluer les avantages et les coûts des restrictions d'enregistrement et (4) déterminer si et comment de telles restrictions sont mises en place.

Fondements/Conclusions connexes : Les futurs PDP et équipes de révision peuvent utiliser ces données pour informer sur les futures décisions concernant les nouveaux gTLD, en particulier dans la mesure où elles se rapportent au fait de savoir si les restrictions devraient être encouragées ou intégrées au sein de dispositions standards comprises dans les contrats de nouveaux gTLD de l'ICANN.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : faible

Consensus au sein de l'équipe : oui

IX. Sauvegardes

Utilisation malveillante du DNS

Du fait de leur omniprésence, les noms de domaine constituent des sources d'innovation mais sont également utilisés à des fins malveillantes en lien étroit avec des infrastructures de cybercriminalité.²⁰²

De ce fait, la communauté a dans un premier temps fait part de ses inquiétudes quant au développement des gTLD disponibles qui pourrait entraîner une augmentation des utilisations malveillantes du DNS. En conséquence, il a été demandé à la CCT-RT d'examiner les questions associées au développement du DNS, y compris l'introduction de sauvegardes conçues pour prévenir les risques identifiés.²⁰³

Avant l'approbation du programme des nouveaux gTLD, l'ICANN a demandé à la communauté chargée de la cybersécurité de formuler des commentaires sur l'utilisation malveillante du DNS et les risques posés par le développement de l'espace des noms du DNS.²⁰⁴ La communauté a identifié les sujets de préoccupation suivants :

- Comment s'assurer que des « acteurs mal intentionnés » n'exploitent pas de registres ?
- Comment garantir l'intégrité et l'utilité des informations de registre ?
- Comment garantir des mesures davantage ciblées sur la lutte contre les utilisations malveillantes identifiées ?
- Comment fournir un cadre de contrôle amélioré pour les TLD dotés d'un potentiel intrinsèque de comportements malveillants ?²⁰⁵

À partir des commentaires de la communauté, l'ICANN a identifié plusieurs recommandations de sauvegardes visant à diminuer ces risques.²⁰⁶ Neuf sauvegardes ont été identifiées et recommandées :

- Vérifier les opérateurs de registre ;
- Exiger un déploiement des extensions de sécurité du système des noms de domaine (DNSSEC) ;
- Interdire les « caractères génériques » ;
- Encourager la suppression des « enregistrements orphelins de type glue » ;²⁰⁷
- Exiger des enregistrements du WHOIS « détaillé » ;
- Fournir un accès centralisé au fichier de zone ;
- Indiquer les personnes à contacter et les politiques à mettre en œuvre en cas d'utilisation malveillante au niveau des registres et des bureaux d'enregistrement ;
- Prévoir un processus de requête de sécurité de registre accélérée ; et
- Définir un cadre provisoire pour un programme de vérification des zones de haute sécurité.²⁰⁸

²⁰²Bursztein et. al., « Encadrer les dépendances introduites par la marchandisation illégale », (document présenté lors de la Conférence sur l'économie de la sécurité de l'information, Delft, Pays-Bas, 22-23 juin 2015), <https://research.google.com/pubs/pub43798.html>, p. 12.

²⁰³Le Département du commerce des États-Unis et l'Affirmation d'engagements de l'ICANN considèrent les « problèmes d'utilisation malveillante » comme l'une des questions à analyser avant de développer l'espace des domaines de premier niveau. En outre, l'AoC impose à l'équipe de révision CCT d'analyser les « sauvegardes mises en place pour atténuer les problèmes liés à l'introduction ou au développement » des nouveaux gTLD. En conséquence, le cahier des charges de l'équipe de révision CCT définit le travail de l'équipe de sorte à incorporer une révision de « l'efficacité des sauvegardes » et « d'autres mesures visant à réduire l'utilisation malveillante du DNS. » De plus, le communiqué de Buenos Aires du GAC de 2015 a demandé à ce que « la communauté de l'ICANN élabore une méthodologie harmonisée de calcul du nombre d'enregistrements abusifs de noms de domaine dans le cadre de l'évaluation en cours du programme des nouveaux gTLD. » Voir <https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/BA%20MinutesFINAL.pdf?version=1&modificationDate=1437483824000&api=v2>: De la même manière, le communiqué de Dublin de 2015 exhortait le Conseil d'administration de l'ICANN à « développer et adopter une méthodologie harmonisée de communication à la communauté de l'ICANN des niveaux et de la persistance des comportements malveillants...survenus lors du déploiement du programme des nouveaux gTLD. » Voir <https://gacweb.icann.org/display/GACADV/2015-10-21+gTLD+Safeguards+%3A+Current+Round>

²⁰⁴ICANN (3 octobre 2009), *Réduire les comportements malveillants*, consulté le 9 novembre 2016, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/mitigating-malicious-conduct-04oct09-en.pdf>. Des commentaires ont été formulés par des groupes comme le groupe de travail anti-hameçonnage (APWG), le groupe de sécurité Internet du registre (RISG), le comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC), les équipes d'intervention informatique d'urgence (CERT), les communautés du secteur bancaire/financier et de la sécurité Internet au sens large.

²⁰⁵Ibid.

²⁰⁶Ibid.

²⁰⁷The Security Skeptic, « Enregistrements orphelins de type glue », 26 octobre 2009, consulté le 2 février 2017, <http://www.securityskeptic.com/2009/10/orphaned-glue-records.html>. Il s'agit d'enregistrements qui restent une fois que le nom de domaine a été supprimé d'un registre.

²⁰⁸ICANN, « Comportements malveillants ».

La CCT-RT a été chargée d'analyser l'efficacité des 9 sauvegardes recommandées. Dans la mesure du possible, la CCT-RT a évalué l'efficacité de chacune de ces sauvegardes en utilisant les données disponibles relatives à leur mise en œuvre et à leur conformité. La CCT-RT a examiné la mise en œuvre de chacune d'entre elles. De plus, la CCT-RT a demandé que ce soit menée une étude quantitative sur l'utilisation malveillante du DNS afin de donner un aperçu de l'éventuelle relation existant entre les niveaux d'utilisation malveillante et les sauvegardes mises en œuvre dans l'espace des noms des nouveaux gTLD.²⁰⁹

En ce qui concerne la première sauvegarde, à savoir la vérification des opérateurs de registre, il a été demandé à tous les candidats aux nouveaux gTLD de donner une description complète des services techniques back-end auxquels ils pourraient avoir recours, même via la sous-traitance, dans le cadre du processus de candidature. Il s'agissait d'une première évaluation visant à s'assurer qu'ils disposaient des compétences techniques requises. Ces descriptions ont été évaluées seulement au moment de la candidature.²¹⁰ De plus, il a été demandé à tous les candidats de passer les tests de pré-délégation (PDT).²¹¹ Ces PDT prévoyaient des vérifications techniques complètes du protocole d'approvisionnement extensible (EPP), de la configuration du serveur de nom, des extensions de sécurité du système des noms de domaine (DNSSEC) et d'autres protocoles.²¹² Il a été demandé aux candidats de passer tous ces tests avant la délégation d'un nom de domaine.

Au moment de la délégation, il a été demandé aux opérateurs de registre de se conformer aux sauvegardes techniques par le biais de leurs contrats de registre avec l'ICANN. La deuxième sauvegarde imposait aux registres des nouveaux gTLD de mettre en place les DNSSEC, en assurant un suivi étroit de la conformité et des avis envoyés aux registres non conformes.²¹³ Les DNSSEC constituent un ensemble de protocoles visant à renforcer la sécurité d'Internet en ajoutant l'authentification à la résolution du DNS pour prévenir certains problèmes tels que l'usurpation du DNS²¹⁴ et l'empoisonnement du cache du DNS²¹⁵. Tous les nouveaux gTLD sont des DNSSEC signées au niveau de la zone racine, ce qui n'est pas représentatif des noms de domaine de second niveau signés au sein de la zone racine.²¹⁶

Pour la troisième sauvegarde, le contrat de registre pour les nouveaux gTLD interdit les caractères génériques afin de s'assurer que les noms de domaine ne résolvent que les correspondances exactes et que les utilisateurs finaux ne sont pas dirigés par erreur vers un autre nom de domaine via une réponse synthétisée.²¹⁷ Les plaintes déposées à l'encontre des opérateurs de registre qui ont autorisé les caractères génériques peuvent être soumises à l'ICANN via une interface en ligne.²¹⁸ L'utilisation par un registre des caractères génériques est facilement détectable car chaque requête recevra une réponse au lieu d'une « erreur de nom », même si le nom de domaine n'est pas valable.²¹⁹ Cela signifie qu'un utilisateur sera redirigé vers un nom de domaine similaire. Il semble que tous les opérateurs de nouveaux gTLD respectent cette sauvegarde.²²⁰

²⁰⁹ICANN (2 août 2016), *Appel à propositions pour l'étude sur les taux d'utilisation malveillante du DNS au sein des nouveaux domaines de premier niveau et des domaines de premier niveau historiques*, consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/irfp-dns-abuse-study-02aug16-en.pdf>. L'étude sur l'utilisation malveillante du DNS mesurera les formes d'utilisation malveillante courantes comme le spam, l'hameçonnage, la dissémination de programmes malveillants et la commande et le contrôle de réseaux zombies, au sein de tous les gTLD, du 1^{er} janvier 2014 à décembre 2016.

²¹⁰Les exigences techniques évoluent avec le temps, ce qui rend difficiles les vérifications continues.

²¹¹ICANN, *Guide de candidature aux gTLD* (juin 2012), consulté le 2 février 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/aqb>, p. 5-4.

²¹²ICANN, « Tests de pré-délégation (PDT) », consulté le 2 février 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/pdt>

²¹³ICANN, « Contrat de registre », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en>, spécification 6, clause 1.3.

²¹⁴Institut SANS, *Document informatif mondial de certificat d'assurance*, consulté le 2 février 2017,

<https://www.giac.org/paper/qcjh/364/dns-spoofing-attack/103863>. L'usurpation du DNS survient « lorsqu'un serveur du DNS accepte et utilise de fausses informations d'un hôte qui n'a pas l'autorisation de divulguer ces informations » (p.16).

²¹⁵Sooel Son et Vitaly Shmatikov, « Le guide du routard de l'empoisonnement du cache du DNS » (document présenté lors de la 6^e conférence internationale ICST sur la sécurité et la confidentialité des réseaux informatiques, Singapour, 7-9 septembre 2010), https://www.cs.cornell.edu/~shmat/shmat_securecomm10.pdf. L'empoisonnement du cache du DNS survient lorsque les données en cache temporaires stockées par un résolveur du DNS sont modifiées de manière intentionnelle pour procéder à des résolutions du DNS en des adresses IP acheminées vers des destinations non valides ou malveillantes (p.1).

²¹⁶http://stats.research.icann.org/dns/tld_report/. Cela n'inclut pas .aero.

²¹⁷ICANN, « Contrat de registre », spécification 6, clause 2.2.

²¹⁸ICANN, « Formulaire de plainte relative à l'interdiction des caractères génériques (redirection d'un domaine) », consulté le 2 février 2017, <https://forms.icann.org/en/resources/compliance/registries/wildcard-prohibition/form>.

²¹⁹<https://www.icann.org/groups/ssac/documents/sac-015-en>

²²⁰Depuis le 1^{er} janvier 2017, aucune plainte n'a été rapportée via ce formulaire. Voir également le « Rapport sur le déploiement des DNSSEC », consulté le 1^{er} janvier 2017, <https://rick.eng.br/dnssecstat/>

En vertu de la quatrième sauvegarde, les registres des nouveaux gTLD doivent supprimer les enregistrements orphelins de type glue lorsqu'il est prouvé que de tels enregistrements ont fait l'objet d'une utilisation malveillante.²²¹ Les enregistrements orphelins de type glue absolus peuvent être utilisés à des fins malveillantes comme l'hébergement fast flux d'attaques impliquant des réseaux zombies.²²² Cette exigence a pour but de renforcer la réactivité bien que les opérateurs de registre pourraient rendre techniquement impossible l'existence des enregistrements orphelins de type glue, certains l'ayant d'ailleurs déjà fait. Depuis 2013, l'ICANN n'a reçu aucune plainte en matière de conformité liée aux enregistrements orphelins de type glue.²²³

Dans le cadre de la cinquième sauvegarde, les contrats de registre exigent des opérateurs de nouveaux gTLD qu'ils créent et conservent des enregistrements du WHOIS détaillé pour les enregistrements de noms de domaine. Cela signifie que les coordonnées du titulaire de nom de domaine et des contacts technique et administratif sont collectées et affichées au niveau du registre en plus des traditionnelles données du WHOIS résumé.²²⁴ Le département chargé de la conformité de l'ICANN veille activement au respect des exigences du WHOIS détaillé à la fois pour l'accessibilité et le format.²²⁵ L'exactitude de la syntaxe et de l'exploitabilité est évaluée par le projet de système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS (ARS).²²⁶ Le chapitre sur l'impact des sauvegardes du présent rapport explique davantage l'ARS et les questions de conformité y afférentes.

Les contrats de registre imposent également aux opérateurs de registre de nouveaux gTLD de publier les points de contact chargés de signaler des cas d'abus sur leurs sites web et de notifier à l'ICANN tout changement de leurs coordonnées.²²⁷ L'ICANN veille au respect de cette exigence et publie des statistiques, relatives notamment aux mesures correctives, dans ses rapports trimestriels.²²⁸ Les contrats de registre imposent aux opérateurs de registre de répondre aux plaintes fondées mais ne prévoient aucune procédure spécifique pour ce faire.

En conséquence, il n'existe pas de norme sur laquelle le département chargé de la conformité de l'ICANN pourrait s'appuyer afin d'évaluer les moyens spécifiques utilisés par les opérateurs de registre afin de traiter les plaintes. Il y a eu 55 plaintes liées aux points de contact chargés de signaler des cas d'abus en 2016²²⁹, 61 en 2015²³⁰, 100 en 2014²³¹ et 386 en 2013²³².

Pour la sixième sauvegarde, il a été demandé aux opérateurs de nouveaux gTLD de rendre disponibles, via le contrat de registre, leurs fichiers de zone aux demandeurs approuvés via le service centralisé de données de zone.²³³ Centraliser ces sources de données renforce la capacité des chercheurs en matière de sécurité, des avocats spécialisés en propriété intellectuelle, des agents d'application des lois et d'autres demandeurs approuvés à évaluer les données sans avoir à chaque fois à conclure un contrat. Il y a eu 19 plaintes liées à l'accès en masse aux fichiers de zone en 2016²³⁴, 27 en 2015²³⁵ et 55 en 2014²³⁶. Aucune donnée n'était disponible dans le rapport 2013 sur la conformité contractuelle de l'ICANN.

²²¹ICANN, « Contrat de registre », spécification 6, clause 4.1.

²²²Rapport consultatif (mars 2008) du Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité de l'ICANN sur *l'hébergement fast flux et le DNS*, consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/sac-025-en.pdf>

²²³Rapports sur la conformité contractuelle de l'ICANN, <https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2016-04-15-en>

²²⁴ICANN, « Que sont les entrées détaillées et résumées ? », consulté le 2 février 2017, <https://whois.icann.org/en/what-are-thick-and-thin-entries>

²²⁵ICANN, « Contrat de registre », spécification 10, article 4.

²²⁶ICANN, « Données relatives au projet de système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS (ARS) », consulté le 2 février 2017, <https://whois.icann.org/en/whoisars>

²²⁷ICANN, « Contrat de registre », spécification 6, article 4.1.

²²⁸ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2016 », consultés le 2 février 2017,

<https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2016-04-15-en>

²²⁹Ibid.

²³⁰ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2015 », consultés le 2 février 2017,

<https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2015-04-15-en>

²³¹ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2014 », consultés le 2 février 2017,

<https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2014-2015-01-30-en>

²³²ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2013 », consultés le 2 février 2017,

<https://www.icann.org/resources/pages/reports-2013-02-06-en>

²³³ICANN, « Contrat de registre », spécification 4, article 2.1 ; ICANN, « Service centralisé de données de zone », consulté le 2 février 2017, <https://czds.icann.org/en>

²³⁴ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2016 ». ²³⁵ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2015 ». ²³⁶ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2014 ».

Afin d'améliorer la stabilité du DNS, l'ICANN a créé le processus de requête de sécurité de registre accélérée (ERSR), qui permet aux registres « de faire une demande de renonciation contractuelle pour les mesures qu'ils pourraient prendre ou qu'ils ont prises pour atténuer ou éliminer » un incident lié à la sécurité, réel ou imminent.²³⁷ L'ICANN a fait savoir que depuis le 5 octobre 2016, l'ERSR n'a été invoqué pour aucun nouveau gTLD.²³⁸

En plus des sauvegardes susmentionnées, l'ICANN a, en réponse aux commentaires de la communauté, proposé la création d'un programme de vérification de zone de haute sécurité par lequel les opérateurs de registre gTLD pourraient volontairement créer des zones de haute sécurité.²³⁹ Un groupe consultatif a mené des recherches approfondies pour déterminer les normes auxquelles les registres devraient se conformer pour être considérés comme une zone de haute sécurité. Toutefois, les propositions n'ont jamais atteint l'étape de mise en œuvre à cause d'une absence de consensus.

Les sauvegardes techniques, mises en œuvre via le département chargé de la conformité contractuelle, ont imposé des exigences aux registres et bureaux d'enregistrement des nouveaux gTLD qui ont soi-disant réduit les risques inhérents au développement du DNS. En conséquence, l'étude sur l'utilisation malveillante du DNS menée par la CCT-RT peut aider à déterminer si la mise en œuvre globale de ces sauvegardes a permis un changement des niveaux d'utilisation malveillante du DNS par rapport aux gTLD historiques.

Étude sur l'utilisation malveillante du DNS

Afin que la CCT-RT puisse préparer la révision « des sauvegardes mises en place pour réduire les problèmes liés au...développement » des gTLD, l'ICANN a émis un rapport analysant l'historique des sauvegardes visant à lutter contre l'utilisation malveillante du DNS dans le cadre du programme des nouveaux gTLD.²⁴¹ Pour ce faire, le rapport a examiné les différentes définitions de l'utilisation malveillante du DNS. Certaines difficultés liées à la définition de l'utilisation malveillante du DNS découlent des différentes façons qu'ont les juridictions de définir et traiter l'utilisation malveillante du DNS. Certaines activités sont qualifiées de malveillantes dans certaines juridictions mais pas dans d'autres. Certaines de ces activités, comme celles exclusivement ciblées sur les violations de propriété intellectuelle, sont interprétées de manière différente non seulement sur le fond mais aussi eu égard aux recours prévus selon la juridiction concernée. Autre difficulté : le manque de données disponibles concernant certains types d'utilisations malveillantes. Néanmoins, il y a un noyau dur de comportements abusifs pour lesquels il existe à la fois un consensus et de précieuses données. On peut citer le spam, l'hameçonnage, la dissémination de programmes malveillants et la commande et le contrôle de réseaux zombies.

Le rapport de l'ICANN a reconnu l'absence d'une étude globale sur l'utilisation malveillante du DNS comparant les nouveaux gTLD et les gTLD historiques. Néanmoins, certains indicateurs suggèrent qu'un pourcentage élevé des nouveaux gTLD pourraient être victimes d'une utilisation malveillante du DNS. Par exemple, l'organisation Spamhaus classe systématiquement des nouveaux gTLD dans sa liste des « 10 domaines de premier niveau les plus victimes d'abus » en se fondant sur le ratio entre le nombre de noms de domaine associés aux utilisations malveillantes et le nombre de noms de domaine vus au sein d'une zone.²⁴² Auparavant, en utilisant une méthodologie différente, les recherches d'Architelos et du groupe de travail anti-hameçonnage avaient attribué à .com le titre de TLD ayant le plus grand

²³⁷ICANN, « Processus de requête de sécurité de registre accélérée », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/ersr-2012-02-25-en>.

²³⁸Services de registre de l'ICANN, discussion par courrier électronique avec l'équipe de révision, juillet 2017.

²³⁹ICANN (18 novembre 2009), *Modèle pour un programme de vérification de zone de haute sécurité*, consulté le 2 février 2017, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/high-security-zone-verification-04oct09-en.pdf> ; icann.org, « Commentaires publics : rapport final sur les TLD de zone de haute sécurité », 11 mars 2011, <https://www.icann.org/news/announcement-2011-03-11-en>

²⁴⁰ICANN, *Appel à propositions*.

²⁴¹ICANN (juillet 2016), *Sauvegardes du programme des nouveaux gTLD visant à lutter contre l'utilisation malveillante du DNS : rapport révisé*, consulté le 2 février 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/dns-abuse/safeguards-against-dns-abuse-18jul16-en.pdf>

²⁴²Spamhaus, « Les TLD les plus victimes d'abus au niveau mondial », consulté le 2 février 2017, <https://www.spamhaus.org/statistics/tlds/>

nombre de noms de domaine associés à des utilisations malveillantes.²⁴³ Un rapport de 2017 de PhishLabs a également révélé que la moitié des sites d'hameçonnage se trouvaient dans la zone .com et que les nouveaux gTLD représentaient 2 % de l'ensemble des sites d'hameçonnage.²⁴⁴ Cependant, le même rapport a également conclu que les sites d'hameçonnage dans les zones de nouveaux gTLD ont augmenté de 1000 % depuis l'année dernière. Ces conclusions variées montrent la difficulté d'établir des distinctions définitives entre les taux d'abus au sein des nouveaux gTLD et des gTLD historiques sans réaliser une évaluation complète.

Les noms de domaine sont souvent un composant majeur de la cybercriminalité et permettent aux cybercriminels de rapidement adapter leur infrastructure.²⁴⁵ Par exemple, les campagnes de spam sont souvent liées à l'hameçonnage et autres cybercrimes.²⁴⁶ Les noms de domaine sont également utilisés pour faciliter la dissémination de programmes malveillants ainsi que la commande et le contrôle de réseaux zombies.

Dans la mesure du possible, la CCT-RT a cherché à évaluer la capacité des sauvegardes techniques développées pour le programme des nouveaux gTLD à réduire les diverses formes d'utilisation malveillante du DNS. Dans le cadre de ce processus, la CCT-RT a demandé que soit menée une étude complète sur l'utilisation malveillante du DNS afin d'analyser les taux d'abus au sein des nouveaux gTLD et des gTLD historiques, ce qui permettra de créer une base de données de référence pour de futures analyses.²⁴⁷ Ces données donneront un aperçu des potentiels facteurs associés aux corrélations entre les taux d'abus et les TLD correspondants. L'étude sera ciblée sur les taux de spam, d'hameçonnage, de dissémination de programmes malveillants et de commande et contrôle de réseaux zombies au sein des gTLD du DNS mondial depuis le 1^{er} janvier 2014, y compris les nouveaux gTLD et les gTLD historiques. Ces résultats incluront :

1. Le nombre total de noms de domaine malveillants par TLD, bureau d'enregistrement, revendeur, service d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation, et région géographique du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, répartis selon les utilisations malveillantes du DNS susmentionnées.
2. La proportion de noms de domaine malveillants par TLD, bureau d'enregistrement, revendeur, service d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation, et région géographique du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, répartis selon les utilisations malveillantes du DNS susmentionnées.
3. Une détermination de la durée de vie moyenne des enregistrements abusifs, classés selon le TLD, le bureau d'enregistrement, le revendeur, le service d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation, et la région géographique de façon à établir si oui ou non certains domaines de second niveau enregistrés avec malveillance sous chaque TLD restent enregistrés plus longtemps que d'autres avant d'être retirés.

²⁴³ Groupe de travail anti-hameçonnage (29 avril 2015), *Rapport sur l'évolution des activités d'hameçonnage : 4e trimestre 2014*, consulté le 2 février 2017, http://docs.apwg.org/reports/apwg_trends_report_q4_2014.pdf ; Architelos (juin 2015), *Rapport du NameSentrySM sur l'utilisation malveillante : état de l'utilisation malveillante des nouveaux gTLD*, consulté le 2 février 2017, <http://domainnamewire.com/wp-content/Architelos-StateOfAbuseReport2015.pdf>

²⁴⁴ PhishLabs, rapport de 2017 sur les renseignements et les tendances de l'hameçonnage, p. 23-24, <https://pages.phishlabs.com/rs/130-BFB-942/images/2017%20PhishLabs%20Phishing%20and%20Threat%20Intelligence%20Report.pdf>.

Les nouveaux gTLD représentaient 8 % de l'ensemble du marché des TLD lorsque .tk était exclu de l'ensemble des données. Voir Kevin Murphy, L'hameçonnage dans les nouveaux gTLD en augmentation de 1000 % mais .com reste le plus touché, Domain Incite, 20 février 2017, <http://domainincite.com/21552-phishing-in-new-gtlds-up-1000-but-com-still-the-worst>

²⁴⁵ Symantec (Avril 2015), *Rapport sur les menaces à la sécurité d'Internet*, consulté le 2 février 2017,

https://its.ny.gov/sites/default/files/documents/symantec-internet-security-threat-report-volume-20-2015-social_v2.pdf

²⁴⁶ Richard Clayton, Tyler Moore et Henry Stern, « Corrélations temporaires entre le spam et les sites d'hameçonnage » (document présenté lors de la procédure LEET'09 de la 2e conférence USENIX sur les programmes à grande échelle et les nouvelles menaces, Boston, MA, 21 avril 2009) <https://www.cl.cam.ac.uk/~mc1/leet09.pdf>.

²⁴⁷ ICANN, *Appel à propositions*.

Ce rapport inclura également :

1. Une analyse de la durée de vie des noms de domaine impliqués dans des utilisations malveillantes, en faisant la distinction entre les domaines « enregistrés avec malveillance » et les domaines « en danger ».
2. Une analyse des effets du déploiement des DNSSEC sur les taux d'activités malveillantes jusqu'ici décrites.
3. Une analyse dont la période intègre les dates réelles auxquelles les noms de domaine pour chaque nouveau gTLD pourraient être résolus, en distinguant la période d'enregistrement prioritaire de la disponibilité générale afin de prendre en compte les périodes durant lesquelles les activités abusives sont plus susceptibles de se produire (c'est-à-dire suite à l'introduction d'un nom de domaine à des fins de disponibilité générale).

Cette analyse globale permettra à la CCT-RT de déterminer les corrélations des taux d'abus entre les registres et les bureaux d'enregistrement, les zones gTLD, et, si applicable, les sauvegardes correspondantes. Cette recherche servira également de base pour les futures CCT-RT et autres équipes de révision. Les résultats préliminaires seront mis à la disposition de la CCT-RT en juin 2017.

Impact des sauvegardes Informations générales relatives aux sauvegardes

Une des principales caractéristiques du programme des nouveaux gTLD était l'introduction de nouvelles sauvegardes visant à protéger l'intégrité du système des noms de domaine. Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) a largement influencé le développement et l'adoption de bon nombre des sauvegardes. Dans son communiqué de Beijing, le GAC a conseillé que les sauvegardes proposées fassent l'objet d'une supervision contractuelle de la part de l'ICANN et un grand nombre de ces sauvegardes ont été mises en œuvre via des dispositions des contrats registre-bureau d'enregistrement de base requis pour tous les nouveaux gTLD.²⁴⁸ Toutefois, une révision de l'efficacité des avis du GAC effectuée en 2015 a révélé que certains aspects des avis du GAC n'ont pas été mis en œuvre de la façon originelle proposée.²⁴⁹

Vous trouverez ci-dessous un exposé sur certaines sauvegardes clés, exposé axé sur la capacité des sauvegardes à être mises en œuvre par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN et/ou à surmonter les difficultés liées à leur éventuelle mise en œuvre.

Sauvegardes pour tous les nouveaux gTLD Vérification du WHOIS

Les exigences prévues dans le programme des nouveaux gTLD quant à la vérification du WHOIS visaient à renforcer les initiatives en matière de prévention et de réduction des abus.²⁵⁰ Le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013, obligatoire pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement des nouveaux gTLD, imposait de respecter les obligations prévues dans la spécification

²⁴⁸ICANN, « Contrats de registre », consultés le 7 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en> ; ICANN, « Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 », consulté le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>.

²⁴⁹Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (2016), Examen de l'efficacité des avis du GAC, consulté le 7 février 2017, <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Correspondence?preview=/27492514/41943089/Advice%20Effectiveness%20Review.pdf>, p. 14-15 eu égard à l'examen de l'avis de Beijing. L'examen a souligné que « plus l'avis cherchait à imposer des restrictions, des sauvegardes, des contrôles, des règles, des vérifications, des authentifications et autres exigences minimales ou "normes standard" en matière de comportement, moins il était probable que l'ICANN accepte et mette en œuvre l'avis selon les modalités indiquées par le GAC » (p.2).

²⁵⁰ICANN (3 octobre 2009), Réduire les comportements malveillants, consulté le 9 novembre 2016, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/mitigating-malicious-conduct-04oct09-en.pdf>

du programme d'exactitude du WHOIS. Par conséquent, les bureaux d'enregistrement des nouveaux gTLD doivent mener une vérification « raisonnable et commercialement réalisable » de l'exactitude du WHOIS lors de l'enregistrement puis doivent procéder par la suite à de nouvelles vérifications.²⁵¹ Plus précisément, les bureaux d'enregistrement sont tenus de vérifier l'exactitude de la syntaxe des adresses postales, des adresses électroniques et des numéros de téléphone fournis par le titulaire de nom de domaine et de vérifier la validité du numéro de téléphone et de l'adresse électronique du titulaire de nom de domaine. Ces dispositions donnent 7 jours aux titulaires de nom de domaine pour corriger ou mettre à jour ces informations et 15 jours pour répondre aux requêtes du bureau d'enregistrement.²⁵² Les sanctions imposées par un bureau d'enregistrement en cas de non-respect des dispositions par le titulaire de nom de domaine prévoient la suspension ou l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine.²⁵³

Des rapports du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN indiquent que les plaintes relatives au WHOIS constituent la plus grande catégorie de plaintes qu'il reçoit concernant les bureaux d'enregistrement.²⁵⁴ À titre d'exemple, sur les 41 790 plaintes reçues en 2014, 29 857 portaient sur le WHOIS (le manque d'exactitude arrivant en première position) (environ 71 %). Sur les 48 106 plaintes reçues en 2015, 36 354 portaient sur le WHOIS (là encore pour des questions d'exactitude) (environ 75 %).²⁵⁶

Ces chiffres indiquent que les sauvegardes du WHOIS ont créé des obligations contractuelles suffisamment précises que les non-respects de ces obligations ont été signalés et ont abouti à des plaintes soumises au processus de conformité de l'ICANN.²⁵⁷

Parallèlement aux nouvelles exigences de vérification du WHOIS et afin d'améliorer la qualité des coordonnées du WHOIS, l'ICANN a également mis en œuvre le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS (ARS). L'ARS est un système permettant d'identifier et de signaler des cas d'inexactitude de façon systématique. Le GAC avait conseillé que les opérateurs de registre soient tenus de conserver des rapports statistiques sur les enregistrements WHOIS inexacts.²⁵⁸ L'ARS est un projet de l'ICANN mis en place en partie afin de répondre à cette sauvegarde conseillée par le GAC imposant de fournir des pièces justificatives sur les inexactitudes du WHOIS.²⁵⁹ Cette mise en œuvre a entraîné le transfert de la responsabilité des opérateurs de registre à l'ICANN.²⁶⁰ Initialement, trois phases étaient envisagées par l'ARS : l'exactitude de la syntaxe, l'exactitude de l'opérabilité et la validation de l'identité.²⁶¹

Aujourd'hui, l'ARS de l'ICANN ne traite plus que de l'exactitude de la syntaxe et de l'opérabilité (c'est-à-dire le format des coordonnées, le bon fonctionnement de l'e-mail, de l'adresse ou du numéro de téléphone). Le dernier rapport de l'ARS a été publié en juin 2016 et contient des conclusions relatives à l'exactitude de la syntaxe (format adéquat) et de l'opérabilité (possibilité de les utiliser afin de communiquer) des numéros de téléphone, de l'adresse postale et de l'adresse électronique pour un échantillon de nouveaux gTLD et de gTLD historiques.²⁶² Ces conclusions indiquent que les nouveaux gTLD affichent des taux d'exactitude de la syntaxe plus élevés pour

²⁵¹ ICANN, « RAA de 2013 », article 3.7.8.

²⁵² ICANN, « RAA de 2013 », article 3.7.7.1 et 3.7.7.2.

²⁵³ ICANN, « RAA de 2013 », article 3.7.7.2.

²⁵⁴ ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2016 », consultés le 2 février 2017,

<https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2016-04-15-en>

²⁵⁵ ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2014 », consultés le 7 février 2017,

<https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2014-2015-01-30-en>

ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2015 », consultés le 7 février

2017, <https://www.icann.org/resources/pages/compliance-reports-2016-04-15-en>

²⁵⁷ ICANN, « Rapport sur les indicateurs relatifs à la concurrence, à la confiance et au choix du consommateur (CCT) », consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/resources/reviews/cct/metrics>.

²⁵⁸ Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing, consulté le 7 février 2017,

<https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-18apr13-en.pdf> ; GAC de l'ICANN, Examen de l'efficacité des avis du GAC.

²⁵⁹ ICANN, « Données relatives au projet de système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS (ARS) », consulté le 7 février 2017, <https://whois.icann.org/en/whoisars>. Le projet vise à : identifier activement les données d'enregistrement gTLD inexacts, étudier la possibilité d'utiliser des outils automatisés, transmettre les éventuels dossiers incorrects aux bureaux d'enregistrement pour que des mesures soient prises, et annoncer publiquement les mesures prises afin d'encourager les améliorations.

²⁶⁰ GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing ; GAC de l'ICANN, Examen de l'efficacité des avis du GAC.

²⁶¹ ICANN, « Système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS ».

²⁶² ICANN, « Système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS ».

les e-mails et les numéros de téléphone et plus faibles pour les adresses postales par rapport aux gTLD historiques.²⁶³

L'ICANN ne s'est pas engagée à assurer la phase de la validation de l'identité (à savoir, l'individu indiqué est-il responsable du domaine ?).²⁶⁴ Ainsi, l'initiative en cours de recueil de pièces justificatives ne détectera que les problèmes de syntaxe et d'opérabilité mais ne détectera pas et ne rendra donc pas compte l'inexactitude de l'identité.²⁶⁵

Enfin, il se peut qu'une terminologie spécifique eu égard aux obligations du WHOIS et qu'une spécification détaillée du WHOIS aient encouragé la mise en place d'initiatives davantage centrées sur la lutte contre les abus en créant des obligations claires, pour les bureaux d'enregistrement, de collecte d'informations précises et donc en promouvant la possibilité de déposer des plaintes recevables auprès du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN.

Recommandations

Recommandation 17 : L'ICANN devrait rassembler des données afin de déterminer si un pourcentage significatif de plaintes liées au WHOIS concernant les nouveaux gTLD ont trait à l'exactitude de l'identité du titulaire de nom de domaine, et s'il existe des différences de comportement entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques. Ces données devraient inclure une analyse des plaintes liées au WHOIS concernant l'exactitude reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN afin d'identifier l'objet des plaintes (par exemple plaintes relatives à la syntaxe, à l'opérabilité ou à l'identité) et de comparer le nombre de plaintes relatives à la syntaxe, à l'opérabilité ou à l'identité du WHOIS entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques. L'ICANN devrait également identifier d'autres sources potentielles de données sur les plaintes ayant trait au WHOIS (bureaux d'enregistrement, registres, FSI, etc.) et essayer d'obtenir des données anonymes provenant de ces sources.

Recommandation 18 : Une fois recueillies (voir recommandation 18), ces données relatives à l'exactitude du WHOIS devraient être passées en revue par la prochaine équipe de révision du WHOIS afin de déterminer si des étapes supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'exactitude du WHOIS, notamment s'il convient de procéder à la phase d'identité du projet de système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS (ARS). Il pourrait également être envisagé d'effectuer des révisions CCT à l'aide de ces données si une différence de comportement est identifiée entre les nouveaux gTLD et les gTLD historiques.

Fondements/conclusions connexes : Les plaintes relatives au WHOIS constituent la plus grande catégorie de plaintes reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN pour les bureaux d'enregistrement. Toutefois, il est difficile de savoir quel aspect de l'exactitude du WHOIS constitue le fondement de ces plaintes ou si l'introduction de nouveaux gTLD a eu un quelconque effet sur l'exactitude des données WHOIS. La phase 1 du projet ARS de l'ICANN analyse l'exactitude de la syntaxe des coordonnées du WHOIS et la phase 2 évalue l'opérabilité des coordonnées des enregistrements WHOIS. Mais il n'est actuellement pas prévu de procéder à la phase 3 du projet ARS, la validation de l'identité (à savoir, l'individu contacté est-il responsable du domaine ?).

À : L'organisation de l'ICANN doit collecter les données requises et les fournir aux équipes de révision concernées afin d'examiner les résultats et, au besoin, évaluer s'il serait faisable et souhaitable de passer à la phase de validation de l'identité du projet ARS du WHOIS.

Condition préalable ou niveau de priorité : Moyenne

Consensus au sein de l'équipe : Oui

²⁶³Ibid.

²⁶⁴Ibid.

²⁶⁵Ibid.

Réduction des activités malveillantes

Le contrat de registre de base imposait aux opérateurs de registre de nouveaux gTLD d'inclure dans leurs contrats registre-bureau d'enregistrement des dispositions interdisant aux titulaires de nom de domaine « la dissémination de programmes malveillants, l'exploitation abusive de réseaux zombies, l'hameçonnage, la piraterie, la violation de marques ou de propriété intellectuelle, les pratiques frauduleuses ou nuisibles, les contrefaçons ou autres activités contraires aux lois applicables, et prévoyant (conformément aux lois applicables et aux procédures y afférentes) des sanctions pour ce type d'activités, y compris la suspension du nom de domaine ».²⁶⁶ Le dispositif de cette sauvegarde vise à réduire les activités malveillantes. Cette disposition a été intégrée à la section relative aux engagements d'intérêt public (PIC) obligatoires du contrat de registre.

En particulier, la sauvegarde, dont la définition est claire, n'impose pas à l'opérateur de registre d'assurer un suivi de cette disposition et de la mettre en œuvre au-delà de l'exigence d'inclusion de la disposition dans le contrat registre-bureau d'enregistrement préalable. L'ICANN est arrivée à la conclusion que 99 % des opérateurs de registre de nouveaux gTLD avaient respecté l'obligation d'intégrer cette disposition dans leurs contrats registre-bureau d'enregistrement à la fin 2014.²⁶⁷

Outre les dispositions relatives aux utilisations interdites, les bureaux d'enregistrement des nouveaux gTLD étaient tenus de respecter le RAA de 2013 qui leur imposait, dans de brefs délais, « d'enquêter sur et de répondre de manière appropriée à tous rapports d'abus ».²⁶⁸ Par la suite, l'ICANN a reçu des plaintes pour abus en 2014, 2015 et 2016.²⁶⁹ Les plaintes pour abus sont en règle générale plus nombreuses pour les bureaux d'enregistrement que pour les registres. En 2015, l'ICANN a reçu 438 plaintes pour abus liés aux bureaux d'enregistrement.²⁷⁰ Ces plaintes portaient sur des nouveaux gTLD et des gTLD historiques. L'ICANN a souligné que ces plaintes impliquaient en partie « des bureaux d'enregistrement ne prenant pas de mesures rapides et raisonnables afin de répondre de façon appropriée aux rapports d'abus, mesures qui devraient, à tout le moins, consister à transmettre des plaintes valides aux titulaires de nom de domaine ».²⁷¹ Selon l'audit des bureaux d'enregistrement mené par l'ICANN en 2015 en vertu du RAA de 2013, 74 % des bureaux d'enregistrement audités présentaient des dysfonctionnements concernant les dispositions du RAA imposant un point de contact du bureau d'enregistrement chargé de signaler des cas d'abus et une obligation d'enquêter sur les plaintes pour abus.²⁷² L'audit des bureaux d'enregistrement mené par l'ICANN en 2016 a révélé un taux d'erreur de 60 % eu égard à cette même disposition contractuelle.²⁷³ Ces chiffres indiquent que la sauvegarde de réduction des abus fait l'objet de plaintes et est soumise au processus de conformité de l'ICANN.²⁷⁴

Il est difficile de savoir si ces sauvegardes ont eu un impact sur la réduction des abus. De même, il est difficile de savoir ce qu'on entend par « mesures rapides et raisonnables afin de répondre de façon appropriée aux rapports d'abus ».

²⁶⁶ ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, 3(a).

²⁶⁷ ICANN (2015), Rapport annuel de 2014 sur la conformité contractuelle de l'ICANN, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/annual-2014-13feb15-en.pdf>, p. 13.

²⁶⁸ ICANN, « RAA de 2013 », 3.18.

²⁶⁹ ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2014 » et ICANN, « Rapports sur la conformité contractuelle de 2015 ». Les rapports trimestriels sont également disponibles sur les pages respectives de chaque année.

²⁷⁰ ICANN (2016), Rapport annuel sur la conformité contractuelle de l'ICANN de 2015, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/annual-2015-27jan16-en.pdf>

²⁷¹ Ibid.

²⁷² ICANN, Rapport d'audit sur la conformité contractuelle pour la série de septembre 2015, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/compliance-registrar-audit-report-2015-06jul16-en.pdf>

²⁷³ ICANN, Rapport d'audit sur la conformité contractuelle pour la série de mai 2016, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/compliance-registrar-audit-report-2016-16nov16-en.pdf>

²⁷⁴ L'efficacité de cette sauvegarde ainsi que de sa mise en œuvre par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN a fait l'objet d'une audition au Congrès. Voir le comité sénatorial à propos du sous-comité judiciaire sur la supervision, l'action des agences, les droits fédéraux et les tribunaux fédéraux (« Protéger la liberté de l'Internet : conséquences de la fin de la supervision américaine sur l'Internet », déclaration écrite de John C. Horton, président-directeur général de Legitscript, 14 septembre 2016), <https://www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/09-14-16%20Horton%20Testimony.pdf>. M. Horton fait valoir que les initiatives du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN relatives aux bureaux d'enregistrement qui n'auraient prétendument pas enquêter sur et n'auraient pas répondu aux plaintes selon lesquelles des noms de domaine ont été utilisés afin de favoriser des activités illégales ont été inefficaces et ont manqué de transparence.

Recommandation 19 : Réitérer, lorsque les futures équipes de révision le jugeront nécessaire, les initiatives de collecte de données visant à comparer les taux d'abus pour les domaines exploités en vertu du nouveau contrat de registre et des contrats de bureau d'enregistrement aux taux d'abus des gTLD historiques. Bien que nous recommandions de procéder à une collecte régulière de données, nous pensons que ces études changeront au fil du temps suite aux commentaires de la communauté et des futures équipes de révision.

Fondements/conclusions connexes : Afin de mieux mesurer la capacité des nouveaux gTLD à réduire les activités malveillantes, les données relatives aux taux d'abus des nouveaux gTLD devraient être rassemblées et régulièrement analysées. Les données devraient être examinées par l'organisation de l'ICANN et mises à disposition des organes de prise de décision et des futures équipes de révision. L'équipe de révision CCT a commandé une étude sur ce sujet qui servira de référence pour les futures équipes de révision, et incorporera les conclusions de cette étude dans notre rapport final. Cette référence fera office de base de comparaison des futurs taux d'abus en utilisant la même méthodologie, et elle soutiendra la formulation de futures hypothèses et passera en revue d'éventuelles causes susceptibles d'expliquer la variation des taux d'abus des TLD.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : élevé

Consensus au sein de l'équipe : oui

Contrôles de sécurité

Un autre PIC obligatoire inclus dans le contrat de registre des nouveaux gTLD imposait aux opérateurs de registre de « procéder périodiquement à une analyse technique afin de déterminer si les domaines du TLD sont utilisés de façon à perpétrer des menaces à la sécurité comme le dévoiement, l'hameçonnage, les programmes malveillants et les réseaux zombies ». ²⁷⁵ De plus, cette sauvegarde imposait aux opérateurs de registre de conserver des rapports statistiques sur de telles menaces et initiatives de réduction et de les mettre à disposition de l'ICANN sur demande. ²⁷⁶ Cette sauvegarde avait pour but de renforcer les efforts visant à lutter contre l'utilisation malveillante du DNS. ²⁷⁷

Le GAC avait également recommandé d'adopter un mécanisme de mise en œuvre permettant à un opérateur de registre d'envoyer une notification à un bureau d'enregistrement si la menace détectée pose un risque réel de préjudice et de suspendre un nom de domaine jusqu'à résolution de l'affaire en cas d'inaction du bureau d'enregistrement. ²⁷⁸ Toutefois, l'ICANN a fait part de préoccupations de la communauté concernant les délais, les coûts et la portée des contrôles de sécurité visant à détecter toute menace. ²⁷⁹ Ainsi, la mise en œuvre de la sauvegarde prévoit des « directives générales pour les opérateurs de registre mais néglige les détails spécifiques du texte contractuel qui permet le futur développement et l'évolution des paramètres pour conduire les contrôles de sécurité ». ²⁸⁰ Toutefois, telle que mise en œuvre par l'ICANN, la sauvegarde ne prévoit pas d'obligations en matière de notification au bureau d'enregistrement ou de réponse aux contrôles de sécurité.

²⁷⁵ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, 3(b).

²⁷⁶Ibid.

²⁷⁷ICANN (3 octobre 2009), *Réduire les comportements malveillants*, consulté le 9 novembre 2016, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/mitigating-malicious-conduct-04oct09-en.pdf>

²⁷⁸GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing.

²⁷⁹ICANN, « Sauvegardes applicables à tous les gTLD », consulté le 7 février 2017, <https://features.icann.org/safeguards-applicable-all-new-gtlds>.

²⁸⁰Ibid.

L'obligation de procéder à ces contrôles de sécurité peut être appliquée, telle que mise en œuvre.²⁸¹ Le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN indique s'être engagé dans un suivi proactif de cette sauvegarde et que, à titre d'exemple, 96 % des registres ont procédé à des contrôles de sécurité conformément au contrat.²⁸² Ainsi, la mise en œuvre de la sauvegarde prévoit des « directives générales pour les opérateurs de registre mais néglige les détails spécifiques du texte contractuel qui permet le futur développement et l'évolution des paramètres pour conduire les contrôles de sécurité ».²⁸³ Des discussions sont actuellement en cours au sein de la communauté sur la façon de définir un cadre permettant aux opérateurs de registre de procéder à des contrôles de sécurité périodiques et de répondre à des menaces à la sécurité identifiées.²⁸⁴

Recommandation 20 : La prochaine CCT-RT devrait examiner la proposition de cadre d'opérateur de registre une fois définie et déterminer si ce cadre constitue un mécanisme suffisamment clair et efficace afin de réduire les abus en fournissant des actions précises en réponse à des menaces à la sécurité.

Fondements/conclusions connexes : Il est difficile de savoir si le but visé de la sauvegarde des contrôles à la sécurité, à savoir renforcer les initiatives en matière de lutte contre l'utilisation malveillante du DNS, a été atteint. La communauté sera mieux placée pour évaluer l'efficacité de cette sauvegarde une fois qu'un cadre spécifique aura précisé comment les opérateurs de registre devraient répondre aux menaces à la sécurité.

À : futures équipes de révision CCT

Condition préalable ou niveau de priorité : moyenne.

Consensus au sein de l'équipe : oui.

Formulation et traitement des plaintes

Le contrat de registre de base pour les nouveaux gTLD imposait aux opérateurs de registre de « prendre des mesures raisonnables pour examiner et répondre à tous rapports des organismes chargés de l'application de la loi, des organismes publics et quasi-publics signalant une conduite illégale liée à l'utilisation du TLD », à la condition qu'ils ne puissent « être tenus de prendre des mesures contraires aux lois applicables ».²⁸⁵ De plus, les opérateurs de registre des nouveaux gTLD étaient tenus de publier sur leur site Internet les points de contact chargés de signaler des cas d'abus et d'informer l'ICANN de tout changement de leurs coordonnées.²⁸⁶

Ces sauvegardes, comme d'autres, avaient pour but de permettre une réduction plus ciblée de l'utilisation malveillante du DNS²⁸⁷ et ont obligé les opérateurs de registre à enquêter sur et à répondre aux plaintes émanant d'agences publiques mais pas du public. Le GAC a conseillé de ne pas proposer une telle restriction.²⁸⁸

²⁸¹GAC de l'ICANN, Examen de l'efficacité des avis du GAC, p. 12-13. L'examen a mis en cause l'efficacité de cette sauvegarde en soulignant que « des risques peuvent être identifiés mais pas forcément réduits ».

²⁸²ICANN (2015), Rapport annuel sur la conformité contractuelle de l'ICANN de 2014, p. 1.

²⁸³ICANN, « Sauvegardes applicables à tous les gTLD », consulté le 7 février 2017, <https://features.icann.org/safeguards-applicable-all-new-gtlds>.²⁸⁴ICANN, « Projet : cadre pour le traitement des plaintes en matière de sécurité », consulté le 7 février 2017, <https://myicann.org/plan/project/54398430005f4feb0a04e53e8afaa73b>

²⁸⁵ICANN, « Contrat de registre », article 2.8.

²⁸⁶ICANN, « Contrat de registre », spécification 6, article 4.1.

²⁸⁷ICANN, « Comportements malveillants ».

²⁸⁸GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing : Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (11 février 2015), Communiqué de Singapour, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11feb15-en.pdf>. Le communiqué de Singapour pose les questions suivantes : à quels mécanismes les victimes pourraient-elles avoir recours (en plus des organismes chargés de l'application de la loi) afin de signaler des cas d'abus aux opérateurs de registre ? en quoi consistent les « mesures raisonnables » pour examiner et répondre à tous rapports des organismes chargés de l'application de la loi ou autres organismes publics ?

Les données des enquêtes réalisées par Nielsen auprès des consommateurs révèlent que bon nombre de consommateurs ne savent toujours pas à qui signaler des abus. Plus précisément, 31 % d'entre eux « ne savent pas » à qui signaler des cas d'utilisation malveillante d'un site, 31 % signaleraient des abus à une agence de protection des consommateurs, 30 % signaleraient des abus à la police locale, 24 % signaleraient des abus au propriétaire ou à l'exploitant du site Internet, et 11 % signaleraient des abus à l'ICANN.²⁸⁹

Le GAC a interrogé les caractéristiques de la mise en œuvre, demandant notamment « en quoi consistent les mesures raisonnables » visant à enquêter sur et à répondre aux plaintes et faisant remarquer que l'efficacité de cette sauvegarde dépendait du fait de savoir si les opérateurs de registre étaient ou non « chargés de répondre aux plaintes émanant de sources autres que les gouvernements ou les organismes chargés de l'application de la loi ».²⁹⁰ Le rapport du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN de 2014 a souligné que les opérateurs de registre « ne publiant pas l'adresse électronique et le contact primaire pour les signalements par e-mail » et les « opérateurs de registre ne répondant pas en temps opportun » constituaient un problème de conformité contractuelle courant en matière de publication de points de contact chargés de signaler des cas d'abus.²⁹¹ Ainsi, cette sauvegarde peut faire l'objet de plaintes et est soumise au processus de conformité de l'ICANN.

L'obligation de disposer de mécanismes de réponse aux plaintes est censée aider les registres à enquêter et éventuellement lutter contre les abus et peut aider à protéger le public en fournissant des informations relatives aux pratiques nuisibles. Toutefois, des questions subsistent concernant la portée de la réponse des opérateurs de registre dans le cadre de cette sauvegarde à la fois quant à leur obligation d'enquêter sur et de répondre aux plaintes émanant d'organismes chargés de l'application de la loi et quant à leur obligation de répondre aux plaintes émanant du public.

Recommandations

Recommandation 21 : Examiner si les mécanismes de signalement et de traitement des plaintes ont conduit à des initiatives plus ciblées de lutte contre les abus en déterminant (1) le volume de signalements de conduite illégale en lien avec l'utilisation du TLD que les registres reçoivent des organismes publics et quasi-publics et le volume de requêtes que les registres reçoivent du public eu égard à des pratiques malveillantes dans le TLD et (2) les mesures que les registres ont prises afin de répondre aux plaintes pour pratiques illégales ou malveillantes en lien avec l'utilisation du TLD. De telles initiatives peuvent comprendre des enquêtes, des groupes de discussion ou des discussions au sein de la communauté. Si ces méthodes s'avèrent inefficaces, on pourrait envisager d'amender les futurs contrats de registre de base de façon à exiger des opérateurs de registre qu'ils fournissent ces informations à l'ICANN. Une fois ces informations rassemblées, les futures équipes de révision devraient formuler des recommandations à des fins d'adoption de mesures de suivi adéquates.

Recommandation 22 : Déterminer si davantage d'initiatives doivent être mises en place afin de diffuser les points de contact pour le dépôt des plaintes pour abus ou comportement illégal dans un TLD.

Fondements/conclusions connexes : Bien que les sauvegardes relatives à la formulation et au traitement des plaintes aient été mises en œuvre, on ne sait pas : (1) si les organismes chargés de l'application de la loi ou le public ont suffisamment connaissance de l'existence de ces mécanismes de plainte ; (2) à quelle fréquence ces canaux sont utilisés par le public et les organismes chargés de l'application de la loi afin de signaler aux registres des abus ou un comportement

²⁸⁹Nielsen, 2e partie de l'enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN (juin 2016), consultée le 7 février 2017, https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en_pp_88_102.

²⁹⁰GAC de l'ICANN (11 février 2015), Communiqué de Singapour, p. 10 concernant la sauvegarde 5 ; GAC de l'ICANN, Examen de l'efficacité des avis du GAC, p.13.

²⁹¹Ibid., p. 14.

illégal ; et (3) l'impact que ces sauvegardes ont eu sur leur but visé de réduction de l'utilisation malveillante du DNS. De ce fait, nos recommandations portent sur une meilleure collecte de données afin de guider les futures initiatives de lutte contre les abus au sein des gTLD.

À : organisation de l'ICANN et futures équipes de révision CCT.

Condition préalable ou niveau de priorité : moyenne

Consensus au sein de l'équipe : oui

Sauvegardes pour chaînes sensibles et réglementées

Le GAC a identifié un groupe non exhaustif de presque 200 chaînes (catégorie 1) qui ont soulevé des craintes liées à la protection des consommateurs et contenaient des chaînes sensibles ou des chaînes présentes sur des marchés réglementés, et a conseillé que cinq sauvegardes s'appliquent à cette catégorie 1 de chaînes. Le GAC a expliqué que les chaînes liées à des « secteurs réglementés ou professionnels doivent fonctionner de manière conforme aux lois applicables » et a constaté que les chaînes identifiées « sont susceptibles d'invoquer un niveau de confiance implicite des consommateurs et génèrent des niveaux plus élevés de risques associés au préjudice porté aux consommateurs ». ²⁹² Toutefois, lors de la mise en œuvre, l'ICANN n'a inclus qu'un sous-ensemble de ces chaînes identifiées par le GAC au sein de la catégorie 1 des protections de sauvegarde. ²⁹³ De plus, lors de la mise en œuvre, l'ICANN n'a inclus que trois des cinq sauvegardes recommandées par le GAC au sous-ensemble qu'elle a sélectionné de la catégorie 1 des chaînes présentes sur des marchés réglementés. ²⁹⁴

Une fois mises en œuvre, ces sauvegardes ont pris la forme d'exigences contractuelles en aval contenues dans la spécification relative aux engagements d'intérêt public du contrat de registre. Plus précisément, les sauvegardes ont imposé aux opérateurs de registre d'obliger les bureaux d'enregistrement, en vertu du contrat registre-bureau d'enregistrement, à inclure certaines dispositions dans leurs contrats de registre avec les titulaires de nom de domaine.

Les exigences pour les chaînes sensibles et les chaînes présentes sur des marchés réglementés comprenaient des dispositions imposant aux titulaires de nom de domaine de respecter l'ensemble des lois applicables. ²⁹⁵ Une autre disposition soulignait le fait que cette obligation incluait « les [lois] relatives à la vie privée, à la collecte de données, à la protection des consommateurs (y compris en matière de pratiques trompeuses et mensongères), au prêt équitable, au recouvrement de dettes, à l'agriculture biologique, à la divulgation de données et à la divulgation d'informations financières ». ²⁹⁶ De plus, certaines dispositions détaillaient l'obligation pour les titulaires de nom de domaine traitant des informations sensibles, telles que des données sur la santé ou des données financières, de « mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées et raisonnables correspondant à l'offre de ces services, tel que défini par les lois applicables ». ²⁹⁷

Il est difficile de déterminer si ces sauvegardes ont fait l'objet de plaintes auprès du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN car les catégories de plaintes identifiées dans les rapports sur la conformité de l'ICANN ne fournissent pas ce genre de détails. C'est-à-dire que les catégories de plaintes de l'ICANN rapportées pour les registres et les bureaux d'enregistrement telles que les « PIC » (engagements d'intérêt public) ou

²⁹²GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing, p. 8.

²⁹³Ibid. Comparaison du communiqué de Beijing avec le cadre de mise en œuvre de l'ICANN pour les avis de mise en œuvre des sauvegardes de catégorie 1 du GAC : ICANN, « Avis du GAC : sauvegardes de catégorie 1 », consulté le 7 février 2017, <https://newglds.icann.org/en/applicants/gac-advice/cat1-safeguards> ; et Comité du programme des nouveaux gTLD de l'ICANN (NGPC) (5 février 2014), Sauvegardes de catégorie 1 du GAC : Annexe 2 : Résolution du NGPC de l'ICANN n° 2014.02.05.NG01, consultée le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-2-05feb14-en.pdf> ; lettre du 29 octobre 2013 de Crocker au président du GAC ; lettre du 2 septembre 2014 de Crocker au président du GAC ; et lettre du 23 juin 2015 de Crocker au président du GAC.

²⁹⁴Ibid. Voir également la lettre du 29 octobre 2013 de Crocker au président du GAC ; la lettre du 2 septembre 2014 de Crocker au président du GAC.

²⁹⁵ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, 3(f).

²⁹⁶ICANN, « Avis du GAC : sauvegardes de catégorie 1 et NGPC de l'ICANN, Sauvegardes de catégorie 1.

²⁹⁷Ibid.

les « abus » ne prévoient pas suffisamment d'informations spécifiques permettant d'établir un lien entre les plaintes et un certain type de sauvegarde. Le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN a indiqué avoir assuré un suivi proactif de la conformité en vertu de la spécification 11, paragraphe 3a qui prévoit l'obligation pour les contrats en aval d'inclure une disposition imposant le respect des lois applicables et a déterminé que le taux de conformité à cette disposition s'élevait à 99 %.

Recommandations

Recommandation 23 : Inclure des informations plus détaillées relatives à l'objet des plaintes dans les rapports sur la conformité de l'ICANN mis à la disposition du public. Plus précisément, des données plus précises sur l'objet des plaintes, notamment 1) le type d'infraction à la loi faisant l'objet d'une plainte et 2) savoir si les plaintes ont trait à la protection de données sur la santé ou financières sensibles, aideraient les futures équipes de révision à évaluer ces sauvegardes. Note : Une recommandation générale en faveur d'une plus grande transparence de l'objet des plaintes reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN figure au [Chapitre V. Analyse des données : recommandations pour la collecte et l'analyse de données supplémentaires](#).

Recommandation 24 : Engager des discussions avec les parties prenantes concernées afin de déterminer ce qui constitue des mesures de sécurité appropriées et raisonnables correspondant à l'offre de services de collecte de données sur la santé et financières sensibles. De telles discussions pourraient permettre de déterminer ce qui relève de la catégorie des « données sur la santé et financières sensibles » et les indicateurs qui pourraient être utilisés afin de mesurer la conformité avec cette sauvegarde.

Fondements/conclusions connexes : Le manque d'informations accessibles au public sur le fait de savoir si le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN a reçu des plaintes relevant des sauvegardes de catégorie 1 mises en œuvre, et l'absence de cadre commun définissant les données sensibles et les « mesures de sécurité appropriées et raisonnables » rendent difficile l'évaluation de l'impact qu'a eu cette sauvegarde sur la réduction des risques pour le public.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : élevée.

Consensus au sein de l'équipe : oui.

Sauvegardes pour les chaînes fortement réglementées

Le GAC a conseillé que les chaînes associées à des secteurs du marché qui ont des conditions de participation claires et/ou réglementées au sein de multiples juridictions (par exemple la finance, les jeux d'argent, les services professionnels, l'environnement, la santé et la forme physique, les identificateurs officiels et les organismes de bienfaisance) puissent également recevoir des protections sous la forme de trois sauvegardes supplémentaires imposant aux opérateurs de registre de vérifier et valider les licences ou qualifications des titulaires de nom de domaine, de consulter les autorités en cas de doute sur les qualifications, et de procéder périodiquement à des contrôles post-enregistrement afin de garantir la conformité des titulaires de nom de domaine.²⁹⁹ Le GAC a expliqué que ces chaînes pourraient imposer de mettre en œuvre ces sauvegardes supplémentaires afin de répondre aux risques spécifiques et « d'adapter les politiques de registre aux dispositions

²⁹⁸ICANN (2015), Rapport annuel sur la conformité contractuelle de l'ICANN de 2014, p.13.

²⁹⁹GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing, p. 8-10.

en vigueur hors ligne ».³⁰⁰ Telles que mises en œuvre par l'ICANN, les sauvegardes ont été appliquées à environ 50 chaînes mais ont reçu moins de protections que ne l'avait initialement conseillé le GAC.³⁰¹

Concernant les autres sauvegardes, bon nombre d'entre elles ont imposé des exigences contractuelles en aval aux opérateurs de registre afin d'obliger les bureaux d'enregistrement, en vertu du contrat registre-bureau d'enregistrement, à inclure certaines dispositions dans leurs contrats de registre avec les titulaires de nom de domaine.

L'ICANN a mis en œuvre plusieurs sauvegardes supplémentaires qui ont été appliquées à des chaînes présentes sur des marchés fortement réglementés en matière de relations entre des organismes de réglementation et du secteur, fournissant des points de contact pour le dépôt des plaintes et vérifiant les qualifications pour les chaînes présentes sur des marchés fortement réglementés.³⁰²

Plus précisément, les opérateurs de registre ont été tenus d'établir des relations avec les organismes de réglementation et du secteur concernés afin de réduire les risques d'activité illégale.³⁰³ En outre, les contrats de base devaient inclure des dispositions imposant aux titulaires de nom de domaine de disposer d'un point de contact unique pour le dépôt de plainte et des coordonnées des organismes de réglementation concernés.³⁰⁴

Eu égard à l'obligation d'établir des relations avec les organismes de réglementation et du secteur concernés, la mise en œuvre de cette disposition semble être satisfaite par le seul fait d'envoyer une invitation à avoir une relation.³⁰⁵ Cette mise en œuvre peut refléter les défis d'ordre pratique liés à l'obligation d'établir une relation avec une organisation tierce. En termes d'efficacité, plus d'informations sont nécessaires eu égard aux initiatives des registres visant à respecter cette sauvegarde. Concernant l'obligation pour les titulaires de nom de domaine de fournir des points de contact pour le dépôt des plaintes et des informations relatives aux organismes de réglementation concernés, l'une des principales questions est la suivante : avec quelle facilité le public trouve-t-il des informations sur un site Internet relatives aux points de contact pour le dépôt de plaintes à l'encontre des responsables du domaine et des agences publiques ou organismes de réglementation concernés ?

Les trois dernières sauvegardes étaient liées aux qualifications des titulaires de nom de domaine concernant des chaînes présentes sur des marchés fortement réglementés. Le GAC avait recommandé que les opérateurs de registre : (1) vérifient et valident les qualifications des titulaires de nom de domaine « lors de l'enregistrement », (2) consultent les autorités en cas de doute sur les qualifications et (3) procèdent périodiquement à des contrôles post-enregistrement afin de garantir la validité et la conformité des titulaires de nom de domaine.³⁰⁶ Tel que mis en œuvre par l'ICANN, les opérateurs de registre étaient tenus de veiller à ce que les bureaux d'enregistrement incluent dans leur contrat avec les titulaires de nom de domaine une disposition imposant aux « titulaires de nom de domaine de posséder toutes les autorisations nécessaires, les chartes, les licences, et/ou d'autres qualifications connexes de participation

³⁰⁰Ibid, p. 10.

³⁰¹Ibid. Comparaison avec le NGPC de l'ICANN, Sauvegardes de catégorie 1. L'ICANN a indiqué les raisons pour lesquelles il a modifié l'avis du GAC relatif aux sauvegardes dans sa lettre du 29 octobre 2013 envoyée au président du GAC (exprimant des craintes que la mise en œuvre puisse constituer une discrimination à l'égard des titulaires de nom de domaine de pays en développement qui ne disposeraient pas d'organismes de réglementation ou de bases de données sur lesquels les opérateurs de registre pourraient s'appuyer afin de vérifier les qualifications). Voir également GAC de l'ICANN, Examen de l'efficacité des avis du GAC, Annexe 1 relatif à l'avis de Beijing. Voir les sauvegardes de protection des consommateurs de catégorie 1 aux pages 14-15 qui qualifient la mise en œuvre de l'ICANN de ses sauvegardes de catégorie 1 6, 7, 8 de « très mitigée » et la lettre du 23 juin 2015 de Crocker au président du GAC.

³⁰²Le GAC avait conseillé que certaines sauvegardes s'appliquent à l'ensemble des chaînes de catégorie 1. La mise en œuvre de l'ICANN a appliqué les sauvegardes recommandées concernant l'établissement de relations avec des organismes de réglementation et la fourniture de points de contact afin de signaler les plaintes liées uniquement à certains nouveaux gTLD précis dans des secteurs fortement réglementés. GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing, p. 8-10. Comparaison avec le NGPC de l'ICANN, Sauvegardes de catégorie 1.

³⁰³NGPC de l'ICANN, Sauvegardes de catégorie 1.

³⁰⁴Ibid.

³⁰⁵Contrat de registre de base pour les chaînes fortement réglementées. « Les opérateurs de registre indiqueront clairement la voie à suivre pour la création d'une relation de travail avec les organismes de réglementation ou du secteur concernés en divulguant un point de contact et en invitant ces organismes à établir un canal d'échanges. . . »

³⁰⁶NGPC de l'ICANN, Sauvegardes de catégorie 1, paragraphes 6-8.

au secteur associé aux TLD ». ³⁰⁷ Les opérateurs de registre étaient tenus de vérifier l'authenticité des qualifications d'un titulaire de nom de domaine s'ils recevaient une plainte les mettant en cause. ³⁰⁸ Enfin, les bureaux d'enregistrement, en vertu du contrat registre-bureau d'enregistrement, étaient tenus d'imposer à leurs titulaires de nom de domaine de signaler « toutes modifications substantielles eu égard à la validité » de leurs qualifications. ³⁰⁹

Ces dispositions ont été définies afin de réduire les niveaux élevés de risques d'abus associés aux chaînes présentes dans des secteurs fortement réglementés susceptibles d'invoquer un niveau de confiance supérieur des consommateurs. ³¹⁰ Les enquêtes menées par Nielsen sur les utilisateurs finaux et les titulaires de nom de domaine ont indiqué que les consommateurs s'attendent à ce que soient posées des restrictions sur les individus pouvant acquérir des domaines au sein des nouveaux gTLD et que ces restrictions sur les individus pouvant acquérir de nouveaux gTLD contribuent à la confiance des consommateurs. ³¹¹ Un avis du GAC imposait initialement aux opérateurs de registre de vérifier les qualifications ou licences des titulaires de nom de domaine lors de l'enregistrement afin de s'assurer qu'ils soient bien ce qu'ils prétendent être avant qu'ils n'engagent des activités avec le public en utilisant le nom d'un secteur réglementé, comme une banque ou une pharmacie.

Tel que mis en œuvre par l'ICANN, les titulaires de nom de domaine devaient eux-mêmes déclarer posséder les qualifications requises. Le GAC a indiqué que si les titulaires de nom de domaine ne sont pas tenus de prouver qu'ils possèdent les qualifications nécessaires (en tant que banque, assureur, pharmacien, etc.), les consommateurs se voient confrontés au risque d'être victimes de fraude et d'un éventuel préjudice car les acteurs mal intentionnés n'hésiteront pas à falsifier des preuves de leurs qualifications. ³¹²

Le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué que l'approche qu'il a adoptée pour la mise en œuvre résultait de doutes quant à la capacité opérationnelle à mettre en œuvre ces sauvegardes tel que conseillé en raison de difficultés liées à la vérification des qualifications d'entités de multiples juridictions. ³¹³

Recommandations

Recommandation 25 : L'ICANN devrait mener une étude sur les nouveaux gTLD fortement réglementés de sorte à prendre en compte les éléments suivants : les mesures que les opérateurs de registre prennent afin d'établir des relations de travail avec les organismes du secteur ou publics concernés ;

Recommandation 26 : le volume de plaintes reçues par les titulaires de nom de domaine et émanant d'organismes réglementaires et leurs pratiques standard en réponse à ces plaintes ;

Recommandation 27 : l'évaluation d'un échantillon de sites Internet relevant de la catégorie des secteurs fortement réglementés afin de déterminer si les points de contact pour le dépôt des plaintes sont faciles à trouver ;

Recommandation 28 : la détermination de la mise en œuvre ou non des restrictions relatives à la possession des qualifications requises par les bureaux d'enregistrement procédant à la vérification et les revendeurs proposant les TLD fortement réglementés (à savoir, un individu ou une entité peut-il, sans les qualifications requises, acheter un domaine fortement réglementé ?) ;

³⁰⁷Ibid., paragraphe 6.

³⁰⁸Ibid., paragraphe 7.

³⁰⁹Ibid., paragraphe 8.

³¹⁰GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing et Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (25 juin 2014), Communiqué de Londres, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-25jun14-en.pdf>. ³¹¹Nielsen, Enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN (avril 2015), consultée le 7 février 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2015-05-29-en>, p. 9, 25-26, 44; Nielsen, 2e partie de l'enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN (juin 2016), consultée le 7 février 2017, 9, 13, 24-27, 35, 60-63, 65. <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en>; Nielsen, 2e partie de l'enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine de l'ICANN (août 2016), consultée le 7 février 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>, p. 14, 18, 29, 67.

³¹²GAC de l'ICANN (25 juin 2014), Communiqué de Londres, p. 10 ; GAC de l'ICANN (11 février 2015), Communiqué de Singapour, p. 4, 10. Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (15 octobre 2014), Communiqué de Los Angeles, consulté le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-15oct14-en.pdf>, p. 5. Les communiqués se penchent tous sur l'incapacité de l'ICANN à mettre en œuvre l'avis du GAC relatif à la vérification et la validation des qualifications pour les chaînes présentes sur des marchés fortement réglementés.

³¹³Voir par exemple les lettres du président du Conseil d'administration au président du GAC du 29 octobre 2013 et du 2 septembre 2014.

Recommandation 29 : la détermination du volume et de l'objet des plaintes portant sur des domaines relevant de secteurs fortement réglementés via la recherche d'informations plus détaillées provenant du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN et des bureaux d'enregistrement/revendeurs de domaines fortement réglementés ; et

Recommandation 30 : la comparaison des taux d'abus des gTLD fortement réglementés qui ont d'eux-mêmes accepté de vérifier et de valider les qualifications et de ceux des autres gTLD fortement réglementés.

Fondements/conclusions connexes : Bien que l'ICANN ait mis en œuvre certaines sauvegardes applicables aux domaines des chaînes fortement réglementées, on ignore si et comment les parties contractantes respectent ces sauvegardes. On ignore également si ces sauvegardes ont permis la réduction des risques associés aux domaines sur des marchés fortement réglementés.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : élevée **Consensus**

au sein de l'équipe : oui

Sauvegardes spéciales liées aux nouveaux gTLD ayant des fonctions gouvernementales inhérentes et à la cyberintimidation

Le contrat de registre de base comprenait des dispositions imposant aux opérateurs de nouveaux gTLD ayant des fonctions gouvernementales inhérentes, tels que .army, .navy et .airforce, de veiller à ce que leurs bureaux d'enregistrement s'assurent que leurs titulaires de nom de domaine « prennent des mesures raisonnables afin d'éviter toute déformation ou tromperie » laissant croire que le titulaire de nom de domaine était associé à une autorité publique alors qu'une telle relation n'existait pas.³¹⁴

Une autre sauvegarde était liée à la cyberintimidation et au harcèlement et s'appliquait aux gTLD .fail, .gripe, .sucks et .wtf. Cette disposition imposait aux opérateurs de registre « d'élaborer et de publier des politiques d'enregistrement visant à minimiser le risque de cyberintimidation et/ou de harcèlement ».³¹⁵

Il est difficile de savoir si le non-respect de ces sauvegardes a entraîné des plaintes. De plus, tel que conseillé et mis en œuvre, aucune sauvegarde ne prévoit de sanctions en cas de non-respect, ce qui remet en question leur efficacité.

Recommandations

Recommandation 31 : Déterminer si le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN a reçu des plaintes pour non-respect par un opérateur de registre soit de la sauvegarde liée aux gTLD ayant des fonctions gouvernementales inhérentes soit de la sauvegarde liée à la cyberintimidation.

Recommandation 32 : Des enquêtes sur les registres devraient permettre de déterminer comment ils mettent en œuvre ces sauvegardes.

Fondements/conclusions connexes : Le manque d'informations permettant de savoir si le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN ou les registres ont reçu des plaintes portant sur ces sauvegardes et l'absence de sanctions en cas de non-respect de ces sauvegardes rendent difficile l'évaluation de leur capacité à atteindre leur but, à savoir la réduction des risques. Note : Une recommandation générale en faveur d'une plus grande transparence de l'objet des plaintes

³¹⁴NGPC de l'ICANN, Sauvegardes de catégorie 1.

³¹⁵Ibid.

reçues par le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN est indiquée au [Chapitre V. Analyse des données : recommandations pour la collecte et l'analyse de données supplémentaires](#).

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : faible.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Politiques d'enregistrement limité

L'ICANN a mis en œuvre des sauvegardes pouvant s'appliquer aux politiques d'enregistrement limité. Dans son avis relatif aux sauvegardes de catégorie 2 (politiques d'enregistrement limité), le GAC a souligné que l'accès limité était « une exception à la règle générale selon laquelle l'espace des noms de domaine des gTLD est exploité au moyen d'un enregistrement ouvert ».³¹⁶ L'ICANN a mis en œuvre ces recommandations en intégrant des dispositions dans le contrat de registre de base visant à (1) imposer aux registres d'opérer « de manière transparente, conformément aux principes généraux d'ouverture et de non-discrimination, en établissant, en publiant et en adhérant à des politiques d'enregistrement claires »³¹⁷ et (2) empêcher les opérateurs de registre de « chaîne générique » de limiter les critères d'éligibilité pour l'enregistrement à « une personne ou entité unique et/ou aux "affiliés" de ladite personne ou entité ».³¹⁸ Le GAC avait dans un premier temps conseillé de veiller à ce que les restrictions à l'enregistrement soient proportionnelles aux risques associés à certains gTLD.³¹⁹ L'avis suivant du GAC fait part de craintes quant au fait que les politiques d'enregistrement limité pourraient générer des préférences indues.³²⁰

Les enquêtes menées par l'ICANN au niveau mondial ont indiqué que le public s'attend à certaines restrictions quant aux personnes pouvant acheter un nom de domaine et est convaincu que ces restrictions seront appliquées.³²¹ Les résultats de l'enquête ont également révélé que l'existence de telles restrictions a contribué à renforcer la confiance du consommateur.³²² Une prochaine étude sur l'utilisation malveillante du DNS pourrait fournir des informations faisant le lien entre existence ou absence de restrictions à l'enregistrement et taux d'utilisation malveillante du DNS.

Recommandations

Recommandation 33 : Recueillir des données comparant la confiance subjective et objective des nouveaux gTLD soumis à des restrictions à l'enregistrement à celle des nouveaux gTLD soumis à aucune ou peu de restrictions.

Recommandation 34 : Répéter et peaufiner l'étude sur l'utilisation malveillante du DNS afin de déterminer si l'existence de restrictions supplémentaires à l'enregistrement entraîne une baisse des abus dans les nouveaux gTLD, par rapport aux nouveaux gTLD soumis à aucune restriction à l'enregistrement et aux gTLD historiques.

³¹⁶GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing, Annexe 1, p. 10-11 (sauvegardes de catégorie 2).

³¹⁷Résolutions du NGPC de l'ICANN 2013.06.25.NG04 - 2013.06.25.NG05 - 2013.06.205.NG06, « Avis relatif aux sauvegardes de catégorie 2 sur l'accès aux registres limité et exclusif », consultées le 7 février 2017, <https://features.icann.org/category-2-safeguard-advice-re-restricted-and-exclusive-registry-access> et « Annexe I », consultée le 7 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-qtld-annex-i-agenda-2c-25jun13-en.pdf>

³¹⁸Ibid.

³¹⁹GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing, Annexe 1, p. 10-11 (sauvegardes de catégorie 2).

³²⁰GAC de l'ICANN (11 avril 2013), Communiqué de Beijing ; GAC de l'ICANN (25 juin 2014), Communiqué de Londres ; ICANN (GAC) (15 octobre 2014), Communiqué de Los Angeles ; Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (24 juin 2015), Communiqué de Buenos Aires, consultés le 7 février 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2015-06-24-en>. Ces communiqués abordent la mise en œuvre de l'avis du GAC relatif aux sauvegardes de catégorie 2 : « Le NGPC devrait revoir sa position, en particulier puisque le GAC a clairement déclaré qu'il estime que les exigences actuelles de la spécification 11 ne correspondent ni à l'esprit ni à l'objectif de l'avis du GAC. »

³²¹Nielsen, *2e partie de l'enquête sur les consommateurs* (2016), p. 9, 13, 26-27, 65; Nielsen, *2e partie de l'enquête sur les titulaires de nom de domaine* (2016), p. 14, 18, 30, 68.

³²²Nielsen, *Enquête sur les consommateurs* (2015), p. 9, 26; Nielsen, *2e partie de l'enquête sur les consommateurs* (2016), p. 9, 13, 26.

Recommandation 35 : Recueillir des données sur les coûts et avantages de la mise en œuvre de plusieurs restrictions à l'enregistrement, y compris l'impact sur les coûts en matière de conformité et les coûts pour les registres, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de nom de domaine. Une source de ces données pourrait être les gTLD existants (par exemple, pour les restrictions de vérification et de validation, nous pourrions examiner les nouveaux gTLD qui ont inclus de leur plein gré des exigences en matière de vérification et validation afin d'avoir une idée des coûts impliqués).

Recommandation 36 : Recueillir des commentaires publics sur l'impact des restrictions à l'enregistrement des nouveaux gTLD sur la concurrence afin de déterminer si les restrictions ont créé des préférences indues.

Fondements/conclusions connexes : Les enquêtes de Nielsen ont mis en avant une relation positive entre les restrictions à l'enregistrement et la confiance en un domaine. Toutefois, outre les avantages qu'elles procurent, les restrictions à l'enregistrement peuvent également avoir un impact sur la concurrence. Il convient de rassembler davantage d'informations afin de déterminer si cette sauvegarde a atteint son objectif d'une manière permettant de concilier les avantages apportés au public en termes de confiance et de concurrence.

À : organisation de l'ICANN, groupe de travail du PDP et futures équipes de révision CCT.

Condition préalable ou niveau de priorité : élevée.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Engagements d'intérêt public

Informations générales relatives aux engagements d'intérêt public

L'un des mécanismes de sauvegarde propres au programme des nouveaux gTLD a consisté à intégrer les engagements d'intérêt public (PIC) obligatoires et volontaires au sein des candidatures de registre et, finalement, des contrats de registre. L'introduction de ces obligations contractuelles juridiquement contraignantes et opposables résulte des craintes du GAC concernant la manière dont les engagements contenus dans les candidatures aux nouveaux gTLD seraient appliqués par l'ICANN. Par conséquent, le GAC a conseillé que tous les engagements et objectifs établis dans les candidatures aux nouveaux gTLD (ou dans leurs amendements) devraient être « transformés en obligation juridiquement contraignante dont le respect serait assuré par l'ICANN ». Dans son communiqué de Toronto, le GAC a également fait part de ses craintes en matière de politique publique concernant les candidatures aux nouveaux gTLD, y compris s'agissant : de la protection du consommateur, des chaînes liées à des secteurs réglementés comme la finance, la santé et les organismes de bienfaisance, de la propriété intellectuelle ainsi que du lien entre les nouveaux gTLD et la loi applicable.³²³

Le 5 février 2013, l'ICANN a publié un contrat de registre préliminaire révisé qui incorporait les PIC pour les candidatures aux nouveaux gTLD.³²⁴ Cette version préliminaire proposait certaines conditions obligatoires mais permettait également l'adoption d'engagements volontaires par les candidats. La date de cette annonce donnait aux candidats moins de 30 jours pour décider d'inclure ou pas des PICS volontaires dans leur candidature.

³²³ICANN (17 octobre 2012), Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Toronto, Canada, consulté le 3 février 2017, https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132070/FINAL_Toronto_Communique_20121017.pdf?version=1&modificationDate=1354149148000&api=v2

³²⁴ICANN (5 février 2013), Contrat de registre révisé des nouveaux gTLD incluant une spécification sur les engagements d'intérêt public supplémentaires, consulté le 3 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/base-agreement-2013-02-05-en>

Plus tard en 2013, le GAC a poursuivi à Beijing en publiant un avis relatif aux sauvegardes avec des propositions spécifiques obligatoires pour tous les nouveaux gTLD, les gTLD réglementés et les gTLD fortement réglementés.³²⁵ D'autres parties prenantes comme l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux et le Comité consultatif At-Large ont également pesé sur ces propositions.³²⁶ L'ICANN a par la suite modifié l'avis du GAC relatif aux sauvegardes et a choisi de mettre en œuvre les sauvegardes modifiées au sein des PIC du contrat de registre de base pour les nouveaux gTLD.³²⁷

Le 5 février 2014, le Comité du programme des nouveaux gTLD a adopté l'avis du GAC relatif aux sauvegardes de catégorie 1, imposant aux nouveaux opérateurs de registre d'inclure quatre PIC obligatoires dans leurs contrats de registre ainsi que des PIC obligatoires supplémentaires pour les opérateurs de gTLD réglementés et fortement réglementés.³²⁸ De plus, le Guide de candidature a intégré des dispositions imposant aux candidats de créer des dispositions applicables visant à s'assurer de la conformité à l'objectif déclaré du TLD.³²⁹

Taux d'adoption des PIC volontaires

Sur 1930 candidatures aux nouveaux gTLD, 513 intégraient des PIC volontaires.³³⁰ Dix-sept des 29 candidatures pour des gTLD fortement réglementés intégraient des PIC volontaires, qui ont été ensuite intégrés dans leurs contrats de registre.³³¹ Soixante-dix des 116 contrats de registre³³² pour des gTLD réglementés intégraient des PIC volontaires.³³³

³²⁵ICANN (11 avril 2013), Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Beijing, République populaire de Chine, consulté le 3 février 2017, https://gacweb.icann.org/download/attachments/28278854/Beijing%20Communique%20april2013_Final.pdf?version=1&modificationDate=1367607354000&api=v2

³²⁶Pour un résumé rapide des correspondances entre l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux (BC) et l'ALAC, voir : ICANN (16 octobre 2014), Déclaration du Comité consultatif At-Large (ALAC) sur les engagements d'intérêt public, consultée le 3 février 2017, <http://atlarge.icann.org/correspondence/correspondence-16oct14-en.htm>
ICANN (9 décembre 2014), Commentaire de l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux sur les sauvegardes pour les gTLD de catégorie 1, consulté le 3 février 2017, <http://www.bizconst.org/assets/docs/positions-statements/bc-comment-on-safeguards-for-category-1-gtlds.pdf>

³²⁷ICANN (29 octobre 2013), *Lettre de Steve Crocker à Heather Dryden au sujet de : la prise en considération par le NGPC de l'avis du GAC relatif aux sauvegardes de catégorie 1 et 2*, consultée le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/crocker-to-dryden-3-29oct13-en.pdf>

³²⁸Plus précisément, tous les nouveaux gTLD ont dû intégrer quatre sauvegardes spécifiques impliquant : la vérification, la documentation et le contrôle du WHOIS ; l'atténuation des activités malveillantes ; les contrôles de sécurité ; la formulation et le traitement des plaintes. Voir ICANN (25 juin 2013), *Annexe 1, Proposition du NGPC pour la mise en œuvre des sauvegardes du GAC applicables à tous les nouveaux gTLD*, consultée le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-1-agenda-2b-25jun13-en.pdf>

En outre, les nouveaux gTLD réglementés ont dû également intégrer trois sauvegardes concernant la conformité aux lois applicables et les mesures de sécurité raisonnables/appropriées pour la collecte de données sur la santé et financières sensibles. Voir ICANN (5 février 2014), *Annexe 2, Résolution du NGPC de l'ICANN n° 2014.02.05.NG01*, consultée le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-2-05feb14-en.pdf>

De plus, les gTLD fortement réglementés ont également dû intégrer cinq sauvegardes concernant (1) l'établissement d'un lien avec les organismes de réglementation ou du secteur pour atténuer les risques d'activités illégales ; (2) la demande faite aux titulaires de noms de domaine d'avoir un point de contact unique pour le signalement de plaintes et les coordonnées des organismes de réglementation concernés ; (3) la vérification et la validation des qualifications. Voir ICANN, « *Annexe 2 - Résolution du NGPC n° 2014.02.05.NG01*. »

³²⁹Article 2.18 du Guide de candidature. Les engagements pris en vertu de la présente disposition ont ensuite été intégrés à la spécification 12 du contrat de registre.

³³⁰ICANN, « État actuel des candidatures aux nouveaux gTLD », consulté le 3 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/viewstatus>

³³¹Donuts (.surgery, .dentist, .creditcard, .attorney, .lawyer, .doctor, .ltd, .sarl, .gmbh, .bingo, .university, .casino), Minds+Machines (.dds, .abogado), CUNA Performance Resources, LLC (.creditunion), Excellent First Limited (慈善 (xn--30r7y) – Chinese for "charity"), mySRL GmbH (.srl).

³³²À partir de données fournies par le personnel de l'ICANN le 21 octobre 2016, dont : Donuts (.games, .clinic, .dental, .healthcare, .claims, .finance, .fund, .investments, .loans, .credit, .insure, .tax, .mortgage, .movie, .software, .video, .accountants, .gratis, .legal, .school, .schule, .toys, .care, .fitness, .capital, .cash, .exchange, .financial, .lease, .market, .money, .degree, .mba, .band, .digital, .associates, .fan, .discount, .sale, .media, .news, .pictures, .show, .theater, .tours, .vet, .engineering, .limited, .capital, .town, .city, .reisen), Big Room, Inc. (.eco), Afilias (.organic), DotHealth (.health), DotHIV gemeinnuetziger e.V. (.hiv), Stable Tone Limited (健康 (xn--nyqy26a) – Chinese for "healthy"), Medistry LLC (.med), Celebrate Broadway, Inc. (.broadway), Famous Four Media (.download, .loan, .accountant), Rightside (.gives, .engineer, .rip, .rehab), Minds+Machines (.law, .fit, .fashion), Foggy Way, LLC (.reise). The National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (Association nationale des fonds de placement immobilier) (.reit) et l'Union européenne de radio-télévision (.radio) ont adopté la spécification 12 sur les politiques d'enregistrement communautaire.

³³³La National Association of Boards of Pharmacy (Association nationale des conseils de l'ordre des pharmaciens) (.Pharmacy) a adopté la spécification 12 sur les politiques d'enregistrement communautaire.

Onze des opérateurs de registre des nouveaux gTLD réglementés, représentant 69 registres réglementés, ont intégré à leurs contrats de registre des PIC volontaires relatifs à l'utilisation malveillante ou acceptable.³³⁴ Cinq des opérateurs de registre des nouveaux gTLD fortement réglementés, représentant 17 registres fortement réglementés, ont intégré à leurs contrats de registre des PIC volontaires relatifs à l'utilisation malveillante.³³⁵ Chacun des 30 premiers registres des nouveaux gTLD ayant accepté des PIC volontaires a intégré des dispositions de lutte contre les abus.³³⁶

Mise en œuvre des PIC

Les candidats aux nouveaux gTLD ont été autorisés à intégrer des PIC volontaires dans la spécification 11, section 2 et 3 de leur candidature.³³⁷ Les engagements pris dans la section 2 ont été intégrés dans la spécification 11, article 2 des contrats de registre, tandis que les engagements pris à la section 3 font maintenant partie de l'article 4 des contrats de registre. D'autres engagements volontaires ont été regroupés dans la spécification 12 des politiques d'enregistrement communautaire qui a précédé l'introduction des PIC volontaires. L'article 2.18 du contrat de registre de base intégré au Guide de candidature avait pour but d'incorporer par renvoi les parties des candidatures aux nouveaux gTLD liées aux politiques et procédures communautaires, comme proposé par les candidats de la communauté. Il a ensuite été décidé d'intégrer le texte complet de ces politiques et procédures au sein du contrat de registre en tant que spécification 12 pour la transparence et la clarté.

Les engagements finalement adoptés au sein des PIC volontaires sont très différents quant au sujet traité et au fond. Certains des PIC volontaires ont utilisé une terminologie ressemblant à d'autres obligations³³⁸, comme celles du Guide de candidature ou du contrat de registre, et un bon nombre d'entre eux ont formulé des méthodes uniques pour favoriser une utilisation acceptable, éviter les ambiguïtés³³⁹, protéger les droits de propriété intellectuelle ou prévenir de manière proactive l'utilisation malveillante du DNS.

³³⁴À partir de données fournies par le personnel de l'ICANN le 21 octobre 2016, dont : Donuts (.games, .clinic, .dental, .healthcare, .claims, .finance, .fund, .investments, .loans, .credit, .insure, .tax, .mortgage, .movie, .software, .video, .accountants, .gratis, .legal, .school, .schule, .toys, .care, .fitness, .capital, .cash, .exchange, .financial, .lease, .market, .money, .degree, .mba, .band, .digital, .associates, .fan, .discount, .sale, .media, .news, .pictures, .show, .theater, .tours, .vet, .engineering, .limited, .capital, .town, .city, .reisen), Big Room, Inc. (.eco), Affiliis (.organic), DotHealth (.health), Stable Tone Limited (健康 (xn--nyqy26a) – Chinese for "healthy"), Medistry LLC (.med), Celebrate Broadway, Inc. (.broadway), Famous Four Media (.download, .loan, .accountant), Rightside (.gives, .engineer, .rip, .rehab), Minds+Machines (.law, .fit, .fashion), Foggy Way, LLC (.reise). The National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (Association nationale des fonds de placement immobilier) (.reit) et l'Union européenne de radio-télévision (.radio) ont adopté la spécification 12 sur les politiques d'enregistrement communautaire.

³³⁵Donuts (.surgery, .dentist, .creditcard, .attorney, .lawyer, .doctor, .ltd, .sarl, .gmbh, .bingo, .university, .casino), Minds+Machines (.dds, .abogado), CUNA Performance Resources, LLC (.credition), Excellent First Limited (慈善 (xn--30rr7y) – Chinese for "charity"), mySRL GmbH (.srl).

³³⁶À partir de données fournies par le personnel de l'ICANN le 12 septembre 2016, dont : Famous Four (.win, .loan, .date, .racing, .download, .accountant), Minds+Machines (.vip, .bayern, .work), Donuts (.news, .rocks, .guru, .email, .solutions, .photography, .company, .tips, .center, .city, .world, .expert, .media, .today, .live, .life), Rightside (.pub, .ninja), Dot London Domains Limited (.london), Infibeam Incorporation Limited (.ooo), and Over Corner, LLC/Donuts (.ltd). Sur ces gTLD, .accountant, .city, .download, .loan, .news et .media sont considérés comme des chaînes de catégorie 1 du GAC (secteurs réglementés/conditions d'entrée libres au sein de multiples juridictions). Le gTLD .ltd est considéré comme un secteur fortement réglementé avec des conditions d'entrée fermées au sein de multiples juridictions.

³³⁷ICANN, « Spécification 11 relative aux engagements d'intérêt public », consultée le 3 février 2017,

<https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-agreement-spec-11-pic-19feb13-en.pdf>

³³⁸Cela pourrait s'expliquer par le fait que le contrat de registre n'était pas encore finalisé lorsque les PIC volontaires ont été soumis et les candidats n'étaient donc pas au courant des obligations déjà existantes.

³³⁹Les PIC volontaires ont été intégrés au contrat de registre .ooo pour prévenir toute confusion avec le service d'appel d'urgence australien à trois zéros, dont la réservation de noms de domaine liés à la police, aux pompiers et aux urgences, de façon à interdire les enregistrements de noms de domaine qui pourraient prêter à confusion par rapport à ces services. Voir ICANN, « Contrat de registre .ooo », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en>, spécification 11, article 4 a-c.

Par exemple, six candidatures de registre, sur les 30 candidatures aux nouveaux gTLD les plus populaires qui ont finalement adopté des PIC volontaires dans leurs contrats de registre, ont intégré des dispositions liées aux obligations déjà existantes : plan de prévention et d'atténuation des risques, mécanisme supplémentaire de protection des noms de capitales, mécanismes supplémentaires de protection et réservation des noms d'OIG, politique d'abus acceptables, mécanismes de protection des droits et exactitude du WHOIS.³⁴⁰ Le seul nouvel engagement volontaire pris au sein de ces candidatures portait sur la création d'un sceau pour la prévention et l'atténuation des abus qui impose aux titulaires de noms de domaine d'intégrer un sceau APM (Abuse Prevention and Mitigation, prévention et atténuation des abus) sur leur page web pour que les visiteurs puissent accéder en un clic aux ressources géographiques de signalement d'abus.³⁴¹ Ces PIC volontaires ont finalement été intégrés dans la spécification 11, article 4 des contrats de registre respectifs.³⁴²

Un grand nombre de PIC volontaires ont fait la part belle aux utilisations interdites de noms de domaine, certaines utilisations étant déjà interdites par d'autres obligations, tandis que d'autres ont créé de nouvelles dispositions de lutte contre les abus. Par exemple, certains des PIC volontaires intégrés dans les contrats de registre ont pour but d'essayer d'empêcher que les utilisateurs malveillants du DNS se reposent sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Un des opérateurs s'est concentré sur les titulaires de noms de domaine en s'engageant à « limiter le recours aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire aux cas de délit »³⁴³ alors qu'un autre opérateur a ciblé les fournisseurs de services en promettant de « permettre aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire du nom de domaine d'être proposés uniquement par des bureaux d'enregistrement et des revendeurs sélectionnés qui ont démontré qu'ils s'engageaient à garantir l'exactitude des données des titulaires de nom de domaine et qu'ils souhaitaient collaborer avec les membres d'organismes chargés de l'application des lois afin d'identifier les utilisateurs engagés dans des activités inappropriées ou illégales ».³⁴⁴ Un opérateur de noms de domaine fortement réglementés sur deux a intégré des dispositions visant à prévenir les abus répétés en s'engageant volontairement à « empêcher les titulaires de noms de domaine abusifs de réaliser d'autres enregistrements » et « suspendre ou supprimer tous les noms associés à un titulaire de nom de domaine ».³⁴⁵

Un grand nombre de PIC volontaires ont prévu des méthodes dynamiques et réactives pour protéger les plaintes en matière de droits de propriété intellectuelle. Même pour des gTLD génériques et ouverts, plusieurs contrats de registre ont inclus des PIC volontaires afin de déployer des « efforts commercialement raisonnables » visant à consulter des propriétaires de marque spécifiques concernant l'utilisation de noms de domaine dans des espaces commerciaux pertinents et à « réserver certains domaines qui pourraient probablement interférer avec les droits de cette entité ».³⁴⁶ Le même opérateur s'est également engagé à créer une liste de marques protégées pour les extensions qui

³⁴⁰Famous Four Media pour .win, .loan (réglementé), .date, .racing, .download (réglementé), .accountant (réglementé).

³⁴¹ICANN, « Contrat de registre », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en>, spécification 11 relative aux engagements d'intérêt public. Les contrats de registre pour .loan, .win, .date, .racing, .download et .accountant sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

ICANN, « Informations relatives à la candidature .loan », consulté le 2 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/applicationdetails/1205>

ICANN, « Informations relatives à la candidature .win », consulté le 2 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/applicationdetails/1201>

ICANN, « Informations relatives à la candidature .date », consulté le 2 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/applicationdetails/1175>

ICANN, « Informations relatives à la candidature .racing », consulté le 2 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/applicationdetails/1227>

ICANN, « Informations relatives à la candidature .download », consulté le 2 février 2017,

<https://gtdresult.icann.org/applicationstatus/applicationdetails/1217> ICANN, « Informations relatives à la candidature .accountant », consulté le 2 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/applicationstatus/applicationdetails/1187> ³⁴²Voir ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4. Les contrats de registre pour .loan, .win, .date, .racing, .download et .accountant sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

³⁴³ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4 (iii). Les contrats de registre pour .life, .live, .today, .ltd, .news, .rocks, .guru, .email, .solutions, .photography, .company, .tips, .center, .city, .world, .expert, .media sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

³⁴⁴ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4 c(v). Les contrats de registre pour .life, .live, .today, .ltd, .news, .rocks, .guru, .email, .solutions, .photography, .company, .tips, .center, .city, .world, .expert, .media sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

³⁴⁵Minds+Machines (.dds, .abogado)

³⁴⁶ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4. Les contrats de registre pour .life, .live, .today sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

« permet aux détenteurs de droits de réserver l'enregistrement de termes d'une marque ayant une correspondance exacte et de termes qui contiennent leur marque à travers tous les gTLD administrés par l'opérateur de registre selon certaines conditions générales ». ³⁴⁷ De plus, l'opérateur s'est engagé à établir un « service de plainte Plus » qui serait utilisé pour alerter de nouveaux titulaires de noms de domaine qui essaieraient d'enregistrer un nom de domaine correspondant à une marque ». ³⁴⁸

Des méthodes de validation d'un titulaire de nom de domaine figurent également dans certains PIC volontaires. Par exemple, l'opérateur d'un nouveau gTLD fortement réglementé a inclus dans ses PIC volontaires l'obligation pour les titulaires de nom de domaine de détenir une marque valide correspondant au nom de domaine pour lequel ils procèdent à l'enregistrement. ³⁴⁹ Un autre opérateur a ajouté un engagement visant à inclure un statut des dénominations sociales dans les enregistrements WHOIS pour un domaine fortement réglementé, ³⁵⁰ de sorte à « donner aux autorités juridictionnelles compétentes la possibilité, à leur gré et gratuitement, de procéder à une qualification dans les enregistrements WHOIS correspondant au statut organisationnel du titulaire de nom de domaine dans la juridiction de celui-ci ». ³⁵¹ Cela signifie qu'un enregistrement WHOIS pourrait indiquer si la dénomination sociale du titulaire de nom de domaine a été ou non validée par l'autorité dirigeante de la juridiction compétente.

Les enquêtes concernant les titulaires de nom de domaine et les consommateurs commandées par la CCT-RT ont révélé une corrélation positive entre les restrictions imposées par les opérateurs TLD et la confiance associée à un TLD donné. ³⁵² En effet, les PIC volontaires ont fourni un mécanisme par lequel les opérateurs de nouveaux gTLD ont imposé et favorisé les restrictions à l'enregistrement et à l'utilisation dans le cadre de l'identité de leur marque, prenant des engagements contraignants envers l'ICANN et envers les titulaires de noms de domaine qui, en réalité, ont peut-être dissipé les craintes du GAC et des autres membres de la communauté. Cependant, deux facteurs pourraient être considérés comme compromettant l'objectif : premièrement, le candidat pourrait choisir d'intégrer ou non les déclarations de sa candidature dans le contrat de registre final, et deuxièmement, même si le candidat choisit d'intégrer les déclarations dans le contrat de registre en tant que PIC, il pourrait également inclure une disposition lui permettant et permettant aux prochains opérateurs ³⁵³ de retirer ou modifier les PIC. ³⁵⁴

³⁴⁷ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4 (iii). Les contrats de registre pour .life, .live, .today, .ltd, .news, .rocks, .guru, .email, .solutions, .photography, .company, .tips, .center, .city, .world, .expert, .media sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

³⁴⁸ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4 (iv). Les contrats de registre pour .life, .live, .today, .ltd, .news, .rocks, .guru, .email, .solutions, .photography, .company, .tips, .center, .city, .world, .expert, .media sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

³⁴⁹Services de registre fTLD (.insurance).

³⁵⁰ICANN, « Annexe 2 - Résolution du NGPC de l'ICANN n° 2014.02.05.NG01 ».

³⁵¹ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4 (e). Le contrat de registre pour .ltd est disponible sur la page d'accueil du contrat de registre.

³⁵²Nielsen, *Enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN* (avril 2015), consultée le 25 janvier 2017,

<https://www.icann.org/news/announcement-2015-05-29-en>

Nielsen, *enquête mondiale sur les consommateurs, partie 2*, (juin 2016) consulté le 25 janvier 2017

<https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en>

Nielsen, *Enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine de l'ICANN* (septembre 2015), consultée le 30 janvier 2017,

<https://www.icann.org/news/announcement-2015-09-25-en>

Nielsen, *2e partie de l'enquête mondiale de l'ICANN sur les titulaires de nom de domaine* (août 2016), consultée le 25 janvier 2017,

<https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>

³⁵³Live a été cédé par le candidat initial, une filiale de Donuts, à United LTD.

³⁵⁴Un opérateur de registre qui a pris plusieurs PIC volontaires particulièrement solides s'est réservé le droit d'interrompre n'importe lequel de ses PIC volontaires « en cas de nécessité commerciale impérieuse ». ICANN, « Contrat de registre », spécification 11, article 4 (iii). Les contrats de registre pour .life, .live, .today, .ltd, .news, .rocks, .guru, .email, .solutions, .photography, .company, .tips, .center, .city, .world, .expert, .media sont disponibles sur la page d'accueil du contrat de registre.

Enfin, les candidats ont eu peu de temps pour décider quels PIC adopter volontairement et ne savaient pas quel serait le mécanisme de mise en œuvre pour ces PIC. Le délai court, moins de 30 jours³⁵⁵, combiné à l'incertitude concernant les spécificités de la mise en œuvre peuvent avoir dissuadé certains candidats de soumettre des PIC ou peuvent avoir influencé leur choix des PIC à soumettre.

La CCT-RT espère recevoir d'autres retours des communautés concernées par les PIC volontaires et les conclusions de l'étude sur l'utilisation malveillante du DNS eu égard au lien entre PIC et taux d'abus, retours et conclusions qui seront tous inclus dans le rapport final de la CCT-RT.

Mise en œuvre des PIC

Les PIC obligatoires et volontaires sont mis en œuvre à la fois par le département chargé de la conformité de l'ICANN via ses procédures de plainte habituelles et via la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP) définie le 19 décembre 2013.³⁵⁶ Le GAC a fait part de ses inquiétudes quant au fait que la PICDRP est « complexe, longue et ambiguë, ce qui met en doute sa capacité à lutter contre de sérieuses menaces ». ³⁵⁷ À ce jour, aucune plainte n'a été soumise pour violation d'un PIC volontaire.

Le premier recours à la PICDRP est actuellement en cours.³⁵⁸

Recommandations

Recommandation 37 : L'organisation de l'ICANN devrait améliorer l'accessibilité des engagements d'intérêt public volontaires en maintenant une base de données de ces engagements accessible au public, tel que figurant dans les contrats de registre.

Fondements/conclusions connexes : Le processus actuel consistant à analyser les PIC volontaires individuels, à comparer les PIC parmi les TLD et à comprendre leur impact est trop complexe pour les utilisateurs finaux et la communauté. Contrairement à beaucoup d'autres aspects des contrats de registre, les PIC volontaires varient considérablement d'un TLD à l'autre. Par conséquent, une base de données de ces engagements accessible au public pourrait améliorer la visibilité et la responsabilité.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : moyenne

Consensus au sein de l'équipe : oui

³⁵⁵En quoi consiste la proposition de spécification relative aux engagements d'intérêt public (PIC) ? ICANN, « Foire aux questions | Spécification 11 du contrat de registre révisé des nouveaux gTLD : engagements d'intérêt public », consultée le 2 février 2017, <https://newtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-agreement-specs-pic-faqs> ICANN, « Contrat de registre révisé des nouveaux gTLD incluant une spécification supplémentaire relative aux engagements d'intérêt public : Article I : Description, explication et objectif ».

ICANN, « Publication des spécifications définitives relatives aux engagements d'intérêt public (PIC) », consultée le 2 février 2017, <https://newtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-06mar13-en>

³⁵⁶ Voir ICANN, « À propos de la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP) », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/picdrp-2013-10-31-en> et ICANN, « À propos du programme de conformité des gTLD », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/gtld-2012-02-25-en> et ICANN (11 février 2015), *Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Singapour*, consulté le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11feb15-en.pdf> (rôle du département chargé de la conformité de l'ICANN)

³⁵⁷ Voir ICANN (25 juin 2014), *Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Londres, Royaume-Uni*, consulté le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-25jun14-en.pdf> ICANN, « Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Singapour ».

³⁵⁸ « Plaintes relatives à la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public », Domain Incite, 12 octobre 2016, consultées le 3 février 2017, <http://domainincite.com/docs/FEEDBACK-PICDRP-Complaint.pdf>

Recommandation 38 : Les futurs candidats aux gTLD devraient énoncer les objectifs de leurs PIC volontaires.

Fondements/conclusions connexes : L'objectif visé n'est pas perceptible pour beaucoup de PIC volontaires, rendant difficile l'évaluation de leur efficacité.

À : organisation de l'ICANN et groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Recommandation 39 : Tous les PIC volontaires devraient être soumis lors du processus de candidature pour qu'il y ait suffisamment de possibilités de révision du Comité consultatif gouvernemental (GAC) et de temps afin de respecter les délais pour les objections de la communauté et les objections relevant d'un intérêt public limité.

Fondements/conclusions connexes : À l'heure actuelle, il n'y a pas de mécanisme en place pour s'assurer que les engagements d'intérêt public volontaires n'aient pas un impact négatif sur l'intérêt public avant leur entrée en vigueur. En conséquence, il est important que les PIC volontaires soient mis à la disposition de la communauté lors de la période de consultation publique du processus de candidature.

À : groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Mécanismes de protection des droits

L'équipe de révision CCT a examiné la question de savoir si les nouveaux mécanismes de protection des droits spécialement développés dans le cadre du lancement du programme des nouveaux gTLD parallèlement aux mécanismes existants de protection des droits permettent de promouvoir un environnement sûr et de renforcer la confiance des consommateurs dans le DNS. Elle a également cherché à mesurer l'impact des coûts du programme des nouveaux gTLD pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle.

Avant l'augmentation du nombre des gTLD en 2012, en plus des mesures prises par les tribunaux, le principal mécanisme de protection des droits pour le système des noms de domaine est la politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), une méthode alternative de règlement des litiges (adoptée par l'ICANN le 26 août 1999) qui s'applique à tous les domaines génériques de premier niveau.

Toutefois, des problèmes liés à la protection des marques déposées ont été identifiés avant l'augmentation des gTLD

en 2012 ; la communauté des ma

que ce mécanisme ne permette pas de protéger convenablement les droits des marques déposées et les consommateurs dans un DNS en pleine expansion. Le Conseil d'administration de l'ICANN a donc décidé, via la résolution 2009.03.06, que soit réuni un groupe de personnes, issues des quatre coins du monde, ayant les connaissances, l'expertise et l'expérience requises en matière de marques déposées, de protection des consommateurs, de droit de la concurrence et d'interaction entre marques déposées et système des noms de domaine, afin de proposer des solutions au problème global de protection des marques dans le cadre de l'introduction de nouveaux gTLD.³⁵⁹ Ce groupe a été baptisé équipe de mise en œuvre des recommandations (IRT).

³⁵⁹<https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2009-03-06-en#07>

Un ensemble de nouveaux mécanismes de protection des droits (RPM) a été proposé par l'IRT, à savoir : le système uniforme de suspension rapide (URS), la procédure de règlement de litiges après délégation (PDDRP), la procédure de règlement de litiges relatifs aux marques déposées après délégation (TM-PDDRP), la procédure de règlement de litiges relatifs à la restriction des registres (RRDRP), la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP), et le centre d'échange d'information sur les marques (pour les services d'enregistrement prioritaire et de plainte).³⁶⁰

Description des RPM

Politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP)

La procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP) est une procédure alternative de règlement des litiges adoptée par l'ICANN le 26 août 1999 et qui s'applique à tous les domaines génériques de premier niveau (gTLD), y compris les gTLD historiques (tels que .com, .net, .info) et les nouveaux gTLD, et à certains domaines de premier niveau géographique (ccTLD) qui l'ont adoptée. Pour profiter de cette UDRP, le requérant doit démontrer, via la règle de la prépondérance de la preuve, que les trois conditions suivantes sont réunies : (i) le nom de domaine enregistré par le défendeur est identique ou similaire au point de créer une confusion à une marque déposée ou marque de services sur laquelle le requérant a des droits ; (ii) le défendeur n'a aucun intérêt légitime eu égard au nom de domaine ; et (iii) le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

Une procédure mise en œuvre en vertu de l'UDRP dure environ 2 mois, du dépôt de la plainte à la décision. Le coût du dépôt d'une plainte en vertu de l'UDRP est compris entre 1500 USD pour 1 à 5 noms de domaine (panel d'un seul membre) et 4000 USD pour 1 à 5 noms de domaine (panel de trois membres), frais d'avocats non compris. Les recours disponibles en vertu de l'UDRP sont limités à l'annulation ou au transfert d'un nom de domaine. Aucun dommage-intérêt n'est accordé et il n'y a pas de mécanisme d'appel. Une décision est généralement mise en œuvre dans les 10 jours ouvrables suivant sa notification, à moins qu'une procédure judiciaire soit engagée devant un tribunal compétent.

Les plaintes UDRP sont déposées par voie électronique auprès d'un fournisseur de services de règlement de litiges approuvé par l'ICANN. À ce jour, les fournisseurs suivants ont été approuvés par l'ICANN : le Centre de règlement des litiges relatifs aux noms de domaines asiatiques (ADNDRC), le Forum (NAF), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Centre d'arbitrage de la cour d'arbitrage tchèque pour les litiges liés à l'Internet (CAC) et le Centre arabe pour le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (ACDR).

Système uniforme de suspension rapide (URS)

Le système uniforme de suspension rapide (URS) est une procédure alternative de règlement des litiges, lancée en 2013 et qui a été initialement conçue pour des cas évidents de cybersquattage impliquant des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), bien qu'elle ait été volontairement adoptée par une poignée de ccTLD et de TLD « parrainés » (comme .pw, .tr et .cat). Les exigences de fond de l'URS sont similaires à celles prévues pour l'UDRP, bien que la charge de la preuve soit plus lourde (« une preuve claire et convaincante », p. prépondérance de la preuve »). Le requérant doit donc prouver : (1)

³⁶⁰En outre, les processus de conflit de chaînes ont été introduits pour les candidatures aux gTLD, concernant la confusion de chaînes, l'intérêt public limité, les objections de la communauté et pour atteinte aux droits. Ces éléments sont abordés plus en détail dans l'article sur les candidatures et l'évaluation.

le nom de domaine est identique ou similaire au point de créer une confusion à une marque verbale :

(a) pour laquelle le requérant détient un enregistrement national ou régional valide et qui est actuellement utilisée ; ou (b) qui a été validée par un tribunal

; ou (c) qui fait l'objet d'une

spéciale par une loi ou un traité en vigueur au moment où la plainte URS est déposée (1.2.6.1 de l'URS)

ég) le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ni intérêt l

domaine (1.2.6.2 de l'URS)

; et (3) le nom de domaine a été

(1.2.6.3 de l'URS).

Les plaintes sont limitées à 500 mots. L'URS est destiné aux cas les plus évidents de cybersquattage et n'est donc généralement pas approprié pour les litiges relatifs aux noms de domaine portant sur des questions substantielles, plus complexes et contestables (comme la question de l'utilisation loyale).

Le seul recours disponible en vertu de l'URS est la suspension du nom de domaine (l'UDRP prévoyant lui le transfert ou l'annulation).

En vertu de l'URS, un nom de domaine peut rapidement être suspendu, dans un délai de 3 semaines après le dépôt d'une plainte. Dans le cas d'une décision favorable au requérant, le nom de domaine est suspendu pour le reste de la période d'enregistrement (qui peut être prolongée d'une année supplémentaire). Le site web associé au nom de domaine en question affichera une bannière indiquant «

Le site est suspendu, mais le WHOIS du

renseignements du titulaire du nom de domaine initial (sauf pour la redirection des serveurs de noms). Si la décision en faveur du requérant a pris la forme d'un jugement par défaut, le titulaire de nom de domaine peut demander une révision de novo en déposant une réponse jusqu'à 6 mois après l'avis de défaut (qui peut être prolongé de six mois supplémentaires à la demande du titulaire de nom de domaine).

En cas de contestation de la décision, l'URS prévoit un mécanisme d'appel se fondant sur le dossier existant.

Les frais de dépôt d'une plainte URS s'élèvent à environ 375 USD (pour 1 à 14 noms de domaine).

Seuls trois fournisseurs ont jusqu'ici été accrédités pour l'URS : le Centre de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine asiatiques (ADNDRC), le Forum (NAF) et MSFD Srl (basée à Milan, Italie).

Procédures de règlement de litiges après délégation (PDDRP)

Les procédures de règlement de litiges après délégation sont des mécanismes de protection des droits qui ont été conçus afin de porter assistance en cas de conduite répréhensible d'un opérateur de registre de nouveaux gTLD (par opposition à un titulaire de nom de domaine ou bureau d'enregistrement). Il existe trois PDDRP.

La procédure de règlement de litiges relatifs aux marques déposées après délégation (TM-PDDRP) permet au propriétaire d'une marque déposée de porter plainte contre l'opérateur de registre pour son implication dans une affaire de contrefaçon de marques déposées, au premier ou au second niveau d'un nouveau gTLD.

Au premier niveau, le requérant doit démontrer via une « preuve claire et convaincante » que « la conduite affirmative de l'opérateur de registre dans l'exploitation et l'utilisation de son nouveau gTLD qui est identique à ou similaire au point de créer une confusion avec la marque du requérant, est à l'origine de ou contribue substantiellement à l'une des situations suivantes : (1) le gTLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque du requérant ; ou (2) le gTLD porte atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de la marque du requérant ; ou (3) le gTLD crée un risque de confusion avec la marque du requérant » (paragraphe 6.1 de la TM-PDDRP).

Au second niveau, les requérants sont tenus de démontrer via une « preuve claire et convaincante » que « la conduite affirmative de l'opérateur de registre correspond à : (a) un comportement ou une pratique caractéristique d'un opérateur de registre qui tente, de mauvaise foi, de tirer profit de la vente de noms de domaine portant atteinte à des marques déposées ; et (b) une tentative, de mauvaise foi, d'un opérateur de registre de tirer profit de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans des gTLD qui sont identiques à ou similaires au point de créer une confusion avec la marque du requérant, qui : (i) tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque du requérant ; ou (ii) porte atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de la marque du requérant ; ou (iii) crée une confusion avec la marque du requérant » (paragraphe 6.2 de la TM-PDDRP).

Si l'opérateur de registre est reconnu coupable par le panel d'experts, un certain nombre de recours peuvent être recommandés, y compris des mesures correctives visant à prévenir la contrefaçon d'enregistrements, la suspension de l'acceptation d'enregistrements de nouveaux noms de domaine dans les gTLD en jeu jusqu'à ce que l'infraction ait cessé ou pour une période prescrite par l'expert, ou la résiliation du contrat de registre, dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre a agi « avec malveillance » (paragraphe 18 de la TM-PDDRP). Enfin, l'ICANN a le pouvoir d'imposer les mesures qu'elle juge appropriées, le cas échéant.

À ce jour, l'ICANN a désigné les fournisseurs de services de règlement de litiges suivants qui peuvent intervenir en vertu de la TM-PPDRP : le Centre de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine asiatiques (ADNDRC), le Forum (NAF) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

La procédure de règlement de litiges relatifs à la restriction des registres (RRDRP) permet à une institution établie de déposer une plainte contre un des opérateurs de registre des nouveaux gTLD basés sur la communauté pour non-respect des restrictions à l'enregistrement prévues dans son contrat de registre. Pour qu'une plainte soit recevable, le requérant doit démontrer via la règle de la « prépondérance de la preuve » que : « (i) la communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ; (ii) il y a un lien fort entre la communauté invoquée et l'étiquette ou la chaîne gTLD ; (iii) l'opérateur du TLD n'a pas respecté les conditions des restrictions communautaires prévues dans son accord ; (iv) il y a des dommages mesurables pour le requérant et la communauté désignée par l'objecteur. » Les mesures correctives recommandées par le panel d'experts sont similaires à celles prévues dans la TM-PDDRP. Enfin, l'ICANN a le pouvoir de décider ou non d'imposer de telles mesures correctives.

La procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP) permet à toute personne ou entité (le « rapporteur ») de déposer un rapport PIC auprès de l'ICANN en remplissant un formulaire en ligne. Le rapport PIC doit (1) identifier le ou les PIC formant la base de ce rapport ; (2) préciser les motifs du non-respect d'un ou plusieurs PIC et fournir des éléments de preuve ; et (3) indiquer la façon dont le rapporteur a été lésé par la non-conformité alléguée. L'ICANN peut mener une enquête sur la conformité ou invoquer un « panel permanent » si l'opérateur de registre est reconnu ne pas être en conformité avec son PIC, il aura 30 jours pour remédier à sa non-conformité. Si l'opérateur de registre ne parvient pas à résoudre les problèmes de non-conformité, l'ICANN déterminera les recours appropriés.

Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH)

Le Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH) est une base de données centralisée des marques vérifiées du monde entier créée à l'initiative de l'ICANN afin de fournir une protection aux propriétaires de marque en vertu des nouveaux gTLD. Le TMCH remplit plusieurs fonctions importantes, y compris l'authentification et la vérification des enregistrements de marque, le stockage des enregistrements de marque dans une base de données et la fourniture de ces informations aux registres et bureaux d'enregistrement des nouveaux gTLD. Les données figurant dans le TMCH portent sur les mécanismes de protection des droits tels que les services de revendication prioritaire (qui offre la possibilité aux propriétaires de marque d'enregistrer des noms de domaine correspondant à leurs marques avant la mise à disposition générale) et les services de revendication de marques (un service informant les titulaires de nom de domaine et les propriétaires de marque de l'enregistrement de noms de domaine potentiellement illicite).

L'enregistrement d'une marque auprès du TMCH est nécessaire pour être en mesure de participer non seulement à la période d'enregistrement prioritaire et aux services de revendication de marques, mais aussi aux mécanismes de protection des droits des registres tels que les mécanismes de blocage des noms de domaine comme la liste de marques protégées pour les extensions de Donut (DPML) (bien que cela soit facultatif pour les autres RPM tels que l'URS). Le TMCH est donc un outil important de protection des droits des marques en vertu du programme des nouveaux gTLD.

Examen de ces mécanismes et de leur propension à atténuer les problèmes relatifs à la protection des droits de marques déposées et des consommateurs dans le cadre du développement des gLTD

L'équipe de révision CCT a examiné la capacité de ces mécanismes à atténuer les problèmes relatifs à la protection des droits de marques déposées et des consommateurs dans le cadre du développement des gLTD et a cherché à obtenir des données permettant d'aider à évaluer l'impact du programme des nouveaux gTLD de l'ICANN sur les coûts et les efforts requis pour protéger les marques déposées dans le système des noms de domaine.

Puisqu'elle ne disposait pas encore de ces données et que les groupes de travail sont en cours d'examen des RPM, l'équipe de révision CCT n'a pas inclus dans le rapport préliminaire le fonctionnement détaillé des RPM et n'a pas précisé s'ils favorisaient un environnement sûr et promouvaient la confiance des consommateurs dans le DNS. Nous espérons que l'étude d'impact de l'INTA nous fournira d'importantes données à cet égard. Dans l'intervalle, il est possible d'affirmer, suite à la révision des mécanismes de protection des droits (RPM) de l'ICANN menée par l'organisation de l'ICANN et publiée le 11 septembre 2015, que dans l'ensemble, l'URS a produit des résultats positifs dans certains cas limités. La vitesse et le faible coût font les affaires de ceux qui sont confrontés à des cas évidents et ne cherchent pas forcément à obtenir la suspension du nom de domaine. Cependant, certains titulaires de droits n'ont pas opté pour le recours à ce service parce qu'ils jugent l'exigence d'une « ~~preuve claire et convaincante~~ » l'URS est la suspension. Des craintes ont également été formulées quant à la possibilité que le nom de domaine soit de nouveau enregistré par un autre contrevenant potentiel une fois publié, c'est pourquoi certains titulaires de droits se sentent plus à l'aise avec le nom de domaine dans leur portefeuille, ce qui est possible grâce à l'UDRP. En effet, la valeur d'un nom de domaine suspendu est remise en question.

Une analyse solide et complète des données n'est pas possible à l'heure actuelle en raison d'un manque de données pertinentes. Pendant que ces données sont rassemblées, quelques conclusions préliminaires ont été dégagées en se fondant sur les informations disponibles en novembre 2016.

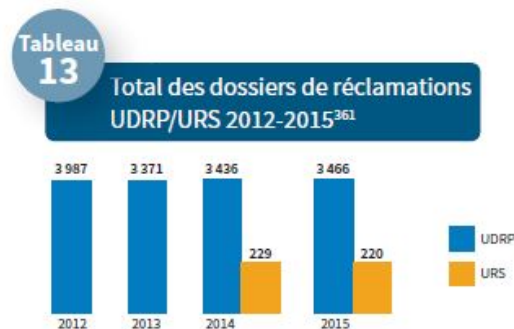
Nombre de plaintes déposés (UDRP et URS)

Selon les indicateurs à la disposition de l'ICANN qui ont été compilés à partir de la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP) et du système uniforme de suspension rapide (URS), il y a eu une diminution du nombre de plaintes UDRP depuis l'introduction de nouveaux gTLD. Il y a eu 3987 plaintes UDRP déposées en 2012. En 2013, ce nombre est passé à 3371 (- 15 %) avant d'augmenter en 2014 pour passer à 3436 plaintes et 3466 plaintes en 2015. Cependant, le nombre de plaintes reçues au cours de ces deux années restait inférieur au niveau de 2012 (- 13 %). Une explication possible de cette baisse révélée par ces données est que l'URS a peut-être attiré certains propriétaires de marque du fait qu'il soit un recours alternatif et moins cher. En 2014 et 2015, 229 et 220 plaintes URS ont respectivement été déposées. Cependant, même en prenant en compte ces données, le nombre total de plaintes déposées via l'UDRP ou l'URS restait inférieur au nombre total de plaintes UDRP déposées en 2012 (environ - 7,5 %).

Dans l'ensemble, nous constatons une légère baisse des plaintes déposées (moins de 10 %).

Avant de formuler des recommandations, nous attendons les données provenant de l'ICANN concernant le nombre de plaintes déposées en 2016.

Toutefois, il convient de noter que le nombre de plaintes UDRP et URS déposées ne reflète qu'une partie des coûts engagés par les propriétaires de marque dans la défense de leurs marques et la majeure partie des coûts de mise en œuvre peut avoir été engagée sous la forme d'enregistrements défensifs/blocage/surveillance/lettres de renonciation pour lesquels nous n'avons pour l'instant pas de données. L'étude d'impact de l'INTA devrait fournir des données à cet égard.



Nous notons également que le nombre de plaintes déposées en vertu de l'UDRP devant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a constamment augmenté depuis l'introduction des premiers nouveaux gTLD en 2013, 2754 plaintes ayant été déposées en 2015 contre 2634 en 2014, soit une augmentation de 4,6 % d'une année sur l'autre. Contrairement aux données précédentes, cela révèle une légère augmentation du nombre de plaintes déposées, mais là encore cette augmentation est inférieure à 10 %. Bien que le nombre des litiges relatifs aux noms de domaine soumis à l'OMPI en 2015 n'ait pas dépassé le niveau record de 2884 plaintes déposées en 2012, il a atteint son troisième plus haut niveau depuis 1999. Ces données semblent indiquer que le nombre de plaintes déposées augmente avec l'introduction de nouveaux gTLD. Mais bien sûr, nous constatons également, dans l'ensemble, un plus grand nombre d'enregistrements de noms de domaine avec l'introduction des nouveaux gTLD. Ici encore, nous devons examiner les chiffres de 2016 lorsqu'ils seront disponibles avant de formuler des recommandations.

Selon l'OMPI, les litiges relatifs aux noms de domaine dans le cadre des nouveaux gTLD représentaient 10,5 % de toutes les plaintes UDRP

³⁶¹ICANN, « Rapport sur les indicateurs relatifs à la concurrence, à la confiance et au choix du consommateur (CCT) : mécanismes de protection des droits », consulté le 4 mars 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/cct-metrics-rpm-2016-06-27-en#1.9.a>

soumises à l'OMPI en 2015, .XYZ, .CLUB et .EMAIL étant les nouveaux gTLD faisant le plus l'objet de litiges.³⁶²

En effet, les chiffres actuels pour 2016 montrent que les nouveaux gTLD représentent actuellement 15 % de la charge de travail de l'OMPI en 2016. Les nouveaux gTLD représentant moins de 10 % du volume d'enregistrement de gTLD, ces données indiquent qu'il y a peut-être proportionnellement plus de contrefaçons de marques déposées dans les nouveaux gTLD que dans les gTLD historiques.

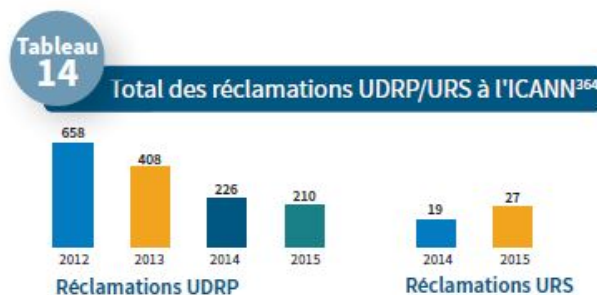
Plaintes soumises à l'ICANN concernant la mise en œuvre des décisions UDRP et URS

Le rôle de l'ICANN est de veiller à ce que les bureaux d'enregistrement respectent l'UDRP et les règles prévues par l'UDRP ainsi que les règles et procédures de l'URS.

Par exemple, un fournisseur UDRP peut déposer une plainte UDRP signalant qu'un bureau d'enregistrement n'a pas bloqué en temps opportun un domaine soumis à une UDRP ou répondu à la demande de vérification du fournisseur. Le requérant peut ensuite déposer une plainte auprès de l'ICANN si le bureau d'enregistrement ne parvient pas à mettre en œuvre en temps opportun une décision UDRP.

En ce qui concerne l'URS, par exemple, l'opérateur de registre doit également bloquer en temps opportun, et, s'il y a lieu, suspendre le nom de domaine en cause conformément à la décision URS et aux règles et procédures URS. Le requérant ayant obtenu gain de cause dans la procédure URS et le fournisseur URS peuvent soumettre une plainte URS à l'ICANN concernant des violations présumées via le formulaire web de conformité URS.

Si l'on se penche sur le nombre de plaintes portées à la connaissance de l'ICANN concernant la mise en œuvre des décisions UDRP et URS³⁶³, le nombre de plaintes UDRP a diminué chaque année entre 2012 et 2015 (environ - 70 %). Toutefois, davantage de plaintes URS ont été déposées au cours des deux années pour lesquelles des données sont disponibles, leur nombre ayant en effet augmenté de plus de 42 % en 2015. Il est trop tôt pour tirer des conclusions même s'il semble qu'il y ait potentiellement plus de problèmes avec les plaintes URS et la conformité des bureaux d'enregistrement aux règles en vigueur qu'avec les plaintes UDRP puisque ces dernières ne représentaient en 2015 que 6 % de l'ensemble des plaintes. Il y a eu 210 plaintes en 2015 pour 3466 plaintes UDRP déposées, soit un niveau de plaintes de 6 %, alors qu'il y a eu 27 plaintes en 2015 pour 220 plaintes URS déposées, soit un niveau de plaintes de plus de 12 %. Le niveau plus élevé de plaintes concernant l'URS par rapport à l'UDRP peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs dont sa relative nouveauté, la complexité de son processus et son adoption récente par les bureaux d'enregistrement.



³⁶²http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2016/article_0003.html

³⁶³Il convient de noter que les plaintes concernant le bien-fondé de la décision ne relèvent pas du cadre contractuel de l'ICANN.

³⁶⁴ICANN, « Rapport sur les indicateurs relatifs à la concurrence, à la confiance et au choix du consommateur (CCT) : mécanismes de protection des droits », consulté le 4 mars 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/cct-metrics-rpm-2016-06-27-en#1.9.b>

Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH)

En ce qui concerne le Centre d'échange d'information sur les marques, le rapport préliminaire de la révision indépendante du Centre d'échange d'information sur les marques du 25 juillet 2016 s'est fondé sur l'analyse du TMCH et des sources de données de tiers, ainsi que sur des entretiens et des questionnaires réalisés auprès des parties prenantes du TMCH. Les résultats ne sont pas définitifs mais il semble que le service de plaintes et les critères de correspondance peuvent aider à prévenir l'enregistrement de noms de domaine portant atteinte aux titulaires de droits lorsqu'il s'agit de correspondances exactes avec les chaînes de marques déposées enregistrées dans le TMCH. Il semble également que certains enregistrements de bonne foi sont empêchés par le système de service de plaintes, ce qui peut porter préjudice à l'activité d'enregistrement des titulaires de nom de domaine non détenteurs de marques déposées ; il convient toutefois de noter, dans ce rapport préliminaire, que l'insuffisance des données empêche toute conclusion définitive. En ce qui concerne la possibilité souvent évoquée de prolonger la période de revendications des marques ou d'élargir les critères de correspondance utilisés pour le déclenchement des notifications du service des plaintes, d'un côté cela pourrait n'avoir qu'un intérêt limité pour les propriétaires de marques déposées, mais de l'autre cela pourrait entraîner des coûts pour les autres groupes de parties prenantes, tels que les registres, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de nom de domaine non détenteurs de marques. Encore une fois, l'insuffisance des données a empêché de mener une analyse coûts-avantages de l'extension du service des plaintes ou de l'élargissement des critères de correspondance. Ainsi, il est difficile de formuler des recommandations à ce stade et il est à espérer que l'étude d'impact de l'INTA fournira des données supplémentaires à cet égard.

Procédure de règlement de litiges relatifs aux marques déposées après délégation (TM-PDDRP)

Le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN n'a reçu aucune plainte concernant le non-respect par un opérateur de registre de la PDDRP. Toutefois, il convient de noter qu'un groupe de travail de la GNSO mène actuellement un processus d'élaboration de politiques (PDP) visant à réviser tous les mécanismes de protection des droits (RPM) dans tous les gTLD et à examiner les éventuels obstacles à la mise en œuvre de la PDDRP étant donné qu'il n'y a à ce jour pas de dépôts PDDRP auprès de ces fournisseurs. Si ce groupe de travail dégage des conclusions avant notre rapport final, nous les examinerons et les inclurons.

Décisions sur la procédure de règlement de litiges relatifs à la restriction des registres (RRDRP)

La RRDRP est censée examiner les circonstances dans lesquelles un opérateur de registre d'un nouveau gTLD basé sur la communauté s'écarte des restrictions à l'enregistrement prévues dans son contrat de registre. Au 22 février 2016, aucun cas RRDRP n'était recensé.

Part des enregistrements prioritaires et des blocages de domaines sur le nombre total d'enregistrements dans chaque TLD

Au moment où nous rédigeons ces lignes (novembre 2016), les seules données disponibles sur le nombre d'enregistrements prioritaires par rapport au nombre total d'enregistrements dans les nouveaux gTLD proviennent de l'ICANN. Selon l'ICANN, il n'y a pas de données consolidées disponibles concernant les services de blocages commerciaux offerts par les registres. La CCT-RT reste disposée à recevoir de telles données.

Sources :

Recueil des sources liées aux procédures :

wiki de la communauté de l'équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur, « Procédures », consulté le 5 mars 2017, <https://community.icann.org/display/CCT/Procedures>

ICANN, « Révision des mécanismes de protection des droits ».

GNSO de l'ICANN, « Révision PDP de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD », consultée le 5 mars 2017, <https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/rpm>

Liu, Rafert et Siem (25 juillet 2016), Rapport préliminaire sur la révision indépendante des services du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH), consulté le 5 mars 2017, <https://newqtlds.icann.org/en/reviews/tmch/draft-services-review-25jul16-en.pdf>

Recueil des sources liées à l'impact des sauvegardes et aux PIC :

ICANN, « Rapport sur les indicateurs CCT : mécanismes de protection des droits », consulté le 5 mars 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/cct-metrics-rpm-2016-06-27-en>

Priorités à gérer :

La nécessité de disposer de données est déterminante et les résultats de l'étude d'impact de l'INTA ainsi que d'autres données devraient être obtenus afin de pleinement informer la communauté de l'impact du programme des nouveaux gTLD de l'ICANN sur les coûts et efforts requis pour protéger les marques dans le système des noms de domaine. L'étude est menée auprès d'entreprises, de PME, d'universités et d'organismes sans but lucratif.

Recommandations :

Il s'agit de recommandations préliminaires dans l'attente des résultats de l'étude d'impact de l'INTA/Nielsen prévus en mars 2017. Une fois ces résultats reçus, nous peaufinerons ces recommandations.

Recommandation 40 : Cette vaste étude d'impact visant à déterminer l'impact du programme des nouveaux gTLD sur le coût et les efforts requis pour protéger les marques déposées dans le DNS devrait être répétée à intervalles réguliers afin d'observer l'évolution du programme des nouveaux gTLD au fil du temps et de l'augmentation des enregistrements de nouveaux gTLD. Nous recommandons en particulier que la prochaine étude d'impact soit achevée dans les 18 mois suivant la publication du rapport final de la CCT-RT et que d'autres études soient effectuées tous les 18 à 24 mois.

Fondements/conclusions connexes : Il est probable que les coûts varient considérablement dans le temps à mesure que les nouveaux gTLD sont délégués et que les niveaux d'enregistrement évoluent. La répétition de l'étude d'impact permettra de réaliser une comparaison dans le temps.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : élevé

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : L'évolution au fil du temps fournira une image plus précise des coûts et permettra d'assurer le suivi de l'efficacité des RPM en général dans le système des noms de domaine.

Mesures de réussite : Les résultats de ces études d'impact fourniront beaucoup plus de données pour les groupes de travail concernés qui examinent actuellement les RPM et le TMCH ainsi que les futurs groupes, au bénéfice de la communauté dans son ensemble. Les recommandations seront alors également en mesure d'évoluer de manière appropriée au sein des équipes de révision CCT.

Recommandation 41 : Une révision complète de l'URS devrait être effectuée et il conviendrait de tenir compte de la façon dont il devrait fonctionner avec l'UDRP. Toutefois, compte tenu de la révision PDP de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD, actuellement en cours, une telle révision doit prendre en considération ce rapport lors de sa publication et pourrait même ne pas être nécessaire si ce rapport pose des conclusions substantielles et examine pleinement les modifications éventuelles.

Fondements/conclusions connexes : L'intérêt suscité par l'URS semble être inférieur aux attentes, il serait donc utile d'en comprendre les raisons et de savoir si l'URS est considéré comme un mécanisme efficace de prévention des abus. Il est également important que tous les gTLD soient traités sur un pied d'égalité. La révision PDP de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD devrait examiner l'URS au printemps/début de l'été 2017, le rapport final étant prévu pour janvier 2018. Créer une révision distincte de l'URS sans la clarté de la révision PDP de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD reviendrait à ne pas pleinement exploiter les ressources disponibles.

À : groupe de travail PDP sur les RPM.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Une révision de l'URS devrait couvrir les potentielles modifications, notamment (1) le recours à l'option de transfert avec l'URS en plus de la suspension ; (2) le maintien de deux systèmes complets (à savoir l'UDPR et l'URS en parallèle) compte tenu de leurs mérites respectifs, (3) l'applicabilité potentielle de l'URS à tous les gTLD et (4) la disponibilité des différents mécanismes applicables dans les différents gTLD comme source de confusion pour les consommateurs et les titulaires de droits.

Mesures de réussite : Sur la base des résultats, une vue d'ensemble claire de la pertinence de l'URS et de l'efficacité du fonctionnement de l'URS de la façon prévue au départ.

Recommandation 42 : Une révision du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH) et de sa portée doit être réalisée afin de nous fournir des données suffisantes pour formuler des recommandations et permettre une révision efficace de la politique.

Fondements/conclusions connexes : Il semble probable qu'une révision complète du TMCH soit nécessaire. L'efficacité du TMCH semble être remise en question. Le rapport préliminaire de la révision indépendante du Centre d'échange d'information sur les marques du 25 juillet 2016 n'a pas été en mesure d'apporter des conclusions définitives en raison de l'insuffisance des données. Nous devons attendre le rapport final de cette révision indépendante afin de finaliser nos recommandations. On espère que l'étude d'impact de l'INTA fournira également des données utiles dans ce sens. En effet, la révision PDP de tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD, effectuée parallèlement aux travaux de cette équipe de révision CCT, contribuera à cette réflexion avec son rapport prévu en janvier 2018. Ce rapport du groupe de travail doit être pris en considération pour définir la portée d'une quelconque révision et des potentielles modifications.

À : groupe de travail PDP sur les RPM.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Il semble y avoir beaucoup de discussions et de commentaires sur la question de savoir si les fonctions du TMCH devraient s'étendre, en plus des correspondances identiques, aux « marques+mots clés » ou erreurs typographiques communes de la marque en question. Si une extension de ces fonctions est jugée utile, la base d'une telle extension doit alors être claire.

Mesures de réussite : La disponibilité de données suffisantes pour formuler des recommandations et permettre une révision efficace de la politique du TMCH.

X. Processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD

En plus d'examiner l'impact du programme des nouveaux gTLD sur les droits des consommateurs, la CCT-RT était également chargée d'évaluer l'efficacité du processus de candidature et d'évaluation.³⁶⁵ Bien évidemment, il s'agit là d'une mission potentiellement très étendue, notamment au vu du PDP concomitant sur les procédures ultérieures. Par conséquent, au lieu de se concentrer sur les éventuels défauts du processus de candidature et d'évaluation, la CCT-RT a décidé de se concentrer sur ses éventuelles injustices. On entend par injustices la possibilité pour le processus de favoriser certaines communautés ou régions au détriment d'autres, ou simplement d'obtenir des résultats incohérents et imprévisibles.

Candidatures et pays du Sud

La CCT-RT a entre autres abordé la question de savoir si le processus de candidature et d'évaluation permettait de répondre efficacement aux besoins de régions ou communautés auparavant faiblement desservies, parfois qualifiées de pays en développement. La CCT-RT a notamment tâché de déterminer si ces communautés avaient des besoins spéciaux qui n'étaient pas satisfaits ou des problèmes de manque de ressources qui ne leur permettaient pas de traiter les candidats potentiels sur un pied d'égalité. Aux fins du présent examen, les pays du Sud incluent l'Afrique, l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Inde et le Sud-Est asiatique, Chine non comprise.

Évidemment, les seules données concrètes relatives aux candidatures des pays du Sud concernent leur faible nombre. Au total, les pays du Sud n'ont posé que 303 candidatures et seules 200 ont débouché sur une délégation.³⁶⁶ Afin de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés ces candidats, la CCT-RT a demandé à A.C. Nielsen de mener une enquête sur les candidats.³⁶⁷ Malheureusement, la participation à l'enquête a été faible, seuls deux individus issus des pays du Sud y ayant répondu ; mais ils ont quand même pu identifier certains problèmes spécifiques auxquels font face les pays du Sud.³⁶⁸

Une tâche plus délicate a consisté à déterminer les raisons pour lesquelles il y avait si peu de candidatures pour les nouvelles chaînes de ces régions. Plusieurs explications ont pu être avancées : la promotion insuffisante de l'ICANN, le manque de fonds des candidats, l'insuffisance de l'expertise technique ou l'éventuel manque de confiance dans le marché. Au vu de la faible pénétration des enregistrements de ccTLD dans les pays du Sud³⁶⁹, il aurait pu être judicieux pour les candidats potentiels d'adopter une position attentiste. De plus, dans la mesure où la promotion par l'ICANN du programme des nouveaux gTLD devrait être incluse dans le processus « de candidature et d'évaluation », il est sans aucun doute utile de savoir de quelles sortes d'informations les candidats potentiels des pays du Sud disposaient.

³⁶⁵ICANN, *Affirmation d'engagements* (septembre 2009), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/affirmation-of-commitments-2009-09-30-en>

³⁶⁶ICANN, « Rapport sur les indicateurs relatifs à la concurrence, à la confiance et au choix du consommateur (CCT) : les registres », consulté le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/cct-metrics-rpm-2016-06-27-en>
ICANN, « Statistiques du programme », consultées le 25 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/program-status/statistics>. Le nombre total de candidatures reçues des pays du Sud ne prend pas en compte les 41 candidatures chinoises.

³⁶⁷Nielsen, *Enquête sur le processus de candidature de l'ICANN* (décembre 2016), consultée le 25 janvier 2017,

<https://community.icann.org/download/attachments/56135378/2016%20ICANN%20Application%20Process%20Report.pdf?version=1&modificationDate=1482246915000&api=v2>

³⁶⁸Nielsen, *Enquête sur le processus de candidature* (2016).

³⁶⁹ICANN, « Données relatives au ccTLD Zooknic », consultées le 30 janvier 2017, <https://community.icann.org/display/CCT/Studies%2C+Research%2C+and+Background+Materials?preview=/56135378/60492555/Zooknic%20ccTLD%20data.xlsx>

À cette fin, la CCT-RT a chargé AMGlobal de réaliser une étude³⁷⁰ consistant à déterminer les caractéristiques des entités des pays du Nord qui ont fait des demandes de nouvelles chaînes, à identifier des entités similaires des pays du Sud qui n'ont pas fait de demande, et à mener une enquête téléphonique auprès d'un échantillon de ces entités afin de mieux comprendre les raisons de leur non-participation. En dépit du fait qu'il n'a pas été possible de mener une enquête valide d'un point de vue statistique auprès des candidats potentiels, des données isolées (principalement d'Amérique latine) suggèrent qu'un certain nombre de domaines d'amélioration des initiatives de sensibilisation et de médiation de l'ICANN pourraient être définis pour les futures séries. En particulier, la CCT-RT souhaitait examiner la diffusion du programme et le soutien financier et non financier apporté aux candidats.

Diffusion du programme

La faible sensibilisation au programme des nouveaux gTLD et une méconnaissance de l'ICANN semblent être les principaux facteurs limitant la participation des pays du Sud. Moins de la moitié des personnes interrogées ont déclaré avoir une connaissance moyenne voire élevée du programme, et nombreux sont ceux qui, bien que disposant de certaines informations, ont le sentiment de ne pas avoir les renseignements les plus importants. Près d'un tiers de l'ensemble des personnes interrogées ont indiqué n'avoir presque aucune connaissance sur le programme ou n'en avoir jamais entendu parler. De nombreuses personnes interrogées qui ont « eu vent » du programme ont avoué ne pas comprendre le lien entre le programme et l'ICANN, et environ un tiers de l'ensemble des personnes interrogées ne savaient rien sur l'ICANN. Étant donné la nouveauté du concept de nouveaux gTLD dans bon nombre de pays émergents, ce manque d'informations est un enjeu majeur.³⁷¹

L'ICANN a mené une campagne promotionnelle pour le nouveau programme comprenant de la publicité en ligne et des activités de sensibilisation via ses centres régionaux, notamment des présentations, des consultations en direct et des séminaires en ligne.³⁷² L'ICANN a décidé de ne pas « vendre » mais plutôt de diffuser des informations générales en faisant valoir que sa mission ne consistait pas à convaincre le marché de faire des demandes de chaînes mais à annoncer les candidatures retenues.³⁷³ Une bonne partie de la communauté estime que ces initiatives de sensibilisation ne sont pas suffisantes³⁷⁴ et les conclusions de l'étude d'AMGlobal semblent le confirmer.

Un obstacle à l'entrée, notamment en Amérique latine, est la courte période entre la fourniture d'informations et la clôture de la nouvelle série. Alors qu'une grande partie de la communauté de l'ICANN attendait le début de la nouvelle série de gTLD, il s'agissait d'une nouveauté pour de nombreux pays du Sud. Un certain nombre de personnes interrogées ont critiqué l'ICANN pour avoir fourni des informations trop tard, ce qui ne permettait pas d'avoir un temps suffisant pour la prise de décision. Cela semble avoir particulièrement affecté la prise de décision au sein des grands conglomérats et des entités gouvernementales, ce qui laisse penser qu'ils ont besoin d'au moins six mois afin de pleinement examiner, de faire connaître et d'obtenir l'approbation pour une nouvelle initiative de gTLD. Comme l'ont suggéré un certain nombre de personnes interrogées d'Amérique latine, trouver le bon accueil ou le bon soutien

³⁷⁰AMGlobal, *Nouveaux gTLD et pays du Sud* (2016). AMGlobal Consulting, Nouveaux gTLD et pays du Sud : comprendre la demande limitée des pays du Sud lors de la dernière série de nouveaux gTLD et les options pour l'avenir (octobre 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=56135383>

³⁷¹Ibid.

³⁷²ICANN, « Initiatives globales de consultation et de sensibilisation pour le programme des nouveaux gTLD », consulté le 25 janvier 2017, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/consultation-outreach-en.htm>

³⁷³« Initiatives globales de consultation et de sensibilisation pour le programme des nouveaux gTLD ».

³⁷⁴Avri Doria, « La nécessité de définir un programme de gTLD de rattrapage pour #newgtlds », consulté le 25 janvier 2017, <http://avri.doria.org/post/74920388723/the-need-for-a-remedial-gtld-program-for-newgtlds>

Constantine, « Le rôle des influenceurs et des médias dans la campagne de sensibilisation globale aux TLD de l'ICANN : comment l'ICANN peut-elle créer une proposition sérieuse avec les extensions des nouveaux domaines de premier niveau profitable à Internet », *MyTLD*, 9 juillet 2011, consulté le 25 janvier 2017, <http://mytld.com/articles/3018-influencers-media-icann-top-level-domains-td-benefits-internet.html>

au sein d'une grande organisation pour une initiative aussi nouvelle qu'un nouveau gTLD pourrait prendre du temps. Des problèmes de temps sont évoqués par environ 19 des 37 répondants, 11 d'entre eux les qualifiant de principal obstacle à la participation. Bon nombre de personnes interrogées ont soit entendu parler du programme trop tard soit n'ont pas eu assez de temps afin d'examiner en profondeur son essence.³⁷⁵

Soutien informationnel aux candidats

Un grand nombre de personnes interrogées qui avaient connaissance du programme ont fait part d'un manque d'informations détaillées et/ou de communication claire comme principaux obstacles à la participation. Les communications relatives au programme ont été décrites par les personnes interrogées comme « complexes » et « denses » et « plus destinées à des initiés qu'à moi ou au grand public ».³⁷⁶ Selon l'enquête, les informations relatives aux échéances du programme, aux coûts des candidatures et aux coûts à long terme constituent autant de domaines pour lesquels les informations étaient dures à comprendre ou mal comprises. Des informations relatives au programme inadéquates sont qualifiées d'obstacles par 30 des 37 personnes interrogées, 10 d'entre elles citant le manque d'information comme leur principale préoccupation.³⁷⁷ L'étude réalisée par Nielsen auprès des candidats a révélé un manque général d'informations de la part de l'ICANN, seuls 49 % des candidats déclarant avoir reçu suffisamment d'informations de l'ICANN.³⁷⁸ Au vu de la forte propension (62 % des candidats) à avoir recours à une quelconque forme de services de conseil³⁷⁹, il est logique que de tels services soient encore plus demandés dans des pays faiblement desservis. Il n'apparaît pas clairement qu'un soutien suffisant a été mis à disposition des candidats potentiels des pays du Sud.

Le programme de soutien aux candidats (ASP) est un programme imaginé par le groupe de travail conjoint de soutien aux candidats (JASWG) afin de venir en aide aux candidats aux gTLD dans les régions et communautés faiblement desservies et d'assurer ainsi une accessibilité et une concurrence au sein du programme des nouveaux gTLD au niveau mondial. Les entités intéressées par l'ASP avaient trois options :

- Accéder à des services gratuits pour le démarrage des registres de gTLD via l'annuaire de soutien aux candidats. Les candidats aux nouveaux gTLD, notamment ceux issus de pays en développement, ont pu obtenir des informations financières et techniques ou de l'aide des membres de la communauté de l'ICANN qui avaient accepté de fournir des services financiers ou non financiers gratuits.
- Faire une demande d'aide financière. Des frais d'évaluation réduits sont proposés aux candidats éligibles.
- Profiter du fonds de soutien aux candidats. L'ICANN a mis de côté un fonds de base d'un montant de 2 000 000 \$ afin de venir en aide aux candidats en ayant besoin.³⁸⁰

La part de soutien non financier du programme de soutien aux candidats³⁸¹ correspond à la fourniture de services gratuits par des bénévoles de la communauté aux candidats potentiels. Au total, 20 entités se sont portées volontaires pour fournir de tels services.³⁸² Environ 40 candidats potentiels ont manifesté leur intérêt à bénéficier d'un soutien gratuit, la moitié d'entre eux provenant des pays du Sud.³⁸³

³⁷⁵AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016). ³⁷⁶AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016). ³⁷⁷AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016). ³⁷⁸Nielsen, *Enquête sur le processus de candidature de l'ICANN* (2016).

³⁷⁹Nielsen, *Enquête sur le processus de candidature de l'ICANN* (2016).

³⁸⁰ICANN, « Comprendre le programme de soutien aux candidats », consulté le 25 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/candidate-support>

³⁸¹« Comprendre le programme de soutien aux candidats ».

³⁸²ICANN, « Annuaire de soutien aux candidats », consulté le 25 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/candidate-support/non-financial-support#organizations-offering-support>

³⁸³« Annuaire de soutien aux candidats ».

Malheureusement, malgré ses tentatives, la CCT-RT n'a pu obtenir d'informations relatives à ces initiatives auprès des bénévoles ou des candidats au soutien. Par conséquent, l'efficacité de ce programme ne peut être évaluée et une meilleure coordination et collecte des données sont préconisées pour les procédures ultérieures.

En dépit de la disponibilité de ces services, les recherches d'AMGlobal ont révélé certaines préoccupations liées au manque de plan d'activité clair pour un nouveau gTLD pour des candidats potentiels des pays du Sud. Ce problème a été évoqué par la vaste majorité (31 sur 37) des répondants, d'autres (qui ont fait part du manque de temps ou d'informations, bien souvent les premiers problèmes soulevés) considérant toutefois ce problème comme moins prioritaire (seuls 9 répondants ont indiqué qu'il s'agissait de leur crainte principale ou secondaire).³⁸³

Un certain nombre de candidats issus de différentes régions, et notamment d'Asie et du Moyen-Orient, ont également indiqué que la confusion du consommateur constituait un obstacle majeur à l'envoi d'une candidature. Ils se demandent si les clients comprendraient et utiliseraient un nouveau gTLD et craignent l'impact d'un nouveau gTLD sur l'optimisation pour les moteurs de recherche (SEO).

Candidatures aux nouveaux gTLD et coûts du programme

Une autre crainte des candidats potentiels issus de pays en développement est le coût, tant du processus même de candidature que du fonctionnement d'un nouveau gTLD. Par conséquent, le JASWG a également défini des frais de dossier réduits s'élevant à seulement 47 000 \$.³⁸⁴ Toutefois, seuls 3 candidats ont fait une demande de soutien financier³⁸⁵ et il est donc difficile d'évaluer l'efficacité du programme de soutien.

Les prix et coûts de fonctionnement à plus long terme constituent des enjeux importants dont ont fait part de nombreuses personnes interrogées.³⁸⁶ Bien que de nombreux répondants aient indiqué qu'ils estimaient que leurs organisations pourraient probablement se permettre d'effectuer les investissements nécessaires, presque aucun n'a une idée claire des coûts réels liés à une candidature ou au fonctionnement d'un nouveau gTLD et bon nombre d'entre eux pensent que les coûts sont trop élevés pour eux ou pour de potentiels candidats comme eux. De ce fait, il est difficile d'évaluer le rôle des coûts dans la décision de ne pas envoyer de candidature. Il semble que l'incertitude concernant les coûts constitue autant un problème que les coûts eux-mêmes, notamment pour les frais de dossier.

Toutefois, comme l'indique la révision de la mise en œuvre de l'organisation de l'ICANN, « vu le faible nombre de candidatures soumises, il conviendrait de chercher comment le programme peut être amélioré afin de pouvoir répondre à l'objectif visé ».³⁸⁷

Recommandations

Un certain nombre de facteurs semblent avoir contribué à la faible participation des acteurs des pays du Sud à la récente série de gTLD. Parmi ces facteurs, on peut citer le manque d'informations relatives au programme, l'incertitude du marché et l'incertitude financière. Alors qu'une programmation plus précise et une plus grande sensibilisation pourraient s'avérer nécessaires afin de renforcer la participation aux prochaines séries,

³⁸³AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016).

³⁸⁴« Comprendre le programme de soutien aux candidats ».

³⁸⁵ICANN, *Révision de la mise en œuvre du programme* (janvier 2016), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/program-review-29jan16-en.pdf>

³⁸⁶AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016).

³⁸⁷ICANN, *Révision de la mise en œuvre du programme* (2016).

la communauté de l'ICANN doit déterminer si le renforcement de la participation constitue ou non le but ultime. Étant donné la faible participation au DNS dans les pays du Sud³⁸⁸, reflétée par les enregistrements dans les TLD existants, il convient de faire preuve de prudence dans la promotion des procédures ultérieures au sein des régions faiblement desservies. Certains ont appelé à un « renforcement des capacités » afin de poser les bases nécessaires à de nouveaux registres³⁸⁹ mais, en l'absence de demande du marché en domaines en général, les efforts visant à augmenter la participation sur ces marchés pourraient être effectués ailleurs.

Un contrepoint est que plusieurs répondants à l'enquête d'AMGlobal ont exprimé leur intention de faire une demande de chaîne lors d'une série future.³⁹⁰ Cela laisse penser que la fourniture de plus d'informations de meilleure qualité par l'ICANN pourrait augmenter le nombre de candidats.

Meilleure diffusion

Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête d'AMGlobal ont fréquemment indiqué que le processus de communication devrait commencer plus tôt.³⁹¹ Cela permettrait aux informations relatives au processus de candidature d'arriver aux oreilles de décideurs moins techniques et peut-être même du public.

Bien évidemment, un programme de sensibilisation du public plus vaste constituerait un engagement considérable de l'ICANN mais qui pourrait engendrer une augmentation du nombre de candidatures. De plus, un renforcement de la participation aux conférences et manifestations ayant déjà un public bien établi, par exemple en ciblant des conférences d'associations professionnelles, pourrait avoir un effet similaire.

Contenu informatif

Un autre défaut signalé des activités de sensibilisation concerne le contenu fourni. Cela a sans doute été inévitable en raison de la nouveauté du programme mais mettre l'accent sur la réduction des risques des activités de sensibilisation semble davantage sauvegarder des intérêts déjà engagés que renforcer l'attrait du programme.³⁹² Ainsi, un contenu axé sur des études de cas et des modèles commerciaux exemplaires pourrait encourager davantage d'acteurs circonspects à envisager les différentes options qui leur sont proposées.³⁹³ Tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une tâche complexe (étant donné la nécessité pour l'ICANN en tant qu'institution de rester neutre dans un environnement concurrentiel), l'enquête d'AMGlobal suggère qu'il pourrait y avoir une demande réelle en documents retraçant des exemples de réussite qui seraient partagés avec la communauté de candidats potentiels. Les informations doivent être simples et cibler des audiences aux différents niveaux d'expertise technique, dans le but de répondre à une simple question : si notre groupe, association ou organisation décide d'aller de l'avant, quel(s) chemin(s) peut-on prendre et qu'est-ce qu'on peut en ressortir ? C'est l'une des questions les plus importantes évoquées dans de nombreux pays et, si possible, une question à laquelle l'ICANN devra répondre.

Coûts liés au programme

Des initiatives sont déjà en cours afin de réduire les coûts des candidatures et, plus généralement, les défauts y afférents. Toutefois, le programme de soutien aux candidats, malgré toutes ses bonnes intentions, semble avoir raté sa cible soit dans sa conception soit dans sa mise en œuvre. Cela suggère qu'une étude plus poussée sur la façon de financer la participation de marchés faiblement desservis est nécessaire, peut-être, comme le suggère l'évaluation

³⁸⁸ « Données relatives au ccTLD Zooknic ».

³⁸⁹ « La nécessité de définir un programme de gTLD de rattrapage pour #newgtlds ».

³⁹⁰ AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016).

³⁹¹ AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016).

³⁹² Philip Corwin, « Tournée de l'ICANN : un début en fanfare, une fin mitigée », consulté le 25 janvier 2017, <http://www.internetcommerce.org/icann-road-show-opens-broadway-mixed-reviews/>

³⁹³ AMGlobal, Nouveaux gTLD et pays du Sud (2016).

du personnel, en examinant les programmes existants d'institutions telles que la Banque mondiale.

Ceci étant dit, les coûts ne constituent que rarement la raison principale d'une absence de participation. Les coûts semblent constituer surtout un enjeu informatif. Avec un plan commercial clair et une aide suffisante afin de se retrouver dans le processus de candidature, il est possible que les candidats des pays du Sud participent davantage aux séries futures.

Recommandations

Recommandation 43 : Définir des objectifs pour les candidatures des pays du Sud.

Fondements/conclusions connexes : Les candidatures sont peu nombreuses et il n'existe aucun effort concerté visant à les encourager.

À : groupe de discussion sur les procédures ultérieures des nouveaux gTLD.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable – des objectifs doivent être définis.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Le groupe de travail sur les procédures ultérieures doit définir des objectifs clairs et mesurables pour les pays du Sud en termes de nombre de candidatures et même de nombre de chaînes déléguées. Cette tâche doit inclure une définition des « pays du Sud ».

Mesures de la réussite : Renforcement de la participation des pays du Sud reflété par une augmentation du nombre de candidatures et de délégations.

Recommandation 44 : Renforcer et améliorer la sensibilisation dans les pays du Sud.

Fondements/conclusions connexes : Compréhension insuffisante du programme des nouveaux gTLD dans les pays du Sud.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : La sensibilisation des pays du Sud implique de définir un programme plus complet de participation aux conférences, d'engagement des leaders d'opinion et de recours aux médias traditionnels. Cette sensibilisation devrait comprendre des prévisions de coûts et de potentiels modèles commerciaux. En outre, il est recommandé que le programme de sensibilisation commence bien plus tôt afin de faciliter la prise de décision interne par de potentiels candidats. L'équipe de sensibilisation devrait dresser une liste de candidats potentiels en se fondant sur les travaux effectués par AMGlobal et veiller à ce que ces candidats fassent partie de l'initiative de sensibilisation.

Mesures de la réussite : Idéalement, la réussite sera mesurée via une augmentation notable des candidatures des pays du Sud. En l'absence d'une telle augmentation, l'ICANN devrait enquêter de nouveau sur les entités des pays du Sud afin de déterminer les sources des problèmes auxquels continuent à être confrontés les candidats potentiels.

Recommandation 45 : Coordonner le programme d'assistance gratuite.

Fondements/conclusions connexes : En dépit de l'enregistrement de bénévoles et de candidats, il n'y a aucune trace d'interaction.

À : organisation de l'ICANN

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Idéalement, le programme d'assistance gratuite sera coordonné par l'organisation de l'ICANN afin de garantir une communication fructueuse entre les bénévoles et les candidats.

Mesures de réussite : L'organisation de l'ICANN devrait mener une enquête auprès des bénévoles et des candidats afin de déterminer la teneur de leurs interactions de sorte que les réformes futures puissent se baser sur des informations de meilleure qualité.

Recommandation 46 : Repenser le programme de soutien financier aux candidats.

Fondements/conclusions connexes : Seuls trois candidats ont fait une demande de soutien.

À : groupe de discussion sur les procédures ultérieures des nouveaux gTLD.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Détails : Le coût total d'une candidature à une nouvelle chaîne gTLD dépasse largement les frais de dossier (185k \$). Outre les efforts visant à réduire les frais de dossier pour l'ensemble des candidats, des initiatives doivent être lancées afin de réduire davantage le coût total des candidatures, notamment via des subventions supplémentaires et un soutien spécifique aux communautés faiblement desservies.

Mesures de réussite : Plus forte participation au programme de soutien aux candidats.

Empêcher les délégations qui pourraient prêter à confusion ou être nuisibles

De façon à veiller à ce que le programme des nouveaux gTLD ne favorise pas uniquement la concurrence, la confiance et le choix du consommateur au sein du système des noms de domaine (DNS), il était important que l'introduction des nouveaux gTLD ne prête pas à confusion ou ne soit pas nuisible pour le DNS ou les utilisateurs potentiels. Alors que l'évaluation initiale par l'ICANN des candidatures aux nouveaux gTLD avait pour but de déterminer si les chaînes de nouveaux gTLD qui avaient été appliquées pourraient nuire à la sécurité ou la stabilité du DNS, il était également possible pour le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de fournir un avis officiel au Conseil d'administration de l'ICANN (en suivant ses procédures habituelles)³⁹⁴ ou via des alertes précoces informant les candidats que certaines candidatures aux nouveaux gTLD pourraient prêter à confusion ou être nuisibles. Il n'y avait pas de limites ou de restrictions sur la nature ou le type d'alertes précoces du GAC, bien que

³⁹⁴ICANN, Guide de candidature aux gTLD (2012). Le Guide de candidature traitait des procédures relatives aux avis du GAC concernant les nouveaux gTLD dans les articles 1.1.2.7 et 3.1. ³⁹⁵Ibid, article 1.1.2.4. Les alertes précoces du GAC devaient être soumises pendant la période de consultation publique, elles ne nécessitaient pas de consensus de la part des autres membres du GAC (contrairement à l'avis du GAC auprès du Conseil d'administration), elles devaient être soumises via le Conseil d'administration de l'ICANN et ne constituaient pas une objection formelle. L'avis du GAC relatif aux alertes précoces était destiné à « traiter les candidatures... jugées problématiques par les gouvernements, par exemple celles susceptibles d'enfreindre la législation nationale ou de donner lieu à des polémiques. »

ce dernier ait précisé les chaînes qui pourraient générer des réactions, y compris celles qui « prétendent représenter ou qui incarnent un groupe d'individus spécifique ou des intérêts fondés sur des composantes identitaires historiques, culturelles ou sociales telles que la nationalité, la race ou l'origine ethnique, la religion, la croyance, la culture ou l'origine ou le groupe social particulier, l'opinion politique, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap, l'âge et/ou la langue ou le groupe linguistique (non exhaustif) », et « les chaînes qui renvoient à des secteurs spécifiques telles que celles soumises à une réglementation nationale (par exemple .bank, .pharmacy) ou celles qui décrivent ou bien ciblent une population ou une industrie qui se trouve démunie face à la fraude ou les abus en ligne ».³⁹⁶

L'idée derrière les alertes précoces du GAC était que le signalement, à l'avance, de problèmes potentiels pourrait stopper très tôt des candidatures particulièrement problématiques (permettant ainsi au candidat de récupérer l'essentielle de ses frais de dossier)³⁹⁷ ou permettrait de procéder à des ajustements pour répondre aux inquiétudes de politique publique soulevées par les alertes précoces du GAC.

L'équipe de révision CCT a examiné si les alertes précoces du GAC ont influencé ou affecté les candidatures aux nouveaux gTLD en garantissant l'arrêt ou la limitation des délégations pouvant prêter à confusion ou être nuisibles. Les alertes précoces du GAC ont eu une influence sur un certain nombre de candidatures aux nouveaux gTLD concernant la protection du consommateur ou les lois applicables et ont été déterminantes dans le retrait de certaines candidatures impliquant des noms géographiques.³⁹⁸

L'équipe de révision a examiné le nombre d'alertes précoces du GAC réalisées par rapport aux candidatures retirées, les motifs de ces retraits, et la question de savoir si les alertes précoces du GAC ont été directement responsables de la mise en suspens de certaines candidatures et, dans ce cas, pourquoi. Sur les 1930 candidatures, 575 ont été retirées³⁹⁹ par les candidats. En décembre 2016, sur les 187 candidatures qui ont reçu une alerte précoce du GAC, 89 ont été déléguées et 65 retirées. La plupart des candidatures retirées sont des candidatures multiples pour la même chaîne. La plupart des retraits importants sont liés aux conflits de noms géographiques : par exemple, Guangzhou (qui en avait deux), .roma et .zulu. Il s'agit d'un nombre limité et la majorité des retraits ne semble pas être directement liée aux alertes précoces du GAC en soi mais aux candidatures multiples pour un même nom.

Autre question traitée par l'équipe de révision : savoir si les alertes du GAC ont été associées à l'ajout d'engagements d'intérêt public (PIC) dans le but de réduire un préjudice potentiel aux consommateurs et savoir si l'avis du GAC a entraîné toute autre modification des candidatures des nouveaux gTLD. Sur les 84 gTLD délégués qui ont reçu des alertes du GAC, 50 ont ajouté des PIC, principalement pour des secteurs sensibles ou réglementés comme : .tax; .doctor; .casino, etc. Il est possible que l'avis spécifique du GAC sur les alertes précoces encourage dans ces cas le candidat à ajouter des PIC visant à protéger les consommateurs. Une révision plus approfondie des liens entre les PIC concernant la protection des consommateurs et l'avis du GAC est disponible au chapitre IX de ce rapport.

³⁹⁶Ibid, p. 1-8.

³⁹⁷Ibid, p. 1-42. Le remboursement dont peut bénéficier un candidat dans un délai de 21 jours suivant une alerte précoce du GAC s'élève à 80 % des frais de dossier, soit 148 000 USD.

³⁹⁸L'introduction d'engagements d'intérêt public, qui a fait l'objet d'un avis du GAC auprès du Conseil d'administration sur le programme des nouveaux gTLD, est traitée au chapitre IX du présent rapport. .

³⁹⁹Il convient de noter que cela comprend des candidatures multiples pour la même chaîne. Le nombre de candidatures retirées et de candidatures qui ont reçu des alertes du GAC est calculé en se basant sur les chiffres disponibles en décembre 2016.

Les cas de .halal et .islam constituent un autre exemple. Les alertes précoces du GAC, qui ont initialement entraîné la mise en suspens de la délégation, font maintenant l'objet de procédures IRP.⁴⁰⁰ Dans une lettre du 4 novembre 2013 de l'Organisation de la coopération islamique (OIC) au président du GAC, l'OIC demandait que cette lettre soit considérée comme « une opposition officielle des États membres de l'OIC à la probable autorisation du GAC d'utiliser [...] .ISLAM et .HALAL par une entité ne représentant pas la voix collective du peuple musulman ». ⁴⁰¹ Dans une lettre du 7 février 2014, l'ICANN a indiqué au candidat qu'il semble y avoir un conflit entre les engagements pris dans les lettres des candidats et les inquiétudes soulevées dans les lettres envoyées à l'ICANN l'encourageant à ne pas déléguer les chaînes. Étant donné les circonstances, le NGPC a déclaré qu'il ne traiterai pas ces candidatures jusqu'à ce que les conflits signalés aient été résolus.⁴⁰²

Globalement, les alertes précoces du GAC semblent avoir été une composante utile et opportune de la période de consultation publique, permettant aux candidats de s'assurer que les inquiétudes liées à la politique publique et autres inquiétudes connexes pourraient être traitées avant la délégation. Dans certains cas, cela a également permis le retrait d'une candidature et le remboursement d'une partie des frais de dossier.

Recommandation 47 : Tel que requis par les statuts constitutifs d'octobre 2016, l'avis consensuel du GAC au Conseil d'administration concernant les gTLD devrait également être clairement énoncé, réalisable et accompagné de fondements, afin de permettre au Conseil d'administration de savoir comment mettre en application cet avis. L'ICANN devrait fournir un modèle au GAC pour les avis portant sur des TLD spécifiques de façon à apporter une structure incluant tous ces éléments. En plus de fournir un modèle, le Guide de candidature devrait clarifier le processus et les délais que devrait respecter l'avis du GAC relatif aux TLD individuels.

Fondements/conclusions connexes : Les alertes précoces données par les membres du GAC ont aidé les candidats à améliorer les gTLD délégués en s'assurant de répondre aux inquiétudes en matière de politique publique ou d'intérêt public, et elles devraient continuer à être un élément important pour tout développement futur de l'espace gTLD. Les candidats pourraient retirer leur candidature s'ils estiment que la réponse ou la mesure à prendre pour répondre à l'alerte du GAC est trop coûteuse ou trop complexe et pourraient procéder à ce retrait dans un délai convenable qui leur permettrait de récupérer 80 % des frais de dossier.⁴⁰³

Bien que l'avis général du GAC ait été transmis par voie de communiqués au Conseil d'administration de l'ICANN, il a parfois été difficile de l'appliquer à des cas concrets.⁴⁰⁴ Déposer sa candidature pour un gTLD est un processus complexe et long et le Guide de candidature initial a été amendé même après la clôture de l'appel à candidatures. Au vu des recommandations visant à essayer d'augmenter la représentation

⁴⁰⁰ « Alerte précoce du GAC -- Soumission de Halal-AE-60793 », consultée le 24 février 2017, <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Early+Warnings?preview=/27131927/27197890/Halal-AE-60793.pdf>; « Alerte précoce du GAC -- Soumission d'Islam-AE-23450 », consultée le 24 février 2017, <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Early+Warnings?preview=/27131927/27197891/Islam-AE-23450.pdf>; « Alerte précoce du GAC -- Soumission d'Islam-IN-23459 », consultée le 24 février 2017, <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Early+Warnings?preview=/27131927/27197989/Islam-IN-23459.pdf>; « Alerte précoce du GAC -- Soumission de Halal-IN-60793 », consultée le 24 février 2017, <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Early+Warnings?preview=/27131927/27197987/Halal-IN-60793.pdf> ⁴⁰¹ Lettre de Stephen Crocker à Heather Dryden, 11 novembre 2013, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/crocker-to-dryden-11nov13-en.pdf>

⁴⁰² « 20-11-2013-islam-halal- Registre des avis du GAC », consulté le 24 février 2017, <https://gacweb.icann.org/display/GACADV/2013-11-20-islam-halal>

⁴⁰³ Dans 2 des 187 cas d'alertes précoces du GAC, les candidatures ont été retirées dans les 21 jours suivant la réception de l'alerte, ce qui a permis aux candidats d'être remboursés à hauteur de 80 % (voir le rapport de l'ICANN sur la révision de la mise en œuvre du programme du 29.01.2015).

⁴⁰⁴ La révision de la mise en œuvre du programme de l'ICANN (rapport de janvier 2016) montre que bien que 187 candidatures aient reçu une alerte précoce du GAC, environ 350 candidatures ont fait l'objet d'un avis du GAC via les communiqués au Conseil d'administration et n'ont pas bénéficié d'une alerte précoce et des avantages en termes de spécificité ou de prévisibilité.

de candidats des pays du Sud, il conviendrait de garantir que les informations les plus claires possible et les résultats de la dernière série soient disponibles.⁴⁰⁵

À : groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures, GAC, organisation de l'ICANN.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable

Consensus au sein de l'équipe : oui



Permettre à des communautés spécifiques d'être servies par un TLD pertinent

Le Guide de candidature incluait une disposition spéciale pour les candidatures aux nouveaux gTLD pouvant être désignées comme servant une communauté spécifique. Toute candidature souhaitant être désignée comme un gTLD communautaire devait prouver avoir « une relation suivie avec une communauté clairement définie », que la chaîne objet de la candidature était « étroitement et spécifiquement liée à la communauté mentionnée », qu'il existait des politiques d'enregistrement et d'utilisation spécifiques pour les titulaires de noms de domaine, y compris en matière de vérification de la sécurité, et qu'elle a été approuvée par une ou plusieurs communautés représentant le gTLD communautaire.⁴⁰⁷ Toutes les autres candidatures n'étaient pas réputées être des candidatures communautaires, des objections formelles concernant les fondements de la communauté pouvant toutefois être soulevées à l'encontre de toute candidature, même si elle n'avait pas été présentée en tant que candidature de la communauté. Sur les 62 objections de la communauté soulevées, l'ICC a tranché en faveur de la communauté pour 12 gTLD, les objecteurs ont échoué pour 31 gTLD, et les objections ont été abandonnées pour 19 gTLD.

Lorsqu'une communauté a déposé une candidature pour un gTLD communautaire et qu'un candidat « standard » a déposé une candidature pour le même gTLD, un processus d'évaluation et des critères différents sont appliqués. Les critères et le processus d'évaluation de la priorité communautaire (CPE) ont été établis afin de déterminer si le gTLD communautaire devrait être prioritaire dans un ensemble conflictuel.⁴⁰⁸

⁴⁰⁵Voir également les discussions relatives à la section « Candidature et pays du Sud » plus haut dans ce chapitre.

⁴⁰⁶Page consacrée au statut actuel des candidatures aux nouveaux gTLD, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus>, statut mis à jour le 23 février 2017. À noter qu'une candidature ayant reçu une alerte précoce du GAC est à la fois en suspens et en conflit de chaînes.

⁴⁰⁷ICANN, Guide de candidature aux gTLD (juin 2012), consulté le 25 janvier 2017, 1.29 <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agg>, Section 1.2.3.1

« Les candidatures communautaires sont destinées à constituer une petite catégorie correspondant aux candidatures pour lesquelles il existe des associations non ambiguës entre le candidat, la communauté impliquée et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. L'évaluation de la désignation du qualificatif communautaire par un candidat est menée uniquement en cas de conflit aboutissant à une évaluation de la priorité communautaire. Néanmoins, le contrat de registre impose à tout candidat désignant sa candidature de communautaire de mettre en œuvre les restrictions communautaires qu'il a spécifiées dans sa candidature si celle-ci est approuvée. Cela s'applique même si les candidats ne sont pas en conflit. » (emphase ajoutée)

⁴⁰⁸Le candidat communautaire devait obtenir au moins 14 points pour obtenir gain de cause lors d'une CPE. Si ces 14 points n'étaient pas atteints, la « priorité » n'était pas accordée à la communauté qui le réclamait et le conflit était traité selon les modalités habituelles.

La priorité spéciale accordée aux candidatures communautaires retenues impliquait l'élimination des autres candidatures en conflit, même les candidatures bien notées et celles des candidats hautement qualifiés. Pour cette raison, le Guide de candidature indiquait que « des conditions très strictes pour la sélection d'une candidature communautaire » s'appliqueraient, bien qu'il était précisé que le fait de ne pas atteindre le seuil de points « n'indiquait pas forcément que la communauté elle-même était en quelque sorte inadéquate ou invalide ». ⁴⁰⁹

Sur les 84 candidatures communautaires, une très grande majorité (environ 75 %) n'a pas obtenu gain de cause lors de la CPE, en partie à cause de l'évaluation menée par un évaluateur indépendant externe (l'Economist Intelligence Unit) visant à déterminer si le ou les candidats avaient correctement représenté la communauté concernée. ⁴¹⁰

Au vu du nombre disproportionné de candidatures communautaires rejetées et des questions relatives au processus soulevées par le GAC et d'autres parties intéressées, l'équipe de révision CCT a pris en considération le rapport de proposition du médiateur de l'ICANN. ⁴¹¹ Le rapport a examiné à la fois les informations du Guide de candidature et le processus d'évaluation des candidatures. Bien qu'il ait constaté que le processus prévu dans le Guide de candidature n'était pas injuste vis-à-vis des candidats, le traitement des candidatures aurait pu être plus clair, et bien qu'il n'y ait pas eu d'injustice fondamentale, il devrait être possible d'améliorer à l'avenir le processus, à la fois pour garantir un meilleur taux de réussite des candidatures communautaires, pour éviter les incohérences entre les candidatures communautaires et standard, et pour garantir que les attentes des candidats ne soient pas déçues. Le rapport du médiateur a conclu ⁴¹² que certains problèmes ont été soulevés durant le processus CPE, qui, bien qu'ils ne soient pas fondamentalement injustes ou qu'ils ne justifient pas la remise en cause des résultats, ont entraîné la formulation de recommandations visant à apporter des modifications lors des prochaines séries. Ces recommandations incluaient « une meilleure compréhension des candidatures communautaires et du type de personnes ou d'organisations qui pourraient bénéficier du recours à un domaine de premier niveau communautaire. Il aurait fallu tenir compte des types de communauté qui pourraient utiliser leur propre domaine de premier niveau, qu'il s'agisse d'organisations caritatives, d'organisations communautaires, voire d'ONG ».

De plus, le rapport le plus récent du Conseil européen de novembre 2016 ⁴¹³ soulève un certain nombre d'observations et de recommandations sur le processus d'évaluation de telles candidatures.

Recommandation 48 : Un examen approfondi des procédures et des objectifs pour les candidatures communautaires devrait être réalisé et des améliorations devraient être apportées afin de répondre aux inquiétudes soulevées avant qu'un processus de candidature aux nouveaux gTLD soit lancé. Les révisions ou les ajustements devraient être clairement reflétés dans une version mise à jour du Guide de candidature 2012.

⁴⁰⁹ICANN, Guide de candidature (juin 2012), 4.9.

⁴¹⁰Les candidatures devaient prouver avoir une relation suivie avec une communauté clairement définie, la chaîne elle-même devait avoir un lien spécifique avec la communauté désignée et avoir des politiques d'enregistrement et d'utilisation spécifiques pour les titulaires de noms de domaine, et la candidature devait être approuvée par la communauté désignée.

⁴¹¹Blog du médiateur de l'ICANN, Rapport de proposition de l'EIU (octobre 2015), consulté le 25 janvier 2017, <https://omblog.icann.org/index.html%3Fm=201510.html>

⁴¹²ICANN, Rapport de proposition de l'EIU (2015), 7.

⁴¹³Conseil de l'Europe (novembre 2016), Candidatures auprès de l'ICANN pour des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) communautaires : opportunités et défis du point de vue des droits de l'homme, consulté le 24 février 2017, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806b5a14>

Fondements/conclusions connexes : Au vu de l'évaluation réalisée par le rapport de proposition du médiateur, des résultats des objections de la communauté, du rapport du Conseil de l'Europe sur ces candidatures du point de vue des droits de l'homme, et de l'intérêt soulevé par la communauté de l'ICANN concernant le manque de succès relatif des candidatures communautaires (un domaine où la communauté de l'ICANN avait essayé de faciliter l'accès des communautés aux gTLD présentant un intérêt pour elles et dont elles pourrait faire un usage spécifique), on pouvait s'attendre à un taux de réussite plus élevé pour les candidatures communautaires.

À : groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Efficacité du processus de règlement de litiges en cas d'objection formelle relative aux chaînes

Le processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD a été décrit dans le « Guide de candidature aux gTLD » de l'ICANN du 4 juin 2012 sur la base des politiques élaborées par la communauté en matière de demande, de bénéfiques et de risques liés aux nouveaux gTLD, des critères de sélection qui devraient s'appliquer, de la façon dont les gTLD devraient être attribués, et des conditions contractuelles qui devraient être requises pour les registres de nouveaux gTLD.

Après la clôture de la période d'envoi des candidatures, l'ICANN a commencé à vérifier l'exhaustivité des données administratives de chaque candidature et a publié, à des fins de consultation publique, les éléments publics des candidatures complètes afin de permettre à la communauté de faire part d'observations qui seront passées en revue lors de l'examen de l'évaluation finale (également mené par l'ICANN). Les critères d'évaluation de cet examen initial comprenaient un « examen des chaînes » visant à déterminer si des problèmes de sécurité ou de stabilité pouvaient se poser, y compris d'éventuels problèmes dus à une « similarité avec des TLD ou des noms réservés existants ». ⁴¹⁴ Ces commentaires et l'évaluation étaient distincts des objections formelles éventuellement soulevées eu égard à des questions allant au-delà des critères d'évaluation.

Toujours lors de cette période de consultation publique, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN a pu émettre des avis d'alerte précoce indiquant qu'une candidature était potentiellement sensible ou problématique pour un ou des gouvernements. Ces alertes précoces ne constituaient pas des objections formelles mais leur contenu pourrait prendre la forme d'une objection formelle si elles ne sont pas résolues. ⁴¹⁵

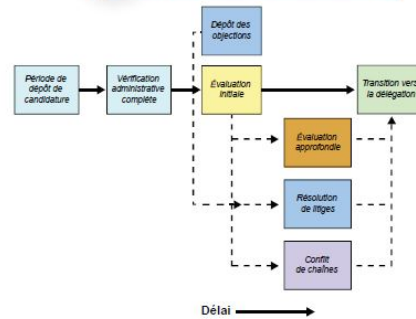
En plus des commentaires publics, des objections pourraient être formulées par des tiers afin de protéger certains droits et un mécanisme de règlement des litiges ⁴¹⁶ a été défini afin de résoudre les cas dépassant la seule évaluation initiale des candidatures de l'ICANN.

⁴¹⁴ICANN, *Guide de candidature aux gTLD* (juin 2012), consulté le 12 janvier 2017, <https://newglds.icann.org/en/applicants/agb>, pp. 1-9. Des panels d'évaluation initiale ont été créés afin d'examiner la similarité des chaînes, la stabilité du DNS et les noms géographiques. L'examen initial comprenait également une évaluation des capacités techniques, opérationnelles et financières du candidat. Comme souligné dans la section relative à la concurrence, le recours à des fournisseurs de services back-end indique que les capacités techniques d'un candidat doivent pouvoir être atteintes via l'aide d'un tiers.

⁴¹⁵Voir la section « Empêcher les délégations qui pourraient prêter à confusion ou être nuisibles » du présent rapport pour un examen du processus d'alerte précoce du GAC.

⁴¹⁶ICANN, *Guide de candidature* (2012), p. 1-12, 1-14, sections 1.1.2.6 et 1.1.2.9.

Tableau 16
Étapes du processus de candidatures⁴¹⁷



Une fois soumises à l'ICANN, les candidatures vont passer par plusieurs étapes de traitement.

Les motifs d'objection ont été définis afin de mettre en œuvre les recommandations de la GNSO concernant les objections relatives aux chaînes prêtant à confusion, les objections de la communauté, les objections relevant d'un intérêt public limité ou les objections en cas d'atteinte aux droits, et ont été expliqués dans le Guide de candidature. Des procédures de règlement des litiges ont été menées par trois fournisseurs de services différents sélectionnés via un appel public à manifestations d'intérêt.⁴¹⁸

Afin de procéder à une évaluation sommaire de l'efficacité du processus, l'équipe de révision CCT a analysé le nombre et la nature des objections qui ont été déposées après l'évaluation initiale menée par l'organisation de l'ICANN⁴¹⁹ et les résultats de ces objections. Nous avons notamment évalué les résultats d'objections relatives aux versions au singulier et au pluriel de chaînes prêtant à confusion et identifié certaines améliorations qui pourraient être apportées au processus de candidature et d'évaluation pour tout nouveau lancement de gTLD.

Quatre types d'objection (après l'évaluation initiale de l'ICANN) étaient envisageables :

- Les objections relatives aux chaînes prêtant à confusion (tout comme les versions au singulier et au pluriel du même terme)⁴²⁰ ;
- Les objections de la communauté (en cas de forte opposition par une grande partie de la communauté ciblée par la chaîne)⁴²¹ ;
- Les objections relevant d'un intérêt public limité (objections au motif que le gTLD faisant l'objet d'une candidature ne respectait pas les normes généralement admises en matière de morale et d'ordre public reconnues en vertu de principes du droit international) ;
- Les objections en cas d'atteinte aux droits (les droits de l'objecteur sont réputés avoir été violés).⁴²²

⁴¹⁷ICANN, Guide de candidature aux gTLD (2012), 1-4.

⁴¹⁸ICANN, *Révision de la mise en œuvre du programme* (janvier 2016), consultée le 13 janvier 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/program-review-29jan16-en.pdf>, p. 104. Les organisations suivantes ont engagé des procédures : le Centre international pour le règlement des litiges (ICDR) pour les objections relatives aux chaînes prêtant à confusion, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour les objections pour atteinte aux droits, et le Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale pour les objections de la communauté et les objections relevant d'un intérêt public limité.

⁴¹⁹ICANN, *Guide de candidature* (2012), sections 2-2, 2-4. Une évaluation initiale a été menée par le personnel de l'ICANN qui a examiné « la similarité des chaînes, les noms réservés, la stabilité du DNS et les noms géographiques... » et notamment les questions de savoir « si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est si similaire à d'autres chaînes qu'elle pourrait créer un risque de confusion chez l'utilisateur, si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature risquerait de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS, et si des preuves de l'approbation gouvernementale requise sont fournies pour certains noms géographiques ».

⁴²⁰Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (11 avril 2013), *Communiqué de Beijing*, consulté le 17 janvier 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-18apr13-en.pdf>. Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) a déclaré dans son communiqué du 11 avril 2013 que les versions au singulier et au pluriel du même terme pouvaient créer une confusion dans l'esprit des consommateurs et devaient être évitées.

⁴²¹Voir la section « Permettre à des communautés spécifiques d'être servies par un TLD adéquat » du présent rapport pour un examen des objections de la communauté.

⁴²²ICANN, *Révision de la mise en œuvre du programme* (2016), p. 104.

Notre examen des résultats des résolutions de litiges liés à des objections relatives aux chaînes prêtant à confusion a révélé 230 correspondances exactes (c'est-à-dire plusieurs candidats pour le même gTLD et, dans certains cas, de 10 à 13 candidats pour le même gTLD tel que .app, .book, .blog, etc.), la majorité de ces objections étant résolues.⁴²³ Toutefois, au moment où nous rédigeons ces lignes, certaines objections n'ont pas encore été résolues, par exemple .gay/.home/.cpa/.llp/.hotel/.llc/.mail/.llc/.inc/.corp. Il convient de noter que bon nombre de candidatures étaient entachées d'objections fondées sur plus d'un motif (par exemple objections de la communauté et relevant d'un intérêt public limité ou objections de la communauté et relatives à une confusion).

Les objections relatives aux chaînes prêtant à confusion ont été déposées auprès du Centre international de résolution des différends (ICDR) (la division internationale de l'Association américaine d'arbitrage (AAA)). D'après l'examen mené par l'équipe de révision CCT sur les conclusions des panels de l'ICDR concernant les objections portant sur les candidatures aux nouveaux gTLD relatives à la similarité entre les versions au singulier et au pluriel du même gTLD, il semble qu'il n'y ait pas de jurisprudence claire. Dans certains cas, il a été jugé que les versions au singulier et au pluriel n'étaient pas similaires au point de créer une confusion (par exemple .car/.cars) alors que dans d'autres, il a été déterminé que la version au pluriel avait une similitude prêtant à confusion (par exemple .pet/.pets, .web/.webs, .game/.games).

Il semble que cette incohérence des décisions sur les versions au singulier et au pluriel peut s'expliquer par le fait que le processus DRSP a permis à différents experts des panels d'examiner des cas individuels alors qu'ils étaient fondés sur des situations similaires. Bien que ce processus était censé donner une certaine latitude aux panélistes dans leur examen des faits de chaque candidature individuelle, il donnait également la possibilité aux différents panélistes de dégager des conclusions différentes dans des cas présentant pourtant des caractéristiques similaires. À l'avenir, cette situation pourrait être évitée en veillant à ce que tous les cas similaires de version au pluriel/singulier de chaînes soient examinés par le même panéliste ou en déterminant à l'avance que les chaînes ne seront pas déléguées pour les versions au pluriel et au singulier du même gTLD. Toutes ces candidatures similaires seraient résolues soit via un processus de négociation entre les parties (vente privée) soit via une vente aux enchères organisée par l'ICANN. Quelle que soit l'option choisie, elle doit figurer clairement à l'avance dans le guide de candidature et d'évaluation.

En outre, il n'existait pas de mécanisme d'appel de la décision prise par le panel de règlement des litiges. De ce fait, certains objecteurs qui avaient été déboutés ont alors tenté de faire examiner leur cas soit par le Conseil d'administration de l'ICANN soit par le médiateur de l'ICANN à des fins de résolution via les mesures de responsabilité de l'ICANN. Afin d'éviter d'apporter des solutions différentes à des problèmes similaires, d'éviter toute incohérence dans les décisions et de garantir une procédure globale plus équitable pour tous les cas d'objection, il conviendrait d'envisager d'introduire un mécanisme de révision post-litige des résolutions par un panel (comme proposé pour la révision de la mise en œuvre du programme de l'ICANN).⁴²⁴

Recommandation 49 : Le PDP sur les procédures ultérieures devrait envisager d'adopter de nouvelles politiques afin d'éviter le risque d'incohérence des décisions eu égard aux objections relatives aux chaînes prêtant à confusion.

En particulier, le PDP devrait envisager les options suivantes :

- 1) Déterminer via le processus initial d'examen de la similitude des chaînes que les versions au singulier et au pluriel de la même chaîne gTLD ne devraient être déléguées ;
- 2) Éviter les différences de résolution de litiges similaires en veillant à ce que tous les cas similaires de version au pluriel/singulier de chaînes soient examinés par le même expert du panel ; et
- 3) Introduire un mécanisme de révision post-litige des résolutions par un panel.

⁴²³Ibid., p. 64.

⁴²⁴Ibid., p. 114

Fondements/conclusions connexes : Après examen des décisions prises en cas de versions au pluriel et au singulier, il semble que l'incohérence des décisions puisse s'expliquer par le fait que le processus de fournisseur de services de règlement de litiges (DRSP) a permis à différents experts des panels d'examiner des cas individuels alors qu'ils étaient fondés sur des situations similaires. Cela donnait la possibilité aux différents panélistes de dégager des conclusions différentes dans des cas présentant pourtant des caractéristiques similaires.

La révision de la mise en œuvre du programme effectuée par l'ICANN en 2016 a révélé qu'il n'y avait aucun moyen de faire appel de la décision prise par un expert. Étant donné qu'il semble y avoir des incohérences dans les décisions rendues par les différents panels de règlement des litiges, il serait utile de mettre en place un mécanisme de révision.

Il semble y avoir des incohérences dans les décisions rendues par les différents panels de règlement des litiges eu égard aux versions au singulier et au pluriel du même terme, ce qui, a priori (et conformément à l'avis du GAC de 2013), pourrait être évité afin de supprimer toute confusion dans l'esprit des consommateurs.

À : groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures.

Condition préalable ou niveau de priorité : condition préalable.

Consensus au sein de l'équipe : oui

Mesures de réussite : Aucune objection relative aux chaînes prêtant à confusion n'est déposée pour des cas de versions au pluriel et au singulier de la même chaîne. Ou, si les versions au singulier/pluriel sont autorisées, les panels statuant sur les objections évaluent l'ensemble de ces cas en adoptant une approche cohérente de sorte à régler tous les litiges portant sur des versions au pluriel/singulier de la même manière.

Recommandation 50 : Un examen minutieux des décisions réglant les litiges portant sur toutes les objections devrait être réalisé avant la prochaine révision CCT.

Fondements/conclusions connexes : Dans la mesure où certaines décisions rendues dans des cas similaires sont incohérentes, où trois tribunaux distincts statuent sur quatre types d'objection différents, où il n'est pas possible de faire appel des décisions prises et où les objections de la communauté constituent un cas à part⁴²⁵, il est important qu'un examen analytique complet de l'ensemble du processus soit mené.

À : groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures.

Condition préalable ou niveau de priorité : faible

⁴²⁵Voir Conseil de l'Europe (novembre 2016), *Candidatures envoyées à l'ICANN pour des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) communautaires* : opportunités et défis du point de vue des droits de l'homme, consulté le 24 février 2017, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806b5a14> et ICANN, Chris LaHatte, « Rapport de proposition de l'EIU » (blog du médiateur de l'ICANN, 11 octobre 2015), <https://omblog.icann.org/index.html%3Fp=1167.html>

**Tableau
17**

Liste des chaînes pluriel/singulier faisant l'objet d'une candidature et déléguées (surlignées en jaune)

.tour	.tours
.web	.webs
.sport	.sports
.kid	.kids
.gift	.gifts
.game	.games
.deal	.deals
.coupon	.coupons
.car	.cars
.fan	.fans
.home	.homes
.hotel	.hotels
.hotel	.hoteles
.loan	.loans
.market	.markets
.watch	.watches
.pet	.pets
.photo	.photos
.property	.properties
.review	.reviews
.supply	.supplies
.work	.works
.auto	.autos
.cruise	.cruises
.career	.careers
.accountant	.accountants

Annexe A : glossaire des termes

Terme	Acronyme (le cas échéant)	Définition
Guide de candidature	AGB	Document décrivant les exigences des processus de candidature et d'évaluation des nouveaux gTLD.
Code standard américain pour l'échange d'information	ASCII	Encodage de caractères basé sur l'alphabet anglais.
Commande et contrôle de réseaux zombies	Réseaux zombies C2	Utilisation de noms de domaine de façon à contrôler et mettre à jour les réseaux zombies qui sont des réseaux de centaines, de milliers ou de millions d'ordinateurs infectés sous le contrôle commun d'un criminel. Les réseaux zombies peuvent automatiser et amplifier la perpétration de nombreuses formes d'utilisation malveillante du DNS.
Domaines en danger		Domaines dans lesquels un acteur mal intentionné a pénétré dans l'hébergement web d'un titulaire de nom de domaine dans le but délibéré de procéder à une utilisation malveillante du DNS.
Domaine de premier niveau géographique	ccTLD	Catégorie de domaines de premier niveau pouvant uniquement représenter des pays ou des territoires énumérés dans la norme ISO 3166-1. Voir http://www.iana.org/domains/root/db .
Utilisation malveillante du DNS		Activités intentionnellement trompeuses, connivence ou activités non sollicitées qui exploitent activement le DNS et/ou les procédures utilisées pour enregistrer des noms de domaine.
Système des noms de domaine	DNS	Système hiérarchique mondial des noms de domaine.
Comité consultatif gouvernemental	GAC	Comité de l'ICANN comprenant des représentants désignés de gouvernements nationaux, d'organisations gouvernementales multinationales et d'organisations établies par des traités, et des représentants issus de différentes économies. Sa mission est de conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN sur des questions qui préoccupent les gouvernements. Le GAC opère comme un forum de discussion sur des inquiétudes ou des intérêts partagés par les gouvernements, y compris les intérêts des consommateurs. En sa qualité de comité consultatif, le GAC ne possède aucune autorité légale pour agir au nom de l'ICANN. Il présente ses conclusions et ses recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN.
Organisation de soutien aux extensions génériques	GNSO	Organe d'élaboration de politiques de l'ICANN pour les TLD génériques chargé d'élaborer des recommandations de politiques pour l'introduction des nouveaux gTLD. La GNSO possède six unités constitutives : l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux, l'unité constitutive des opérateurs de registre des gTLD, l'unité constitutive des fournisseurs de services Internet (FSI), l'unité constitutive des entités non commerciales, l'unité constitutive des bureaux d'enregistrement et l'unité constitutive de la propriété intellectuelle (IP).
Domaine générique de premier niveau	gTLD	Système hiérarchique mondial des noms de domaine.
Autorité chargée de la gestion de l'adressage sur Internet	IANA	L'IANA est l'autorité initialement chargée de la supervision de l'allocation des adresses du protocole Internet (IP), de la coordination de l'affectation des paramètres de protocole pour les normes techniques de l'Internet, de la gestion du DNS (notamment de la délégation des domaines de premier niveau) et de la supervision du système des serveurs de noms racine. Sous l'autorité de l'ICANN, l'IANA distribue des adresses aux registres Internet régionaux, coordonne avec l'IETF et d'autres organismes techniques l'affectation des paramètres de protocole, et supervise le fonctionnement du DNS.
Nom de domaine internationalisé	IDN	Nom de domaine comprenant, en tout ou en partie, des caractères utilisés dans la représentation locale de langues autres que celles utilisant l'alphabet latin de base (a - z), les chiffres arabes (0-9) et le trait d'union (-).
Enregistrements malveillants		Domaines enregistrés par des acteurs mal intentionnés dans le but de procéder à une utilisation malveillante du DNS.

Programmes malveillants		Logiciel destiné à endommager, désactiver ou accéder aux systèmes informatiques d'autrui afin de se livrer à diverses formes d'utilisation malveillante du DNS.
Engagement d'intérêt public	PIC	Les PIC sont les sauvegardes prévues dans la spécification 11 du contrat de registre permettant le respect par les opérateurs de registre de certaines normes. Les PIC constituent un mécanisme permettant aux opérateurs de registre de s'engager à des obligations contractuelles contraignantes qui peuvent être imposées par le département chargé de la conformité de l'ICANN et par le biais de la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP).
Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public	PICDRP	Procédure de règlement de litiges visant à traiter les plaintes liées au non-respect par un opérateur de registre de ses engagements d'intérêt public prévus dans la spécification 11 de son contrat de registre.
Hameçonnage		Une forme d'utilisation malveillante du DNS via laquelle l'adresse d'un site web ou un lien est envoyé par e-mail aux internautes afin de les diriger vers un site web qui se présente frauduleusement comme un site digne de confiance dans le but de tromper ces utilisateurs et de les amener à divulguer des informations sensibles (p. ex. coordonnées bancaires ou mots de passe de courrier électronique). Généralement, l'hameçonnage a pour but de voler des fonds ou d'autres actifs de valeur.
Contrat de registre	RA	Le contrat conclu entre l'ICANN et les candidats aux gTLD dont la candidature a été retenue.
Politique d'évaluation des services de registre/Processus d'évaluation des services de registre	RSEP	Le RSEP est le processus de l'ICANN destiné à évaluer les services de registre gTLD proposés ou les modifications contractuelles liées à la sécurité, la stabilité ou la concurrence.
Fournisseur de services de registre	RSP	Société qui gère les opérations d'un TLD pour le compte du propriétaire du TLD ou du titulaire d'une licence. Le RSP tient à jour la base de données maître et génère des fichiers de zone pour permettre aux ordinateurs d'acheminer le trafic d'Internet en utilisant le DNS.
Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité	SSAC	Comité consultatif du Conseil d'administration de l'ICANN constitué d'experts techniques issus de l'industrie et du milieu universitaire ainsi que d'opérateurs des serveurs racine de l'Internet, de bureaux d'enregistrement et de registres TLD.
Spam		Envoi en masse de courriers indésirables depuis des domaines utilisés pour faire la publicité de sites web. Bien souvent, le spam est le moyen utilisé afin de réaliser des activités d'hameçonnage et de dissémination de programmes malveillants.
Domaine de premier niveau	TLD	Nom situé au sommet de la hiérarchie de nommage du DNS. Dans les noms de domaine, c'est la chaîne de caractères qui suit le dernier point, par exemple « net » dans www.exemple.net. Le gestionnaire d'un TLD contrôle les noms de second niveau qui sont reconnus dans ce TLD. Les administrateurs du domaine racine ou de la zone racine contrôlent les TLD qui sont reconnus par le DNS.
Centre d'échange d'information sur les marques	TMCH	Référentiel pour les données relatives aux marques déposées destiné à renforcer les services de protection des droits offerts par les registres des nouveaux gTLD.
Politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine	UDRP	Politique en vertu de laquelle les contestations des enregistrements de noms de domaine sont résolues par un arbitrage en ligne obligatoire fondé sur des arguments et des déclarations écrites. Tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN suivent une politique uniforme de règlement de litiges.
Système uniforme de suspension rapide	URS	L'URS fournit aux propriétaires de marques déposées un mécanisme simplifié et rapide pour mettre fin aux contrefaçons évidentes de noms de domaine. Une procédure réussie se traduira par la suspension du nom de domaine pour le reste de sa période d'enregistrement. La conformité avec les décisions URS est obligatoire pour tous les nouveaux opérateurs de gTLD accrédités par l'ICANN.

Annexe B : processus de révision

Documents fondateurs

La CCT-RT a élaboré un cahier des charges⁴²⁶ et plusieurs versions du plan de travail⁴²⁷, qui a régulièrement été mis à jour, afin d'orienter ses travaux. Les deux documents fondateurs ont été adoptés en mars 2016. Le cahier des charges définit la mission de l'équipe de révision, comprend des définitions précises de concepts clés, fixe les résultats escomptés et définit des règles de base pour le processus, la participation et les outils utilisés afin de mener les travaux. Le plan de travail identifie les étapes importantes et les résultats à obtenir au cours du cycle de vie de la CCT-RT, énumère les données à prendre en compte et fixe des délais.

En mars 2016, la CCT-RT a adopté une politique de gestion des conflits d'intérêts.⁴²⁸ Toutes les déclarations des membres ont été envoyées conformément à la politique et publiées sur le wiki de la CCT-RT.⁴²⁹ Toutes les téléconférences de la CCT-RT commencent par une demande de fourniture des mises à jour des déclarations d'intérêt.

Modus Operandi

La CCT-RT mène ses travaux via des listes de diffusion archivées publiquement.⁴³⁰ Ses réunions et téléconférences sont ouvertes aux observateurs silencieux. Ces observateurs sont également invités à s'abonner à des listes de diffusion ; toutefois, ils ne disposent que d'un droit de consultation. Les activités de l'équipe de révision sont consignées sur un espace wiki public.⁴³¹

La CCT-RT fonctionne par consensus.

Sous-équipes

Sa mission étant triple, la CCT-RT a décidé d'organiser ses travaux autour de trois sous-équipes traitant de trois thèmes différents :

- (1) la concurrence et le choix du consommateur ;
- (2) les sauvegardes et la confiance du consommateur ;
- et (3) le processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD.

⁴²⁶Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (23 mars 2016), *Cahier des charges*, consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58727379/CCTRTToRDRAFTv6.pdf?version=1&modificationDate=1458753064411&api=v2>

⁴²⁷Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (23 mars 2016), *Plan de travail*, consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58727379/DRAFT%20workplan%20v2.pdf?version=1&modificationDate=1458753104114&api=v2>

⁴²⁸Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (9 mars 2016), *Politique de gestion des conflits d'intérêts*, consultée le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58732354/ColPolicy-CCTReviewTeam-revised9March2016.pdf?version=1&modificationDate=1459161203000&api=v2>

⁴²⁹ICANN, « Composition de l'équipe de révision », modifiée le 26 octobre 2016, <https://community.icann.org/display/CCT/Composition+of+Review+Team>

⁴³⁰ICANN, « Archives contenant les courriers électroniques », modifiées le 10 mai 2016, <https://community.icann.org/display/CCT/Email+Archives>

⁴³¹ICANN, « Concurrence, confiance et choix du consommateur », modifié le 9 mai 2016, <https://community.icann.org/display/CCT/Competition%2C+Consumer+Trust+and+Consumer+Choice>

- La sous-équipe **Concurrence et choix du consommateur**, dirigée par Jordyn Buchanan, a été chargée d'examiner les données disponibles en matière de concurrence et de choix du consommateur, de demander des données supplémentaires ou d'autres ressources pouvant l'aider dans son examen, et de transmettre à l'équipe de révision CCT ses conclusions et recommandations. Elle a utilisé les travaux du groupe d'analyse qui, à la demande de l'ICANN, a mené une étude économique sur les effets de la concurrence sur le programme des nouveaux gTLD sur le marché des noms de domaine.⁴³² La sous-équipe Concurrence et choix du consommateur a effectué ses travaux via une liste de diffusion spécifique⁴³³ et des téléconférences.⁴³⁴
- La sous-équipe **Sauvegardes et confiance**, dirigée par Laureen Kapin et Andrew Bagley, a été créée afin de se pencher sur deux domaines de révision clés énoncés à la section 9.3 de l'Affirmation d'engagements : (1) la confiance du consommateur ; et (2) l'efficacité des sauvegardes mises en place afin d'atténuer les problèmes liés à l'introduction ou au développement des nouveaux gTLD. La sous-équipe Sauvegardes et confiance a effectué ses travaux via une liste de diffusion spécifique⁴³⁵ et des téléconférences.⁴³⁶
- Bien que l'efficacité du **processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD** soit examinée par une sous-équipe ad hoc, cette sous-équipe rassemble tous les membres de l'équipe de révision. Les discussions portant sur le processus de candidature et d'évaluation se sont tenues lors de séances plénières. L'équipe spéciale, dirigée par Jonathan Zuck, menait ses activités autour de trois axes : (1) les candidats retenus – déterminer les problèmes auxquels ont été confrontés les candidats retenus, le support qu'ils ont reçu et l'impact des alertes précoces du GAC sur le processus ; (2) les candidats non retenus – comprendre les raisons de leur échec et déterminer le soutien reçu ; (3) les candidats potentiels n'ayant pas déposé de candidature – en mettant l'accent sur les pays en développement, mieux comprendre pourquoi ces potentiels registres n'ont pas soumis de candidature.

Modèle

En s'appuyant sur des lectures et des discussions, la CCT-RT a dégagé des problématiques prioritaires devant être résolues et a dressé une liste de documents de discussion. Afin d'assurer la cohérence des activités des sous-équipes conduisant à la rédaction des recommandations, la CCT-RT a adopté un modèle définissant un cadre pour le travail de rédaction.⁴³⁷ La CCT-RT a formulé ses recommandations sur la base de conclusions factuelles.

Consensus

Le rapport préliminaire et les recommandations ont été élaborés selon une approche ascendante et multipartite. La CCT-RT a diffusé le rapport préliminaire à des fins de consultation et de révision de décembre 2016 à janvier 2017. La première lecture a été effectuée lors de la séance plénière du 7 décembre 2016 et la lecture finale le 16 février 2017. Après la lecture finale, le rapport préliminaire a été envoyé à la CCT-RT qui a disposé de 24 heures afin de procéder aux ajouts nécessaires. Le rapport préliminaire est le fruit d'un travail considérable mené par la CCT-RT au cours des 12 derniers

⁴³²Analysis Group, *Tre partie de l'évaluation* (2015) et Analysis Group, *2e partie de l'évaluation* (2016).

⁴³³ICANN, « Archives révisioncct-concurrence », consultées le 23 janvier 2017, <http://mm.icann.org/pipermail/cctreview-competition/>

⁴³⁴ICANN, « Concurrence et choix du consommateur - Appels », consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pagelId=58737630>

⁴³⁵ICANN, « Archives révisioncct-sauvegardes », consultées le 23 janvier 2017, <http://mm.icann.org/pipermail/cctreview-safeguards/>

⁴³⁶ICANN, « Sauvegardes et confiance - Appels », consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pagelId=58737319>

⁴³⁷Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur, « *Descriptif des documents de discussion de la CCT-RT* », consulté le 26 janvier 2017,

<https://community.icann.org/download/attachments/58727456/Revised%20template%20%28adopted%29.docx?version=1&modificationDate=1471445497000&api=v2>

mois, 81 téléconférences ou réunions ayant été tenues. Il a examiné en profondeur les données reçues et a porté une attention particulière aux retours obtenus.

Consultations et activités de sensibilisation

Un plan de sensibilisation a été conçu afin de garantir que les travaux de la CCT-RT fassent l'objet d'échanges au sein de l'ensemble de la communauté de l'ICANN de manière adéquate et dans des délais convenables.

La CCT-RT a sollicité l'avis de la communauté multipartite mondiale tout au long de l'élaboration de son rapport préliminaire. Des consultations ont été organisées via, entre autres, les moyens suivants :

- Des séances d'engagement lors des réunions de l'ICANN, la CCT-RT ayant par exemple cherché à obtenir des retours sur ses recommandations provisoires lors de l'ICANN57 ;⁴³⁸
- Des points avec les représentants des organisations de soutien et des comités consultatifs qui font partie du groupe ;

En outre, le CCT-RT a publié des articles de blog, des communiqués et des vidéos afin de rendre compte de ses progrès et mettre à disposition des ressources destinées à encourager la participation.

Tout membre de la communauté peut contacter la CCT-RT afin de formuler des commentaires ou de poser des questions. Tout envoi à la liste input-to-cctr@icann.org est sauvegardé dans des archives accessibles au public.⁴³⁹

À la lumière des synergies existant entre la CCT-RT et le groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures pour les nouveaux gTLD, des appels de coordination ont régulièrement été organisés entre les dirigeants des deux groupes afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de chevauchement entre eux et afin de compléter le travail de chacun. La CCT-RT a notamment invité le groupe de travail du PDP consacré aux procédures ultérieures à donner ses avis sur les questions de l'enquête menée auprès des candidats avant que cette enquête ne soit lancée et a cherché à obtenir des retours sur les recommandations provisoires.

De plus, la CCT-RT a cherché à obtenir des retours du personnel de la Division des domaines mondiaux de l'ICANN sur la faisabilité de la mise en œuvre de ses recommandations, retours qui seront partagés après la publication du rapport préliminaire.

Gestion budgétaire

Suite à un échange avec le CFO de l'ICANN, Xavier Calvez, la CCT-RT a désigné Jonathan Zuck, président de la CCT-RT, comme responsable du budget, afin que l'équipe soit fiscalement responsable de sa gestion budgétaire. Le responsable du budget travaille avec l'organisation de l'ICANN afin de respecter les restrictions budgétaires.

⁴³⁸ICANN, « ICANN57 Hyderabad : commentaires reçus par l'équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur », consulté le 26 janvier 2017, <https://icann572016.sched.com/event/8czO/input-to-competition-consumer-choice-consumer-trust-review-team>

⁴³⁹ICANN, « Archives commentaires-à-CCTRT », consultées le 27 janvier 2017, <http://mm.icann.org/pipermail/input-to-cctr/>

Annexe C : enquêtes et études

Plusieurs enquêtes et études ont été commandées avant la formation de la CCT-RT afin de guider ses travaux :

- Un groupe consultatif sur la mise en œuvre a été créé par le Conseil d'administration de l'ICANN en 2013 afin d'examiner une série d'indicateurs potentiels qui ont été proposés par l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) et le Comité consultatif At-Large (ALAC). Ce groupe, l'IAG-CCT, a évalué la faisabilité, l'utilité et la rentabilité de l'adoption de plusieurs indicateurs recommandés par ces deux groupes et a publié un ensemble de 66 indicateurs, que le Conseil d'administration de l'ICANN a adoptés pour les soumettre à la considération de la CCT-RT.⁴⁴⁰ L'ICANN a collecté des données concernant un grand nombre de ces indicateurs.⁴⁴¹ Sur les 66 indicateurs recommandés, plusieurs comprenaient des chiffres de référence montrant un aperçu des comportements et des activités sur le marché des noms de domaine avant la saturation des nouveaux gTLD. En fonction de l'indicateur en question, la période de référence pourrait couvrir entre une et plusieurs années avant la délégation des nouveaux gTLD.
 - L'IAG-CCT a déterminé qu'un sous-ensemble des indicateurs pourrait être mieux évalué à travers une enquête sur les consommateurs et les titulaires de noms de domaine. Les résultats de la deuxième partie de l'enquête sur les consommateurs menée par Nielsen ont été publiés en juin 2016.⁴⁴² L'étude a mesuré les attitudes actuelles des internautes dans l'environnement des gTLD et du DNS ainsi que les changements dans les attitudes de ces consommateurs par rapport à la première partie de l'enquête menée par Nielsen en 2015.⁴⁴³ Les internautes ont répondu à des questions concernant la sensibilisation des consommateurs, leur choix, leur expérience et leur confiance. Les personnes ayant participé à l'enquête sur les consommateurs représentaient un échantillon représentatif des internautes des cinq régions de l'ICANN et cette enquête a été menée dans la langue de chaque pays constituant l'échantillon. Les résultats de la deuxième partie de l'enquête ont révélé que plus de la moitié des personnes interrogées (52 %) connaissaient au moins un nouveau gTLD et que, dans l'ensemble, la confiance à l'égard de l'industrie des noms de domaine par rapport à d'autres industries liées aux technologies s'est renforcée.
 - De même, Nielsen a mené une enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine qui ciblait ceux ayant au moins un nom de domaine enregistré. Les participants à l'enquête ont été interrogés sur leur connaissance des nouveaux gTLD ainsi que sur leur sentiment vis-à-vis du choix, de la confiance et de l'expérience eu égard à l'environnement actuel des gTLD. Les résultats de la première partie de l'enquête sur les consommateurs menée par Nielsen ont

⁴⁴⁰Groupe consultatif sur la mise en œuvre de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (26 septembre 2014), *Recommandations finales sur les indicateurs pour la révision CCT*, consultées le 20 janvier 2017,

<https://community.icann.org/display/IAG/IAG-CCT+report>

⁴⁴¹ICANN, « Rapport des indicateurs relatifs à la concurrence, à la confiance et au choix du consommateur (CCT) », consulté le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/cct-metrics-rpm-2016-06-27-en>

⁴⁴²Nielsen, 2e partie de l'enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN (juin 2016), consultée le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en>

⁴⁴³Nielsen, *Enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN* (avril 2015), consultée le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2015-05-29-en>

été publiés en septembre 2015.⁴⁴⁴ La CCTRT a reçu les résultats de la deuxième partie de l'enquête sur les titulaires de noms de domaine le 15 septembre 2016.⁴⁴⁵ Les résultats ont révélé que les nouveaux gTLD inclus dans les deux parties de l'enquête présentaient des niveaux de sensibilisation similaires, des niveaux de connaissance plus élevés étant toutefois à signaler en Amérique du Sud et en Asie-Pacifique, et que la confiance dans l'industrie demeure en général élevée, en particulier en Asie.

- Un deuxième sous-ensemble d'indicateurs de l'IAG-CCT vise à mesurer la concurrence dans l'espace des nouveaux gTLD à partir d'une analyse des données sur les prix et d'autres indices non liés aux prix. L'ICANN a engagé Analysis Group pour réaliser une étude économique qui a deux principaux objectifs : d'une part, mesurer les pratiques en matière de prix des nouveaux gTLD par rapport à celles des gTLD historiques, et d'autre part, fournir une analyse qualitative des autres indicateurs de concurrence autre que par les prix, tels que les innovations techniques, commerciales ou autres.

Les résultats de la première partie de l'évaluation d'Analysis Group ont été présentés en septembre 2015.⁴⁴⁶ La deuxième partie de l'évaluation d'Analysis Group décrit comment les indicateurs relatifs à la concurrence établis dans la première partie de l'évaluation ont changé (ou pas) au fil du développement du programme des nouveaux gTLD sur une année.⁴⁴⁷ Les résultats de la deuxième partie de l'étude économique, qui ont été présentés en octobre 2016, ont révélé une baisse du pourcentage des enregistrements de nouveaux gTLD imputable aux quatre et huit registres ayant le plus d'enregistrements, ainsi qu'une certaine volatilité de la part des enregistrements détenus par les opérateurs de registre. Les membres de la CCT-RT ont fourni à Analysis Group leurs commentaires au sujet de la méthode et l'approche utilisées avant de commencer la deuxième partie de l'analyse.

- Afin d'aider la CCT-RT à évaluer l'efficacité des processus de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD ainsi que les sauvegardes mises en œuvre pour limiter les abus, l'ICANN a collaboré avec la communauté et produit les rapports suivants :
 - La révision de la mise en œuvre du programme révisé publiée en janvier 2016 examine l'efficacité et l'efficacité de la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD par l'ICANN du point de vue du personnel ;⁴⁴⁸
 - Le rapport révisé sur les sauvegardes du programme des nouveaux gTLD par rapport à l'utilisation malveillante du DNS passe en revue les méthodes de mesure de l'efficacité des sauvegardes visant à limiter l'utilisation malveillante du DNS ; ces méthodes ont été mises en œuvre dans le cadre du

⁴⁴⁴Nielsen, *Enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine de l'ICANN* (septembre 2015), consultée le 30 janvier 2017,

<https://www.icann.org/news/announcement-2015-09-25-en>

⁴⁴⁵Nielsen, *2e partie de l'enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine de l'ICANN* (août 2016), consultée le 30 janvier 2017,

<https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>

⁴⁴⁶Analysis Group, *Tre partie de l'évaluation sur les effets concurrentiels associés au programme des nouveaux gTLD* (septembre 2015),

consultée le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2015-09-28-en>

⁴⁴⁷Analysis Group, *partie de l'évaluation sur les effets concurrentiels associés au programme des nouveaux gTLD* (octobre 2016), consultée le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2016-10-11-en>

⁴⁴⁸ICANN, *Révision de la mise en œuvre du programme* (janvier 2016), consultée le 30 janvier 2017,

<https://www.icann.org/en/system/files/files/program-review-29jan16-en.pdf>

programme des nouveaux gTLD. Ce rapport indique quelles activités pourraient constituer une utilisation malveillante du DNS et fournit une révision préliminaire, à partir des documents disponibles, des taux d'abus des nouveaux gTLD et du DNS dans son ensemble,⁴⁴⁹ et

- Le rapport révisé sur la révision du mécanisme de protection des droits analyse les données relatives aux principaux mécanismes de protection tels que le Centre d'échange d'information sur les marques, le système uniforme de suspension rapide et le règlement de litiges après délégation. L'interaction entre les mécanismes de protection des droits et d'autres éléments du programme des nouveaux gTLD est également considérée.⁴⁵⁰
- Afin de compléter les données existantes et de mieux orienter ses travaux, la CCT-RT a demandé de mener des enquêtes et études supplémentaires :
 - La sous-équipe Concurrence et choix du consommateur a demandé à Analysis Group et à l'organisation de l'ICANN des données supplémentaires concernant les analyses des prix et des enregistrements pour l'aider à répondre aux questions concernant l'efficacité du développement des nouveaux gTLD dans la promotion de la concurrence par les prix entre les opérateurs de gTLD ainsi qu'entre les bureaux d'enregistrement et les revendeurs.
 - La sous-équipe Concurrence et choix du consommateur a demandé des données relatives au parking des gTLD historiques afin de compléter les données relatives au parking des nouveaux gTLD disponibles sur ntdstats.com. Ces données ont permis à la sous-équipe d'obtenir une image plus exacte des enregistrements dans chaque registre en supprimant les enregistrements qui ne reflètent pas les enregistrements « actifs ». D'autre part, la sous-équipe Concurrence et choix du consommateur a obtenu des données d'enregistrement de ccTLD de CENTR et Zooknic.
 - L'ICANN a passé un contrat avec SIDN afin d'effectuer une étude analysant les taux d'activité abusive, malveillante et criminelle dans les gTLD, soient-ils nouveaux ou historiques. L'étude portera sur la répartition des activités malveillantes dans le DNS, y compris les taux de spam, de dissémination de programmes malveillants, d'hameçonnage et la prévalence de domaines de commande et contrôle de réseaux zombies dans les gTLD nouveaux et historiques entre le 1er janvier 2014 et décembre 2016. Il est prévu que le rapport préliminaire soit publié en février 2017, et le rapport final en juin 2017.
 - Lors de sa troisième réunion en personne tenue en juin 2016, la CCT-RT a demandé à ce qu'une enquête sur les candidats soit commandée. En plus d'aborder des sujets liés à la concurrence, au choix et à la confiance du consommateur, l'enquête visait également à examiner l'efficacité du processus

⁴⁴⁹Opérations et recherches en matière de politique de l'ICANN, *Sauvegardes du programme des nouveaux gTLD visant à lutter l'utilisation malveillante du DNS : rapport révisé* (juillet 2016), consulté le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2016-07-18-en>

⁴⁵⁰ICANN, *Révision des mécanismes de protection des droits : rapport révisé* (septembre 2015), consulté le 30 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/rpm/rpm-review-11sep15-en.pdf>

de candidature et d'évaluation du programme des nouveaux gTLD. La CCT-RT a cherché à obtenir des réponses, pour mieux comprendre ce que les candidats pensent du processus de candidature, auprès de ceux ayant complété le processus, ceux dont la candidature est en cours et ceux ayant retiré leur candidature.

- Pour aider à guider son évaluation du processus de candidature et d'évaluation, la CCT-RT a demandé à AMGlobal de mener des recherches et des entretiens avec des entreprises, des organisations et d'autres institutions n'ayant pas présenté de candidatures pour les nouveaux gTLD mais qui auraient pu constituer de bons candidats au programme à l'image des groupes d'entités similaires de pays développés ayant présenté leur candidature.⁴⁵¹ Le but de cette recherche était de mieux appréhender le niveau de connaissances qu'ont les consommateurs du programme des nouveaux gTLD et la raison pour laquelle il n'y avait pas davantage de candidatures de sociétés issus de pays en développement. Le rapport a été présenté en novembre 2016 et contenait des recommandations telles que la création d'outils de sensibilisation destinés au grand public répondant aux questions clés concernant les coûts, le processus de candidature, les délais et l'ICANN elle-même. D'autres recommandations proposaient de fournir à la communauté une explication complète des différents usages des nouveaux gTLD et de répondre aux questions potentielles de la communauté sur le modèle commercial et la pratique. Eu égard aux futures séries de candidature, le rapport proposait d'effectuer des recherches supplémentaires sur les meilleures manières de sensibiliser le grand public dans les pays du sud et de susciter un dialogue relatif aux nouveaux gTLD dans le domaine public-privé, et, dans la mesure du possible, de commencer à préparer le public pour la prochaine série dans les plus brefs délais.
- En outre, la CCT-RT a trouvé une source utile, à savoir une enquête commandée par l'Association internationale des marques de commerce (INTA). Cette enquête recueille des informations auprès des membres commerciaux et non commerciaux de l'INTA et des propriétaires d'IP en matière de coûts encourus par leurs clients dans le cadre du développement de l'espace TLD. Il est prévu que les résultats préliminaires de cette enquête soient publiés au cours du premier trimestre de 2017.

⁴⁵¹AMGlobal Consulting, Nouveaux gTLD et pays du Sud : comprendre la faible demande des pays du Sud lors de la dernière série des nouveaux gTLD et les options pour l'avenir (octobre 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=56135383>

Annexe D : cahier des charges

L'Affirmation d'engagements

Signée le 30 septembre 2009 entre l'ICANN et le Département du commerce des États-Unis, l'Affirmation d'engagements (« AoC ») contient des dispositions spécifiques pour la révision périodique des quatre objectifs clés de l'ICANN, y compris la « promotion de la concurrence, de la confiance du consommateur et du choix du consommateur ».

En vertu de l'AoC, l'ICANN a accepté que tous les aspects liés au développement de l'espace de noms de domaine de premier niveau (y compris la concurrence, la protection du consommateur, la sécurité, la stabilité et la résilience, les problèmes d'utilisation malveillante, les questions de souveraineté et la protection des droits) soient dûment pris en compte avant la mise en œuvre. Dans l'article 9.3 de l'AoC, l'ICANN s'est engagée, « après un an de fonctionnement des nouveaux gTLD (que ce soit en ASCII ou d'autres jeux de caractères), à examiner la mesure dans laquelle l'introduction ou le développement des gTLD favorise la concurrence, la confiance du consommateur et le choix du consommateur ainsi que l'efficacité (1) du processus de candidature et d'évaluation et (2) des sauvegardes mises en place pour réduire les problèmes liés à l'introduction ou à l'expansion. L'ICANN procédera également à un examen du respect des engagements susmentionnés deux ans après la première révision et au moins tous les quatre ans par la suite. Les examens seront effectués par des membres de la communauté de bénévoles et l'équipe de révision sera constituée et sera publiée à des fins de consultation publique. Elle comprendra également les personnes suivantes (ou leurs représentants désignés) : le président du GAC, le président-directeur général de l'ICANN, les représentants des comités consultatifs et des organisations de soutien concernés et des experts indépendants. La composition de l'équipe de révision sera adoptée conjointement par le président du GAC (en consultation avec les membres du GAC) et le président-directeur général de l'ICANN. Les recommandations découlant des révisions seront envoyées au Conseil d'administration et publiées à des fins de consultation publique. Le Conseil d'administration prendra une décision dans les six mois suivant la réception des recommandations. »

Le présent document définit le cahier des charges que la CCT-RT utilisera afin d'exercer ses fonctions en vertu de l'AoC.

L'objectif de la CCT-RT est d'évaluer l'impact du développement du marché du DNS sur la concurrence, la confiance du consommateur et le choix du consommateur. De plus, la révision déterminera l'efficacité du processus de candidature et d'évaluation utilisé pour la série des candidatures aux gTLD de 2012 et l'efficacité des sauvegardes mises en place afin de réduire les problèmes liés à l'introduction des nouveaux gTLD. La révision définit l'efficacité comme « la mesure dans laquelle le processus (de mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD) a permis d'atteindre les résultats/objectifs souhaités ». La CCT-RT analysera les données quantitatives et qualitatives afin de proposer des recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN à des fins d'examen et d'adoption.

Cette révision inaugurale préparera le terrain aux révisions périodiques que l'AoC impose de mener au moins tous les trois ans, sous réserve d'une éventuelle révision des statuts constitutifs de l'ICANN. Ces révisions périodiques joueront un rôle important dans l'évaluation du respect par l'ICANN de ses engagements en matière de concurrence, de confiance du consommateur et de choix du consommateur. Cette première révision déterminera l'impact initial du programme des nouveaux gTLD dans ces trois domaines.

Contexte

L'ICANN a prévu cette révision depuis la signature de l'AoC avec le Département du commerce des États-Unis en 2009. Dès lors, le Conseil d'administration de l'ICANN s'est adressée à la communauté afin d'obtenir ses retours sur les indicateurs pouvant être utilisés pour proposer des recommandations fondées sur des données. À cette fin, le Conseil d'administration de l'ICANN a chargé en décembre 2010 la GNSO et l'ALAC de proposer des indicateurs. En juin 2011, lors de la réunion de l'ICANN à Singapour, un groupe de travail s'est formé dans le but de proposer des indicateurs pour la révision CCT. L'objectif du groupe de travail était de fournir au Conseil d'administration de l'ICANN des définitions, des mesures et des buts qui pourraient être utiles à l'équipe de révision CCT. En décembre 2012, le groupe a présenté au Conseil d'administration un document détaillant 70 propositions d'indicateurs, de définitions et de buts sur trois ans.

Le Conseil d'administration de l'ICANN a formé l'IAG-CCT en septembre 2013 afin d'examiner ces propositions d'indicateurs et de formuler des recommandations à l'équipe de révision sur la base d'une évaluation de la faisabilité, de l'utilité et de la rentabilité de chacun des 70 indicateurs proposés. Le groupe s'est réuni pour la première fois en novembre 2013, à l'occasion d'une téléconférence, puis en personne lors de l'ICANN48 à Buenos Aires. En mars 2014, l'IAG-CCT a formulé une recommandation provisoire à la commission, à savoir de commander une enquête sur les internautes et les titulaires de nom de domaine afin de déterminer leur perception de la confiance et du choix, et une étude économique sur les prix et le marché des gTLD. Le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté ces recommandations. En septembre 2014, l'IAG-CCT a soumis ses recommandations finales au Conseil d'administration de l'ICANN qui les a adoptées en février 2015. Ces recommandations comprenaient le recueil de 66 indicateurs en matière de concurrence, de confiance du consommateur et de choix du consommateur. L'IAG-CCT a également examiné les recommandations originales du groupe de travail GNSO-ALAC.

Cadre

L'engagement de l'ICANN à promouvoir la concurrence, la confiance du consommateur et le choix du consommateur dans le cadre du programme des nouveaux gTLD implique d'avoir une bonne compréhension de l'historique du programme et de son rôle au sein de l'ICANN et de procéder à un examen ciblé de son développement et de sa mise en œuvre. Conformément à l'un des quatre objectifs clés à évaluer dans le cadre de l'AoC, la révision CCT permettra également de définir un cadre pour l'approche que l'ICANN pourrait adopter lors des futures séries de nouveaux gTLD.

Champ d'application

Cette révision évaluera l'impact du programme des nouveaux gTLD sur la concurrence, la confiance du consommateur et le choix du consommateur. Cela inclut un examen de la mise en œuvre des recommandations de politiques lors du lancement du programme, lors de la délégation et lors de la mise à disposition générale. Afin de mener l'évaluation, les membres de l'équipe de révision peuvent être amenés à examiner des données découlant de processus liés au programme, des retours plus généraux sur les indicateurs du marché, les tendances des consommateurs et les feedbacks de la communauté. Bien que ces autres ressources ne soient pas directement liées à cette révision, les conclusions et informations qu'elles contiennent pourraient être utiles aux travaux de la CCT-RT. Eu égard aux initiatives critiques pour cette révision et pour ses travaux, la CCT-RT s'efforcera de publier en temps opportun ses conclusions et recommandations, de sorte à ce que ces initiatives puissent en tenir compte. Les activités en cours qui s'appuieront sur les conclusions et recommandations de ce groupe peuvent suivre ses progrès sur la page wiki de la CCT-RT :

<https://community.icann.org/display/CCT/Competition%2C+Consumer+Trust+and+Consumer+Choice>

Données et indicateurs

Depuis l'adoption par le Conseil d'administration de l'ICANN en février 2015 des 66 propositions d'indicateurs de l'IAG-CCT en matière de collecte, l'organisation de l'ICANN recueille et publie en continu des données relatives à la plupart de ces indicateurs sur le site web de l'ICANN :

<https://www.icann.org/resources/reviews/cct/metrics>.

La résolution du Conseil d'administration de février 2015 a également indiqué que l'IAG-CCT, dans son rapport final, recommandait à la CCT-RT de revoir, lorsqu'elle commencerait ses travaux, un groupe d'indicateurs spécifique étant donné que ces indicateurs devaient faire l'objet d'une analyse contextuelle plus poussée ou devaient se reposer sur d'autres ressources afin de saisir toute l'ampleur des données. Ces indicateurs sont indiqués au tableau 4 du rapport final de l'IAG-CCT (<https://community.icann.org/download/attachments/48349551/IAG-CCT%20Final%20report.docx?version=1&modificationDate=1418863127000&api=v2>).

L'organisation de l'ICANN peut fournir ses recommandations sur la faisabilité d'une collecte de données internes et sur les ressources requises pour les indicateurs pour lesquels il est nécessaire de rassembler des données externes.

Rapports d'évaluation de l'ICANN

L'AoC prescrit un examen de l'efficacité des processus de candidature et d'évaluation utilisés lors de la série de candidatures aux gTLD de 2012, y compris de la mise en œuvre par l'ICANN des recommandations de politiques formulées pour le programme des nouveaux gTLD. Afin d'orienter la CCT-RT, le personnel a élaboré et publié un rapport sur la révision de la mise en œuvre du programme afin de fournir le point de vue du personnel sur la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD et afin d'intégrer les retours de parties prenantes telles que les candidats, les prestataires de services et autres membres de la communauté.

Enfin, la révision déterminera également l'efficacité des sauvegardes mises en place afin de réduire les abus. On entend par là une révision des mécanismes de protection des droits qui ont été mis en œuvre dans le cadre du programme et d'autres initiatives visant à réduire l'utilisation malveillante du DNS (comme les différents engagements d'intérêt public intégrés aux contrats de registre).

Les rapports préparés sur ces sujets fourniront des informations détaillées qui aideront la CCT-RT à améliorer ses recommandations et à établir des priorités pour la mise en œuvre, comme le conseille la recommandation 9 de la proposition du CCWG-Responsabilité.

Définitions

Une évaluation de ce type implique de s'accorder sur la définition des termes associés à la révision : consommateur, concurrence, confiance du consommateur et choix du consommateur.

Consommateur : Ce terme renvoie généralement à une personne physique, agissant principalement à des fins personnelles, familiales ou pour son foyer et peut, selon le contexte, inclure également des entreprises et des agences gouvernementales. Aux fins de la présente révision, les consommateurs relèvent en général de deux catégories : (1) les internautes et autres acteurs du marché qui ont recours à des domaines via la résolution du DNS, par exemple en naviguant sur un URL ou en envoyant un e-mail, et (2) les titulaires de nom de domaine (et les potentiels titulaires de nom de domaine).

Confiance du consommateur : La confiance que les consommateurs ont dans le fonctionnement, la fiabilité, la sécurité, la sûreté et l'authenticité du système des noms de domaine. Cela comprend (1) la confiance dans la cohérence des résolutions de noms ; (2) la confiance des internautes dans le fait qu'ils peuvent naviguer en toute sécurité sur un nom de domaine afin de trouver et utiliser en toute sécurité le site qu'ils souhaitent consulter ; (3) la confiance dans le fait qu'un opérateur de registre TLD atteint le but affiché du registre ; et (4) la confiance d'un titulaire de nom de domaine dans le processus d'enregistrement et le cycle de vie d'un domaine.

Choix du consommateur : La gamme d'options pertinentes proposées par les nouveaux arrivants et les innovations sur l'ensemble des offres actuelles mises à la disposition des consommateurs en matière de noms de domaine (notamment dans leurs langues et scripts préférés).

Concurrence : La rivalité entre au moins deux parties au sein de l'écosystème des noms de domaine (y compris, mais sans s'y limiter, les registres, les bureaux d'enregistrement, les revendeurs, les fournisseurs de services de registre et les titulaires de nom de domaine) agissant en toute indépendance afin de garantir l'activité d'un tiers en proposant des produits et services innovants et/ou les meilleures conditions possible.

Marché visé : Aux fins de la présente révision, la CCT-RT prendra en compte les effets concurrentiels, les coûts et les avantages liés à l'introduction de nouveaux gTLD sur le marché international des noms de domaine, marché qui comprend également les gTLD historiques et les ccTLD. De plus, l'équipe peut étudier l'impact du programme des nouveaux gTLD sur le marché de l'« identité globale de l'Internet » (médias sociaux, WIX, etc.) Toutefois, des dynamiques concurrentielles au sein de l'écosystème des noms de domaine non liées à l'introduction de nouveaux gTLD n'entrent pas dans le champ de la présente révision. Pour sa révision et ses recommandations, l'équipe de révision peut diviser le marché global en secteurs ou régions.

Processus

Les travaux de la CCT-RT seront menés en anglais via des téléconférences, des réunions web sur Adobe Connect et des réunions physiques.

Communications et transparence

1. Les téléconférences seront enregistrées, tout membre de la CCT-RT disposant toutefois du droit d'arrêter l'enregistrement. Les réunions en face à face seront, dans la mesure du possible, retransmises, tout membre de la CCT-RT disposant toutefois du droit d'arrêter la retransmission. Mais lorsqu'une réunion n'est pas enregistrée, le compte-rendu de cette réunion devra indiquer cette décision ainsi que les raisons qui l'ont motivée.
2. La CCT-RT s'efforcera de publier (a) les points d'action dans les 24 heures suivant la réunion téléphonique ou physique et (b) les enregistrements vidéo et/ou audio dès que possible après la réunion, sous réserve des limites et exigences prévues à la sous-section (1) ci-dessus.
3. La CCT-RT créera un site web public, <https://community.icann.org/display/CCT/Competition%2C+Consumer+Trust+and+Consumer+Choice>, sur lequel elle publiera : (a) les procès-verbaux, la correspondance, les ordres du jour des réunions, les documents de référence fournis par l'ICANN, les membres de l'équipe de révision ou tout tiers ; (b) les enregistrements audio et/ou vidéo ; (c) les déclarations et/ou divulgations des membres de la CCT-RT en vertu de la politique de gestion des conflits d'intérêts ; (d) les retours du grand public, des parties prenantes de l'ICANN, de l'organisation de l'ICANN, des membres du Conseil d'administration de l'ICANN, des gouvernements, des organisations de soutien et comités consultatifs, etc. En l'absence d'inquiétudes manifestes en matière de respect de la vie privée ou de confidentialité, tous ces supports doivent être mis à la disposition du public sur le site web de la CCT-RT dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur réception.
4. Les e-mails échangés entre les membres de la CCT-RT seront automatiquement sauvegardés dans des archives accessibles au public via l'adresse électronique de l'équipe (cct-review@icann.org).

Commentaires de l'organisation de l'ICANN

Le personnel de la CCT-RT facilitera le recueil de données supplémentaires et coordonnera les échanges avec d'autres membres du personnel afin d'apporter une expertise eu égard à certains éléments du programme ou de ses activités, selon le cas. Afin d'orienter les travaux de la CCT-RT, le personnel sollicitera également l'avis d'experts externes, sur demande des membres de la CCT-RT et dans les limites permises par le budget et les ressources disponibles.

L'organisation de l'ICANN pourra envoyer des réponses écrites aux questions posées par la CCT-RT et/ou fournir des retours à la CCT-RT concernant des questions que la CCT-RT n'a pas soulevées mais qui, selon le personnel, relèvent des travaux de la CCT-RT.

L'organisation de l'ICANN fournira également un projet de directives et procédures pour l'équipe de révision, élaboré sous la supervision du Conseil d'administration, afin d'aider la CCT-RT, lors de ses délibérations, à couvrir des sujets autres que ceux qui ont été identifiés dans le présent cahier des charges.

Consultations de la communauté

Le personnel aidera également la direction de la CCT-RT, à sa demande, à fournir des supports, à prendre des dispositions pour les réunions et à faciliter la sensibilisation auprès des organisations de soutien, des comités consultatifs, du Conseil d'administration et des membres de la communauté de l'ICANN via des périodes de consultation publique, des questionnaires et des enquêtes. La CCT-RT explorera de nouvelles pistes de sensibilisation du public à des fins de participation et de recueil de commentaires pour cette révision. Parmi ces pistes, on peut citer des séances communautaires en personne lors des réunions de l'ICANN ou en ligne sur Adobe Connect ou toute autre technologie convenue pratique pour tous les membres et présentant les capacités requises telles que l'enregistrement des séances.

Travaux de l'équipe de révision

Processus décisionnel au sein de la CCT-RT

En vertu de l'AoC, la CCT-RT doit formuler des recommandations cohérentes avec l'impact du programme des nouveaux gTLD sur la concurrence, la confiance du consommateur et le choix du consommateur.

La CCT-RT cherchera, sans être tenue d'y parvenir, à dégager un consensus général eu égard à ces recommandations. Dans l'hypothèse où la CCT-RT ne serait pas en mesure de dégager un consensus eu égard à l'une de ces recommandations, ses rapports et recommandations refléteront la variété et la nature des avis de la CCT-RT. (À titre d'exemple, voir les types de consensus de la GNSO tel qu'indiqué à la section 3.6 des directives de la GNSO).

Tout conflit d'intérêts susceptible d'affecter les avis d'un membre de la CCT-RT doit être divulgué et solutionné conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts susmentionnée. La CCT-RT veillera à ce que tous les documents soient le fruit d'un consensus général et reflètent précisément les discussions tenues.

Réunions

1. Réunions en face à face : La CCT-RT souhaite tenir ses réunions lors des réunions de l'ICANN et lorsque nécessaire afin d'avancer et d'achever sa révision. La CCT-RT se réunira en personne à Los Angeles les 22 et 23 février 2016, à Marrakech les 9 et 10 mars 2016, et à d'autres dates si besoin est.

2. Réunions téléphoniques : Entre les réunions en face à face, la CCT-RT et/ou les groupes de travail de la CCT-RT organiseront régulièrement des réunions téléphoniques. Les dates de ces réunions seront publiées sur le wiki de la CCT-RT le plus tôt possible et les ordres du jour pour chacune de ces réunions seront publiés pas plus tard que 2 jours à l'avance.

Présentation des travaux

1. En règle générale, les membres de la CCT-RT sont libres de présenter à leurs unités constitutives et autres les travaux de la CCT-RT, à moins que les informations ne soient confidentielles.
2. Bien que la CCT-RT doive s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de présenter ses activités, les membres devront être en mesure d'échanger entre eux en toute franchise et honnêteté, et la CCT-RT doit être en mesure d'échanger en toute franchise et honnêteté avec les parties prenantes et groupes de parties prenantes. En outre, les membres individuels et la CCT-RT dans son ensemble doivent agir dans un environnement propice aux échanges ouverts et sincères et permettant la réévaluation et le repositionnement suite aux arguments avancés par d'autres.
3. Par conséquent, la CCT-RT conservera le pouvoir de décider que des échanges devront être tenus dans le respect de la règle de Chatham House : « Quand une réunion, ou partie de celle-ci, se déroule sous la règle de Chatham House, les participants sont libres d'utiliser les informations reçues, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants. »
4. Les membres de la CCT-RT sont bénévoles et chacun prendra en charge sa juste part des travaux de l'équipe.
5. Les membres de la CCT-RT mèneront les travaux de recherche conformément au plan défini, en se fondant sur les meilleures pratiques en matière de recherche factuelle, d'analyse et de préparation de conclusions.
6. Le cas échéant, et avec l'accord de la CCT-RT, il sera fait recours à l'organisation de l'ICANN afin de fournir des services de soutien administratif pour les déplacements, la logistique des réunions et les technologies utilisées. Toutefois, afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de la CCT-RT, l'organisation de l'ICANN exécutera des tâches opérationnelles (par exemple l'élaboration de rapports, etc.) portant sur les travaux de la CCT-RT, tel que requis. Si nécessaire, le président et les vice-présidents de la CCT-RT proposeront une approche visant à apporter un soutien aux initiatives de la CCT-RT.

Participation

1. Les membres pourront, si nécessaire, être assistés de parties externes à la CCT-RT et à l'organisation de l'ICANN (par exemple à des fins de traduction), bien que les principales interactions directes doivent avoir lieu entre les membres désignés. Les observateurs de la CCT-RT ne doivent ni intervenir eux-mêmes ni se substituer à un membre dans l'incapacité d'assister à une réunion. Cela vaut pour

les téléconférences ainsi que les réunions en face à face. Des moyens de participation à distance doivent être fournis dans les cas où un membre ne serait pas en mesure d'assister à une réunion en face à face. Les experts indépendants sont réputés être des membres à part entière de la CCT-RT.

2. Les dirigeants de la CCT-RT (le président et les meneurs de débat) du groupe de travail coordonneront les travaux de la CCT-RT et seront considérés comme des membres à part entière lors des discussions de fond de la CCT-RT et de la définition des résultats escomptés de la CCT-RT. L'ensemble des membres de la CCT-RT disposeront de droits de vote équivalents.
3. Experts externes (le cas échéant). Les experts externes sont des tiers pouvant s'engager auprès de la CCT-RT afin d'apporter un soutien à ses travaux. Ces experts sont des individus sélectionnés en plus des experts indépendants afin de participer à la révision. La sélection des experts chargés d'apporter un soutien aux travaux de la CCT-RT respectera les procédures d'achat de l'ICANN et sera effectuée via un appel à propositions (RFP) ouvert de l'ICANN. Le RFP se fondera sur les critères et l'expertise déterminés par la CCT-RT.

Outils/moyens de communication

La CCT-RT tâchera d'utiliser des techniques de communication en ligne afin de remplir sa mission. En particulier, l'équipe de révision aura recours aux salles de réunion Adobe Connect pour ses réunions téléphoniques. Les supports utilisés dans ce cadre seront mis à disposition du public dans le respect de processus ouverts et transparents et des politiques prévues dans la présente méthodologie.

Indicateurs

Un ensemble d'indicateurs de la concurrence, de la confiance du consommateur et du choix du consommateur ont été adoptés par le Conseil d'administration de l'ICANN afin d'être pris en compte lors de cette révision.

La CCT-RT pourra identifier une méthodologie pour l'analyse de ces indicateurs. De plus, la CCT-RT tiendra compte des rapports élaborés afin d'appuyer la révision de la mise en œuvre du programme, des mécanismes de protection des droits et des sauvegardes visant à lutter contre l'utilisation malveillante du DNS. La CCT-RT pourra également identifier d'autres sources de données susceptibles d'aider à orienter cette révision.

Enfin, la CCT-RT pourra demander de fournir des données ou rapports supplémentaires afin d'éclairer certains aspects non prévus de la révision.

Résultats escomptés

Recommandations provisoires

La CCT-RT pourra, parallèlement à la révision, formuler des recommandations provisoires à la GNSO et/ou au Conseil d'administration afin de lancer de nouveaux processus d'élaboration de politiques ou de poursuivre la mise en œuvre de politiques existantes, si l'équipe de révision est parvenue à dégager un consensus à cet égard.

Conclusions

La CCT-RT présentera et défendra ses conclusions sur la mesure dans laquelle le programme des nouveaux gTLD a permis ou non de favoriser la concurrence, la confiance du consommateur et le choix du consommateur dans l'espace des gTLD. Ensuite, la CCT-RT présentera et expliquera les réussites et les échecs de la communauté liés au processus de candidature et à la tentative de réduire les conséquences préjudiciables sur le programme des nouveaux gTLD.

Recommandations finales

1. La CCT-RT tâchera de publier une première version de ses recommandations prioritaires en décembre 2016 afin de solliciter les avis du public. Les recommandations devront être claires, concises, concrètes, hiérarchisées et devront pouvoir être mises en œuvre.
2. Les recommandations relèveront de deux catégories : celles pouvant être directement mises en œuvre par le personnel et celles devant être complétées par la communauté.
3. Ces recommandations devront porter sur :
 - a. La promotion de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur sur le marché du DNS ;
 - b. L'amélioration de certains éléments du processus de candidature et d'évaluation ; et
 - c. Le renforcement des initiatives visant à réduire les activités abusives dans le DNS.
4. L'équipe indiquera les fondements justifiant chacune des recommandations et, si possible, fournira une cible quantitative ou un indicateur de mesure de la réussite des recommandations.

Recommandations au(x) prochain(s) panel(s) de révision

Sur la base d'un examen de fond de ses travaux, la CCT-RT formulera des recommandations relatives aux procédures et procédera à de futurs examens tel que requis par l'AoC. Afin de faciliter le recueil de ces feedbacks, une enquête sera menée auprès de l'ensemble des membres de la CCT-RT afin de collecter des informations relatives au processus, aux méthodologies et aux procédures utilisées (de sorte que la prochaine révision CCT puisse être effectuée en s'appuyant sur les enseignements tirés, et de sorte que les enseignements tirés soient mis à la disposition des futures équipes de révision CCT).

Conflits d'intérêts

La CCT-RT a adopté la politique de gestion des conflits d'intérêts jointe à l'annexe A de la présente méthodologie. Toutes les déclarations des membres soumises conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts seront mises à la disposition du public et publiées sur le site web de la CCT-RT.

Lors de chaque réunion, les membres de la CCT-RT indiqueront si leur déclaration a changé ou non.

Calendrier

L'équipe de révision publiera le rapport préliminaire à des fins de consultation publique en décembre 2016 et sollicitera les avis de la communauté et des parties prenantes.

L'équipe de révision examinera les commentaires reçus sur ses recommandations préliminaires et peaufinera le rapport dans le but de présenter les recommandations finales en avril 2017.

Annexe E : Résumé de la participation

Nom	Affiliation	Présence aux assemblées plénières (Nombre total de réunions : 40 - jusqu'à mars 2017)	Présence aux réunions en face à face (11 réunions jusqu'à décembre 2016)	Sous-équipe de la concurrence et du choix du consommateur (15 réunions jusqu'à décembre 2016)	Réunions de la sous-équipe chargée des sauvegardes et de la confiance (16 réunions jusqu'à décembre 2016)	Réunions de la sous-équipe Nielsen (4 réunions jusqu'à décembre 2016)	Processus de candidature et d'évaluation (3 réunions jusqu'à décembre 2016)
Drew Bagley	Expert Indépendant	31	11	2	15		
Stanley Besen	Expert Indépendant	18	11	13	1	1	
Calvin Browne	GNSO	24	10	1	9		
Jordyn Buchanan	GNSO	29	11	15		3	1
Dejan Djukic	ccNSO	25	11	14			1
Jamie Hodlund	Représentant du Président-directeur général de l'ICANN	27	8	6	11		
Ka'il Kan	ALAC	29	11	12			
Laureen Kapin	Représentant du président du GAC	28	11		13	2	2
Gao Moswou	ccNSO	25	10		15		1
Carlos Raul Gutierrez	GNSO	23	8	5	10	2	
Megan Richards	GAC	28	11	10			
Carlton Samuels	ALAC	22	11		9		
N. Ravi Shankar	Expert Indépendant	2					
Waldo Siganga	GNSO	21	11	12		2	1
Fabro Steibel	Expert Indépendant	13	7		6	3	
David Taylor	GNSO	19	10	1	7		
Jonathan Zuck	GNSO	28	11	12	12	3	2

Les déclarations d'intérêt des membres de l'équipe de révision peuvent être consultées sur <https://community.icann.org/display/CCT/Composition+of+Review+Team>.

Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur <https://community.icann.org/display/CCT/Email+Archives>.

Annexe F : éventuelles questions pour une future enquête sur les consommateurs

Comme vu dans le chapitre consacré à l'analyse des données, la CCT-RT aurait trouvé utile d'avoir les réponses aux questions suivantes, que l'équipe de révision recommande d'intégrer à la prochaine version de l'enquête sur les titulaires de nom de domaine :

Quelle part des titulaires de nom de domaine dans les nouveaux gTLD étaient auparavant titulaires de nom de domaine dans un gTLD historique mais ont renoncé à leurs enregistrements lorsqu'ils se sont enregistrés dans un nouveau gTLD ? Les réponses témoigneront de l'importance des coûts de *transfert*.

1. Quelle proportion des titulaires de nom de domaine dans les nouveaux gTLD n'étaient pas auparavant titulaires de nom de domaine dans un gTLD quelconque ? Les réponses indiqueront la mesure dans laquelle l'introduction de nouveaux gTLD a entraîné l'augmentation du nombre de titulaires de nom de domaine individuels.
2. Quelle proportion des titulaires de nom de domaine dans les nouveaux gTLD sont des entités qui continuent à avoir des enregistrements dans les gTLD historiques ? Les réponses indiqueront si les enregistrements dans les nouveaux gTLD ou les gTLD historiques sont *complémentaires* ou *substituables*.
3. Quelle proportion des titulaires de nom de domaine dans les nouveaux gTLD ont procédé à un enregistrement principalement : (a) pour des raisons *défensives*, c'est-à-dire qu'ils se sont sentis contraints de s'enregistrer dans un nouveau gTLD car ils disposaient bien d'un enregistrement mais ne tiraient aucun avantage de ce dernier, ou (b) pour les *avantages* qu'ils en tiraient, peut-être parce que ce faisant ils étaient en mesure d'atteindre des utilisateurs qui auraient autrement été inaccessibles ? Les réponses indiqueront si, dans l'ensemble, l'introduction de nouveaux gTLD a engendré des coûts nets ou des avantages nets pour les titulaires de nom de domaine.
1. Quelles sont les caractéristiques des nouveaux gTLD qui ont séduit les titulaires de nom de domaine principalement en raison des avantages qu'ils offraient ? Les réponses indiqueront les *sources* des avantages fournis par les nouveaux gTLD, par exemple les nouveaux caractères admissibles, les services proposés à une communauté spécifique, les niveaux de sécurité plus élevés ou un service client de meilleure qualité, la possibilité de proposer des noms de domaine à des entités non concurrentes.

La CCT-RT recommande à l'ICANN de mener une enquête sur les titulaires de nom de domaine qui inclurait les questions suivantes :

1. Avez-vous enregistré un nouveau nom de domaine au cours des 12 derniers mois ?
2. Pour chaque nom que vous avez enregistré, l'avez-vous enregistré dans un nouveau gTLD ou dans un gTLD historique ?
3. Pour chaque nom que vous avez enregistré dans un nouveau gTLD [Choisir une option]
 - S'agissait-il de l'enregistrement d'un nom récemment enregistré ?
 - L'enregistrement remplace-t-il un enregistrement dans un gTLD historique ?
 - S'agit-il de l'enregistrement d'un nom déjà enregistré dans un gTLD historique ?
4. Pour chaque nom que vous avez enregistré dans un nouveau gTLD, avez-vous envisagé de procéder à un enregistrement dans un autre gTLD ou un gTLD historique ? Quelle était l'identité de ce gTLD ?
5. Pour chaque nom que vous avez enregistré dans un gTLD historique, avez-vous envisagé, comme solution de rechange, d'enregistrer dans un nouveau gTLD ?

6. Pour chaque nom que vous avez enregistré dans un gTLD historique, l'enregistrement avait-il pour but premier d'empêcher que le nom soit utilisé par un autre titulaire de nom de domaine ?
7. Pour chaque nom que vous avez enregistré, veuillez indiquer s'il est actuellement en parking.

Bien qu'il existe plusieurs définitions du terme parking, l'idée générale est la suivante : les domaines en parking sont des domaines qui ne sont actuellement pas utilisés en tant qu'identificateurs pour les ressources d'Internet. Voici des exemples de comportements pouvant être qualifiés de comportements « en parking » :

- La résolution du nom de domaine ne s'effectue pas.
- La résolution du nom de domaine s'effectue mais le nom de domaine essaie de se connecter via un renvoi HTTP ou un message d'erreur.
- Les connexions HTTP ont réussi mais le résultat est une page qui affiche des publicités et/ou offre le domaine à la vente. Dans de rares cas, ces pages peuvent également être utilisées comme vecteur de diffusion d'un programme malveillant.
- La page qui est renvoyée est vide ou indique que le titulaire de nom de domaine ne fournit aucun contenu.
- La page qui est renvoyée est un modèle fourni par le registre sans personnalisation offerte par le titulaire de nom de domaine.
- Le domaine a été enregistré par une entité affiliée de l'opérateur de registre et utilise un modèle standard sans contenu unique.
- Le domaine redirige vers un autre domaine dans un TLD différent.

Annexe G : bibliographie

AMGlobal Consulting, Nouveaux gTLD et pays du Sud : comprendre la demande limitée des pays du Sud lors de la dernière série de nouveaux gTLD et les options pour l'avenir (octobre 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=56135383>

Analysis Group, Rapport préliminaire sur la révision indépendante des services du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH) (juillet 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/tmch/draft-services-review-25jul16-en.pdf>

Analysis Group, 1re partie de l'évaluation sur les effets concurrentiels associés au programme des nouveaux gTLD (septembre 2015), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/annonce-2-2015-09-28-en>

Analysis Group, 2e partie de l'évaluation sur les effets concurrentiels associés au programme des nouveaux gTLD (octobre 2016), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/annonce-2016-10-11-en>

Analysis Group, Résumé des chaînes de marque enregistrées dans des chaînes de marque de gTLD historiques qui sont également des TLD de marque (octobre 2016), consulté le 25 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/56135378/New%20gTLD%20Registrations%20of%20Brand%20TLD%20TM%20Strings%2010-18-16.pdf?version=1&modificationDate=1481305785167&api=v2>

Berkman Center for Internet and Society Harvard Law School, Étude sur l'utilisation du TLD .biz (juin 2002), consulté le 25 janvier 2017, <https://cyber.law.harvard.edu/lds/001/>

Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur, Descriptif des documents de discussion de la CCT-RT, consulté le 26 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58727456/Revised%20template%20%28adopted%29.docx?version=1&modificationDate=1471445497000&api=v2>

Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (9 mars 2016), Politique de gestion des conflits d'intérêts, consultée le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58732354/ColPolicy-CCTReviewTeam-revised9March2016.pdf?version=1&modificationDate=1459161203000&api=v2>

Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (23 mars 2016), Cahier des charges, consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58727379/CCTRTToRDRAFTv6.pdf?version=1&modificationDate=1458753064411&api=v2>

Équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (23 mars 2016), Plan de travail, consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/58727379/DRAFT%20workplan%20v2.pdf?version=1&modificationDate=1458753104114&api=v2>

Constantine, « Le rôle des influenceurs et des médias dans la campagne de sensibilisation globale aux TLD de l'ICANN : comment l'ICANN peut créer une proposition sérieuse avec les extensions des nouveaux domaines de premier niveau profitable à Internet), MyTLD, 9 juillet 2011, consulté le 25 janvier 2017, <http://mytld.com/articles/3018-influencers-media-icann-top-level-domains-tld-benefits-internet.html>

Philip Corwin, « Tournée de l'ICANN : un début en fanfare, une fin mitigée », consulté le 25 janvier 2017, <http://www.internetcommerce.org/icann-road-show-opens-broadway-mixed-reviews/>

McKay Cunningham, « Liberté d'expression, vie privée et diminution de la souveraineté à l'ère de l'information : l'internationalisation de la censure », *Arkansas Law Review*, à paraître (2015), <https://ssrn.com/abstract=2706730>

« Protection à moindre coût des noms de domaines ! », *Domain Info*, 4 novembre 2015, consulté le 28 septembre 2016, <http://domainincite.com/21404-icann-retires-affirmation-of-commitments-with-us-gov>

Registre Donuts, « DPML », consulté le 21 septembre 2016, <http://www.donuts.domains/services/dpml>

Avri Doria, « La nécessité de définir un programme de gTLD de rattrapage pour #newgtlds », consulté le 25 janvier 2017, <http://avri.doria.org/post/74920388723/the-need-for-a-remedial-gtld-program-for-newgtlds>

Jack Elis, « Donuts dévoile sa nouvelle offre de protection renforcée des marques ; l'expert préconise des options plus économiques pour la prochaine série de gTLD », *World Trademark Review*, 29 septembre 2016, consulté le 25 septembre 2016, <http://www.worldtrademarkreview.com/blog/Detail.aspx?q=fa934d21-cfa7-459c-9b1f-f9aa61287908>

T. Halvorson, J. Szurdi, G. Maier, M. Felegyhazi, C. Kreibich, N. Weaver, K. Levchenko et V. Paxon, « Le domaine de premier niveau BIZ : dix ans après » dans *Passive and Active Measurement*, éditions N. Taft et F. Ricciato. (Allemagne : Springer Berlin Heidelberg, 2012), <http://www.icir.org/vern/papers/dot-biz.pam12.pdf>

ICANN, Guide de candidature aux gTLD (juin 2012), consulté le 12 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/guidebook-full-04jun12-en.pdf>

Voir ICANN, « À propos de la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP) », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/picdrp-2013-10-31-en>

ICANN, « À propos du programme de conformité des gTLD », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/gtld-2012-02-25-en>

ICANN, Affirmation d'engagements (septembre 2009), consultée le 29 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/affirmation-of-commitments-2009-09-30-en>

ICANN, Statuts constitutifs de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, société californienne d'utilité publique à but non lucratif (octobre 2016), consultés le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en>

ICANN, Indice santé pour le marché des gTLD (juillet 2016), consulté le 29 janvier 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/gtld-marketplace-health-index-beta-19jul16-en.pdf>

ICANN (25 juin 2013), Annexe I, Proposition du NGPC pour la mise en œuvre des sauvegardes du GAC applicables à tous les nouveaux gTLD, consultée le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-i-agenda-2b-25jun13-en.pdf>

ICANN (5 février 2014), Annexe 2, Résolution du NGPC de l'ICANN n° 2014.02.05.NG01, consultée le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-2-05feb14-en.pdf>

ICANN, « Annuaire de soutien aux candidats », consulté le 29 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/candidate-support/non-financial-support#organizations-offering-support>

Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2009.03.06.06, « Protection des marques dans les nouveaux gTLD », (2009), consultée le 29 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2009-03-06-en#07>

Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2010.12.10.30, « Choix du consommateur, concurrence et innovation », (2010), consultée le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2010-12-10-en#6>

Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2015.02.12.07-2015.02.12.09, « Recommandations sur le recueil d'indicateurs pour le programme des nouveaux GTLD en vue de la prochaine révision de l'AoC sur la concurrence, la confiance et le choix du consommateur », (2012), consultée le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2015-02-12-en#1.e>

Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2013.07.02.NG07–2013.07.02.NG08, « Avis du GAC relatif aux sauvegardes de catégorie 1 », (2013), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-new-gtld-2013-07-02-en#1.c>

ICANN (1er octobre 2016), Statuts constitutifs de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, société californienne d'utilité publique à but non lucratif, consultés le 20 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en>

ICANN, « Concurrence, confiance et choix du consommateur », modifié le 9 mai 2016, <https://community.icann.org/display/CCT/Competition%2C+Consumer+Trust+and+Consumer+Choice>

ICANN, « Rapport des indicateurs relatifs à la concurrence, à la confiance et au choix du consommateur (CCT) », consulté le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/cct-metrics-rpm-2016-06-27-en>

ICANN, « Concurrence, et choix du consommateur - Appels », consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=58737630>

ICANN, « Composition de l'équipe de révision », modifiée le 26 octobre 2016, <https://community.icann.org/display/CCT/Composition+of+Review+Team>

ICANN, « Archives contenant les courriers électroniques », modifiées le 10 mai 2016, <https://community.icann.org/display/CCT/Email+Archives>

ICANN, « Foire aux questions | Spécification 11 du contrat de registre révisé des nouveaux gTLD : engagements d'intérêt public », consultée le 2 février 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-agreement-specs-pic-faqs>

ICANN, « ICANN57 Hyderabad : commentaires reçus par l'équipe de révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur », consulté le 26 janvier 2017, <https://icann572016.sched.com/event/8czO/input-to-competition-consumer-choice-consumer-trust-review-team>

ICANN (11 avril 2013), Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Beijing, République populaire de Chine, consulté le 3 février 2017, https://gacweb.icann.org/download/attachments/28278854/Beijing%20Communique%20april2013_Final.pdf?version=1&modificationDate=1367607354000&api=v2

ICANN (17 octobre 2012), Communiqué du Comité consultatif gouvernemental, Toronto, Canada, consulté le 3 février 2017, https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132070/FINAL_Toronto_Communique_20121017.pdf?version=1&modificationDate=1354149148000&api=v2

ICANN (29 octobre 2013), Lettre de Steve Crocker à Heather Dryden au sujet de : la prise en considération par le NGPC de l'avis du GAC relatif aux sauvegardes de catégorie 1 et 2, consultée le 3 février 2017, <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/crocker-to-dryden-3-29oct13-en.pdf>

ICANN, « État actuel de la candidature aux nouveaux gTLD », consulté le 2 février 2017, <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus>

ICANN, « Initiatives de consultation et de sensibilisation pour le programme des nouveaux gTLD », consulté le 25 janvier 2017, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/consultation-outreach-en.htm>

Blog du médiateur de l'ICANN, rapport de proposition de l'EIU (octobre 2015), consulté le 25 janvier 2017, <https://omblog.icann.org/index.html%3Fm=201510.html>

ICANN, « Publication des spécifications définitives relatives aux engagements d'intérêt public (PIC) », consultée le 2 février 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/annoncements-and-media/announcement-06mar13-en>

ICANN, Révision de la mise en œuvre du programme (janvier 2016), consultée le 13 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/implementation/program-review-29jan16-en.pdf>

ICANN, Révision des mécanismes de protection des droits (septembre 2015), consultée le 20 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/rpm/rpm-review-11sep15-en.pdf>

ICANN, « Statistiques du programme », consultées le 29 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/program-status/statistics>

ICANN, « Archives révisioncct-sauvegardes », consultées le 23 janvier 2017, <http://mm.icann.org/pipermail/cctreview-safeguards/>

ICANN, « Archives commentaires-à-CCTRT », consultées le 27 janvier 2017, <http://mm.icann.org/pipermail/input-to-cctr/>

ICANN, « Comprendre le programme de soutien aux candidats », consulté le 25 janvier 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/candidate-support>

ICANN, Règlement du système uniforme de suspension rapide (URS) (juin 2013), consulté le 25 décembre 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/urs/rules-28jun13-en.pdf>

Opérations et recherches en matière de politique de l'ICANN, Sauvegardes du programme des nouveaux gTLD visant à lutter contre l'utilisation malveillante du DNS : rapport révisé (juillet 2016), consulté le 20 janvier 2017, <http://www.icann.org/news/announcement-2016-07-18-en>

ICANN, « Contrat de registre », consulté le 2 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/registries/registries-agreements-en>

ICANN (5 février 2013), Contrat de registre révisé des nouveaux gTLD incluant une spécification supplémentaire sur les engagements d'intérêt public, consulté le 3 février 2017, <https://www.icann.org/resources/pages/base-agreement-2013-02-05-en>

ICANN, « Sauvegardes et confiance - Appels », consulté le 23 janvier 2017, <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=58737319>

ICANN, « Spécification 11 relative aux engagements d'intérêt public », consultée le 3 février 2017, <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agn/base-agreement-spec-11-pic-19feb13-en.pdf>

ICANN, « Données relatives au ccTLD Zooknic », consultées le 30 janvier 2017, <https://community.icann.org/display/CCT/Studies%2C+Research%2C+and+Background+Materials?preview=/56135378/60492555/Zooknic%20ccTLD%20data.xlsx>

Groupe consultatif de mise en œuvre de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (26 septembre 2014), Recommandations finales sur les indicateurs pour la révision CCT, consultées le 20 janvier 2017, <https://community.icann.org/display/IAG/IAG-CCT+report>

M.L. Katz, G.L. Rosston et T. Sullivan, Considérations économiques eu égard au développement des domaines génériques de premier niveau, 2e partie du rapport : études de cas (décembre 2011), consulté le 25 janvier 2017, <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/phase-two-economic-considerations-03dec10-en.pdf>

F. Krueger et A. Van Couvering, « Analyse des données relatives à l'enregistrement de marques dans les nouveaux gTLD », document de travail de Minds + Machines, (2010-02).

Nielsen, Enquête sur le processus de candidature de l'ICANN (décembre 2016), consultée le 25 janvier 2017, <https://community.icann.org/download/attachments/56135378/2016%20ICANN%20Application%20Process%20Report.pdf?version=1&modificationDate=1482246915000&api=v2>

Nielsen, Enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN (avril 2015), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2015-05-29-en>

Nielsen, 2e partie de l'enquête mondiale sur les consommateurs de l'ICANN (juin 2016), consultée le 30 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-06-23-en>

Nielsen, Enquête mondiale sur les titulaires de noms de domaine de l'ICANN (septembre 2015), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2015-09-25-en>

Nielsen, 2e partie de l'enquête mondiale sur les titulaires de nom de domaine de l'ICANN (août 2016), consultée le 25 janvier 2017, <https://www.icann.org/news/announcement-2-2016-09-15-en>

D. S. Prah et E. Null, « Le programme des nouveaux domaines génériques de premier niveau : une nouvelle ère du risque pour les propriétaires de marque déposée et Internet », Le journal juridique de l'Association internationale des marques de commerce, 101, (2011), http://www.inta.org/TMR/Documents/Volume%20101/vol101_no6_a4.pdf

« Plaintes liées à la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public », Domain Incite, 12 octobre 2016, consultées le 3 février 2017, <http://domainincite.com/docs/FEEDBACK-PICDRP-Complaint.pdf>

« Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil », Journal officiel de l'Union européenne, (2016). <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=en>

Registre Rightside, « DPML », consulté le 21 septembre 2016, <http://rightside.co/registry/dpml/>

Summit Strategies International, Évaluation des nouveaux gTLD : enjeux politiques et juridiques (juillet 2004), consultée le 25 janvier 2017, <https://archive.icann.org/en/tlds/new-gtld-eval-31aug04.pdf>

Département du commerce des États-Unis et ICANN, Protocole d'accord entre le Département du commerce et la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, consulté le 19 janvier 2017, <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/icann-mou-1998-11-25-en>

WIPO, « Cas de cybersquattage jusqu'en 2015, liés aux nouveaux gTLD », consulté le 25 janvier 2017, http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2016/article_0003.html

OMPI, « Barème des frais en vertu de l'UDRP », modifié pour la dernière fois le 1^{er} décembre 2002, <http://www.wipo.int/amc/en/domains/fees/>